This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DQ3 M4 SER. 2 V. 2

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.
SECONDE SÉRIE
TOME II

MÉLANGES

Comptes de la châtellenie de Chillon
du 24 février 1402 au 23 février 1403 ;
Subside accordé au comte de Savoie dans la même châtellenie, en 1402,
par Ernest Chavannes.

A propos du tombeau du chevalier de Grandson,
par Henri Carrard.

Le problème du diocèse de Nyon
par J. B. G. Galiffe.

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL & Cie ÉDITEURS

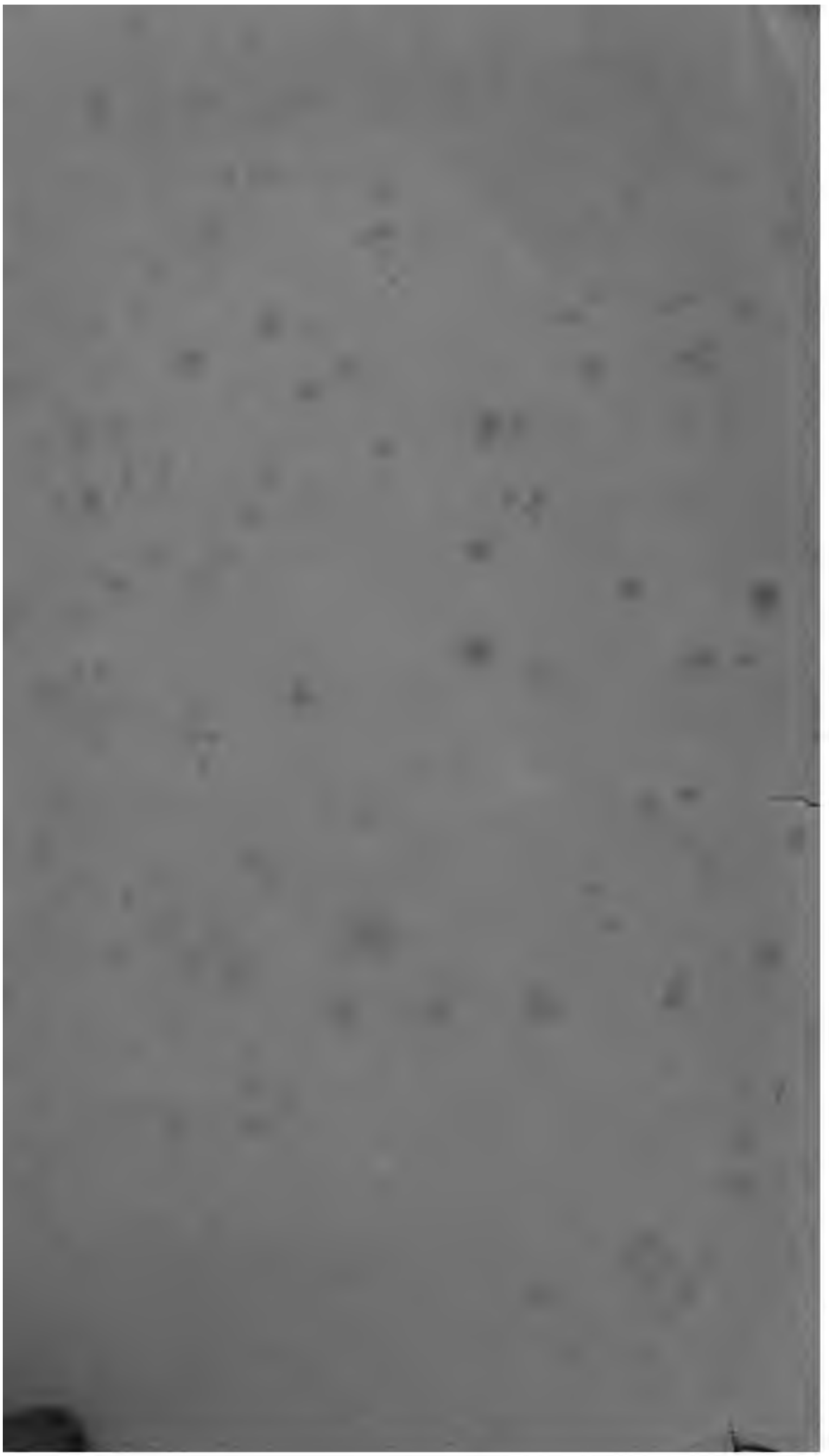

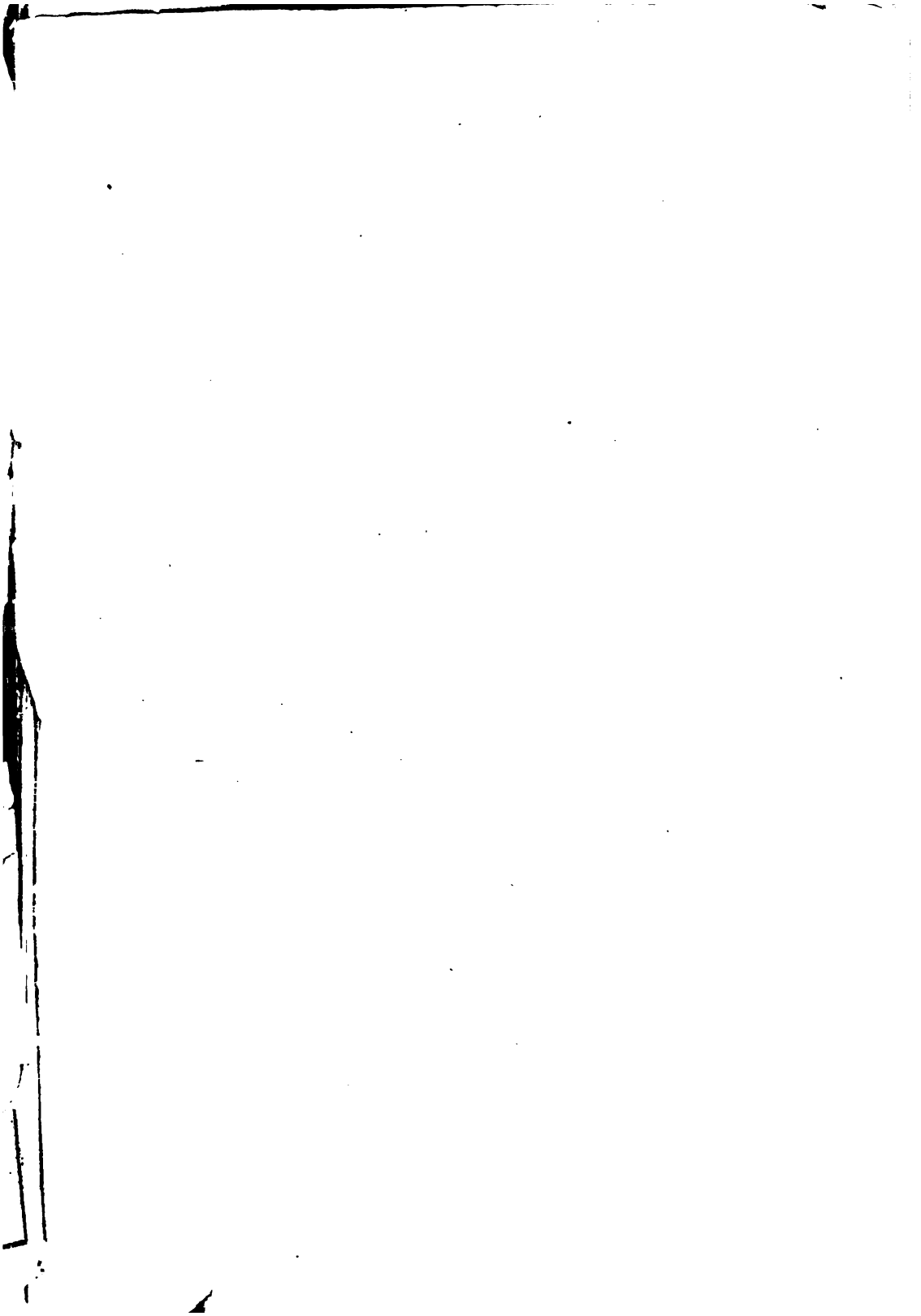

D93M4 SER.2 V.2

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

Seconde série.

TOME II

LAUSANNE. — IMP. GEORGES BRIDEL & C^ie^

MÉLANGES

COMPTES DE LA CHATELLENIE DE CHILLON

du 24 février 1402 au 23 février 1403.

Subside accordé au comte de Savoie
dans la même Châtellenie, en 1402.

PUBLIÉS PAR

ERNEST CHAVANNES

A PROPOS
DU
TOMBEAU DU CHEVALIER DE GRANDSON

PAR

HENRI CARRARD

LE PROBLÈME DU DIOCÈSE DE NYON

PAR

J. B. G. GALIFFE

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL & Cie ÉDITEURS
1890

COMPTES

DE LA

CHATELLENIE DE CHILLON

du 24 février 1402 au 23 février 1403.

SUBSIDE

ACCORDÉ AU COMTE DE SAVOIE

dans la même Châtellenie, en 1402.

PUBLIÉS PAR

ERNEST CHAVANNES

membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

AVANT-PROPOS

On sait que les comptes des châtellenies du Pays de Vaud et du Chablais, pendant la domination de la maison de Savoie sur ces contrées, sont conservés aux Archives Piémontaises à Turin. C'est dans ce riche dépôt seulement que l'on peut consulter et étudier ces précieux documents qui jettent un si grand jour sur la situation économique, sociale et politique de notre pays, du 13e au 16e siècle.

Néanmoins il existe, aux archives cantonales vaudoises, des copies contemporaines, plus ou moins complètes, de quelques-uns de ces comptes, embrassant, avec plusieurs lacunes, les années 1395 à 1410.

Le châtelain de Chillon, qui avait en même temps le titre de bailli du Chablais, avait un lieutenant qui le remplaçait peut-être pendant ses absences, mais qui paraît avoir été surtout chargé de la comptabilité. De 1395 à 1410, les châtelains furent Jacques Champion; Amédée Champion, son fils, et Amédée de Chalant; ils

conservèrent pendant tout ce temps le même lieutenant, qui était François Bouvier. Or, ce François Bouvier était l'ancêtre de Fernand Bouvier, aussi lieutenant du bailli bernois de Chillon, en 1588, époque à laquelle il fut compromis dans la conspiration qui cherchait à remettre le Pays de Vaud sous la domination de la Savoie. Fernand Bouvier réussit à s'échapper, comme on sait, mais ses effets et ses papiers furent saisis par Messieurs de Berne.

Parmi ces papiers se trouvaient les copies des comptes rendus par son ancêtre, le vice-châtelain, près de deux siècles auparavant. Ces documents ont été retrouvés dans les archives du tribunal de Vevey, d'où ils ont passé aux Archives cantonales. Voilà pourquoi nous possédons maintenant ces copies dont on publie aujourd'hui une partie.

On voit, par le compte de 1402 à 1403 ci-après et par le compte du subside de l'an 1402, qui le suit, que, à cette époque la châtellenie de Chillon comprenait, sur la rive droite du Rhône, une partie de Montreux, Villeneuve, Chessel, Roche, Aigle, Leysin, les Ormonts, Saint-Triphon, Bex, Gryon ; sur la rive gauche du Rhône cette châtellenie s'étendait depuis le lac Léman jusqu'à Vionaz. Mais les droits des seigneurs locaux, soit laïques, soit ecclésiastiques, et ceux du comte de Savoie, le suzerain, étaient fort enchevêtrés dans cette contrée, comme du reste l'étaient tous les droits seigneuriaux au moyen âge.

On trouve une riche mine de renseignements sur ces

contrées dans les *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, publiés par M. l'abbé Gremaud (M. D. R. XXIX à XXXIV). Le diocèse de Sion s'étendant sur la rive gauche du Rhône jusqu'au lac Léman et sur la rive droite jusqu'à l'Eau froide près de Villeneuve, de plus les Evêques de Sion ayant possédé des droits considérables à Chillon et à Montreux, parmi les documents contenus dans les cinq volumes de M. l'abbé Gremaud, un grand nombre se rapportent aux différentes parties de la châtellenie de Chillon.

COMPTES DE LA CHATELLENIE

DE CHILLON

du 24 février 1402 au 23 février 1803

Transcriptum computi viri nobilis Amedei Championis, filii et heredis domini Jacobi Championis, legum doctoris et militis, quondam baillivi Chablaysii et castellani Chillionis, pro illustri principe domino nostro domino Amedeo, Sabaudie comite; qui locus et castellania, una cum quibusdam aliis locis et castellaniis in baillivatibus Chablaysii et Breissie existentibus, tradicti fuerunt per dominum illustri principisse domine Bone de Borbonio, Sabaudie comitisse, avie domini, in assectamentum et assignacionem sui duarii, ut dicitur in computo precedenti, et propter obitum ipsius domine ad manus domini dicta loca pervenerunt — de reddictibus et exitibus eiusdem castellanie, a die vicesima quarta inclusive mensis februarii anno domini millesimo quater centesimo secundo usque ad diem XXIIII^{tam} exclusive dicti mensis februarii anno domini millesimo CCCC^{mo} tercio, videlicet de uno anno integro. Receptus apud Chamberiacum, presentibus Amblardo Gerbaysii, Anthonio Barberii, Petro Magnini et Anthonio Domengii,

magistris et audictoribus computatorum domini, per Andream Cusini de Chamberiaco clericum domini, reddictusque per Petrum de Boveto, procuratorem dicti baillivi et castellani, qui de sua procuracione fidem fecit per literam dicti Amedei, datam Viviaci, die XXIIII februarii anno predicto M° CCCC° tercio, quam reddit manu dicti Amedei subscriptam et signatam, et examinatus die XII mensis aprilis anno quo supra [1].

Qui procurator juravit, et sub pena XXV libr. fortium tociens comictenda per dictum castellanum, quociens contrarium reperiretur, bene et fideliter computare de omnibus et singulis receptis et libratis per ipsum aut alium eius nomine in dicto officio factis pro domino quoquo modo, castrumque et edifficiă domini ad sostam tenere sumptis domini moderatis.

[1] Noble Amédée Champion avait succédé à son père N. Jacques Champion, docteur ès-lois et chevalier, comme châtelain de Chillon et bailli du Chablais, le 24 février 1402. Il remplit ces fonctions très peu de temps, car, le 2 avril 1403, il fut remplacé par N. Amédée de Chalant, chevalier et seigneur d'Aimeville. Celui-ci entra en fonctions le 4 juin suivant et fut châtelain jusqu'en 1422. Pendant plusieurs années le lieutenant de ces trois châtelains fut, comme on l'a dit, François Bouvier. Les comptes que j'ai sous les yeux et qui comprennent les années 1399 à 1410, sont tous rendus par F. Bouvier, à l'exception du présent compte qui pour une cause qui m'est inconnue, fut rendu par Pierre de Bovet. (Sur la famille Bouvier, voyez *de Montet*, Dictionnaire des Genevois et des Vaudois, Lausanne 1877, 2 vol. in-8°.

Le préambule de ce compte nous dit que la châtellenie de Chillon faisait partie des biens qui avaient été affectés au douaire de Bonne de Bourbon, veuve d'Amédée VI, comte de Savoie, et tutrice de son petit-fiis, Amédée VIII, alors régnant. En effet, les comptes qui précédent celui-ci sont rendus à cette princesse, mais celle-ci étant morte le 19 jauvier 1403, son douaire fit retour au domaine.

Pour la valeur des monnaies et des mesures mentionnées dans ces comptes, on peut consulter: L. Cibrario, *Della economia politica del medio evo*. Torino, 1861. 2 vol. in-8°, et mon supplément au *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, par Martignier et de Crousaz. Lausanne 1867-1869, in-8°.

Frumentum.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, circa festum nativitatis Domini anno Dom. millesimo cccc^mo^ tercio. XI *cup. frumenti.*

Recepit ab heredibus mistralis Villenove pro firma molendini Chillionis unius anni finiti in festo nativitatis Domini, anno Dom. M° cccc° tercio. III *mod. frumenti.*

Recepit a quatuor personis in vicesimo septimo computo precedenti declaratis, de bonis Jaquetis de Mollens quondam domino excheytis, de reddictu per annum, ut in computo precedenti, circa festum nativitatis Domini, quo inceperunt currere, anno Dom. millesimo quatercentesimo tercio. II *cup.* I *quart. frumenti.*

Recepit a Colleto Chouczon de Novilla, pro censa cuiusdam pecie terre, de bonis dicti quondam Jaqueti sibi perpetuo accensatis, ut in computo precedenti, eodem termino, anno Dom. millesimo quatercentesimo tercio II *cup. frumenti.*

Recepit ab Octhonino Rocignioud habitatore Noville pro censa cuiusdam pecie terre sibi accensate, pro tanto de firma per annum, ut in computo precedenti, anno Dom. M° cccc^mo^ secundo IIII *cup.* I *quart. frumenti.*

Recepit ab heredibus Colleti Boys de Novilla pro censa cuiusdam pecie vinee de bonis dicti Jaqueti pro tanto accensate in anno Domini M° IIII° secundo. I *cup. frumenti.*

Recepit ab heredibus Johanis de Bel Johan pro firma seu censa duarum posarum terre de bonis dicti Jaqueti quondam sibi accensatis pro tanto, ut in computo precedenti,

in festo beati Andree anno dom. M° CCCC° secundo. III *bich. frumenti.*

Recepit a Johanne Genero pro duabus posis terre de bonis dicti Jaqueti sibi accensatis pro tanto ipso anno, et computat de dicta censa pro termino festi nativitatis Domini quo inceperunt currere anni Dom. mill. CCCC^mi^ tercii. I. *cup. frumenti.*

Recepit ab Aymone Richardi de Novilla pro una posa terre de bonis dicti Jaqueti quondam sibi accensatis pro tanto de firma per annum. Et computat de dicta firma pro termino festi Nat. Dom. quo inceperunt currere anni Dom. millesimi CCCC^i^ tercii. I *cup. frumenti.*

Recepit a dicto Bel Johan pro duabus posis terre de bonis dicti Jaqueti quondam sibi accensatis pro tanto, ut in computo precedenti, in festo Nat. Dom. quo inceperunt currere anni Dom. millesimi CCCC^mi^ tercii. I *cup. frumenti.*

Recepit ab heredibus Guychardi de Novilla pro duabus posis terre de bonis dicti Jaqueti quondam sibi accensatis pro tanto per annum, ut in computo precedenti, in festo Nat. Dom. quo inceperunt currere anni Domini millesimi CCCC^mi^ tercii. I *cup. et dim. frumenti.*

Summa, computatis duobus quartis pro uno bicheto, duobus bichetis pro una cupa, et duodecim cupis pro uno modio, ut in computo precedenti :

V mod, II *cup. et dimid. frumenti*, de quibus respondet infra in computo Aillii [1].

[1] Dans les autres comptes que j'ai sous les yeux (de l'an 1399 à l'an 1410) les revenus en froment et les noms dss débiteurs sont toujours les mêmes.

Avena.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno dom. M° CCCC° secundo, ab heredibus Martini de Rena. II *mod. avene ad parvam mensuram Villenove Chillionis.*

Recepit ab hominibus de Chassello de garda per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. millesimo CCCC^mo^ secundo. III *mod. avene ad mensuram Viviaci.*

Recepit ab hominibus burgi Chillionis, ubi levatur a quolibet foco una cupa avene ad mensuram Viviaci per annum, exceptis viduis, prebendariis et hominibus habentibus anberionos [1], ut in computo precedenti anno Dom. M° CCCC° secundo. XI *cup. avene ad mens. Viviaci.*

Recepit ab hominibus Monstruaci de garda per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. millesimo CCCC^mo^ secundo. III *mod. avene ad eandem mensuram.*

Recepit ab Anthonio Dalliens pro quodam modico casali sito in villa Chillionis sibi albergato pro tanto de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. I *cup. avene ad eandem mensuram.*

Summa : II *mod. avene ad parvam mensuram Villenove Chillionis.*

Et VII *mod. avene ad mensuram Viviaci.* de quibus respondet infra in computo Aillii,

[1] Dans le compte de 1405 ce mot est ainsi : *amberionos.*

Michie.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania a priore Lustriaci, pro garda ville de Viona, per annum, ut in computo precedenti, in festo Penthecostes anno Dom. M° CCCC^mo secundo [1]. L *michias.*

Summa. L *michie.* vendite infra.

Vinum.

Idem reddit computum quod recepit a priore Lustriaci pro garda vinee de Viona per annum ut in computo precedenti in festo Penthecostes anno Domini millesimo CCCC^mo secundo III *sest. vini ad mensuram Viviaci.*

Recepit a Reynaudo et Johanne Vioneti de Chillione, de redditu per annum pro quadam vinea sita en Perremyl in perrochia Monstruaci, de bonis Jaqueti de Mollens domino excheytis ut supra, ut in computo precedenti, in vindemiis anno Dom. M° CCCC° secundo. V *sest. et dim. vini ad mensuram Viviaci.*

Recepit de exitu vinee domini de Chillion per dominum imperpetuum tradicte Johanni filio Ansermi de Veytour, Petro Goner, Johanneto Cochardi, Perreto naturali domini Aymonis de Verdone, Jaquemeto Papeti, Vincencio Mugnerii, et Lugrino Cochardi, burgensibus Chillionis, recepientibus pro se et suis heredibus et successoribus universis, unacum introitibus et exitibus, juribus et pertinenciis dictorum vinee et clausi, prout et quemadmodum jacent et se protendunt. Retentis domino et reservatis omnino domo vinee predicte, torculari, tinis, doliis et aliis utensilibus in eadem domo existentibus sub pactis et condicionibus in-

[1] Le prieuré de Lutry possédait des droits considérables dans le village de Vionnaz au Bas-Valais. Sur les droits divers du comte de Savoie et du prieuré de Lutry, voyez *Gremaud*, Docum. concernant le Vallais, III, p. 405 et passim.

frascriptis. Et primo, quod dicti homines debeant et perpetuo teneantur dictam vineam in singulis eius partibus fodere et excollere, propagare et fimo in locis necessariis nutrire fideliter et taliter quod ipsam vineam ob deffectum boni regiminis perpetuo aliqualiter declinare non contingat. Et quod dicti homines et eorum singuli, ipsorumque heredes et successores domino et suis debeant et teneantur expedire in domo seu torculari predictis et in tinis domini reponere imperpetuum annis singulis medietatem tocius vindemie que creverit in eadem vinea. Eciam homines predicti et eorum successores debeant et teneantur castellano Chillionis vel eius locumtenenti annis singulis signifficare tempus vindemiandi per octo dies ante, ita quod dolia et tinas domini possit facere religare pro parte domini ipsius vindemie in ipsis reponenda. Ut per literam domini de dicta tradicione, data die XXII mensis febrarii anno dom. M° CCCLXVIII°, in vicesimo nono computo precedenti copiatam. Et computat de dicta medietate predicti exitus domino pertinente pro anno dom. M° CCCC° secundo; et respondet minus de quinque modiis et tribus sestariis vini quam in computo precedenti pro anno dom. M° CCCC° primo, propter sterelitatem dictarum vinearum que in ipsis et aliis vineis circum vicinis viguit ipso anno, ut dicit et suo asserit juramento[1]. II *mod. vini ad mensuram Viviaci.*

Summa, computatis duodecim sestariis pro uno modio, ut in computo precedenti.

II *mod.* VIII *sestar et dim. vini ad mensuram Viviaci*, de quibus

respondet infra in computo Aillii.

[1] La vendange de 1400 produisit 4 muids, 5 setiers. Celle de 1401, 7 muids, 3 setiers.

Troytie.

Idem reddit computum quod recepit in dista castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. VIII *troytias.*

Summa : VIII *troytie,* vendite in fine computi.

Cera.

Idem reddit computum quod recepit ab heredibus Johannis de Castellario, habitatoris Sancti Gingulphi, de garda per annum, ut in computo precedenti, in anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo. I *libram cere.*

Summa: I *libra cere,* de qua respondet infra in computo Aillii.

Calx.

De calce debita in dicta castellania, videlicet de calce quam dominus percipere debet in perrochia de Viona, Vuvriaci et Portus Vallesii, ubi dominus percipit in calce cuiuslibet rafurni, a Pineta de Aydiez usque ad Charbo neres, decem modia calcis, et de quolibet radio quinque modia. Et debet habere dominus quadraginta modia calcis in quolibet rafurno, precio quolibet modio XVIII den. Laus., ut in computo precedenti, pro qua calce fuit computatum in decimotercio computo precedenti, recept. a Johanne Chenau de Eydiez pro quinque modiis calcis radii, valente quolibet modio XVIII den. ut supra, pro anno dom. M° CCC^mo^ octuagesimo de quinque modiis calcis — Nichil computat, quia nulli rafurni vel radii facti fuerunt ibidem per tempus de quo computat, ut dicit et suo asserit juramento dictus procurator. Et ut dicitur in com-

puto precedenti, dominus nichil percipit nisi in illis qui venduntur, in quo plura alia in eodem de dicta calce continentur.

Denarii census.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, inclusis tribus particulis in trigesimo septimo computo precedenti declaratis, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. XXIIII *libr.* XII *s.* V *den. Gebenn.*

Item, III *s.* III *den. Laus,*

Et III *s.* II *den. Maur.*

Recepit a personis particulariter et speciffice nominatis in quatuordecim particulis in computo precedenti de anno M° CCC^mo^ nonagesimo quinto descriptis, de reddictu per annum in festo beati Nycolay anno Dom. millesimo CCCC° secundo XLVI *s.* IIII *den. Laus.*

Item. V. *s.* VII *den. Gebenn.*

Item. VI *den. Maur.*

Item. VIII *den. gross. tur. veteres.*

Et I *flor. vet.*

Summa : XLIX *s.* VII *den. Laus.*
XXIII *libr.* XVIII *s. Gebenn.*
III *s.* VIII *den. Maur.*
VIII *den. grossi tur. veteres.*
Et I *flor. veter.*

Garde.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de gardis et recognicionibus per annum, ut in computo

precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. millesimo CCCC^mo secundo. XXIII *s. Gebenn.*

Et I *obolum auri.*

Recepit a Perrodo Fabri de Castro de Oyez pro eodem, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo. I *flor. b. p. vet.*

Summa : XXIII *s. Gebenn.*
I *flor. b. p. vet.*
Et I *obol. auri.*

Firme.

Idem reddit computum quod recepit a Petro de Villa nova pro firma rippagii Ville nove unius anni finiti die prima mensis maii anno Dom. millesimo CCCC° secundo, nec inde plus habuit, ut dicit et suo asserit juramento. XL S. *Gebenn.*

De firma banchiarum macelli Ville nove Chillionis, pro qua fuit computatum in decimo computo precedenti de sexdecim solidis sex den. Gebenn. pro uno anno finito in carnispervio anno Dom. M° CCC nonagesimo secundo, de et pro quibus levari solent pro qualibet bancha quinque solidi sex den. Gebenn, ut dicitur in computo precedenti, nichil computat, quia nichil inde recepit, pro eo quia nulle banchie sunt ibidem, et quia eciam ala et banchie dicti macelli sunt et fuerunt jamdiu est dirrupte per literam publicam dicte dirrupcionis in nono computo precedenti reddictam et plenius designatam. Quibus non obstantibus, prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod dictam alam et banchias reffici et reparari procuret utiliori

modo quo fieri poterit pro domino, ut de dicta firma dictarum banchiarum computet domino in suo sequenti computo [1].

Recepit a Jaqueto Avena pro firma banni vini quod venditur apud Villam novam per quindecim dies post pascha. Et computat pro termino festi pasche anno Dom. millesimo quatercentesimo secundo. v *flor. b. p. veter.*

Recepit a Jaqueto Borgesii burgensi Ville nove pro firma piscarie domini de Conchia unius anni finiti in festo purificacionis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° tercio, pro firma sibi data per Franciscum Boverii locumtenentem dicti castellani pro XVI flor. p. p. subscriptis, tanquam plus offerenti. Et respondet minus ad firmam pro anno supradicto quam fuerit computatum in computo precedenti ad exitum, de decem den. obol. grossis parvi ponderis. Nec inde plus habere potuit, quia licet dictam firmam pluries cridari fecerit, locis, modis, temporibusque debitis et consuetis, nullum alium invenit qui de eadem ad firmam nec exitum plus neque tantum se daturum obtulerit, de quibus cridis fidem facit per IIII°r notas instrumentorum dictarum cridarum receptorum per Amedeum Verdeti notarium, sub anno Domini millesimo CCCC° secundo, diebus XVIII et XXV mensis januarii, item prima et VIII[a] mensis februarii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas, et iniungitur sibi quod dictam firmam et alias infrascriptas locis, modis, temporibusque debitis et consuetis cridari faciat et plus offerentibus tradat easdem; taliter quod de ipsis in suo sequenti computo utilius pro domino valeat computare et de cridis et diligencia inde

[1] Cette injonction de réparer les bancs de la boucherie se repète dans tous les comptes de 1395 à 1409.

super hoc fiendis per publica instrumenta sufficienter informare [1]. XVI *flor. p. p.*

Recepit a Nantermeto de Aillio burgensi Ville nove pro firma piscarie amblarie cluse Chillionis unius anni finiti in festo nativitatis Domini, quo inceperunt currere, anni Dom. M° CCCC° tercii, pro firma sibi data per locumtenentem dicti castellani ipso anno pro XXIIII s. Laus. subscriptis, tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de sex solidis Laus., et inde nichil plus habere potuit, quia licet ipsam firmam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusque debitis et consuetis, tamen nullum alium invenit qui de eadem plus neque tantum se daturum obtulerit; de quibus cridis fidem facit per notas IIII^or^ instrumentorum dictarum cridarum receptis per Amedeum Verdeti notarium, sub anno domini MCCCC° primo diebus VII^a^, XIIII, XXI mensis decembris, item et XXVIII dicti mensis decembris anno Dom. M° CCCC° secundo a nativitate domini sumpto, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas. Et fit sibi similis iniuncciò que supra [2]. XXIIII *s. Laus.*

De firma duarum loyarum in quibus piscatur in Rodano, pro quibus levantur pro qualibet loya duo solidi gebennen-

[1] Le produit de cette pêcherie était fort variable. En 1396 elle fut affermée 30 florins d'or vieux, bon poids; en 1401, pour 22 florins d'or vieux, bon poids. En 1402, le produit ne fut que 15 florins vieux, bon poids; dans le compte de cette année il est expliqué qu'on prit 60 poissons, dont la moitié appartenait au seigneur et la moitié au fermier. En 1403, le produit ne fut plus que 16 florins petits poids; en 1405, 20 flor. p. p.; en 1406, 25 flor. p. p.; en 1410, 16 flor. p. p.

[2] Les prix de la ferme de cette pêcherie furent les suivants:

En 1396, 40 s. Gebenn.; en 1401, 30 s. Laus.; en 1402, 30 s. Laus,; en 1403, 24 s. Laus.; en 1405, 16 s. Laus.; en 1406, 16 s. Laus.; en 1410, 24 s. Laus.

ses per annum in festo beati Martini yemalis, et de quibus fuit computatum in XXVII° computo precedenti de quatuor solidis gebenn. — Item, et de una alia loya pro qua fuit computatum in decimo octavo computo precedenti de duobus solidis gebenn. — Nichil computat, quia dicte loye omnes a Monteolo infra dirupte et destructe fuerunt in anno Dom. M° CCCLXXIII, ut dicitur in computo precedenti. Et prout in eidem computo sibi fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod dictas loyas cum aliis si que reperiantur ibidem ad firmam tradi procuret, taliter quod de ipsis valeat in suo sequenti computo domino utilius respondere [1].

Recepit a Petro de Lausanna de Villanova pro firma parvi culeti posterioris unius anni finiti in festo purificacionis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° III°; nec inde plus habere potuit ipso anno ut dicit et suo asserit juramento. Et fit sibi similis iniunctio que supra. I *flor. b. p. vet.*

Recepit a Nycodo Curbaudi domicello, burgensi Ville nove, pro firma linguarum boum et lomborum porcorum occisorum in macello Ville nove, unius anni finiti in carnispervio anno Dom. M° CCCC° tercio, per firmam sibi datam per dictum locumtenentem ipso anno pro sexdecim solidis gebennens. tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de sex solidis gebenn., quia licet ipsam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusque debitis et consuetis, nullum alium invenit qui de ipsa plus neque tantum se daturum obtulerit, de quibus cridis fidem facit per IIII°r notas instrumentorum earundem receptas per

[1] Dans le compte de 1396, il est dit qu'en 1373 ces *loye* furent détruites « propter inundaciones et ruynas Rodani et pluviarum. »

Amedeum Verdeti notarium, sub anno Dom. M° CCCC° secundo, diebus XVIII et XXV mensis januarii, item prima et octava mensis februarii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas; nichilominus tamen fit eidem similis iniunccio que supra [1]. XVI *s. gebenn.*

De locagio domus domini de Villanova, pro qua dari solent triginta solidi maur. de locagio per annum, nichil computat, quia genitor quondam domini dictam domum donavit Perrino tailliatori suo, ut in computo precedenti.

Recepit ab Alberto de Prato burgensi Villenove pro firma leyde mercati Villenove Chillionis unius anni finiti in festo nativitatis Domini, quo inceperunt currere anni Dom. M^i^ CCCC^mi^ tercii, per firmam sibi datam per locumtenentem dicti castellani ipso anno, pro novem libris gebenn. tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de sexaginta solidis gebenn., quia licet dictam firmam pluries locis, modis, temporibusque debitis et consuetis cridari fecerit, tamen nullum alium invenit qui de eadem plus neque tantum se daturum obtulerit; de quibus cridis fidem facit per quatuor notas instrumentorum earundem, receptis sub anno Dom. M° CCCC° primo, diebus VII^a^, XIIII et XX prima mensis decembris, item et die XXVIII dicti mensis anno Dom. M° CCCC° secundo a nativitate Dom. sumpto, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu Amedei Verdeti notarii signatas, nullas que drullias proinde recepit, ut dicit suo juramento, et fit sibi similis iniunccio que supra [2]. IX *libr. gebenn.*

[1] En 1396 cette ferme fut adjugée pour 30 s. gebenn.; en 1400 et 1401, pour 22 s. gebenn.; en 1404, 1405 et 1406 pour 12 s. gebenn.

[2] Cette ferme produisit : en 1396, 22 liv. 10 s. gebenn.; en 1401, 12 liv.

Recepit a Girardo Anime? de Chillione pro firma furni domini de Chillione unius anni finiti die undecima mensis junii anno Dom. M° CCCC° secundo per firmam sibi datam per dictum locumtenentem pro quatuor florenis boni ponderis veter. ipso anno, tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de uno floreno veteri, nec inde plus habere potuit, licet ipsam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusque debitis et consuetis ; de quibus cridis fidem facit per notas IIII^or instrumentorum earundem receptas sub anno Dom. M° CCCC° primo, diebus XXV mensis maii, prima, octava et XII^a mensis junii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manibus Amedei Verdeti et Guillermi de Longavilla notariis signatas, nullasque drullias proinde recepit, ut dicit suo juramento. Nichilominus tamen fit eidem similis iniunccio que supra[1]. IIII *flor. b. p. vet.*

Recepit a Perrodo Agnessii pro firma furni domini Ville nove unius anni finiti die quarta mensis maii anno Dom. millesimo CCCC° secundo, per firmam sibi datam per locuntenentem dicti castellani pro duodecim florenis parvi ponderis ipso anno, tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de undecim florenis septem denariis obol. grossis parvi ponderis ; nec inde plus habere potuit, licet ipsam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusques debitis et consuetis ; de quibus cridis fidem facit per IIII^or notas instrumentorum earundem receptas per Amedeum Verdeti notarium, sub anno Dom. M° CCCC° primo,

gebenn. ; en 1402, 12 liv. gebenn. ; en 1405, 13 liv. gebenn. ; en 1406, 12 liv. gebenn. ; en 1410, 12 liv. 10 s. gebenn.

[1] En 1396 ce four fut affermé pour 5 flor. d'or bon poids vieux ; en 1401 pour la même somme ; en 1404, 1405 et 1409 pour 3 flor, bon poids vieux.

diebus XIII, XX, et XXVII mensis aprilis, item et die V^ta^ mensis maii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas, nullasque drullias proinde recepit, ut dicitur suo juramento; et fit sibi similis iniunccio que supra [1]. XII *flor. p. p.*

De exitu corticis qui recuperari solet per manus Bosonis Cornolerii nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat ut dicit [2].

Recepit a Jaqueto Borgesii pro firma piscarie Rodani a Monteolo usque ad lacum, exceptis loyis et vannellis, per firmam sibi datam per dominam per unum annum inceptum die festi beate Marie Magdalenes anno Dom, M° CCCC^mo^ primo, et finitum eadem die festi Marie Magdelenes anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo, ut per ipsius domine literam de tradicione et concessione predictis, datam apud Matisconem die XX^a^ mensis augusti anno Dom. M° CCCC° primo, quam reddit sigillo domine sigillatam et recepit minus pro dicto anno finito in festo beate Marie Magdalenes anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo quam in computo precedenti, secundo et tercio computis precedentibus de XL florenis p. p. Et fit sibi similis iniunccio que supra [3]. IIII^XX^ *flor. p. p.*

[1] Le four de Villeneuve fut affermé en 1396, pour 16 flor. d'or, bon poids vieux; en 1401, pour 21 flor, b. p. vieux; en 1404, pour 6 flor. petit poids; en 1405, pour 9 flor. p. p.; en 1409, pour 10 flor. et demi p. p. — Il y eut donc une grande diminution dans le produit de la ferme, après l'année 1401.

[2] D'après les comptes de 1396, on voit que Boson Cornolier, décédé en 1376, avait payé un fermage annuel de 3 s. 6 den. maur. pour l'exportation de l'écorce des paroisses de Vionaz, Vouvry et Port-Valais. Depuis 1376 cet Impôt était tombé en désuétude.

[3] Cette pêcherie du Rhône était ordinairement affermée pour trois ans; l'année 1402 fut une exception. La ferme produisit 120 flor. p. p. par an dans les années 1396, 1400, 1401; 110 flor. p. p. par an en 1403 et 1404; de 1406 à 1409, 170 flor. p. p. par an.

Recepit a Guillemeto Genevesii clerico et secretario domini pro firma papirorum curie Chillionis unius anni finiti die XXIII mensis septembris anno Dom. M° CCCC^mo secundo, per firmam sibi datam per dominum spacio quatuor annorum et ultra, dum bene fecerit et domini fuerit voluntas, sub censa seu firma inde domino dari et solvi consueta, per literam domini datam die XXIII septembris anno Dom. M° septuagesimo tercio in decimo octavo computo precedenti ostensam. III *flor. b. p. vet.*

Recepit a Jaqueto lo guiencho de Chassey pro firma portus de Chassey[1] unius anni finiti die nona mensis januarii anno Dom. M° CCCC^mo tercio per firmam sibi datam per Franciscum Boverii locumtenentem dicti castellani pro quinque florenis b. p. veter. subscriptis ipso anno tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de duobus florenis b. p. veter. quia licet dictam firmam pluries locis, modis, temporibusque debitis et consuetis cridari fecerit, tamen nullum alium invenit qui de eadem plus neque tantum se daturum obtulerit ; de quibus cridis fidem facit per IIII^or notas instrumentorum earundem receptas per Amedeum Verdeti notarium sub anno Dom. M° CCCC° primo, diebus XX^a prima mensis decembris, XXVIII dicti mensis decembris anno Dom. M° CCCC° secundo, quinta mensis januarii, item et die XII dicti mensis januarii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu dicti notarii signatas, nullas que drullias proinde recepit ut dicit et suo asserit juramento. Nichilominus tamen fit eidem similis iniunccio que supra[2]. V *flor. b. p. veter.*

[1] Dans les différents comptes ce nom est écrit : Chassey, Chassel, Chessel.

[2] En 1396 cette ferme fut misée à 20 flor. d'or, bon poids vieux ; en 1401 et 1402 à 7 flor. ; en 1403 et 1405 à 5 flor. ; en 1406 et 1410 à 6 flor.

De firma furni domini siti in Palude infra civitatem Lausanne, qui domino pervenit ex composicione per dominum facta cum domina Margarita uxore quondam domini Rodulphi comitis Gruerie, pro qua fuit computatum in XIIII^to^ computo precedenti de decem libris Laus., nichil computat, quia de ipsa respondet et computat castellanus Cletarum, ut dicit et dicitur in computo precedenti [1].

Summa : XXIIII *s. Laus.*
XI *libr.* XVI *s. Gebenn.*
CVIII *flor. p. p.*
Et XVIII *flor. b. p. veter.*

Sufferte homagii.

Idem reddit computum quod recepit a Jacobo, filio quondam et herede domini Petri de Ponte quondam de Gebennis, pro sufferta homagii per ipsum domino debita pro mistralia Ville nove Chillionis, pro qua sufferta dictus dominus Petrus dare convenit domino unum florenum boni ponderis per annum per quinque annos inceptos in festo nativitatis Domini anno Dom. MCCCLIII^cio^, incipiente prima solucione in primo festo, ut in computo precedenti. Et computat de ipsa sufferta pro uno anno finito in festo nativitatis Domini incipiente currere anno Dom. M^o^ CCCC^mo^ tercio. I *flor. aur. b. p.*

Recepit a Johanne de Blonay pro hereditate Jacobi Albi de Vuvriaco pro centum solidis Mauris. quos percipiebat Hugonetus Pontays et eius fratres sibi vendictis precio occies viginti floren. ut in computo precedenti et computat pro anno Dom. MCCCC^mo^ secundo. XV *s. Laus.*

[1] Sur ce compromis entre le comte de Savoie et Marguerite de Grandson, femme de Rodolphe IV, comte de Gruyère, voyez M. D. R. X., p. 339.

Recepit ab heredibus Nantermi Borgesii quondam pro sufferta cuiusdam homagii debiti pro certis bonis que tenent de bonis que quondam fuerunt Hugonis Patini de Chillione sibi per dominum confirmatis, ut in computo precedenti. Et computat pro anno Dom. M° CCCC° secundo. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod in computo sequenti apportet literam dicte sufferte. XII *den. Gebenn.*

Summa : XV s. Laus.
XII *den. Gebenn.*
Et I *flor. auri b. p. vet.*

Theysie domorum.

Idem reddit computum quod recepit pro theysiis domorum Ville nove Chillionis, in festo beati Martini yemalis anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo. Et levantur ibidem pro qualibet theysia domus a parte anteriori octo denarii Gebenn., ut in computo precedenti. XIX *lib.* XIIII *s.* X *den. Gebenn.*

Summa : XIX *libr.* XIIII *s.* X *den. Gebenn.*

Peyssonagium.

Idem reddit computum quod recepit de exitu peyssonagii nemoris domini de Villareto in anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo ; nec inde plus habere potuit ut dicit et suo asserit juramento. XL *s. Laus.*

De e xitu peyssonagii nemoris domini de Plano Faeto nichil computat pro anno domini M° CCCC^mo^ secundo, quia nulle glandes fuerunt ibidem ipso anno, ut dicit et suo asserit juramento [1].

Summa : XL *s. Laus.*

[1] Le droit de paisson dans la forêt de Villaret fut affermé en 1396 pour 12 s.

Laudes et vende in quibus mistralis percipit decimam partem.

De laudibus et vendis in quibus mistralis percipit deciman partem nichil computat, quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit [1].

Laudes et vende proprie domini.

Idem reddit computum quod recepit a Peroneto de Molendino pro re empta a Johanne, filio Raymondi de Molendino, precio XX libr. Laus. LXVI *s.* VIIII *den. Laus.*

Recepit a Caterina, filia Petri lathomi, uxore Johannis

Laus.; en 1400, pour 24 s. Laus.; en 1404, pour 20 s. Laus.; en 1405, pour 40 s. Laus.; en 1409, pour 32 s. Laus. — En 1401 cet article ne produisit rien « quia nulle glandes ibidem fuerunt ipso anno. »

Quant au droit de paisson dans ls forêt de Plan Faet son rendement est nul d'après les comptes de 1396 à 1409 que j'ai sous les yeux « quia nulle glandes ibidem fuerunt. »

[1] En 1395-1396 pour six affaires immobilières, ventes, abergements, constitutions de dot, s'élevant ensemble à 27 liv. 15 s. Laus., les lods et ventes varient du 5 au 17 %. La recette totale est de 2 liv. 18 s. 6 den. Lausanne, soit en moyenne environ le 11 %.

En 1399-1400, pour trois affaires immobilières, s'élevant ensemble à 37 liv. Laus.; les lods et ventes varient du 7 ½ au 15 % et produisent 3 liv. 9 s. Laus.; soit une moyenne de plus du 10 %.

En 1400-1401, pour quatre affaires immobilières, s'élevant ensemble à 25 liv. 7 s. Laus., les lods et ventes varient du 7 ½ au 17 %, et produisent 3 liv. 17 s. 2 den. Laus., soit une moyenne d'environ 11 ¼ %.

En 1403-1404, une affaire immobilière traitée à 6 liv. Laus. est soumise à un droit de 18 s., soit le 15 %.

En 1405-1406, une affaire immobilière traitée à 6 liv. Laus. est soumise à un droit de 1 liv. Laus., soit le 16 ⅔ %.

En 1409-10, quatre ventes de maisons faites pour le prix total de 34 liv. 12 s. Laus., sont toutes soumises à un droit de 16 ⅔ %; le produit est 5 liv. 15 s. 4 den.

de Viou, pro re sibi tradicta precio IIII libr. Laus. XIII *s.* IIII *den. Laus.*

Recepit a Jaquerodo Cochard de Chillione pro rebus per eum emptis a Johanne, filio quondam Francisci de Putheo, precio sex libr. Lausann. XX *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Roleto Tessat de Veytour pro rebus per eum emptis a Johanne, filio quondam Francisci de Putheo, precio VI libr. Laus. XX *s. Laus.*

Recipit a Girardo, filio Valterii de Moleria pro rebus per eum emptis a dicto Johanne de Putheo, precio XL s. Laus. VI *s.* VIII *den. Laus.*

Summa : VI *libr.* VI *s.* VIII *den. Laus.* [1].

Banna concordata.

Idem reddit computum quod recepit a Mermodo Chessel inculpato intrasse domum habitacionis cuiusdam mulieris habitantis in Villa nova. XXIIII *s. Laus.*

Recepit a Aymone Mugnerii de Chillione inculpato de pougno percuxisse dictum frare Girard. XV *s. Laus.*

Recepit a Jaqueto Millat inculpato quasdam iniurias dixisse de dompno Petro de Travarens. IX *s. Laus.*

Recepit a Colleto de Cresbelley inculpato percuxisse quendam canem suorum vicinorum. XV *s. Laus.*

Recepit a Johanne filio Peroneti de Cresbelley inculpato in prato domini de Chambon quendam lapidem cepisse. IX *s. Laus.*

Recepît a Guillermo Bernard inculpato lutum seu fan-

[1] Pour dix-huit affaires immobilières mentionnées dans les comptes que j'ai sous les yeux entre 1395 et 1410, le taux des lods et ventes ressort comme suit : 11 fois il est à 16 $^2/_3$ %; 5 fois il est du 17 au 19 %. Deux fois, dans des cas d'échanges il n'est que 8 $^1/_3$ %.

giam traxisse seu posuisse in domo seu parte Jaquete de Monjour. XVI *s. Laus.*

Recepit a dicto Pacot de Reyna pro penis spretis racione cuiusdam bladi Mermete de Reyna. VI *s. Laus.*

Recepit a Perrodo Margarodi pro verbis iniuriosis dictis Jacomino Ballifard. IX *s. Laus.*

Recepit a Jaqueto Lymat inculpato depastisse clausum Johannete relicte Colleti Boix. VII *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Francisco de Ballery et Petro Doulon pro verbis iniuriosis per eosdem alter alteri dictis. XII *s. Laus.*

Recepit a Guillermo Leysin inculpato verba iniuriosa dixisse Jaquemete relicte Perreti de Monjour. IX *s. Laus.*

Recepit a Perreta relicta Perreti Bernard et Mermeto eius filio inculpatis intrasse bona[1] absque inventario faciendo. XVIII *s. Laus.*

Recepit a Jaquemeto Albi burgensi Ville nove, quia inculpabatur intrasse domum Johannis de Sancto Triphone quondam, non obstante sayssina ibidem de mandato domini apposita, et quedam bona mobilia in eadem domo existencia de eadem domo extraxisse. XXX *flor. p. p.*

Presente judice. — Recepit ab Hugone Richon, quia inculpabatur quandam peciam carnis cocte extraxisse de domo Jaquemeti Avenaz ultra eius voluntatem. IIII *s.* VI *den. Laus.*

Summa : VII *libr.* XIII *s.* X *den. Laus.*
Et XXX *flor. p. p.*[2].

[1] En blanc dans l'original.

[2] Le produit de *banna concordata* varie naturellement beaucoup d'année en année.

Pour l'année comptable 1395-1396, il fut 6 liv. 4 den. Laus., monn. vieille.
Pour 1400-1401, 4 liv. 14 s. 6 den. Laus. et 33 flor. p. p.

Banna condempnata.

De bannis condempnatis in quibus castellanus percipit duos solidos in qualibet libra bannorum condempnatorum, ut in computo precedenti, nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit[1].

Banna de arragio.

De viginti solidis Laus. in quibus Mermeta, filia Johannis Tissot de Villa nova, uxor Aubertini Revilliodi, extitit condempnata, quia inculpabatur furtive cepisse in domo Johannis de Sancto Triphone unum mantile — non computat, quia dicta mulier ante sentenciam contra ipsam latam patriam absentavit, nullis bonis sibi relictis super quibus dicta condempnacio in toto vel in parte possit exigi, ac tamen, prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod bona dicte mulieris perquirat, et si pro eadem fuerint aliqui fideiussores con-

Pour 1401-1402, 4 liv. 12 s. 6 den. Laus. et 37 flor. p. p.

Pour 1404-1405, 1 liv. 4 s. Laus.; 6 s. 4 den. Maur. et 75 flor. 9 gros. p. p.

Pour 1405.1406, 5 liv. 9 s. 6 den. Laus., et 37 flor. 9 gros p. p.

Pour 1409-1410, 1 liv. 4 s. Laus., et 18 flor. p. p.

[1] Pendant ces mêmes années, sauf une fois, les banna condempnata ne produisirent rien. Dans les comptes antérieurs à celui-ci la formule du compte est plus complète. « De bannis condempnatis, in quibus castellanus percipit duos solidos in qualibet libra, nichil computat, quia licet asssisie ibidem per judicem Chablaysii tenute fuerunt, nichil tamen proinde recepit per tempus de quo computat, quia dictus judex nullas sentencias condempnatorias protulit ibidem per dictum tempus, ut dicit suo juramento.

En 1401-1402, les héritiers de feu Heugiliem de Saint-Legier, bourgeois de Vevey, avaient été condamnés à 50 flor. p. p. d'amende par le juge de Chablais, à la suite d'un procès intenté contre eux. Bonne de Bourbon, régente de Savoie, leur fit remise de la moitié de la peine, à cause de leur pauvreté.

stituti, taliter quod super suis bonis aut aliter a dictis fideiussoribus suis dictam condempnacionem recuperet, taliter quod de eadem valeat in suo sequenti computo domino computare aut aliter sufficienter rendere sine deffectu quocunque.

Sufferta.

De quadraginta solidis in quibus Johannes Clerici de Reyna extitit condempnatus, eo quia inculpabatur iniuriose dixisse Bertrando de Chavannes olim servitori domini de Turre Murtrissiere episcopi Sedunensis quondam, non computat, quia domina medietatem dicte condempnacionis remisit et quictavit de gracia speciali dicto Johanni et reliquam medietatem posuit in sufferta non recuperandi usque ad beneplacitum domini et domine, ut per literam domine de remissione et sufferta predictis datam Rippaillie die XXIII augusti anno Dom. M° CCCLXXX primo, quam reddidit in XIII^cio^ computo precedenti.

De triginta florenis auri boni ponderis debitis per Jordanum Jocta de Castro pro quadam concordia facta cum domino Girodo Biatricis judice tunc Chablaysii, et cum Amedeo de Passu tunc locuntenente baillivi protunc ibidem existente, ultra alios triginta florenos de quibus in XXIIII^to^ computo precedenti fuit domino computatum, quia roncinas Bondonis de Martigniaco cepit et secum duxit et vendidit latenter et furtive, nichil computat, quia dominus dictos triginta florenos de concordia supradicta ad recuperandum restantes, posuit in sufferta non recuperandi usque ad eius beneplacitum.

Composiciones.

Idem reddit computum quod recepit a communitate Chillionis, pro eo quod quedam res per eosdem recognite fuerunt commisse domino, quia dicti recognoscentes ipsius communitatis non fuerunt congruis temporibus per dictum dominum laudati nec eciam retenti, et pro penis inde super hoc commissis. XIIII *flor. p. p.*

Recepit ab Henrico Cuenet pro eodem et eadem causa. VI *s. Laus.*

Recipit a Nantermeto Pacot pro eodem et eadem causa. XXIIII *s. Laus.*

Recepit à Nycodo Corderii pro eodem et eadem causa. IIII *flor.*

Recepit ab Aymone Gram pro eodem et eadem causa. II *flor. p. p.*

Recepit ab Hudrico Lobuery de Villa nova pro eadem causa. III *flor.*

Recepit a Perrodo loz Bueix pro eodem et eadem causa. III *flor. p. p.*

Recepit a Jaqueta relicta Johannis Felissaz pro eodem. VIII *s. Laus.*

Recepit a Johanneta Curnillietaz pro eadem causa. VIII *s. Laus.*

Recepit a Johanne Brunet pro eodem et eadem causa. VIII *s. Laus.*

Recepit a Guillermo Ruffi pro eodem et eadem causa. XXIIII *s. Laus.*

Recepit a Johanne Bonner pro eodem et eadem causa. XXIIII *s. Laus.*

Recepit a Johanne Chouczon pro eodem et eadem causa. II *flor. p. p.*

Recepit a Colleto Chouczon pro eodem et eadem causa. II *flor. p. p.*

Recepit a Jaquemeto Affettierez pro eodem et eadem causa. II *flor. p. p.*

Recepit ab Aymone Richardi pro eodem et eadem causa. III *flor. p. p.*

Summa : CII *s. Laus.*

Et XXXV *flor. p. p.*[1].

Excheyte.

De excheytis nichil computat, quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

Introgia.

De introgiis nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

Inventa.

De inventis nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit[2].

[1] Dans les autres comptes que nous avons sous les yeux l'article *composiciones* ne produit rien.

[2] Ces trois articles sont identiques dans tous les comptes, sauf en l'an 1409-1410, ou à l'article *Introgia* est ajouté ce qui snit : « Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi expressive quod instrumentum albergamenti facti Jaqueto Frazier et Perrodo Bellin de Tignieria perrochie Ville nove de quodam furno per ipsos edificato in monte in loco de Tignieria pro usu dictorum fratrum et suorum tantum et sine preiudicio aliorum furnorum domini in dicto monte existencium; item et instrumentum albergamenti facti Henrico Lucat de licencia sibi per dictum vice castellanum data faciendi quandam reissiam et unum baptitorum in cursu aque Tignierie propre Villam novam, in suo sequenti computo infallibiliter apportet, ut te-

Parvum pedagium.

De firma parvi pedagii Ville nove Chillionis, pro qua fuit computatum in octavo computo precedenti pro anno finito in festo nativitatis Domini quo inceperunt currere anni Dom. M° CCC nonagesimi tercii, ad racionem ducentorum florenorum boni ponderis veterum, nichil computat pro uno anno finiendo die octava mensis marcii anno Dom. M° CCCC° tercio, quia domina dictum pedagium cum eius emolumentis tradidit ad firmam Jaqueto Borgesii de Villa nova ipso anno, pro ducentis et decem florenis auri parvi ponderis, qui Jaquetus pro ipsa firma computavit in suo computo dicti pedagii, finito die vicesima exclusive mensis Februarii anno predicto, de ducentis quadraginta florenis parvi ponderis, non obstante tradicione sibi sicut supra per dominam facta, ex ordinacione magistrorum computorum domini in dicto computo facta. Et iniungitur sibi quod dictum pedagium cridari faciat et plus offerenti tradat eundem utiliori modo quo poterit pro domino.

Et est sciendum quod Johannes Pellicerii de Viviaco, olim pedagiator ibidem ante dictum Jaquetum Borgesii debet domino computare de exitibus, valore et emolumentis dicti pedagii de tribus annis quibus dictum pedagium tenuit ante dictum Jaquetum Borgesii.

Item sciendum est quod Franciscum Cornerii seu eius heredes, olim pedagiator magni pedagii Ville nove Chillionis, debet domino computare de exitibus, valore et emolumentis dicti pedagii pro tempore quo dictum pedagium ad manus domine pervenit usque ad diem expedicionis

nores eorundem albergamentorum in eodem videantur et quantum fuerit necesse pro domino in eodem inserantur.

facte de dicto pedagio de mandato domine Petro de Lausanna pedagiatori ibidem constituto per dominam post ipsum, ut dicitur in computo precedenti [1].

Census mensurarum vini.

Idem reddit computum quod recepit a sindicis Ville nove Chillionis pro commissione sibi facta per dominum Johannem de Blonay quondam baillivum ibidem et per dominum comitem quondam avum paternum domini ad perpetuitatem confirmata, quod dicti sindici possint ordinare mensuratores vinorum et constituere essanatorem navigiorum seu emptorem piscium pro tanto per annum, ut in computo precedenti. Et computat pro festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo. III *flor. b. p. vet.*

Summa : III *flor. b. p. veteres.*

[1] Dans le compte de 1395-1396, on lit ce qui suit: « De firma parvi pedagii Ville nove Chillionis pro qua fuit computatum in suo computo precedenti pro uno anno finito in festo nativitatis domini incipiente currere anno Dom. MCCC nonagesimo tercio, ad racionem ducentorum florenorum auri boni ponderis veterum, in quibus heredes domini Guillermi de Grandissono quondam percipiebant centum et quindecim florenos annuatim, de septem libris grossis turonensibus quas dominus donavit eidem pro se et suis liberis masculis et femellis legitimis et de legitimo matrimonio procreatis et descendentibus ab ipso, pro homagio per ipsum dominum Guillermum facto domino, salvis fidelitatibus domini Grandissoni et domini Ludovici de Sabaudia domini Vuaudi ; et residuos viginti quinque florenos percipiebant supra grossum pedagium, ex assignacione per dominum sibi facta, ut per tria paria literarum domini tangencium ad hoc, et ut etiam continetur in una ipsarum quod ipse dominus Guillermus constituat pedagiatorem plus offerentem, factis cridis debitis, qui sibi solvat dictos centum quindecim florenos quolibet anno et residuum expediat baillivo vel alteri ad mandatum domini, copiatam in trigesimo primo computo precedenti — nichil computat pro uno anno finito in festo nativitatis Domini incipiente currere M° CCC nonagesimo sexto, quia dominus dictum pedagium, unacum pedagiis maiore et minore Cletarum, dicti loci Ville nove Chillionis et Sancti Mauricii Agaunensis tradidit et concessit

Vendiciones.

Idem reddit computum quod recepit de et pro precio quinquaginta michiarum per ipsum ut supra debitarum et sibi vendictarum, qualibet michia duobus denariis Laus. more solito, ut in computo precedenti. VIII *s.* IIII *den. Laus.*

Summa dictarum vendicionum
VIII *s.* IIII *den. Laus.*

Summa tocius recepte huius computi
XXVI *libr.* I *den. Laus.*
LVI *libr.* XII *s.* X *den. Gebenn.*
III *s.* VIII *den. Maur.*
CLXXIII *flor. p. p.*
XXIIII *flor.* VII *den. gross. b. p. vet.*
Et I *obol auri* [1], de quibus

Francisco Cornerii habitatori civitatis Papie, regenda, levanda et percipienda sub salariis consuetis, a die prima mensis septembris anno Dom. MCCC nonagesimo tercio in antea, dum bene fecerit et dum fuerit voluntas, ut dicitur in computo precedenti. Qui Franciscus Cornerii de exitibus, valoribus et emolumentis dictorum pedagiorum pro tempore quo dicta pedagia ad manus domine pervenerunt usque ad diem expedicionis facte dictorum pedagiorum de mandato domine Petro de Villanova pedagiatori ibidem constituto per dominam post ipsum, domine rendere et computare debebit, et subsequenter dictus Petrus de Villa nova a tempore recepcionis dictorum pedagiorum eciam domine computare debebit. »

On voit par cette note que en 1395-1396, le petit péage de Villeneuve était affermé pour le prix annuel de 200 flor. bon poids vieux. Il en fut de même en 1401-1402. L'année suivante (1402-1403), ce péage rapporta 210 flor. bon poids vieux, soit 240 flor. p. p. De 1403 à 1406, il fut affermé pour trois ans à 240 flor. p. p. par an. De 1406 à 1409 le produit ne fut plus que 145 flor. p. p. par an. Dans ces deux dernières périodes le péager rendait compte au châtelain de Chillon et non plus directement au comte de Savoie.

[1] *En 1395-1396,* la somme fut comme suit :
VII libr. III den. monete veteris. X lib. III s. I den. Laus.

respondet infra in summa tocius recepte trium computorum.

Transcriptum computi eiusdem castellani de redditibus et exitibus eiusdem castellanie apud Aillium et ab Aillio superius per tempus de quo computat, ut supra.

Frumentum.

Idem reddit computum quod recepit ibidem de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo, deducto uno modio frumenti ad mensuram Aillii, quod modium unacum sex cupis avene, decem septem sestariis vini, decem libris decem solidis et duobus denariis Maur. de reddictu per

LXXII libr. XVI s. X den. Gebenn.
III s. VIII den. Maur.
II° XL flor. p. p.
IIIIXX XIIII flor. VIII den. gross. veter.
I obolus auri.

1400-1401.

XIIII lib. V den. Laus.
LIX lib. XVIII s. X den. Gebenn.
III s. VIII den. Maur.
CLIII flor. p. p.
LXX flor. VIII den. gross. b. p. vet.
I obolus auri.

1401-1402.

XIII lib. IIII s. III den. Laus.
LVII libr. XVIII s. X den. Laus.
III s. VIII den. Maur.
CLXXIX flor. et dim. p. p.
XXXII flor. VIII den. gross. boni p. vet.
I obolus auri.

1404-1405.

XVII libr. XI s. IX den. Laus.
LIX libr. XVI s. X den. Gebenn.
X. s. Mauric.
IIIIcLI flor. IX den. gross. p. p.
XVIII flor. VIII den. gross. b. p. vet.
I obol. auri.

1405-1406.

XIII lib. XIX s. IX den. Laus.
LIX libr. VIII s. X den. Gebenn.
III s. VIII den. Maur.
IIIIcXV flor IX den. gross. p. p.
XIX flor. VIII den. gross. b. p. vet.
I obol. auri.

1409-1410.

XXI lib. V den. Laus.
LX libr. X den. Gebenn.
III s. VIII den. Maur.
IIIcLXX flor. II den. gross. p. p.
XIX flor. VIII den. gross. b. p. vet.
I obol auri.

annum, qui fuerunt de bonis Aymonis de Saillion et quos dominus quondam avus paternus domini donavit in feudum domino Petro de Compesio militi sub homagio ligio, ut per literam domini copiatam in dorso quinquagesimi secundi computi precedentis. XII *mod.* X *cup. et dim. frumenti ad mensuram Aillii.*

De uno modio, tribus cupis et tercia parte unius cupe frumenti ad mensuram Sancti Mauricii debitis apud Baccium, pro eodem non computat, quia dominus ipsum frumentum et alias quantitates bladi, pecunie et rerum aliarum infra in suis titulis scriptarum, que fuerunt Johannis de Bacio domicelli quondam, unacum directo dominio, mero et mixto imperio et juridicione omnimoda et hominibus, si qui sint in rebus donacionis ipsius, donavit domino Guychardo Tavelli et domino Girardo eius fratri in augmentum feudi quod ab eodem tenent[1], ut dicitur in computo precedenti.

Remanencia sui computi Chillionis suprascripti.

Recepit a se ipso que debebat pro remanencia sui computi Chillionis suprascripti. V *mod*, II *cup. et dim. frumenti ad mensuram Chillionis.*

Summa : XII *mod.* X *cup. et dim. frumenti ad mensuram Aillii.*

Et V *mod.* II *cup. et dim. frumenti ad mensuram Chillionis*, de quibus

respondet infra in computo Monstruaci.

[1] Amédée VI, comte de Savoie, fit cette donation aux frères Tavelli, par acte daté de Ripaille, le 25 août 1352. Voy. M. D. R. XXXIII, p. 61.

Avena.

Idem reddit computum quod recepit apud Panex tam de reddictu quam peyssonagio per annum, ubi levantur a quolibet foco habente boves ad carrucam due cupe avene ad mensuram Aillii, et quolibet foco non habente boves ad carrucam una cupa avene, ut in computo precedenti, et computat pro anno Domini M° quatercentesimo secundo. XIIII *cup. avene ad mensuram Aillii.*

Recepit in perrochia de Olono pro bocheagio per annum in festo beati Nycolay anno Dom, M° CCCC° secundo, ut in computo precedenti. II *mod. avene.*

Recepit apud Olonum pro promissa de Olono in festo nativitatis Domini quo inceperunt currere anno Dom. M° CCCC^mo^ tercio. IIII *mod.* I *cup. avene,*

Recepit a Mermeto Mugnerii de Fontanay, de reddictu per annum pro molendino de Fontanay ut in computo precedenti, in festo nativitatis Domini, quo inceperunt currere anno Domini M° CCCC tercio. XV *cup. avene.*

De tribus modiis et sex cupis avene ad mensuram Sancti Mauricii debitis apud Bacium de reddictu per annum non computat, quia dominus ipsa donavit Girardo et Guichardo Tavelli fratribus, ut superius in frumento.

Recepit a Perrodo Mellieyret de Bacio pro firma bastonerie de Bacio unius anni finiti in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. I *mod. avene ad mensuran Aillii.*

Remanencia sui computi Chillionis suprascripti.

Recepit a se ipso que debebat pro remanencia sui computi Chillionis suprascripti. II *mod. ad parvam mensuram Villenove Chillionis.*

Et . . . . VII *mod. avene ad mensuram Viviaci.*

Summa : IX *mod.* VI *cup. avene ad mensuram Aillii.*

II *mod. avene ad mensuram Villenove Chillionis.*

Et VII *mod. avene ad mensuram Viviaci*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

Fabe et ordeum.

De uno modio ordei ad mensuram Sancti Mauricii et uno modio fabarum debitis apud Bacium de reddictu per annum non computat, quia dominus ipsa donavit dominis Girardo et Guychardo Tavelli fratribus, prout superius in frumento.

Alpagium.

Idem reddit computum quod recepit de exitu alpagii moncium de Alpa rossa, de Hona, de Hoczona, de Recula, de Hoczonet et de Vuaz, et levantur in dictis montibus pro qualibet chavanna ubi fit fructus unus caseus et unus seraceus de grossioribus qui reperiuntur in ipsis, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. Et castellanus Montheoli racione castri Montheoli percipit tantumdem in tribus dictorum moncium, vîdelicet in Alpa rossa, in Hoczona et in Vuaz, ut in computo precedenti. Nec inde plus recepit, ut dicit et suo asserit juramento et non sunt nec

fuerunt ibidem plures nisi duodecim chavanne per tempus de quo computat, ut dicit. XII *seraceos.*

Et XII *caseos.*

Recepit a domino abbate Altecriste pro garda alpis de Chavorina per annum, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. I *seraceum.*

Summa : VII *casei.*

Et XIII *ceracei*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

Castrones.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum pro pasqueragio alpium de Molario, de Haczonet et de Miez in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo, ut in computo precedenti. VIII *castrones.*

Recepit ab illis de Yvorina de meynadis per annum in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. VII *quarteron. castronum.*

Summa : VIII *castrones.*

VII *quarteron. castronum*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

Galline.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum de caponeria que levatur apud Vionam, videlicet a quolibet foco una gallina, et crescentibus focis crescere debet caponeria, et vacante foco vacat, videlicet a sexaginta tribus focis seu personis in vicesimo sexto computo precedenti declaratis et nominatis et duabus personis ibidem post modum inventis quorum nomina ignorat,

et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod de dictis nominibus se informet, taliter quod in suo sequenti computo valeat et debeat ipsas personas infalibiliter nominare. Deductis sex gallinis quas percipit mistralis pro recuperacione sua, ut in computo precedenti, in carnispervio anno Dom. M° CCCC° tercio. Nec sunt ibidem aliqui foci de augmento, ut dicit[1]. LIX *gallinas.*

Recepit ab hominibus Portus Valesii pro caponagio per annum ; et levatur a quolibet homine focum faciente ibidem una gallina in carnis pervio anno Dom. M° CCCC^mo tercio. XX *gallinas.*

De viginti octo gallinis debitis apud Bacium de reddictu per annum non computat, quia dominus ipsas donavit dominis Girardo et Guychardo Tavelli, occasione qua supra in frumento.

Summa : LXXIX *galline,* de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

Piper.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in anno Dom. M° CCCC° secundo. IIII *libr. piperis.*

De excitu nundinarum Seduni mense Augusti anno Dom. M° CLCC^mo secundo, ubi levatur a quolibet mercatore de Lausanna ultra Juriam et ultra Alamagniam veniente ad nundinas predictas una libra piperis, nichil computat, quia nulli mercatores fuerunt ibidem per tempus de quo computat, ut dicit et suo asserit juramento.

[1] Il faut consulter sur les droits divers du comte de Savoie et du prieur de Lutry, à Vionaz: *Gremaud,* documents relatifs à l'histoire du Vallais, *passim.*

Summa : IIII *libre piperis*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci [1].

Cera.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Aillii de reddictu et gardis per annum in festo beati Nycolay anno dom. M° CCCC^mo secundo, deductis viginti novem libris cere de quibus fuit computatum in trigesimo primo computo precedenti, quatuor libr., cere pro octo focis hominum Bertoleti de Greysiaco vacantibus, videlicet pro quolibet dimidia libra cere, de sexdecim focis in trigesimo computo precedenti particulariter nominatis quos dictus Bertoletus de Greysiaco habet apud Finalet; et addicta una libra cera pro duobus focis ibidem de novo apud Finalet repertis ultra dictos octo focos in secundo computo precedenti nominatos, in quo loco de Finalet quilibet focus debet domino dimidium libram cere de garda per annum; et si augmentarentur deberet computare de augmento et econverso. Et non sunt ibidem nisi decem foci ad presens de sexdecim focis supradictis [2]. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod quolibet anno apportet nomina

[1] Ces articles de recettes en poules et en poivre sont identiques dans tous les comptes de 1395 à 1410.

[2] Les dix feux existant à Fenalet sont énumérés dans le compte de 1400-1401, dans ces termes : Foci Johannis Cara, heredum Aymonis Mugnerii, Girodi generi Aymonis Mugnerii, Anthonii Escofferi, Martini de Bosco, Stephanodi Pitieri, Johannis Guy, Perrodi Benetyn, heredum Petri Benetyn et Mermeti Sibilliat.

Bertholet de Greysier avait dû faire cession de tous ses biens à son neveu et créancier Jean de Blonay, coseigneur de Bex. — Cette cession faite par acte notarié, daté de Bex, le 4 février 1386, fut ratifiée le 21 août suivant à Ripaille par Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie.

focorum vivencium dicti loci de Finalet, ita quod quando augmentabuntur debeat computare de augmento et econverso. XXVI *libr. cere.*

Recepit a Johanne Salterii de Bacio, de garda per annum in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. I *libr. cere.*

Recepit a domino Guillermo Andree, priore Aillii, de garda per annum in qua se et dictum eius prioratum posuit pro tanto per annum ; ut in dorso octavi computi precedentis, in anno Dom. M° CCCC° secundo. Et iniungitur sibi quod in suo computo sequenti apportet literam dicte garde [1]. II *libr. cere.*

Renanencia sui computi Chillionis suprascripti.

Recepit a se ipso quam debebat pro remanencia sui computi Chillionis suprascripti. I *libr. cere.*

Summa : XXX *libr. cere,* de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

[1] Dans le compte de 1409-1410 est ajouté l'article suivant : Recepit a domino Petro Pacini, canonico Sancti Mauricii Aganensis curatoque perrochialis ecclesie de Aillio, pro garda per ipsum domino debita ad eius vitam naturalem, et in qua garda domini receptus fuit per consilium domini Chamberiaci residens pro et mediante una libra cere per ipsum solvenda dicto domino in manibus castellani Chillionis presentis et futuri singulis annis in festo beati Andree apostoli, ad ipsius curati vitam duntaxat naturalem, ut per literam dicti consilii de recepcione dicte garde cum mandato expresso facto baillivo Chablaysii castellanisque Chillionis, Sancti Mauricii Aganensis, Martigniaci et Contegii et eorum locatenencium, nec non omnibus et singulis aliis officiariis domini quibus dicte litere fuerint presentate, quatenus dictum curatum ut gradarium domini eiusque familliam, res et bona ab omnibus vi, violencia, iniuria et facti operibus illicitis portegant, tuheantur et deffendant ; datam Chamberiaci die decima quinta mensis novembris anno Dom. millesimo quatercentesimo sexto, cuius copiam in secundo computo precedenti de anno Dom. M° quatercentesimo septimo reddidit, et computat de dicta garda pro termino festi beati Andree anno M° CCCC^mo^ nono. I *libr. cere.*

Fenum.

Idem reddit computum quod recepit apud Vuvriacum et Miez pro fenatagio per annum in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo secundo, et levatur pro quolibet foco ubi reperitur unus fassus feni, ut in computo precedenti [1]. XXVIII *fass. feni.*

De exitu seu firma pratorum domini de Foreto et campi Gimberti continencium circa quinquaginta seytoratas prati, pro qua firma seu exitu fuit computatum in nono computo precedenti de quindecim charratis feni, quarum quelibet charrata vendi solita est sex solidis Laus., ut in computo domini Johannis de Blonay militis, baillivi ibidem quondam, de anno Dom. M° CCC° sexagesimo octavo, non computat in feno pro anno Dom. M° CCCC^mo secundo, quia dicta prata et exitus eorum tradidit ad firmam dicto anno pro quinquaginta solidis Maur. de firma, de quibus respondet infra sub titullo firmarum.

De exitu seu firma prati domini de Chambon pro quo fuit computatum in novo computo precedenti de quinque charratis feni pro uno anno finito mense junii anno Dom. M° CCC^mo nonagesimo tercio, non computat in feno pro anno Dom. M° CCCC^mo secundo, quia dictum pratum tradidit dicto anno ad firmam pecunie pro uno floreno p. p. de quo infra respondet sub titullo firmarum [2].

Summa : XXVIII *fass. feni*, de quibus respondet infra in computo Monstruaci.

[1] Voyez *Gremaud*, Documents relatifs à l'histoire du Vallais II, p. 200-201.

[2] En 1401, le fermage du pré de Chambon fut de 20 sols Mauric.

Vinum.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum apud Aillium et Bacium, ut in computo precedenti, anno Dom. M° CCCC^mo secundo, deducta quinta parte unius sestarii vini debita pro rebus Johannis de Bacio occasione donacionis facti Tavellis, ut supra in fumento. II *sest. vini ad mensuram Aillii.*

Recepit a Peroneto filio Maurisii Le Man de Posa de reddictu per annum in festo nativitatis Dom. incipiente currere anno Dom. M° CCCC^mo tercio et qui reddictus quondam debebantur Mileto Rachier vicedompno Aillii defunti sine liberis, cuius bona domino pervenerunt, eo quia dictus Miletus erat bastardus. *dim. sest. vini ad mensuram Aillii.*

Remanencia computi Chillionis suprascripti.

Recepit a se ipso que debebat pro remanencia sui computi Chillionis suprascripti. II *mod.* VIII *sest. et dim. vini ad mensuram Viviaci.*

Summa : II *sest et dim. vini ad mensuram Aillii.*

Et II *mod.* VIII *sest. et dim. vini ad mensuram Viviaci* de quibus

respondet infra in computo Monstruaci [1]

[1] Les recettes en vin furent :

1395-1396	2 ½ set.	mesure d'Aigle.	10 muids 2 set.	mesure de Vevey.
1400-1401	»	»	5 ½ muids	»
1401-1402	»	»	7 muids 8 ½ set.	»
1404-1405	»	»	2 muids 4 ½ set.	»
1405-1406	»	»	2 muids et demi set.	»
1488-1410	»	»	3 muids 10 ½ set.	»

Recepit a certis personis nominatis in quinquagesimo sexto computo precedenti et trigesimo sexto computo, in duabus particulis, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay, anno Dom. M° CCCC° secundo. IIII *s.* X *den. Maur.*

Recepit in dicta castellania ab hominibus de Vuvriaco, de Viona et de Miez de LXXIX s. IX den. Maur. de quibus computavit in XXX° primo computo precedenti in titullo denariorum census pro breneria et canabo per annum in anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo, ut in trigesimo tercio computo precedenti, ubi de ipsis per particulas computavit, quia reperitur per extentas domini quod debentur et levantur per focos in dictis locis, ita quod foco crescente crescunt breneria et canabus, et foco vacante vacant, ut dicitur in computo precedenti. Et primo, recepit apud Vuvriacum et Miez a IIII^x^ IIII focis nominatis in XXX° secundo computo precedenti existentibus in dictis locis, solvente quolibet duos denarios Maur. pro breneria et tantumdem pro canabo per annum, exceptis focis hominum Tavellorum de Gebennis qui non solvunt nisi duos denarios pro breneria tantum, et exceptis tribus albergis existentibus in dicta parrochia Vuvriaci, videlicet albergo de Media villa, albergo de Clauso et albergo Sancti Martini, que nichil solvunt, ut in dictis extentis continetur factis per Nantermodum de Putheo notarium, sub anno Dom. M° CCCLIII die quinta julii in trigesimo tercio computo precedenti ostensis. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod in singulis suis aliis computis sequentibus apportet nomina focorum et personarum dictam breneriam et canabum debencium cum litera testimoniali curatorum et trium vel quatuor probo-

rum, ut sciatur si sint aliqui foci de augmento, et nulli sunt ibidem foci de augmento, ut dicit et suo asserit juramento[1]. XXVIII *s. Maur.*

Recepit a quinque hominibus Tavellorum nominatis in trigesimo tercio computo precedenti, solvente quolibet duos den. Maur. pro breneria tantum per annum, ut supra, in anno Dom. M° CCCC° secundo. X *den. Maur.*

Recepit apud Vionam a sexaginta quinque focis de Viona, inclusis duobus focis in vicesimo primo computo precedenti de novo augmentatis, ut supra in titullo gallinarum, solvente quolibet secundum dictas extentas duos den. Maur. pro canabo tantum per annum, ultra gallinas de quibus ut supra computat, et foco vacante vacat, ut in computo precedenti in anno Dom. M° CCCC° secundo ; inclusis sex den. Maur. pro tribus focis in vicesimo septimo computo precedenti augmentatis apud Portum Valesii, ut supra in titullo gallinarum. Et sic restant qui defficiunt pro focis mortuis et vacantibus in dictis tribus locis ut supra proxime dictis, triginta novem solidi septem denarii Maur. de quibus minus computat quam in trigesimo quarto computo precedenti. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod in singulis suis computis sequentibus veniat informatus de augmento supradicto et aliis, si et quando contingeret evenire, computare paratus. Dicit tamen et suo asserit juramento quod nulli sunt ibidem foci de augmento per tempus de quo computat. XI *s.* IIII *den. Maur.*

Recepit ab heredibus domini Guillermi de Castillione militis de reddictu per annum debito pro vinea domini de

[1] Sur les droits du comte de Savoie à Vouvry, voy. *Gremaud*, Documents relatifs à l'histoire de Valais, II, 200-201.

Aillio eidem domino Guillermo vendicta per Perrodum Mariete de Aillio, cui Perrodo dominus dictam vineam albergavit imperpetuum pro quatuor libris Maur. de servicio per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Andree anno Dom. M° CCCC° secundo. IIII *libr. Maur.*

Recepit a Jaqnemeto Bruneti de Yvornia de reddictu per anno in festo beati Nycolay anno Dom. MCCCC°' secundo, ut in computo precedenti. XII *den. Maur.*

Recepit a Perreto de Boulo de Aillio de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo. Et licet in computo precedenti eidem castellano fuisset iniunctum expresse quod in presenti computo apportaret particulas reddictuum pro facienda deducione quinquaginta florenorum annualium donatorum dominis Bertodo et Nycodo Tavelli militibus[1], de quibus mencio fit infra in decucionibus et libratis presentis computi, dicit dictus procurator, prout dictum fuit in computo precedenti, quod licet diligenciam super hoc fecerit, nullam tamen informacionem veram habere potuit de predictis, ut dicit ; quare fit sibi similis iniunccio que supra. I *den. Maur.*

Reeepit ab heredidus domini Guillermi de Castillione militis, domini de Larringio, de reddictu per annum pro quadam domo cum curtili, ut in computo precedenti, in festo beati Andree anno Dom. M° CCCC° secundo. V *s. Laus.*

Recepit a quadraginta personis in XL particulis vicesimi primi computi precedentis particulariter nominatis de reddictu per annum qui fuit Mileti Rachier vice dompni Aillii

[1] Cette donation fut faite par Amédée VI, comte de Savoie, par acte daté de Ripaille, le 25 août 1352. Voyez M. D. R. XXXIII, p. 60.

quondam deffunti sine liberis, cuius bona domino pervenerunt eo quia dictus Miletus erat bastardus, prout supra in titullo vini continetur. Et computat pro termino festi nativitatis Domini quo inceperunt currere anni Dom. millesimi cccc^mi^ tercii, ut in computo precedenti. III *s.* IIII *den. et* VI^tus^ I^us^ *den. Maur.*

Recepit a Perrodo de Villar de Bacio de reddictu per annum invento per Guillermum de Maillione commissarium et procuratorem domini, in festo beati Nicolay anno Dom. M° cccc° secundo, ut in computo precedenti. IIII *den. Maur.*

Recepit a Francesia filia magistri Johannis carpentatoris Ville nove Chillionis de reddictu per annum pro certis rebus sibi albergatis pro tanto de reddictu, augmento servicii et sufferta homagii per annum et pro aliis oneribus et tributis plenius declaratis in computo precedenti de anno Dom. M° ccc nonagesimo sexto et decimo septimo computo precedenti, in quo litere dictorum albergamentorum de verbo ad verbum sunt inserte. Et computat de dicto reddictu pro termino festi beati Michælis anno Dom. M° cccc° secundo. VI *den. Maur.*

Recepit a Johanne Verdeti de Aillio de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in anno Dom. M° cccc° secundo[1]. II *den. Maur.*

Summa : V *s. Laus.*
XII *den. Gebenn.*
XLIII *libr.* III^s^ VII *den. et* VI^tus^ I^us^ *den Maur.*

[1] Dans le compte de 1402-1403, paraissent quelques articles nouveaux de cens. 1° De Jean Richier d'Yvorne, pour un pré à lui abergé pour le cens annuel de 1 den. Maur. et dix sols Maur. de droit d'entrée une fois payés. 2° De Jean Bariolod d'Yvorne, pour un pré à lui abergé pour le cens annuel de 2 den. Maur. et dix sols Maur. d'entrée une fois payés. 3° de Antoine Curtaz,

Sufferte homagii.

Idem reddit computum quod recepit a Francesia filia magistri Johannis carpentatoris pro sufferta homagii certarum rerum que quondam fuerunt Johannis Albi eiusdem Francesie filii quondam, eidem Francesie per mortem ipsius Johannis per dominum albergatarum, et pro reddictibus, serviciis, usagiis et oneribus aliis supra plenius in titullo denariorum census declaratis ; pro tanto de sufferta perpetua per annum, et ut eciam in titullo excheytarum decimi octavi computi precedentis plenius continetur. Et computat de eadem sufferta pro termino festi beati Michælis anno Dom. M° CCCC° secundo. XII *den*, *Maur.*

Recepit a Nycoleto Tavelli, filio Johannis Tavelli notarii, pro sufferta homagii perpetua per annum, pro certis bonis, rebus et possessionibus apud Aillium situatis sibi per dominum remissis et quictatis pro tanto de sufferta perpetua per annum et pro aliis servitutibus et usagiis domino debitis, prout plenius declaratur in literis domini de confirmacione, quarum tenores in XVII° computo precedenti de verbo ad verbum sunt inserti. Et computat pro termino festi beati Andree anno Dom. M° CCCC° secundo. VI *den. Maur.*

Summa : XVIII *den. Maur.*

pour un champ à lui abergé pour le cens annuel de 2 den. Maur. et 14 sols Maur. de droit d'entrée une fois payés.

Dans le compte de 1408-1409, on voit en outre que les frères Humbert et Perronet Girard, de La Roche, paient 3 den. Maur. par an pour 3 poses de terre en Plan Fay.

Garde et recogniciones.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de gardis et recognicionibus per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. VIII *libr.* XII *s. Maur.*

Recepit a quatuor personis particulariter nominatis in sexto computo precedenti in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo [1]. III *s.* II *den. Maur.*

Et. V *den. gross. turon.*

Recepit a Johanne Borgoignion habitatore Bacii pro garda per annum ad eius vitam, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay, anno Dom. M° CCCC° secundo. XII *den. Maur.*

Recepit a Morello Borgoignonis habitatore Bacii pro garda per annum ad eius vitam, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. XII *den. Maur.*

Summa: VIII *libr.* XVII *s.* II *den. Maur.*

Et V *den. gross. b. p. veter.*

[1] Dans le compte de 1395-1396, on a le détail de ces quatre personnes comme suit :

Recepit a Johanne Clerici de Costergio de Bacio de garda per annum, etc. XIIII *den. Maur.*

Recepit ab heredibus Thome de Costergio et Perroneto eius fratre de garda per annum, etc. II *s. Maur.*

Recepit ab Aymone Grand de castro Bacii pro garda perpetua per annum, etc. III *den. gross.*

Recepit ab Aymone de Curnan pro garda perpetua per annum, etc. II *den. gross.*

Ce même compte dit que le châtelain percevait de Hugues Borgoignion 12 den. Maur. de garde par an et de Vuillermet Bachilliard Borgoignion 12 den. Maur. de garde par an, aussi longtemps qu'ils demeureraient dans la châtel-

Taillie et receptum.

De centum quatuordecim solidis Maur. debitis apud Bacium per homines tailliabiles domini datis Tavellis, decemocto denariis debitis ibidem pro recepto, et decem solidis debitis ibidem pro corvatis in festo beati Nycolay, non computat, quia dominus ipsos donavit Tavellis, ut supra in frumento.

De viginti una libris septem solidis et sex denariis Maur. de quibus fuit computatum in decimoquinto computo precedenti de tailliis que quondam debebantur Aymoni dErdes domicello apud Bacium in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCC° octuagesimo quinto, quas dictus castellanus recuperari fecit per salterium de Bacio de mandato domine sibi facto per Guillemetum Genevesii secretarium domini, videlicet a pluribus et diversis personis que dictas taillias dicto quondam Aymoni debebant per annum dicto termino, deducta parte dicti salterii percipientis in singulis viginti solidis duodecim denar. pro recuperacione dictarum tailliarum, ut dicitur in dicto decimoquinto computo precedenti, nichil computat, quia dominus dictas taillias vendidit domino Johanni de Vernesio militi, de quaquidem vendicione dictus dominus Johannes literam habet a domino, ut dicit. Et cum dicto castellano fuerit iniunctum quod originales literas dicte vendicionis seu tradicionis a dicto domino Johanne procurasset habere et ipsas in presenti computo apportasset, taliter quod modus ipsius vendicionis seu tra-

lenie; mais dans son compte de 1400-1401, le châtelain dit qu'il ne compte plus ces sommes et que ces deux articles disparaîtront des comptes à l'avenir, probablement parce que ces deux personnages avaient transporté leur domicile ailleurs.

dicionis videretur et ibidem declararetur, aliter de dictis tailliis pro [tempore] quo fuerunt ibidem castellani et sequentibus computis in recepta computasset, dicit dictus procurator quod diligenciam quantam potuit super hoc fecit ac tamen dictas literas a dicto domino Johanne de Vernesio habere non potuit, quoniam dictus dominus Johannes pro maiori parte temporis de quo supra computat stetit extra patriam Chablaysii et Gebennesii, tam in Breissia quam alibi cum domino [1]. Quapropter iterato et expressius fit eidem similis iniunccio que supra et videatur iu computo sequenti quibus die et anno dicte taillie tradicte seu vendicte fuerunt eidem domino Johanni, sic quod de ipsis tailliis pro annis Domini MCLXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, nonagesimo, nonagesimo primo, nonagesimo secundo, nonagesimo tercio, nonagesimo quarto, nonagesimo quinto, nonagesimo sexto, nonagesimo septimo, nonagesimo octavo, nonagesimo nono, CCCC°, CCCC° primo et CCCC° secundo computet in recepta, nisi de dictis originalibus literis fidem plenariam fecerit in computo sequenti.

Theisie domorum.

Idem reddit computum quod recepit pro theysiis domorum burgi Aillii in festo beati Nycolay anno dom. M° CCCC° secundo, et levantur pro qualibet theysia a parte anteriori

[1] Dans le compte précédent on lit: Stetit extra patriam Chablaysii et Gebennesii, tam in Francia, Breyssia, quam alibi, occasione redempcionis sue per ipsum erga Facinum Canis facte, per quem et eius gentes cum pluribus aliis ex gentibus domini extitit captivatus.

Jean du Verney, maréchal de Savoie, fut fait prisonnier par le célèbre condottiere Facino Cane, en l'an 1410. Le comte de Savoie lui fit donner 1300 écus d'or, *in subsidium redemptionis sue*. (Cibrario. *Economia politica del medio evo.*)

sex denarii Maur., ut in computo precedenti. IIII *libr.* XV *s.* VI *den. Maur.*

Summa : IIII *libr.* XV *s.* VI *den. Maur.*

Firme.

Idem reddit computum quod recepit a Girardo Vuarachy pro firma leyde mercati Aillii et pedagio Theotonicorum unius anni finiti in festo purifficacionis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° tercio [1]. VI *libr. Maur.*

Recepit de exitu banni vini quod dominus percipit apud Aillium per quindecim dies post festum pasche ; et computat pro festo pasche anno Dom. M°. CCCC° secundo ; nec inde plus recepit, ut dicit suo juramento. X *s. Maur.*

De firma mistralie vice dompnatus Aillii quam dominus percipere solebat uno anno et heredes Peroneti de Ponte alio anno, ut in computo precedenti, et quam partem quam dominus ut supra percipere solebat dominus tradidit et assignavit dominis Nycodo et Berthodo Tavelli in exoneracionem quinquaginta florenorum annualium sibi per dominum tradictorum et donatorum, de quibus supra fit mencio in titullo denariorum census, pro sex libris IIII^{or} s. Maur. annualibus, de quo vicedompnatu pro uno anno integro domino insolidum tunc pertinente fuit in trigesimo septimo computo precedenti de undecim libris Maur. computatum. Et sic deducta parte dicti vicedompnatus assignata Tavellis predictis ut supra — non computat nec ab inde computabitur domino occasione tradicionis et assi-

[1] Pour l'année comptable de 1403 à 1404, cette ferme ne rapporta plus que 5 liv.; en 1405 et 1406, 4 livr.; en 1408 et 1410, 3 liv. Mauriçoises annuellement.

gnacionis predictarum. Alia autem pars que dictis heredibus Peroneti de Ponte annis alternis ut supra pertinebat domino evenit ob mortem Mileti Rachier heredis dicti Peroneti de Ponte, pro eo quia dictus Miletus erat bastardus et sine heredibus decessit, ut in computo precedenti ; et de qua firma fuit domine computatum in dicto computo precedenti de triginta duobus florenis b. p. veter. pro uno anno finito die prima mensis augusti anno Dom. M° CCCC° primo ; non computat hic de dicta firma pro uno anno finito die prima mensis augusti anno Dom.. M° CCCC° secundo, quia ipsam percipiunt illi de Tavellis. Et subsequenter dictum vice dompnatum percipiet dominus uno anno, et illi de Tavellis alio anno, ut dicitur in computo precedenti.

Recepit a liberis Perrodi Grassi pro duodecima parte quam dominus percepit in alpagio et rivagio de Bacio. Et residuas partes percipiunt Bertoletus de Greysiaco, seu ipsius heredes, Johannes de Blonay, dominus episcopus Sedunensis, Perrodus de Porta et heredes Johannis Grassi, ut dicitur in computo precedenti. Et computat pro anno Dom. M° CCCC° secnndo. Et cum dicto castellano in computo precedenti fuerit iniunctum quod partem dicto domino episcopo ut supra pertinentem poneret et reduceret ad manus domine et exigeret quicquid de et pro eo provenit ab anno dom. M° CCC° nonagesimo quarto citra, quo anno mense augusti [1] fuerunt facte convenciones inter dominum quondam genitorem domini et dominum episcopum et capitulum Seduni, per quas domino quictaverunt quic-

[1] Ceci est une erreur du copiste. Ce traité de paix conclu entre le chapitre de Sion et les patriotes du Vallais d'une part, et le comte de Savoie et Edouard de Savoie, évêque de Sion, d'autre part, est du 21, 24 et 30 août 1384.

quid habebant citra aquam Morgie existens, inter Montem Ordeum et Contegium, quod adimplere non potuit propter dissensiones et guerras in dicta patria existentes ; nichilominus tamen fit eidem similis iniunccio que supra. IIII *s. Maur.*

Recepit pro firma exitus pratorum domini de Foreto et campi Gimberti continencium circa quinquaginta seytoratas prati, pro qua fuit computatum in nono computo precedenti de quindecim charratis feni, quarum quelibet vendi solet sex solid. Laus. ut in computo precedenti. Et computat de exitu dictorum pratorum pro uno anno finito mense junii anno Dom. M° CCCC° secundo. Nec inde plus habere potuit, ut dicit suo juramento[1]. L *s. Maur.*

Recepit a Johanne Evrardi alias Pellicerii pro firma prati domini de Chambon unius anni finiti mense junii anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo per firmam sibi datam per Franciscum Boverii locumtenentem dicti castellani ipso anno pro uno floreno parvi ponderis tanquam plus offerenti. Et fuit diminuta dicta firma ipso anno de duobus florenis quatuor denariis obolo grossis, de quibus minus respondet quam in secundo computo precedenti, nec inde plus habere potuit, quia licet ipsam firmam pluries cridari fecerit locis, modis, temporibusque debitis et consuetis, nullum alium invenit qui de dicta firma plus neque tantum se daturum obtulerit ; de quibus cridis fidem facit per notas IIII^or^ instrumentorum earundem receptas sub anno Dom. M° CCCC° secundo diebus XVII, XXIII et ultima mensis maii, item et septima mensis junii, quas reddit in quodam folio papiri scriptas et manu Amedei Verdeti signatas. Et iniungitur sibi quod dictam firmam cridari faciat et plus

[1] Cette ferme fut élevé à 56 sols en 1409.

offerenti tradat eamdem sic quod in suo sequenti computo utilius pro domino valeat computare[1]. I *flor. p. p.*

Summa : IX *libr.* IIII *s. Maur.*
Et I *flor p. p.*

Laudes et vende.

Idem reddit computum quod recepit ab Anthonio de Clos de Lesino pro rebus emptis a Vioneto Girodi precio XVII flor. b. p. XIX *s.* X *den. Maur.*

Recepit a Jaqueto Nycolan pro re empta a Vyoneto Girodi precio XXVIII sol. Maur. IIII *s.* VIII *den. Maur.*

Recepit ab Agnesina relicta Reynerii de Arbignion pro re empta nomine suo et liberorum suorum a Johanne Liona, precio XXVIII s. Maur. IIII *s.* VIII *den. Maur.*

Recepit a dicta Agnesina nomine quo supra pro re empta a Margarita relicta Valterii de Fontaney et Francesia eorum filia, precio XX s. Maur. III *s.* IIII *den. Maur.*

Reeepit a dicta Agnesina pro re empta nomine quo supra a Johanne Liona de Fontaney, precio XH s. Maur. III *s.* IIII *den. Maur.*

Recepit a dicta Agnesina pro re empta nomine quo supra a Colleta uxore Jaqueti Charbonier et Peroneto eorum filio, precio LX s. Maur. X *s. Maur.*

Recepit ab Andrea Anuset et Jaqueto de Crestello pro re empta a Colleto de Buy, precio XV s. Maur. II *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Vullierma relicta Jaquerii Autabor pro rebus

[1] Cette ferme produisit annuellement en 1396 et en 1401 20 sols Maur.; en 1402 et 1403 un florin p. p.; de 1403 à 1408, 12 sols Laus.; en 1409, 20 sols Laus.

emptis a Martino Toly et Peroneta eius uxore, precio x libr. Maur. XXXIII *s.* IIII *den. Maur.*

Recepit a Johanne Voudrauz de Veges pro re empta a Vioneto Girodi, precio v flor. b. p. et v s. Maur. VI *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Johanne filioJohannis Blanchodi pro re Johanni eius filio donata per Perrodum Terrier, extimata valere XX s. Maur. XX *den. Maur.*

Recepit a Roleto de Veges pro rebus emptis a Vioneto Girodi, precio VI flor. b. p. et II s. Maur. VII *s.* IIII *den.* Maur.

Recepit ab. Anthonio de Clos pro re empta a Vioneto Girodi, precio XXII s. Maur. III *s.* VIII *den. Maur.*

Recepit a Roleto Girardi pro rebus sibi donatis per Johannem Girardi de Lesino, extimatis valere XL s. Maur. pro laude tantum. III *s*, IIII *den. Maur.*

Recepit a dompno Johanne Rosseti capellano pro rebus emptis a Vullermo de Morier ?, precio XL s. Maur. VI *s.* VIII *den. Maur.*

Recepit a liberis Johannis Escolon de Aillio pro re accensata a domino Aymone Albi canonico Sancti Mauricii Agaunensis pro introgio XVI s. Maur. II *s.* VIII *den. Maur.*

Recepit a Vulliermo Bouget de Ormont pro re empta a Vicencio Mant et Johanne Pellicier, precio IIII^{or} flor. b. p. IIII *s.* VIII *den. Maur.*

Recepit a Johanne Stephanodi de Ormont pro re empta a Johanne filio quondam Jaqueti Mostier, precio XII libr. Maur. XL *s. Maur.*

Recepit a Johannodo filio Perrodi de Drappello pro re sibi in excambium tradicta per Vionetum filium Girodi

Thome extimata valere IIII libr. Maur., pro laude tantum. VI *s.* VIII *den. Maur.*

Summa : VIII *libr.* V *s. Maur*[1].

Banna concordata.

Idem reddit computum quod recepit a Perreto Ducis de Leysino quia inculpabatur deterrasse uxorem Jaqueti du Mellier pro cindendo eandem. VI *flor. p. p.*

Recepit a Jaqueto du Mellier et eius matre inculpatis cidi fecisse dictam mulierem, prout supra. IIII *flor. et dim. p. p.*

Recepit a Johanne et Perrodo filiis Johannis Aymonodi inculpatis amovisse quasdam oves bastonerio de Bacio. III *flor. p. p.*

Recepit a Bosone, filio Bosonis de Nuce de Vuvrier, inculpato intrasse domum Peroneti Quefarey ultra eius voluntatem et eius uxoris. X *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Mermeto Dilliodi inculpato iniuriasse grosso Petro. III *s. Maur.*

[1] Les recettes pour lods et ventes furent :

En 1395-1396 : L sols Lausannois II livr. et 15 s. 8 den. Mauriçois.

En 1400-1401 : 0

En 1401-1402 : 113 sols 6 den. obol Maur. et 24 flor. bon poids vieux.

En 1403-1404 : 33 sols 4 den. Laus. et 6 livr. 9 den. Maur.

En 1404-1405 : 17 livr. 2 den. Maur.

En 1405-1406 : 61 sols 4 den. Maur.

En 1407-1408 : 12 liv. 16 sols 9 den. Maur.

En 1409-1410 : 11 livr. 12 sols 2 den. Maur. ; 13 flor. 9 den. pp. et 2 flor. bon poids.

Par ce compte et ceux des années mentionnées ci-dessus on voit que le droit de lods et ventes appartenant au seigneur était de 16 $^2/_3$ % du prix, en cas de vente ; et 8 $^1/_3$ % en cas de donation ou d'échange, la valeur des biens donnés et échangés étant fixée par des prud'hommes.

Recepit a Johanne Bellalix inculpato vindemiam unius vinee quam faciebat sibi tradictam per Ludovicum de Compesio deportasse. III *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Vioneto Girodi inculpato percuxisse de pugno Vulliermum de Morer et eciam solvi fecisse Vulliermo Marguit unum potum vini ultra eius voluntatem. IX *s. Maur.*

Recepit a Johanne Curta pro se et eius mancipio inculpato cidisse quasdam virgas in nemore Johannis Thomassier. III *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Johanne Bron Periner pro penis spretis. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a magistro Guillermo Saltore pro verbis iniuriosis dictis Mermeto Jaiodi et quia inculpabatur pignorasse unum borserium de suo fardello pro uno poto vini. VI *s. Maur.*

Recepit a Perreto, filio Johannodi Duchodi, inculpato extrassisse de quodam stabullo suam equam quam Missillier ibidem reposuerat. VI *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a dicta Johanneta inculpata verba iniuriosa dixisse Mermeto Surini. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Petro Albi de Aillio inculpato quandam cridam que fiebat per famill. in ecclesia de Aillio turbasse. IIII *flor. et dim. p. p.*

Recepit a Nantermeto Roioz inculpato recollexisse fenum cuiusdam planchie heredum Johannis de Yvorna. VI *s. Maur.*

Recepit a Mermeto Muriset pro penis spretis. IX *s. Maur.*

Recepit ab Ansermeto Muriset pro eodem. VI *s. Maur.*

Recepit a Johanne Liona pro eodem. III *s. Maur.*

Recepit a Mermeto Morier inculpato extraxisse quendam

lapidem in una fenestra dompni Nantermi Malacarnis. III *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Johanne Corent inculpato extraxisse fenum de quadam possessione sue nurus et de terra eiusdem arasse ultra eius voluntatem. I *flor. et dim. p. p.*

Recepit a Johanne Mugnerii de Yvorna inculpato falcasse fenum et sibi appropriasse Nanterme Cornioliery. III *flor. p. p.*

Recepit a Mermeto Surrin pro eius fratre inculpato removisse quasdam equas famill. Aillii. IX *s. Maur.*

Recepit ab eodem pro verbis iniuriosis dictis Johanni Dilliodi. VI *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Johanne du Praz inculpato percuxisse Nantermetum de Drapello. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Vulliermo Haer pro eius uxore inculpata percuxisse uxorem Hugonis Haier. IIII *s.* VI *den. maur.*

Recepit a Reymondo Burgnet de Vuvriaco inculpato quasdam bugias prope Vuvriacum reperisse et eas incontinenter curie non apportasse, sed eas deportasse ad ecclesiam perrochialem dicti loci et super hiis certas penas commississe. XV *flor. p. p.*

Recepit ab hominibus Guichardi Tavelli de Bacio, de XXV flor. parvi ponderis ad qnos cum dicto castellano composuerunt pro facto monetarum; remissis dictis hominibus per dominam de gracia speciali ad supplicacionem dicti Guichardi viginti florenis de dicta composicione, ut per literam domine de remissione predicta cum mandato non compellendi dictos homines ad solvendum predictos viginti florenos, datam apud Matisconem die IIII^ta julii anno Dom. M° CCCC° primo, sigillo domine sigillatam et manu Georgii Clarmondi eius secretarii signatam. V *flor. p. p.*

Recepit a Nantermeto Albi inculpato crosasse et complevisse quandam reyam seu ergeres domini prioris Ailli, ultra eius voluntatem. VII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Johanne Dilliodi inculpato transivisse per quoddam pratum Francisci Malliardi ultra eius voluntatem. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Petro Albi pro eius uxore pro eodem et eadem causa. III *s.* IX *den. Maur.*

Recepit a Johannodo Duchodi mistrali de Leysino inculpato quandam possessionem seu raspa Petro de Veges albergasse pro tallia que in manibus suis debebatur pro dicta possessione absque licencia aliquali. XXXVII *s.* VI *den. Maur.*

Recepit a Berteto Mistralis pro quadam barra per eum fracta ad causam subsidiorum. IIII *s.* VI *den. Maur.*

Summa : VIII *libr.* II *s. Maur.*

Et XLII *flor. et dim. p. p.*[1].

[1] Les *banna concordata* produisirent :
En 1395-1396 : 4 liv. 17 s. 5 den. Maur. et 1 ½ flor, bon poids.
En 1400-1401 : 16 liv. 5 s. 10 den. Maur. et 38 flor. p. p.
En 1401-1402 : 13 liv. 11 s. 9 den. Maur. et 135 flor. p. p.
En 1403-1404 : 10 liv. 3 s. 3 den. Maur. et 6 flor. p. p.
En 1404-1405 : 7 liv. 16 s. 8 den. Maur. et 30 flor. p. p.
En 1405-1406 : 57 s. 9 den. Maur. et 3 flor. p. p.
En 1407-1408 : 38 s. 3 den. Maur. et 24 flor. p. p.
En 1409-1410 : 52 s. 3 den. Maur. et 49 flor. p. p.
Les *banna condempnata* produisirent :
En 1403-1404 : 19 s. Maur. ; en 1404-1405 : 27 s. 6 den. Maur. Les autres années il n'y eut pas de recettes de ce chef : « quia licet assisie ibidem per dictum tempus tenute fuerunt, tamen nulle sentencie condempnatorie late fuerunt. » En 1409-1410, deux individus d'Aigle furent condamnés, chacun à 50 liv. Laus. d'amende, pour avoir roué de coups un serviteur du curé de Chillon ; mais les coupables s'enfuirent, sans laisser dans la chatellenie de biens saisissables par la justice.

Banna condempnata.

Idem reddit computum quod recepit a Perrono de Veyges per dominum Henricum de Flumine, in legibus licenciatum, judicem Chablaysii, condempnato, quia reperiebatur quandam seissinam in quadam quantitate sui vini appositam, instante Petremondo Asinerii, minime tenuisse. XX *s. maur.*

Summa, deducta parte castellani capientis duos solidos in qualibet libra bannorum condempnatorum, ut in computis precedentibus. XVIII *s. Maur.*

Introgia.

Idem reddit computum quod recepit a Johanne Richier, filio Johannis Richier de Yvorna, pro introgiis cuiusdam pecie prati vacantis eidem Johanni per Franciscum Boverii locumtenentem dicti castellani albergate pro tanto de introgiis, et pro uno denario Mauric. de novo reddictu solvendo anno quolibet perpetuo per dictum Johannem Richier et suos domino et suis in manibus dicti castellani Aillii presentis et futuri, termino quo alii reddictus ut supra solvuntur. Et inde nichil plus habere potuit ut dicit suo juramento ; et iniungitur sibi quod instrumentum albergamenti predicti in suo sequenti computo apportet taliter quod modus eiusdem videatur, et si necesse fuerit in eodem computo inseratur. X *s. Maur.*

Recepit a Johanne Barioliodi de Yvorna pro introgiis cuiusdam pecie pratis vacantis per dictum locumtenentem eidem Johanni albergate pro tanto de introgiis et pro duobus denariis de novo reddictu solvendo domino et suis, termino quo alii reddictus ut supra domino solvuntur in

manibus dicti castellani, et fit sibi similis iniunccio que supra. x *s. Maur.*

Recepit ab Anthonio Curtaz pro introgiis cuiusdam pecie planchie eidem Anthonio per dictum locumtenentem albergate pro tanto de introgiis et pro duobus denariis Maur. de novo reddictu annuali solvendo domino et suis per eundem Anthonium et suos anno quolibet perpetuo, termino quo alii reddictus ut supra solvuntur in manibus dicti castellani presentis et futuri ; et fit eidem similis iniunccio que supra. XIII *s. Maur.*

Recepit a Johanne, Girardo et Perreto, liberis Thome Aulo, et Johanneta ipsorum liberorum matre, pro introgiis hereditatis rerum et bonorum tam mobilium quam immobilium Johannis Girardi de Leysino, hominis quondam tailliabilis domini sine liberis deffunti, ob cuius mortem dicta bona domino fuerunt excheyta et [per] dictum locuntenentem eisdem liberis et matri albergata pro tanto de introgiis et pro serviciis, usagiis, taillis et tributis aliis perinde domino debitis et solvi consuetis. Et inde nichil plus habere potuit ut dicit et suo asserit juramento ; nichilominus tamen iniungitur sibi quod instrumentum dicti albergamenti in suo sequenti computo infalibiliter apportet, sic quod modus eiusdem in eodem videatur, et, si fuit necesse inseratur. XX *flor. p. p.*

Summa : XXXIIII *s. Maur.*

Et XX *flor. p. p.* [1].

[1] En 1395-1396, les *introgia* rapportèrent 2 flor. bon poids vieux. Dans les autres années citées aux notes précédentes, il ne fut rien perçu de ce chef.

Excheyte.

De excheytis nichil computat, quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit et suo asserit juramento.

De ducentis florenis parvi ponderis ad quos cum dicto domino Jacobo Champion quondam castellano composuit Petrus de Sancto Germano pro rebus et hereditate liberorum Oliverii de Sancto Triphono quondam, que domino dicebantur fore commisse, nichil computat, quia nichil pro dicta composicione recepit, sed domina, ut dicunt dictus castellanus et Nyco Mathille familliaris et commissarius domine, qui asserit de dicta composicione certam partem recepisse pro domina et tradidissse in manibus Georgii Clarmondi secretarii et clerici expensarum hospicii domine. Nichilhominus tamen iniungitur sibi quod de predictis in suo sequenti computo doceat per literam domino aut aliter sufficienter, alias super ipsum ponentur in suo computo in recepta.

De bonis mobilibus, terris, viridariis, domibus et aliis possessionibus Mileti Rachier quondam vicedompni Aillii excheytis domino, pro eo quia dictus Miletus erat naturalis et decessit sine liberis, ut in pluribus compùtis precedentibus et ut supra in titullo vini et in denariorum censu continetur, que bona tam mobilia quam immobilia Guillermus de Mallion procurator domini quondam ibidem tenuit ex commissione per dominum sibi facta de vendendo et alienando dicta bona prout sibi videretur utilius pro domino, qui dominus de Maillione seu eius heredes de ipsis domino computare debebant, ut dicitur in computo precedenti ; — nichil computat, quia dicte res et posses-

siones sunt per dominum albergate pluribus personis, ut in XVII° computo precedenti in titullo denariorum census et excheytarum descriptis, in quo computo litere domini dictorum albergamentorum de verbo ad verbum in dictis titullis sunt copiate [1].

Excheyte usurariorum.

De excheytis usurariorum nichil computat, quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit [2].

Placita.

Idem reddit computum quod recepit a Johanne filio Jaqueti Moctier pro placito per ipsum debito ob mortem dicti Jaqueti eius patris quondam. IX *den. Maur.*

De aliis placitis ibidem debitis domino, tam ob mortem domini nostri quondam Sabaudie comitis die prima mensis novembris anno dom. millesimo CCC° nonagesimo primo deffunti, quam alias, nichil computat quia nullos alios invenit ibidem dicta placita debentes, ut dicit. Quare iniungitur sibi quod de ipsis se diligenter informet taliter quod de eisdem in suo sequenti computo valeat sine deffectu computare [3].

Summa : IX *den. Maur.*

[1] Les *excheyte* rapportèrent 50 flor. p. p. en 1401-1402, et 66 flor. p. p. en 1407-1408. Dans les autres années mentionnées ci-dessus, elles ne rapportèrent rien.

[2] Dans ces mêmes années, les *excheyte usurariorum* ne rapportèrent rien sauf en 1395-1396 où l'on lit l'article suivant : Recepit de bonis que quondam fuerunt Perrodi Fabri de Huex domino excheytis ob mortem dicti quondam Perrodi, qui temporibus sue vite contractus usurarios exercuisse dicebatur, deducta sepultura : III flor. b. p.

[3] Ce dernier paragraphe est répété textuellement dans tous les comptes que j'ai sous les yeux.

Vendiciones.

Idem reddit computum quod recepit de et pro precio novem panum per ipsum ut supra debitorum et sibi vendictorum more solito, quolibet pane duobus denariis Maur. ut in computo precedenti. XVIII *den. Maur.*

Summa dictarum vendicionum : XVIII *den. Maur.*

Summa tocius recepte huius computi :

V *s. Laus.*

XII *den. Gebenn.*

IIII^{XX}V *libr.* III *s.* VI^{tus} *unius den. Maur.*

LXIII *flor. et dim. p. p.*

Et V *den. gross. b. p. veteres* de quibus respondet infra in summa tocius recepte trium computorum.

Transcriptum computi eiusdem baillivi et castellani Monstruaci, ex acquisito et empto factis per dominum de dicto loco Monstruaci et pertinenciis eiusdem a domino Edduardo de Sabaudia episcopo Sedunensi, de reddictibus et exitibus eiusdem castellanie per tempus de quo computat, ut supra [1].

Frumentum.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum in festo beati Nycolay anno dom.

[1] On sait (voir *F. de Gingins*, Notice sur l'ancienne vidamie de Montreux M. D. R. XVIII) que, en 1295 et 1310 les évêques de Sion vendirent aux Seigneurs d'Oron toutes les possessions de l'Eglise de Sion situées entre la Veveyse et la Cluse de Chillon, ne réservant que le patronage de l'église Saint-Vincent à Montreux. En 1317, Girard d'Oron revendit au comte de Savoie la

millesimo cccc^mo secundo, ex acquisito et empto suprascriptis ac personis in sexaginta quatuor particulis in vicesimo primo et vicesimo secundo computis precedentibus descriptis. III *modios* XI *cupas* I *quart.* XII^m *unius quarti frnmenti ad mensuram Viviaci.*

Et I *cupam cumulam ad eandem mensuram.*

Remanencia computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso que et quas debebat pro remanencia sui computi Ailli suprascripti. XII *mod.* X *cup. et dim. frumenti ad mensuram Aillii.*

Et V *mod.* II *cup. et dimid. frumenti ad mensuram Chillionis.*

Summa : Computatis duobus quartis pro uno bicheto, duobus bichetis pro una cupa, et duodecim cupis pro uno modio ; computatisque tresdecim modiis frumenti ad mensuram Ville nove pro duodecim modiis frumenti ad mensuram Viviaci seu Chillionis vel Monstrue, que sunt heedem ; et decemocto modiis frumenti ad mensuram Aillii pro duodecim modiis frumenti ad mensuram Ville nove, quia sic

partie de la paroisse de Montreux située entre la baie de Montreux et la cluse de Chillon. — Il paraîtrait donc qu'il y avait eu une nouvelle rétrocession de droits à Montreux en faveur des évêques de Sion, puisqu'il est dit ici que les possessions ci-après énumérées provenaient d'une acquisition faite par le comte de l'évêque Edouard de Savoie. Celui-ci siégea à Sion de 1375 à 1386. C'est donc entre ces deux dates que fut faite cette acquisition. En effet, divers articles du compte ci-après disent expressément qu'ils ne sont que la répétition du 22^me compte précédent, ce qui nous reporterait à environ l'an 1380 pour la date de l'acquisition dont il est parlé. Je n'ai pas retrouvé cet acte. Il est probablement à Turin, puisque le comte de Savoie fut l'acquéreur.

On verra par le compte de subside qui suit, que dans la paroisse de Montreux il y avait au commencement du XIV^e siècle de 30 à 46 feux dépendant du comte de Savoie.

equipollantur et equipollere dicuntur, ut dicitur in computo precedenti.

XVII *modii* III. *cupe, quartus unius cupe ad mensuram Viviaci.* Venditi infine computi.

Avena.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum in festo beati Nycolay anno Domini millesimo CCCC° secundo, ex acquisito facto per dominum ut supra in frumento, a personis in viginti sex particulis descriptis in vicesimo secundo computo precedenti. II *mod.* II *cup. avene ad mensuram Viviaci.*

Remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso que et quas debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. IX *mod.* VI *cup. avene ad mensuram Aillii.*

Item. II *mod. avene ad parvam mensuram Villenove Chillionis.*

Et VII *mod. avene ad mensuram Viviaci.*

Summa, computatis mensuris ut supra in frumento :

XVI *modii* X *cupe* I *quart. et* VI^tus^ *unius quarti avene ad mensuram Viviaci.* Venditi in fine computi.

Nuces.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum a personis in quindecim particulis in XXII^do^ computo precedenti declaratis et nominatis, ex acquisito facto per dominum, ut supra in frumento, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. VII *cup. tres*

quart. dimid. quart. unius cupe et XXIIII^tum^ *unius quarteronis nucum.*

Summa : VII *cupe tres quart., dim. quart. unius cupe et* XXIIII^tus^ *unius quarteronis nucum.* Vendite in fine computi.

Alpagium.

Item reddit computum quod recepit de exitu alpagii moncium de La Canna et de Lussel sitorum vertus montem de Geman [1], unius anni finiti in mense Augusti anno Dom. M° CCCC° secundo, deductis duobus caseis qui dari consueverunt hominibus portantibus fructum unius dictarum alpium ab alpe apud Monstruez. Et de portu fructus alterius alpis satisfactum est in pecunia. Et debet dominus sumptuare duas magnas chouderias, in quolibet monte unam, ad reponendum lac ibidem, dum fiunt in dictis locis fructus, ut dicit et dicitur in computo precedenti. Et prout in computo precedenti dicto castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod se diligenter informet de modo levandi dictum alpagium, taliter quod in suo sequenti computo veniat plenarie informatus. Et inde nichil plus recepit ut dicit et suo asserit juramento. XII *seraceos et* XIX *caseos.*

Remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso quos debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. XIII *seraceos* et XII *caseos.*

Summa : XXV *seracei* / *Et* XXXI *casei* } Venditi in fine computi.

[1] Jaman.

Castrones, remanencia computi Aillii suprascripti.

Idem reddit computum quod recepit a se ipso quos debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. VIII *castrones.*

Et VII *quarteria castronum.*

Summa : VIII *castrones*
Et VII *quarteria castronum* } Venditi in fine computi.

Galline, remanencia computi Aillii suprascripti.

Idem reddit computum quod recepit a se ipso quas debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. LXXIX *gallinas.*

Summa : LXXIX *galline.* Vendite in fine computi.

Piper, remanencia computi Aillii suprascripti.

Idem reddit computum quod recepit a se ipso quod debebat pro remanencia sui computi Aillii snprascripti. IIII *libras piperis.*

Summa : IIII *tibre piperis.* Vendite in fine computi.

Cera.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum, videlicet a Johanne Clavoren mugnerio, pro molendino de Carrucet, in festo puriffications beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° secundo. VII *libr. cere.*

De quatuor libris cere debitis per curatum de Monstruez de reddictu semel quolibet anno quo dominus intrat castrum de Monstruez, solvendis in festo beati Michaelis immediate sequenti ; et nisi dominus intraret dictum castrum,

posito quod intraret per castellaniam predictam, dictus curatus non tenetur ad solucionem dictarum quatuor librarum cere, ut dicitur in computo precedenti, — non computat pro termino festi beati Michælis anno Dom. M° CCCC° secundo, quia dominus castrum predictum de Monstruez non intravit per tempus de quo computat, ut dicit et suo asserit juramento.

Remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso quas debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. XXX *libras cere.*

Summa : XXXVII *libre cere.* Vendite in fine computi.

Fenum, remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Idem reddit computum quod recepit a se ipso quos debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. XXVIII *fassus feni.*

Summa : XXVIII *fassus feni.*

Vinum.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania a quinque personis in quinque particulis in vicesimo secundo computi precedenti descriptis et nominatis, de reddictu per annum in vindemiis anno Dom. M° CCCC° secundo. Et non solvuntur nisi duodecim sestaria pro quolibet modio reddictus predicti, licet consuetum sit in dicta castellania tradere in vindemiis tantum quatuordecim sestaria pro quolibet modio. Et recipit dictum reddictum per clo ut dicit et dicitur in computo precedenti. Non obstantibus tamen predictis, prout eidem castellano in computo pre-

cedenti fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod se diligenter informet de modo levandi dictum reddictum taliter quod in suo sequenti computo possit de modo levandi dictum reddictum plenius et melius informare sine deffectu quocunque. I *modium* X *sextaria vini ad mensuram Viviaci.*

Recepit de exitu decime quam dominus percipit ibidem recollecte per manum Johannis de la Varay in anno Domini Mº CCCCº secundo, deducta parte ipsius Johannis ipsam decimam recolligentis et certarum aliarum personarum partem habencium ac percipiencium in dicta decima, nec scit declarare modum levandi dictam decimam, nec eciam partem quam dominus percipit in eadem decima, licet hoc in computo precedenti eidem castellano fuerit iniunctum; iterato inungitur sibi quod predicta declaret ac nomina personarum in ipsa decima percipiencium quamque partem in eadem percipiunt et percipere soliti sunt in suo sequenti computo apportet sine deffectu quocunque. Et levatur dicta decima per clo, ut dicit et dicitur in computo precedenti; quando eciam vinum mensuratur, tunc modium continet quatuordecim sestaria, et hoc in vindemiis tantum; et a vindemiis usque ad festum beati Martini yemalis continet tresdecim sestaria si mensuratur sine clo; et toto alio tempore, qualitercunque mensuretur, modium continet duodecim sestaria vini tantum. Et respondet minus de septem sestariis cum dimidio vini quam fuerit computatum in computo precedenti propter sterilitatem vinearum que ibidem dicto anno Dom. Mº CCCCº secundo fuit, nec inde plus habere potuit dicto anno, ut dicit et suo asserit juramento [1]. V *sestaria vini.*

[1] Le produit de cette dime varie naturellement d'année en année suivant la

Recepit de exitu vinee domini de Monstruez quam tenent certe persone quarum nomina ignorat in anno Dom. M° CCCC° secundo; et debet dominus percipere terciam partem vini in dicta vinea crescentis, et illi qui dictas vineas faciunt percipiunt duas partes, ut dicit et dicitur in computo precedenti, nec inde plus recepit ut dicit suo juramento; et respondet minus de quatuor sestariis et una cupa vini quam in computo precedenti [1]. IX *sestaria vini.*

Recepit a Vincencio de Bren pro terragio unius fossorate vinee, et levatur dictum terragium aliquando plus et aliquando minus in vindemiis, anno Dom. M° CCCC° secundo, ut in computo precedenti. *1 cupam vini ad eandem mensuram.*

Recepit a Perrussodo de Plan Erant pro terragio unius fossorate vinee in vindemiis anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo. I *cupam vini ad eandem mensuram.*

Recepit ab Hudrico et Margarita de Tavellis de Viviaco pro exitu vinearum suarum sitarum in loco dicto Basset in mandamento illorum de Serrata, in quibus dominus percipit septimam partem vini seu vindemie ibidem provenientis, ut dicit, et computat pro termino vindemiarum

quantité de la vendange récoltée. Ce produit fut en 1395, un muid; en 1400, 8 setiers et 1 coupe; en 1401, 12 setiers et demi; en 1403, 3 setiers seulement, parce que « vinee fuerunt per tempestatem vastate et destructe; » en 1405, 4 ½ setiers; en 1408 7 setiers; en 1409, 8 setiers et 1 coupe.

[1] Cette vigne rapporta en 1395; 1 muid 10 setiers; en 1400, 12 ½ setiers; en 1401, 13 setiers 1 coupe; en 1403, 4 setiers seulement. Le compte de l'an 1404 nous apprend que cette vigne se nommait Perrenyl et qu'elle était située entre la route de Vevey à Chillon, d'une part, et la route de Montreux à Collonges d'autre part. Cette vigne, qui était du fief immédiat du comte de Savoie, fut abergée, en 1404, a perpétuité, pour un cens annuel de 10 setiers de vin mesure de Vevey, outre quarante écus d'or au coin du roi de France d'entrée. Le cens de 10 setiers devait être livré aux frais du censitaire dans le pressoir de la vigne du seigneur, nommée Bocherel, sise à Chillon.

anno Dom. M° CCCC° secundo; nec inde plus recepit ut dicit. I *cupam vini ad eandem mensuram.*

Recepit de terragio de Basset reperto ut in computis precedentibus, et levatur dictum terragium super quibusdam vineis hominum et personarum dou Basset, et nescit declarare qualiter levatur, sed hoc declaret ad plenum in suo sequenti computo. Et computat de dicto terragio pro termino vindemiarum anno Dom. M° CCCC° secundo ; nec inde plus recepit dicto anno ut dicit suo juramento. III *sestaria vini ad mensuram Viviaci.*

Remanencia sui computi Aillii suprascripti.

Recepit a se ipso que debebat pro remanencia sui computi Aillii suprascripti. II *sest. et dim. vini ad mensuram Aillii.*

Et II *mod.* VIII *sest. et dim. vini ad mensuram Viviaci.*

Summa : II *sestaria et dimidium vini ad mensuram Aillii.*

Et VI *modia* I *cupa vini ad mensuram Viviaci.* Vendita in fine computi.

Corvate.

Idem reddit computum quod recepit a viginti sex personis in XX^ti^ sex particulis vicesimi secundi computi precedentis nominatis et descriptis, pro corvatis per annum, et debet quelibet ipsarum viginti sex personarum corvatam unius diei tantum, videlicet in quadragesima quando vinee domini prima vice foduntur et ipsa die debentur eisdem personis sumptus per dominum ministrari, ut dicit et dicitur in computo precedenti. Et fit eidem castellano similis iniunccio que supra in titullo vini, et computat de eisdem

corvatis pro anno Dom. M° CCCC° tercio, ut in computo precedenti. XXVI *corvatas.*

Summa : XXVI *corvate.* Vendite infra.

Panes.

Idem reddit computum quod recepit a Johanne de Lavarey de meynadis per annum in festo nativitatis Domini quo inceperunt currere anno Dom. M° CCCC° tercio, et debent valere duo panes infrascripti unum bichetum frumenti, ut in computo precedenti. II *panes.*

Summa : II *panes.* Venditi infra.

Tractus ursorum.

De tractibus ursorum qui capiuntur per homines perrochie Monstruaci in territorio domini dicte perrochie, pro quibus levantur pro tractu cuiuslibet ursi qui capitur ibidem caput et una plota et budellus cularis, ut dicitur in decimo nono computo precedenti, in quo fuit domino computatum de tribus tractibus ursorum, — nichil computat, quia nulli capti fuerunt ibidem per tempus de quo computat, ut dicit.

Denarii census.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de reddictu per annum a personis in quater viginti septem particulis in vicesimo primo computo precedenti particulariter nominatis et descriptis, in festo purificationis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° tercio, ut in computo precedenti. XLIII *s.* IIII *den. Laus.*

Item. LXI *s.* VII *den. Gebenn.*

Et VI *s.* VI *den. Maur.*

De quadraginta quinque solidis Maur. debitis per curatum Monstruaci solvendis in festo beati Michælis immediate sequenti semel, quolibet anno quo dominus intrat predictum castrum Monstruaci; et nisi dominus intraret predictum castrum posito quod intraret per dictam castellantam, dictus curatus non tenetur ad solucionem dictorum quadraginta quinque solidorum Maur., ut dicitur in computo precedenti, — non computat pro termino festi beati Michælis anno Dom. M° CCCC° secundo, quia dominus dictum castrum Monstruaci non intravit per tempus de quo computat, ut dicit.

Recepit a Jaquerodo de Prez perrocchie Monstruaci de reddictu per annum pro quadam pecia terre vacante sibi albergata pro tanto de reddictu per annum, ut in computo precedenti, in festo beati Nycolay anno Dom. M° CCCC° secundo. II *den. Laus.*

Summa : XLIII *s.* VI *den. Laus.*
LXI *s.* VII. *den. Gebenn.*
Et. VI *s.* VI *den. Maur.*

Taillie.

Idem reddit computum quod receepit a quadraginta tribus personis in vicesimo secundo computo precedenti nominatis, hominibus tailliabilibus domini, de tailliis per annum in festo purifficacionis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° tercio. XXIX *libr.* XIX *s.* III *den. Laus.*

Summa : XXIX *libr.* XIX *s.* III *den. Laus.*

Firme.

Idem reddit computum quod recepit ab Anthonio de Chillione pro firma piscarie et amblarie de Monstruez quam dominus percipit ibidem tempore quadragesime

duobus diebus in eddomada, et Johannes de Blonay, dominus de Orons, et curatus de Monstruez percipiunt reliquis diebus, ut dicitur in decimo quarto computo precedenti. Et computat de dicta firma pro tempore quadragesime anno Dom. M° CCCC° tercio, nec inde plus reperire potuit, ut dicit suo juramento. II *flor. b. p. veteres.*

Summa : II *floreni b. p. veteres.*

Menayde.

Idem reddit computum quod recepit ab undecim personis in undecim particulis vicesimi secundi computi precedentis nominatis, de meynadis per annum in festo nativitatis Domini incipiente currere anno Dom. M° CCCC° tercio. VI *s.* I *den. Laus.*

Et V *s.* X *den. obol. Gebenn.*

Summa : VI *s.* I *den. Laus.*

Et V *s.* X *den. obol. Gebenn.*

Fenatagium.

Idem reddit computum quod recepit a viginti sex personis in vicesimo secundo computo precedenti particulariter nominatis, de fenatagio et caponeria per annum in festo purifficacionis beate Marie virginis anno Dom. M° CCCC° tercio ; et pro quo fenatagio solebant solvere trossas feni, et pro caponeria capones per annum, et postmodum fuit eisdem conversum ad pecuniam. Et prout in computo precedenti eidem castellano fuit iniunctum, iterato iniungitur sibi quod extentas domini receptas per Guillelmum de Maillione notario quondam ab heredibus dicti Guillelmi vel ab alio cui eius prothocolla dictarum extentarum sunt

commissa habere procuret, taliter quod de predictis in suo sequenti computo valeat plenius informare sine deffectu quocunque. XLV *s.* VI *den. Laus.*

Summa : XLV *s.* VI *den. Laus.*

Laudes et vende.

Idem reddit computum quod recepit a Johanne, filio quondam Jaqueti Resiery de Tersier, perrocchie de Blonay, et Jaqueto eius fratre, pro re per eum empta a Roleto Magnini de Blonay, precio XV libr. Laus. L *s. Laus.*

Recepit a Colleto de Membrat, genero Vincencii Billiard, pro re per eum empta a Johanne Vionet et Perreta eius uxore, precio XXII s. Laus. III *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Jacolleta, filia quondam Mermeti dicti Corgon, uxore Johanneti Godet, pro re empta a Nycodo, filio quondam Thome Fabri, precio XL s. Laus. VI *s.* VIII *den. Laus.*

Recepit a Johanne Pastore pro re empta a Johanne, filio Francisci de Putheo quondam, precio XX s. Laus. III *s.* IIII *den. Laus.*

Recepit a Vincencio de Nuce de Mustruaco et Johanneta eius uxore, pro re empta a Johanne de Putheo, precio XL s. Laus. VI *s.* VIII *den. Laus.*

Summa : LXX *s.* IIII *den. Laus.*[1].

[1] En 1395-1396 cet impôt ne produisit rien. En 1400-1401 le produit fut 13 liv. 7 s. 3 den. Laus. et 1 florin bon poids vieux, au taux du 15 % pour les ventes et du 7 1/2 % pour les échanges. Depuis lors jusqu'en 1410 le taux de l'impôt est uniformément de 16 2/3 % pour les ventes ; il n'est pas fait mention d'échanges. Le produit fut en 1401-1402, 2 liv. Laus. ; en 1403-1404, 7 s. 6 den. Laus. ; en 1405-1406, 3 liv. 10 s. Laus. ; en 1408-1409, 1 liv. 6 s. 8 den. Laus. ; en 1409-1410, 28 s. 4 den. Laus. 2 flor. bon poids et 5 écus d'or.

Banna concordata.

Idem reddit computum quod recepit a Johaneto Christini pro penis spretis. VI. *s. Laus.*

Recepit a Johaneto Berthodi quia cidit de memore du Devens. IIII *s.* VI *den. Laus.*

Recepit a Petro Pudra pro eodem. V *s.* III *den. Laus.*

Recepit a Perrussodo Julliodi inculpato verba iniuriosa dixisse Mermeto Jobset. VI *s.* IX *den. Laus.*

Recepit a Jaquerio Vuyber pro penis spretis. IIII *s.* VI *den. Laus.*

Summa : XXVII *s. Laus.*[1].

Banna minuta.

Idem reddit computum quod recepit de exitu minutorum bannorum que obvenerunt ibidem per tempus de quo computat, nec inde plus habuit ut dicit suo juramento. VIII *s. Laus.*

Summa : VIII *s. Laus.*[2].

Introgia.

De introgiis nichil computat, quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

Excheyte.

De excheytis nichil computat, quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit.

[1] Les *banna concordata* rapportèrent : En 1395-1396, 6 liv. 15 s. 7 den. Laus. monete veteris ; en 1400-1401, 7 liv. 9 den. Laus. ; en 1401-1402, 33 s. Laus. ; en 1403-1404, 27 s. 9 den. Laus. ; en 1405-1406, 12 s. Laus. ; en 1408-1409, 0 ; en 1409-1410, 20 s. 3 den. Laus.

[2] Les *banna minuta* rapportent toujours de 8 à 10 s. Laus.

Vendiciones.

Idem reddit computum quod recepit de et pro precio duorum panum per ipsum debitorum ut supra et sibi venditorum more solito, ut in computo precedenti quolibet pane XV den. Laus. II *s.* VI *den. Laus.*

Recepit de et pro precio XXVI corvatarum per ipsum debitarum ut supra et sibi venditarum more solito, qualibet corvata V den. Maur. X *s.* X *den. Maur.*

Summa dictarum vendicionum : II *s.* VI *den. Laus.*

Et . . . . . X *s.* X *den. Maur.*

Composiciones.

De composicionibus nichil computat quia nichil de et pro eisdem recepit per tempus de quo computat, ut dicit [1].

Summa tocius recepte huius computi :

XL *libr.* II *s.* II *den. Laus.*

LXXVII *s.* V *den. obol. Gebenn.*

XVII *s.* IIII *den. Maur.*

Et II *flor. boni ponderis veteres,* de quibus respondet infra in summa tocius recepte trium computorum [2].

[1] Les trois articles *introgia, excheyte, composiciones* sont toujours en blanc dans les comptes que j'ai sous les yeux.

[2] La somme du compte de Montreux fut :

En 1395-1396.

VI lib. V s. VII den. monete veteris.
XXXIIII lib. XVI s. X den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
II flor. veteres.

1400-1401.

LVI lib. II s. X den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
CLXIII flor. II den VI^tus^ et dimid. quartus unius den. gross. p. p.
III flor. bon. pond. veteres.

Summa tocius recepte horum trium computorum :

LXVI *libr.* VII *s.* III *den. Laus.*

LX *libr.* I *s.* III *den. obol. Gebenn.*

IIII^{xx}VI *libr.* IIII *s. et* VI^{tus} *unius den. Maur.*

II^{c}XXXVI *flor. et dim. p. p.*

XXVII *flor.* I *den. gross, b. p. veteres.*

Et I *obol. auri*[1], de quibus.

1401-1402.

XXXVIII libr. XIX s. X den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVIII s. IIII den. Maur.
II flor. bon, pond. veteres.

1403-1404.

XXXVII libr. I den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
CXVI flor. I den. et VI^{tus} unius. denarii gross. p. p.
II flor. bon. pond. veteres.

1405-1406

XXXIX lib. VIII s. X den. Laus.
LXVIII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
II flor. b. p. veter.

1408-1409,

XXXVI libr. XIII s. VI den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s, IIII den. Maur.
II flor. b. p. veteres.

1409-1410.

XXXVII lib. XV s. V den. Laus.
LXVII s. V den. obol. Gebenn.
XVII s. IIII den. Maur.
IIII flor. X den. gross. b. p. veteres.
V scuta auri.

Mais il faut remarquer que l'article *iterum vendiciones* est compris dans ces comptes, tandis que dans le nôtre il forme un chapitre à part, subséquent.

[1] La somme des trois comptes détaillés ci-dessus fut en

1395-1396 : XIIII libr. V s. X den. mon. veteris.
XLV libr. X s. VII den. Laus.
LXXVI libr. V s. III den. obol. Gebenn.
IIII^{xx}VIII lib. IX s. IV den. V^{tus} unius den. Maur.
II^{c}XL flor. auri parvi ponderis.
VI^{xx}XV flor. VII den. gross. veteres.
I obol. auri.

1400-1401 : y compris un arrérage de 91 flor. p. p.
LXX libr. VIII s. III den. Laus.
LXIII libr. VII s. III den. obol. Gebenn.
IIII^{xx}IIII libr. X s. I den. et VI^{tus} unius den. Maur.
IIII^{c}XLI flor. I den. terc. quart. dim. quart. unius den. gross. p. p.

Opera castri.

Libravit in operibus et reparacione castri domini de Chillione, de mandato domini sibi quondam domino Jacobo baillivo et castellano facto de reparando et restaurando et aptari faciendo edifficia dicti castri reparacione indigencia,

1400-1401 : LXXIIII flor. I den. gross. boni pond. veteres.
I obol. auri.

1401-1402 : LII lib. IX s. I den. Laus.
LXI libr. VII s. III den. obol. Gebenn.
IIIIˣˣ libr. IIII s. VI den. II terc. unius den. Maur.
IIIIᶜLXX flor. IIII den. VIᵗᵘˢ dim. quart. unius den. gross. p. p.
IIIIˣˣXI flor. I den. gross. b. p. veteres.

1403-1404 : LXII libr. IIII s. VI den. Laus.
LXII libr. XIII s. XI den. obol. Gebenn.
IIIIˣˣ libr. III s. VI den. et VIᵗᵘˢ unius den. Maur.
IIᶜIIIˣˣXIII flor. I den. et VIᵗᵘˢ unius den. gross. p. p.
XLVIII flor. I den. gross. b. p. veteres.
I obolus auri.

1405-1406 : LIII libr. V. s. VII den. Laus.
LXII libr. XVII s. III den. obol. Gebenn.
LXXI libr. III s. IX den. VIᵗᵘˢ unius den. Maur.
IIIIᶜXVIII flor. IX den. gross. p. p.
LIIII flor. I den. gross. b. p. veteres.
I obol. auri.

1408-1409 : LXV libr. III den. Laus.
LX libr. VII s. III den. obol. Gebenn.
LXXIX libr. II den. et VIᵗᵘˢ unius den. Maur.
IIIIᶜLVII flor. parvi ponderis.
XXII flor. I den. gross. boni pond. veteres.
I obol. auri.

1409-1410 : LX libr. X den. Laus.
LXIII libr. IX s. III den. obol. Gebenn.
LXXVIII libr. XV s. IIII den. et VIᵗᵘˢ unius den. Maur.
IIIIᶜXXXII flor. XI den. gross. p. p.
LVIII flor. XI den. gross. b. p. veteres.
V scuta auri.
I obolus auri.

sumptibus domini moderatis, prout sibi videretur faciendum, ut per literam domini de testimonio premissorum cum mandato sine diffictu quacunque allocandi predicto baillivo et castellano illas pecuniarum quantitates quas pro dictis reparacionibus expedierit et libraverit habitam, cum copia dicte litere domini, literis testimonialibus operariorum dictas reparaciones necessarias faciencium, cum testimonio trium vel quatuor burgensium Ville nove de dictis reparacionibus factis et completis, datam Chamberiaci die ultima mensis novembris anno Dom. M° CCCC° in tercio computo precedenti ostensam, cuius copiam reddit, manu Johannis Loys notarii signatam, videlicet in pluribus eius locis necessario reparatis, prout infra particulariter describitur. — Primo, videlicet, magistro Henrico Lucat de Viviaco carpentatori, manu dicti Francisci Boverii eius locuntenentis, pro novem trabibus, qualibet longitudinis triginta sex pedum per ipsum emptis, qualibet trabe precio duodecim solidarum Laus. bone monete, incluso charreagio : CVIII s. Laus. bone monete. — Item, in empcione et pro precio septem duodenarum lovorum seu postium per eundem emptorum et in reparacionibus subscriptis cum dictis trabibus implicatorum per dictum magistrum Henricum, qualibet duodena decem solid. Laus. incluso charreagio : LXX s. Laus. — Item, et pro duabus aliis trabibus longitudinis supradicte emptis per dictum magistrum Henricum pro dicta reparacione, qualibet precio duodecim solidorum Laus. : XXIIII s. Laus. Que trabes et postes per dictum magistrum Henricum et alios carpentatores subscriptos implicate fuerunt in traveysona superiori magne stuphe dicti castri Chillionis, que de ipsis reparata fuit, et facti fuerunt de dictis trabibus tiragii dicte magne stuphe.

— Item, salario et expensis dicti magistri Henrici et duorum aliorum carpentatorum qui cum eidem vacaverunt ad implicandum dictas trabes et postes in locis supradictis pro reparacione predicta viginti septem diebus, capiente quolibet dictorum trium carpentatorum per diem, tam pro salario quam expensis, duos solidos et octo denarios Laus. predictorum, ut in pluribus computis precedentibus : x libr. XVI s. Laus. — Item, salario et expensis duorum manoperariorum viginti septem dierum, quibus cum dictis carpentatoribus ad idem vacaverunt, ipsos ad predicta juvando et portando terram dicte traveysone extra dictum castrum, capiente quolibet dictorum manoperariorum per diem, tam pro salario quam expensis, decem octo denarios Laus. predictorum : IIII libr. I s. Laus. ut per notam instrumenti de testimonio premissorum, confessioneque et recepta per dictum magistrum Henricum facta de dictis particulis, continente attestacionem factam per dictum magistrum Henricum, per Colletum Galliodi, Henricum Cuenet, Hugonetum Richon, Johannem Combens et Perrodum Marialbodi, burgenses Ville nove testifficantes suis juramentis quod marrinus et maeriee ut supra empte sunt implicate in dicto castro in reparacione superius designata que necessario fuit facta et est sufficienter et perfecte completa, receptam sub anno Dom. M° CCCC° tercio, indictione XI, die XIIII^ta^ mensis februarii, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici scriptam et signatam. — Item libravit dicto magistro Henrico in empcione et pro precio maeriarum subscriptarum per ipsum emptarum pro reparacione traveysonis et tecti stuphe domus vocate domus baillivi et in eadem implicatarum, videlicet : in empcione novem trabium, qualibet longitudinis viginti pedum, precio septem

bone monete : LXIII s. Laus. bone monete impli-
dicta traveyson. — Item, in empcione unius alte-
is longitudinis viginti pedum, empte per dictum
m Henricum pro reparacione tecti dicte stuphe :
us. bone monete. — Item, in empcione quatuor
rum lovorum sive postium emptorum et implica-
n reparacione predicta, qualibet duodena precio
im solidorum Laus. dicte monete : XLVIII s. Laus.
monete. — Item, salario et expensis dicti magistri
i et duorum aliorum carpentatorum cum eodem in
reparacionibus tresdecim diebus vacancium et in
m implicancium marrinum ut supra emptum, capiente
libet per diem tam pro salario quam expensis duos
os et octo denarios Laus. bone monete, ut in pluribus
putis precedentibus : CIIII s. Laus. bone monete. —
m, salario et expensis unius manoperarii cum dictis car-
ntatoribus ad idem dictis tresdecim diebus vacantis, ca-
ente per diem tam pro salario quam expensis decemocto
narios Laus. more solito : XIX s. VI den. Laus. predicto-
um, ut per aliam notam instrumenti de testimonio, pro-
missione confessioneque et recepta per dictum magis-
trum Henricum factam de predictis particulis, continentem
eciam attestacionem factam per Colletum Galliodi, Henri-
cum Cuenet, Hugonem Richon, Johannem Combens et
Perrodum Margallodi, burgenses Ville nove, de reparacio-
nibus predictis fore factis sufficienter et completis, in qui-
bus implicate sunt maerie sive marrinus predictus, ut
dicunt suis corporalibus juramentis superius nominati,
receptam per Amedeum Verdeti notarium publicum, sub
anno, indictione et die quibus supra, quam reddit in qua-
dam cedula papirea scriptam et manu dicti notarii signa-

tam. — Item, libravit Anthonio de Chillione lathomo seu plastrerio pro reparacione quorundam foraminum existencium in pteysona muri dicti castri a parte lacus propter que de ruyna dubitabatur, per ipsum lathomum pro tanto reparatorum, ut per notam instrumenti de testimonio promissione confessioneque et recepta subscripte quantitatis ac testimonio superius nominatorum de dicta reparacione fore facta sufficienter et completa, receptam sub anno indicione et die quibus supra quam reddit in quadam cedula papirea scriptam et manu predicti notarii signatam : xx s. Laus. predictorum. — Et allocantur sibi presens et alie subscrite librate de mandato Anthonii Barberii, Petri Magnini et Anthonii Domengii magistrorum et audictorum computorum domini, vise prius et examinate diligenter per eosdem, habito que corporali juramento dicti procuratoris ad evvangelia Dei sancta asserentis sic fuisse solutum et libratum prout in eisdem et qualibet ipsarum continetur, reparacionesque supradictas fore factas sufficienter et completas prout superius describuntur[1]. xxxviii *libr.* vi *den. Laus. bone monete.*

[1] Le château de Chillon demandait un entretien considérable, aussi la plupart des comptes que nous avons sous les yeux mentionnent-ils des réparations plus ou moins importantes. Si l'on pouvait consulter à ce point de vue spécial tous les comptes des châtelains dès l'origine, c'est-à-dire dès 1257 jusqu'au XVI[e] siècle, on y trouverait sans aucun doute bien des indications intéressantes sur les transformations successives que subit cette forteresse pendant la domination de la maison de Savoie, et sur la destination des différentes parties de l'édifice.

Comme les baillis Bernois habitèrent ce château jusqu'en 1733, ils y firent sans doute aussi des changements plus au moins considérables, dont on trouvera les traces dans leurs comptes; le gouvernement vaudois à son tour y a fait plusieurs travaux. Ces transformations successives ont été résumées en quelques pages dans le *Chillon* de L. Vulliemin, et étudiées en grand détail par le professeur J.-R. Rahn (voyez *Mittheilungen der antiquarischen Gesells-*

Opera vindemiarum et religacio doliorum anni Dom. M° CCCC^mi secundi.

Libravit in operibus vindemiarum et religacione doliorum et tinarum domus torcularis domine de Chillione in

chaft von Zürich, XXII, 3 et 4, et *Schweizerische Bauzeitung*, t. X), mais il serait intéressant pour l'archéologue et l'historien d'avoir des informations encore plus détaillées qu'on ne peut obtenir que par l'étude attentive des anciens documents et surtout des comptes des châtelains conservés à Turin.

Voici quelques indications extraites des comptes entre 1395 et 1410.

En 1396, on employa 75 000 bardeaux, une grande quantité de poutrages et d'autres matériaux pour la réparation des toits *dou parliour parve stupe et es alliours exeundo a magna aula et eundo usque ad magnam turrim quadratam.* et *supra lo palliour prope coquinam baillivi*, et aussi *supra magnam aulam.* On répara le toit *magne turris.* On refit entièrement en chêne le grand pont devant la porte de Chillon : *Item pro magno ponte ante portam Chillionis facto quasi totaliter et pro lo pont de viz et pro les gietes predicti magni pontis totum de quercu*, XI *flor. parvi pond.* Il s'agit ici, sans doute, de ponts extérieurs près de la porte qui interceptait le passage au nord du château ; car le pont-levis de la forteresse fut entièrement reconstruit en 1410.

On répara les toits *supra magnam aulam et supra cameram novam domini.* On acheta pour 37 sols Laus. 36 livres de fer pour la ferrure neuve et les clous de la *porte de la clusa Chillionis.* Le total de la dépense pour ces réparations fut 146 flor. 9 gros monnaie vieille.

En 1401 on travailla pendant 14 jours à mettre les poutrages neufs in *tecto sito supra magna camera que est juxta magnam stupham.* Coût : 19 livr. 15 sols Laus.

L'année suivante les réparations furent plus importantes et plus nombreuses. En premier lieu on travailla à la réparation *tecti exchiffice* (ou *ecchiffe*) *dicti castri de l'espinguella*, du toit *magne stuphe dicti castri.* Ce travail occupa quatre ouvriers pendant huit jours et coûta 11 livr. 12 sols Laus.

Ensuite on répara le toit de l'escalier qui conduit à la salle dite des chevaliers : *pro sustinendo tectum supra gradus aule per quos itur ad aulam vocatam sala du parament que est juxta cameram domini*, et le toit *existens inter duas aulas altas.* Coût de ces deux réparations : 21 livres 5 sols 8 den. Laus.

On refit la toiture de la *tour du bailli : pro retinendo et substinendo totam coperturam et tectum turris prime partis dicti castri Chillionis vocate turris*

anno Dom. M° CCCC° secundo, prout infra ; Primo, in empcione unius duodene cum dimidia circullorum pro dictis *baillivi*, et on répara une autre salle : *pro reparacione alte aule nove vocate aula Jacomini*, ce qui coûta 43 livres 6 sols 4 den. Laus.

En 1403 on refit un mur près des souterrains : *pro tachia faciendi, restaurandi et rehedifficandi quemdam murum et fenditum eius situm in castro Chillionis prope capellam antiquam dicti castri ante introytum magne crotte ipsius castri qui totaliter extiterat deruptus propter inundacionem aque lacus in dicto muro sepissime percutientis, de bonis et grossis lapidibus bene et sufficienter et hoc precio centum librarum Lausann.*

En 1405 on répara le toit *camere dicti castri existentis juxta novam aulam supra primam portam introitus crotte dicti castri Chillionis.*

Ce travail, auquel on vaqua pendant 22 jours, coûta 17 livres 16 sols Laus.

On refit aussi la toiture *trium torneliarum dicti castri domini de Chillione existencium in eodem a parte burgi Chillionis*, on y refit des poutrages neufs en chêne ; aux angles on placa des tuiles *corniers*, coûtant 42 sols Laus. le cent, on surmonta le toit de pommeaux en fer-blanc, on fit des gouttières à savoir *canales necessarios ibidem ad recipiendum aquam et stilicidium tecti cuiuslibet dictarum trium tornellarum supra muros ipsarum tornellarum cadentem ad ejiciendum extra menia dictarum tornellarum ipsam aquam et stilicidium, ne per eandem putrefierent dicta menia et domificia ipsarum tornellarum.* Ces travaux qui exigèrent plusieurs ouvriers et beaucoup d'engins, coûtèrent 59 livres 17 sols 4 den. Lausann.

Au mois de janvier 1410 l'on supprima deux galeries extérieures en bois qui étaient appuyées contre les murs du château et surplombaient le lac. Voici un intéressant extrait du compte qui traite de ce travail... *pro tachia removendi quasdam logias fusteas existentes in dicto castro, videlicet : logiam fusteam sitam in eodem castro supra lacum, contiguam muro existenti econtra magnam coquinam que sita est juxta magnam aulam bassam in qua antiquitus fieri solet macellum pro coquina domini ; item, et quandam aliam logiam eciam fusteam sitam in eodem castro supra lacum, contiguam muro existenti contra magnam stupham, quequidem logie in tantum erant putrefacte quod nemo audebat ad eas accedere et que ex impetu ventorum contra dictas logias vegetancium dicti muri sustinentes et in quibus infixe erant dicte logie erant in periculo deruendi.*

On répara aussi le pont-levis du château ainsi que le montre l'extrait suivant : *Pro reparacione pontis levatorii dicti castri de Chillione... tam in confeccione dicti pontis levatorii et rote ad levandum dictum pontem quam scindendo nemus de quo dicta rota et pons facte fuerunt in nemore domini de Chillione*, 119 sols.

doliis religandis emptorum et ibidem implicatorum ipso anno. VI *s.* VI *den. Laus.*

M. G. Favey m'a obligeamment communiqué quelques extraits de comptes pour les années 1340 à 1343, copiés dans les archives de Turin.

On voit qu'en 1340 on répara complètemeut les écuries et la cheminée de la salle au-dessus de la porte (*chiminata aule supra portam.*)

En 1341-1342 ou refit le toit de la loge au-dessus du lac (*in refectione tecti logie supra lacum.*) On a vu ci-dessus que cet appendice fut supprimé en 1410. — On fit plusieurs portes entre autres à la nouvelle chambre des clercs (*in hostio camere clericorum de novo facte*) et aux latrines du seigneur. On refit le toit de la maréchallerie. On fit des bancs dans la chambre du comte (*pro banchis camere domini.*) On rebâtit le poêle de la chambre du seigneur (*pro ligandis lapidibus furnelli piellii facti de novo*). On mit des serrures à diverses portes, entre autres dans la chambre de la marquise et dans une autre près de celle du comte de Genève (*alia in camera domini marquisie*, alia in hospico garde robe inferioris ante cameram domini comitis gebennensis*).

En 1342-1343 on fit le toit du parloir (*cohopertura tecti supra pallorium de novo facti*). On répara ceux de la chambre du comte, de la chapelle, de la grande tour, de la grande salle. On refit une partie du pont du château, jusqu'au pont-levis (*in refectione cuiusdam partis pontis castri a parte porte usque ad pontem leveys de novis placellis*).

La même année on orna de peintures la chambre du comte Aimon : *Pro camera domini depingenda.* Libravit Johannodo de Grandissono pictori in exhoneratione expensarum necessariarum in camera domini dicti castri depingenda, videlicet tam in coloribus quam rebus aliis necessariis ad predicta, facto computo cum ipso die XIX mensis januari anno CCCXLIII, et de quibus idem magister respondere et computare debebit per instrumentum publicum dicti Johannodi factum per Albertum de Prato notarium publicum, anno et die predictis, quod reddit : XXIX libr. XVI sol. III den. obol. Lausane, et IV libr. XVI sol. III den. obol. gross. t.

Ce travail payé eu 1343 était déjà commencé en 1341, car à cette date on paie au même Johannod de Grandson 10 florins pour acheter les couleurs nécessaires à cette peinture. Le même peintre venait de terminer l'ornementation de la chapelle comtale à Hautecombe, à laquelle il avait travaillé avec maître George d'Aquila. (Cibrario. *Economia politica del medio evo II. 348*).

D'après d'autres documents découverts par M. Favey, le château de Chillon

* La marquise ici mentionnée était peut-être Marguerite de Savoie, fille d'Amédée V, qui avait épousé, en 1296, Jean, marquis de Montferrat. Elle mourut en 1359. (*Guichenon.*)

Item, pro portu dictorum circullorum a villa Viviaci ubi empti fuerunt portatorum ad dictam domum pro tanto : XII den. Laus. — Item, salario et expensis duorum carpentatorum et unius manoperarii qui duobus diebus vacaverunt religando dicta dolia de circullis ut supra emptis et aliis circullis veteribus, capiente quolibet dictorum carpentatorum per diem duos solidos Laus. pro salario et expensis, et quolibet dictorum manoperariorum quatuordecim

semble avoir été passablement dégradé en l'an 1498. Au mois d'avril de cette année, par ordre daté de Genève, Philibert duc de Savoie, commanda au bailli du Chablais, François de Gingins, de faire faire une inspection détaillée de l'état du château. Cet ordre fut exécuté le 25 avril par François Preux, de Vevey, lieutenant du bailli, assisté d'une commission de dix-neuf experts et prud'hommes. Ils trouvèrent le toit de la chapelle de Saint-George effondré : la pluie pénétrait dans la grande salle à côté. A l'étage supérieur, du côté du lac, la toiture et la poutraison était gâtée sur toute l'étendue de cet étage, les portes manquant, et la pluie pénétrant partout. Le rez-de-chaussée était en partie rempli de terre, le plafond de la grande cuisine enfoncé, les conduits d'eau détruits ; la grosse tour du côté de Villeneuve en très mauvais état, les remparts insuffisants, le pont à l'entrée à moitié détruit ; l'artillerie, qui paraît avoir consisté en cinq pièces de canon, hors de service. — Sur le vu de ce rapport, le duc Philibert ordonna le 19 juillet au bailli François de Gingins de faire faire toutes les réparations convenables.

Le compte dont le texte est publié ici ne mentionne pas d'autres travaux dont il est parlé dans d'autres comptes. Ainsi les travaux pour le *four* du seigneur qui était situé à Villeneuve, qu'il fallut reconstruire en 1410 après un incendie : *Libravit in operibus et reparacione furni domini de Villanova ignis incendio concremati die quarta mensis mail proxime lapsi ex ovali in dicta villa evento, ex quo tota villa a domo heredum Peroneti sutoris superius usque ultra hospitale dicti loci Ville nove inferius totaliter combusta et concremata extitit, inter quas fines dictus furnus domini situatus est.* La reconstruction du four fut entreprise à forfait par Aymonet Mermier, bourgeois de Villeneuve, pour 42 florins 5 gros p. p.

Le *pressoir* à vin dépendant du château, était situé près du lac dont les vagues avaient disloqué et ruiné la maçonnerie sur laquelle le pressoir était établi ; il fallut réparer cette maçonnerie en 1402 et y dépenser 27 livres Laus. En 1408, nouvelles réparations qui coûtèrent 30 flor. p. p.

denarios Laus. : x. s. IIII den. Laus. — Item, in empcione trium circullorum emptorum pro tanto : VI s. Laus. — Item, salario unius carpentatoris et unius manoperarii quasi per unam diem vacantium in religacione dictorum tantum : III s. II den. Laus. — Item, duobus hominibus quasi per unam diem vacantibus apportando vinum domini annuatim apud Lo Basset debitum pro terragio, capiente quolibet ipsorum hominum per diem pro salariis et expensis duodecim denarios Laus. inclusis sex denariis Laus. pro locagio navis apportantis dictum vinum : II s. VI den. Laus. — Item, quatuor hominibus quasi duobus diebus vacantibus apportando vindemiam de vinea domini de Chillione ad dictam tinam et torcular et inde vinum extraentitibus et torculantibus et in doliis domini reponentibus, capiente quolibet dictorum hominum per diem et noctem decemocto den. Laus. de salario, inclusis expensis : XII s. Laus. — Item, duobus hominibus apportantibus vinum domini de Verey apud Chillionem ad domum dicti torcularis : XVIII den. Laus. — Item, in empcione candelarum sipi torculando et reponendo ipsum vinum in doliis domini consumptarum : XII den. Laus. — Et alloquantur sibi particule suprascripte ad subscriptam quantitatem ascendentes de mandato dictorum magistrorum et audictorum computorum domini[1]. XLIII. *s. Laus.*

Missa domini.

Libravit dompno Francisco de Paterniaco capellano ordinato per dominum ad serviendum in capella domini et

[1] Les frais de vendange varient de 34 sols 8 den., en 1408 et 1409 à 58 sols en 1401.

missam ordinatam per dominum Aymonem quondam comitem ibidem singulis diebus celebrandam, capienti propter hoc decem solidos grossos turonenses de pensione per annum, ut in computo precedenti, et solvit sibi pro uno anno integro finiendo die septima mensis martii anno domini millesimo cccc^{mo} tercio, ut per literam dicti dompni Francisci de confessione et recepta, datam die prima mensis marcii anno Dom. M^{o} cccc^{mo} tercio, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii signatam. X *s. gross. tur.*

Deducio pro Tavellis.

Deducuntur qui assignati fuerunt et tradicti dominis Bartholomeo et Nycodo Tavelli imperpetuum pro quinquaginta florenis annualibus per dominum datis et assectatis in quantitate infrascripta, ut in computo precedenti continetur, videlicet : in XL s. Maur. debitis de censu annuo per homines de Leysino et de Veges. — VI libris Laus. annuatim debitis pro monte de Nigra valle. — viginti solidis Maur. debitis pro taillia accensata per homines de Sertagno. — XXIIII s. VI den. Maur. debitis pro trossis. — XX s. I den. ob. Maur. debitis pro meynadis. — VII s. IIII den. debitis pro breneria ; que omnia debentur per homines de Leysino. — Item XXIIII s. Maur. debitis de taillia seu censa accensata per homines Villermi Moreti et fratres Vulliermi Moreti de Torrente consortes suos. — X s. I den. Maur. debitis de reddictu, inclusis censa furni per homines Jaquerodi Guersat de Aillio et XII s. Maur. debitis per Johannem Bruneti et eius consortes, unacum vice dompnatu Aillii pertinente domino uno anno et alio anno heredibus Peroneti de Ponte, de quo supra fit mencio ; et qui vice dompnatus pro parte domini eisdem Tavellis tradictus fuit pro

VI libris IIII solidis Maur. per annum. Et deducuntur hic, ut in computo precedenti, donec particulariter computaverit de reddictibus, tailliis et censibus dicti computi, et tunc fiet deducio debita in suis titullis; et deducuntur hic pro anno Dom. Mº CCCCº secundo. VI *libr. Laus.*

Et VIII *libr.* VI *s.* II *den. Maur.*

Libravit pro locagio duarum magnarum chouderiarum per eundem locatarum pro ipsis mictendis ad alpes moncium de la Cana et de Luysel, quia dominus debet ipsas ministrare, videlicet pro qualibet alpe unam chouderiam. Et allocantur sibi pro anno Dom. Mº CCCCº secundo de quo supra computat de mandato predicto ut in IIIIˢᵗº computo precedenti de anno Dom. Mº CCCº nonagesimo octavo. II *flor.* III *den. gross. p. p.*

Libravit duobus hominibus portantibus dictas chouderias ad alpas supradictas in anno Dom. Mº CCCCº secundo. Et allocantur more solito ut in quarto computo precedenti de anno Dom. Mº CCCº nonagesimo octavo. IIII *s. Laus.*

Libravit pro portu seu portagio viginti quinque seraceorum et triginta unius caseorum de montibus de Luysel et de la Cana apud Chillionem de mense septembris anno Dom. Mº CCCCº secundo, de quibus supra computat in recepta in computo de Monstruez. Et allocantnr sibi de mandato quo supra more solito, ut in quarto computo precedenti de anno Dom. Mº CCCº nonagesimo octavo. V *s. Laus.*

Libravit domino Guichardo Marchiandi legum doctori consiliario domine et domini, qui sibi per dominam suis actentis serviciis semel graciose donati fuerunt, ut per literam domine de donacione predicta cum mandato solvendi ac eciam sine contradicione qualibet allocandi super omnibus et singulis obvencionibus et emolumentis castel-

lanie supradicte cum dicta litera domine ab eodem domino Guichardo litera de recepta, datam apud Ansam die peneultima mensis aprilis anno Dom. M° CCCC^mo primo, quam reddit sigillo domine sigillatam et manu Georgii Clarmondi eius secretarii signatam, in cuius dorso scripta est confessio de recepta per dictum dominum Guichardum facta de snbscripta quantitate, data die peneultima mensis marcii anno Dom. millesimo CCCC° tercio, manu Guigonis Marescalci notarii signata. C *flor. p. p.*

Allocantur sibi quos domina ab eodem castellano habuisse et recepisse confessus est tradictos per Petrum de Sancto Germano de quadam composicione cum eodem facta per Jaquemetum Albi de Villa nova, receptos manu Georgii Clarmondi secretarii et clerici expensarum hospicii domini, ut per literam domine de confessione et recepta cum mandato sine contradicione qualibet allocandi, datam Matiscone die XII mensis novembris anno dom. M° CCCC° primo, quam reddit sigillo domine sigillatam. XL *flor. p. p.*

Libravit Rogerio Balardi qui sibi per dominam semel graciose donati fuerunt contemplacione serviciorum per ipsum domine factorum, ut per literam domine de donacione predicta cum mandato solvendi ac eciam allocandi de et super omnibus et singulis obvencionibus dicte castellanie, habita cum dicta litera domine ab eodem Rogerio litera de confessione et recepta, datam Matiscone die XVIII julii anno Dom. M° CCCC° secundo, quam reddit sigillo domine sigillatam ; in cuius dorso scripta est confessio de recepta per dictum Rogerium facta de subscripta quantitate, data die et anno quibus supra, manu G. Clarmondi signata. L *franchos auri regis.*

Allocantur sibi quos domina ab eodem castellano ha-

buisse et recepisse confessa est tradictos manu Jaqueti Borgesii de Villa nova pro firma piscarie Chillionis et Ville nove de quibus superius computat in recepta, per literam domine de testimonio, promissione ac confessione et recepta manu Georgii Clarmondi, datam Matiscone, die prima Augusti anno Dom. M° CCCC° secundo, quam reddit sigillo domine sigillatam. IIII^xx *flor. p. p.*

Allocantur sibi quos domina ab eodem castellano habuisse et recepisse confessa est manu predicti Georgii Clarmondi, tradictos eidem manu Francisci Boverii locuntentis dicti castellani, ut per literam domine de confessione et recepta cum mandato allocandi, datam Matiscone die xv decembris anno Dom. M° CCCC° secundo, quam reddit. C *flor. p. p.*

Alloquantur sibi quos domina in eius propriis manibus a dicto domino Jacobo Champione quondam habuisse et realiter recepisse confessa est de preisiis dicte castellanie anni Dom. M^i CCCC^mi secundi, ut per literam domine de testimonio, promissione confessioneque ac recepta subscripte quantitatis, cum mandato allocandi, datam Matiscone die octava octobris anno Dom. M° CCCC° secundo, quam reddit sigillo domine sigillatam [1]. CV *flor. p. p.*

[1] Par les articles qui précèdent l'on voit que, outre les sommes que le comte et la comtesse se faisaient payer directement par le châtelain ou par le trésorier de Savoie, ils faisaient quelques dons gracieux ou faisaient solder diverses dépenses spéciales. J'en ai relevé quelques exemples intéressants entre 1396 et 1410.

Par lettres datées de Mâcon et de Châtillon en Dombes, le 13 et le 19 avril 1396, Bonne de Bourbon fit don à Humbert, bâtard de Savoie, de 200 flor. p. p. pour son voyage de Hongrie. (Pro suo viagio Ungarie.) On voit par le compte de cette année que le châtelain de Chillon fut chargé de payer la moitié de cette somme, soit 100 florins. En effet, Humbert, fils illégitime de Amédée VII, fit partie de la fameuse expédition qui se termina par la désas-

Salarium.

Libravit sibi ipsi capienti, pro se, quatuor clientibus et uno gueytia quos secum tenere debet in garnisione dicti

treuse bataille de Nicopolis, en 1396. Fait prisonnier par les Turcs, Humbert ne recouvra la liberté qu'au bout de sept ans.

En 1400, le châtelain paie le solde du compte dû par la comtesse de Savoie à Martin Pallavicini et à André du Carme, marchands de Gênes, pour certaines marchandises livrées. Il avait payé deux à-comptes, l'un de 500 flor. p. p., l'autre de 100 flor. p. p.; le solde payé fut de 128 florins 1 gros. p. p.

La même année le châtelain est chargé par la comtesse de payer à Jean de Romanel, clerc de sa chapelle, en don gracieux 10 flor. p. p., et à dame Marie Bovarda, femme de N. Guigon, seigneur de Saint-Maurice, 200 florins p. p. comme première moitié d'un don gracieux accordé à dite Dame « eius actentis obsequiis. » La seconde moitié du don fut payé l'année suivante. Le châtelain paie aussi 8 flor. p. p. à Nycolet Machilli domestique de la comtesse « dono sibi per dominam graciose facto in subsidium unius equi emendi. »

En 1401, la comtesse charge le châtelain de Chillon de donner à dom Jean de Montagne, chanoine de Saint-Jean-de-Maurienne, dix francs d'or pour se faire un vêtement (« pro una veste facienda »), à Aymar de Grolée soixante francs d'or pour acheter un cheval, et à dom François de Payerne, prébendaire de l'hôpital de Villeneuve quatre florins petit poids, en don gracieux.

En 1403, on rembourse par 24 fr. d'or les frais que feu Jaques Champion, châtelain, avaient faits l'année précédente pour aller auprès du comte à Chambéry avec quatre chevaux et quatre hommes, du 24 août au 15 septembre, « qua die fuit ibidem tenuta una jornata comunitatis Gebennensis. »

En novembre 1403, le châtelain paie 6 gros, pour les dépenses faites à Chillon par Jean Ballay, venu à Chillon par ordre du comte avec trois clercs, un valet et cinq chevaux. Ces clercs demeurèrent quatre jours à Chillon pour faire l'inventaire des archives du châtean (« registrando literas et instrumenta existentia in crota castri domini dicti loci. »)

Le 24 mars 1404, il fut payé à Amédée de Livron, maître d'hôtel des dames Bonne et Jeanne de Savoie, filles du comte Amédée VII, les sommes suivantes pour diverses dépenses de la maison de ces dames à Thonon. Pour 27 poissons (piscium turturum) à 8 sols bonne monnaie chaque : 18 florins p. p. — Pour un tonneau de moutarde, y compris le prix du tonneau : 30 sols bonne monnaie. Pour trois tonnelets (trium bocetorum) de moutarde, 9 sols bonne monnaie. Pour salaire et dépenses de quatre hommes pendant trois jours et

castri Chillionis et pro officio dicti baillivatus, quinquaginta solidos grossos turonenses de salario per annum,

le loyer du bateau, pour transporter ces poissons et cette moutarde de Villeneuve à Thonon et retour : 18 sols bonne monnaie. Total 22 florins 9 gros petit poids.

Bonne de Savoie avait épousé, le 24 juillet 1403, son cousin Louis de Savoie, prince d'Achaie. Jeanne épousa le 24 mars 1407 Jean-Jacques Paléologue. Pour payer les dots de ces princesses on leva un subside ou don gracieux dans les diverses châtellenies. On verra plus loin le détail des subsides de la châtellenie de Chillon.

En décembre 1404, on paie à Colin Thomas maître d'œuvres (magister operum domini) venu de Genève à Chillon pour inspecter les réparations du château, pour cinq jours à demi-franc par jour : 3 florins 1 den. obol. petit poids.

En février 1406, le châtelain paie 60 florins petit poids pour des truites, de la salade ? et de la moutarde (« in certa quantitate troytiarum, salatarum et mustarde ») pour l'hôtel de Madame.

En 1408 et 1409, le châtelain paie cent florins p. p. de pension annuelle et viagère jadis accordée par Bonne de Bourbon à Noble Isabelle de Corbières. Cette pension avait été premièrement assignée sur les produits du grand péage de Villeneuve, elle l'est maintenant sur les revenus du petit péage et de la pécherie du Rhône.

En août 1409, pour poissons (pro tractis piscium) pour la maison du comte et de la comtesse à Evian 11 sols 80 den.

Le même mois le châtelain prêta à la comtesse 50 florins p. p. « pro solvendis tractis equorum gencium hospicii prefate domine nostre Sabaudie comitisse euntiam ad partes Burgondie. »

La même année le châtelain dépensa en diverses fois 18 sols 9 gros en moutarde du Vallais, en tonneaux et en port de vin muscat à l'usage de l'hôtel de la comtesse à Thonon.

Il paya aussi les dépenses de Thomas de Rippa, commissaire, et de Pierre Brassier, maître d'œuvres du comte, envoyés avec quatre personnes et autant de chevaux pour visiter les châteaux et autres bâtiments du seigneur dans les pays de Vaud et du Chablais. Ces dépenses devaient être payées par les châtelains des divers châteaux, à raison de 8 gros par jour pour Thomas de Rippa et de six gros par jour pour Pierre Brassier. Ces envoyés restèrent deux jours à Chillon et un jour à Villeneuve, et reçurent du châtelain 2 florins 4 gros.

En janvier 1410, le châtelain de Chillon transmit au trésorier général de Savoie, pour faire la livrée des gens du seigneur (« pro livreata et vestimentis gencium domini facienda »), 200 florins bon poids à 12 gros. obol.

ut in computo precedenti ; et allocatur sibi dictum salarium ad racionem ipsius pro uno anno integro incepto die XXIIII^ta^ inclusive mensis februarii anno Domini M^o^ CCCC^mo^ secundo et finito dicta die XXIIII^ta^ exclusive mensis februarii anno Dom. MCCCC^o^ tercio, de quo computat prout supra[1]. L *s. gross. tur.*

[1] Dans les comptes que j'ai sous les yeux, la paie du châtelain de Chillon est invariablement de 50 gros tournois par an. Cependant lorsque Amédée de Challant fut nommé à cet office le 2 avril 1403, pour entrer en fonctions le 4 juin suivant, le comte Amédée VIII lui alloua un traitement annuel supplémentaire de 200 flor. p. p., à bien plaire.

Voici le texte même de la nomination du châtelain et le brevet de son traitement supplémentaire : « Libravit sibi ipsi capienti pro se, quatuor clientibus et uno gueytia quos secum tenere debet in garnisione dicti castri Chillionis et pro officio dicti baillivatus, quinquaginta solidos grossos turonenses de salario per annum, prout capiebat castellanus ibidem ante ipsum, ut in computo precedenti, vigore constitucionis sibi facte per dominum, ut per litteram domini, cuius tenor sequitur et est talis : Nos Amedeus, comes Sabaudie, dux Chablaysii et Auguste, in Ytalia marchio et comes Gebennensis, notum facimus universis quod Nos dilecti, fidelis consiliarii nostri, domini Amedei de Challant, domini Ayme ville, militis, sensum, industriam, diligenciam et probitatem quibus apud nos specialiter comendatur ut convenit actendentes, ipsum per presentes facimus, constituimus et ordinamus baillivum Chablaisii et Gebennarum et castellanum nostrum Chillionis et Ville nove, omniumque ipsorum pertinenciarum solitarum ; eidem regimen et exercicium dictorum officiorum serie presencium committentes per unum annum proximum die quindecima mensis huius incohandum et ulterius dum bene fecerit et nostre fuerit voluntatis, sub salario et onere famillie consuetis. Ipse quidem dominus Amedeus nobis promisit ad evangelia Dei sancta corporaliter et juravit sub suorum obligacione bonorum quoruncunque dicta officia bene et fideliter exercere, jura nostra perquirere diligenter et servare, neminem ipsorum officiorum pretextu indebite opprimere vel gravare, de redditibus, censibus, preisiis, obvencionibusque et emolumentis omnibus et singulis dictorum officiorum nobis singulis annis bonum reddere computum et legitimam racionem, stilum et ordinaciones computorum nostrorum, statutaque nostra Sabaudie illesos servare, sub penis in eis contentis, castrum Chillionis et alia edifficia nostra dicte castellanie coperta et ad sostam decenter manutenere nostris sumptibus moderatis, ipsaque cum predictis officiis nemini expedire preter

Remanencia computi precedentis.

Allocantur sibi qui eidem per dominam debebantur pro remanencia sui computi precedentis finiti die XXIIII^ta^ exclusive mensis februarii anno Dom. M° CCCC^mo^ secundo, de quibus nullam habebat a domina literam de debito, prout

quam nobis aut nostro legitimo successori seu alteri nostras patentes literas differenti, quas de nostri? consciencia crediderit verissimiliter emanatas, et omnia alia legaliter facere et complere que ad dicta officia pertinent remoto quolibet inhonesto ; universis et singulis officiariis, fidelibus et subdictis nostris dictorum officiorum mandantes quatenus a dicta die in antea dicto domino Amedeo obediant, solvant, respondeant et intendant tanquam baillivo et castellano nostro predictorum officiorum, mandantes insuper dilectis magistris et receptoribus computorum nostrorum quatenus dicto domino Amedeo dicta salaria consueta in eius primo computo et sequentibus computis ipsorum officiorum intrent et allocent absque difficultate quacunque. Datum in castro nostro Anneissiaci dio secunda mensis aprilis anno Dom. M° CCCC^mo^ tercio, sub signeto nostro, cancellario absente. Per dominum presentibus dominis : Episcopo Maurianensis ; G. abbate Clus ; Capitaneo Pedemoncium ; Francisco de Menthone ; Humberto bastardo Sabaudie ; Asprimont ; Jo. Servagii ; Hugonardo Chabaudi ; Justo de Florano ; A. Gervayssii et P. Magnini. Redd. literas portitori. Johannes Boubat.

Voici l'acte accordant un traitement supplémentaire annuel de 200 flor. p. p.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, dilectis magistris et receptoribus computorum nostrorum Salutem. Dilectum, fidelem consiliarium dominum Amedeum de Challant, dominum Ayme Ville, aliis nostris patentibus literis hodie datis nostrum constituimus baillivum Chablaysii et Gebennarum castellanumque castri et castellanie Chillionis et Ville nove, pro cuius castri custodia eidem domino Amedeo ducentos florenos auri parvi ponderis annuales graciose donavimus atque donamus per presentes nostro beneplacito durante, vobis mandantes quatenus ipsi domino Amedeo dictos ducentos florenos annuales de et super officio suo predicte castellanie annis singulis in eius primo et sequentibus computis indifficiliter intretis et allocetis, donec id duxerimus revocandum. Datum in castro nostro Anneissiaci die secunda mensis aprilis anno Domini millesimo CCCC^mo^ tercio, sub signeto nostro, cancelario absente. Per dominum, presentibus dominis Episcopo Maurianensi ; G. abbate Clus. Capitaneo Pedemoncium ; Francisco de Menthone ; Humberto bastardo Sabaudie ;

in fine dicti computi continetur. CX *flor.* X *den.* I *terc. dim. quart. gross. p. p.*

Allocantur sibi quos Johannes Fabri thesaurarius Sabaudie generalis ab eodem Amedeo Championis baillivo et castellano predicto habuisse et recepisse confessus est de preysiis et obvencionibus dicte castellanie anni proxime preteriti M^i^ CCCC^mi^ secundi, receptos ab eodem per Nycoletum Machiller commissario domini in baillivatu Chablaisii, ut per ipsius thesaurarii literam de confessione et recepta cum rogato allocandi, datam Chamberiaci die tercia aprilis anno Dom. M^o^ CCCC^mo^ tercio, quam reddit signetis cereo et manuali dicti thesaurarii sigillatam et signatam. XI *flor. p. p.*

Remanencia computi Johannis de Blonay, baillivi et castellani ibidem ante predictum dominum Ja. Championis quondam.

Libravit de mandato domine et domini Johanni de Blonay dudum baillivo et castellano ibidem, ante predictum dominum Jacobum Championis quondam, qui predicto Johanni per dominum debebantur pro remanencia sui computi dicte baillivie et castellanie finiti die XVI^a^ exclusive mensis maii anno Domini millesimo CCC^o^ nonagesimo quinto, receptique per Franciscum Calodi clericum domini, et de quibus habebat ipse Johannes a domino literam de debito et obligatione cum promissione solvendi, datam Chamberiaci die XV mensis aprilis anno Dom. M^o^ CCC^o^ nonagesimo nono,

Asprimont; Jo. Servagii; Hugonardo Chabondi; Justo de Florano; Amblardo Gerbaysii et Petro Magnini. Redd. literas portitori. Johannes Boubat.

Ce supplément d'honoraires fut continué à Amédée de Challant pendant la durée de sa charge, 1404-1422.

quam reddit sigillo Consilii domini Chamberiaci residentis, absente domino, sigillatam et manu Francisci Calodi signatam et subscriptam. Et solvit sibi per literas domine et domini de mandato solvendi predicto Johanni de Blonay totam illam pecunie quantitatem que sibi per dominum deberi reperiretur per finalem conclusionem sui ultimi computi dictarum ballivie et castellanie, cum mandato sine contradicione qualibet allocandi, habita cum dictis duabus literis domine et domini ab eodem Johanne de Blonay litera sive instrumento de confessione et recepta, datas Matiscone die tercia mensis januarii anno Dom. M° CCC° nonagesimo nono et Yverduni die XX^a^ dicti mensis januarii anno eodem, quas reddit sigillis domine et domini sigillatas, unacum instrumento publico confessionis et recepte per dictum Johannem de Blonay facte de duobus millibus occies centum quinquaginta quinque florenis auri parvi ponderis octo denariis tribus quartis et dimidio quarto unius denarii grossi subscriptis per ipsum habitis et receptis a predicto domino Jacobo Championis, recepto sub anno Dom. M° CCCC° indicione octava die octava mensis februarii, per Reymondum Bonediei de Thonone notarium publicum scripto que subscripto et signato. Et alloquantur sibi vigore et per literas domine et domine superius designatas et redditas ac de mandato dictorum magistrorum et auditorum computorum domini. II^m^VIII^c^LV *flor. aur. p. p.*[1].

Et VIII *den.* III *quart. dim. quart. gross.*

[1] Jean de Blonay avait été bailli de Chillon et du Chablais de 1384 à 1398. (Voyez M. D. R. VIII, appendice, p. 26.) D'après M. le comte de Foras, (*Les barons de Blonay*, Grenoble 1872) ce Jean de Blonay était coseigneur de Vevey et de Bex, puis, après la mort de son frère Rodolphe, seigneur de Saint-Paul. Il avait épousé Péronne d'Hauteville et mourut avant l'an 1407.

Summa liberate salarii et alloquati cum remanenciis computorum superius designatorum.

XLVI *libr.* XIIˢ *s.* VI *den. Laus.*

VIII *libr.* VI *s.* II *den. Maur.*

IIIᵐIIIIᶜLXIIII *flor.* X *den.* I *terc. gross. p. p.*

Et L *franchi auri regis ad* XVI. Et sic

Cambsis et conversis omnibus et singulis monetis tam recepte quam librate supradictis ad florenos auri parvi ponderis, computatisque singulis duodecim solidis Lausannensibus pro duodecim denariis grossis, singulis duodecim solidis Laus. seu singulis sex solidis octo denariis Maur. sive quolibet floreno auri boni ponderis pro tresdecim denariis obolo grossis, quolibet francho auri regis ad XVI pro sexdecim denariis grossis, quolibet obolo auri pro novem denariis grossis, singulisque duodecim denariis grossis pro uno floreno auri parvi ponderis, et e converso factisque deducionibus hinc inde modo debito[1]. *Dicto baillivo et*

[1] La grande variété des monnaies qui, au moyen âge, avaient cours dans les Etats de la maison de Savoie, comme du reste dans toute l'Europe, rendait la comptabilité fort compliquée, et il est difficile de se rendre un compte exact de la valeur de ces monnaies et de leur équipollence. Ce sujet a été traité avec détails par L. Cibrario: *Economia politica del medio evo*, 5ª ediz. Torino 1861, t. 2. Les comptes des châtelains fournissent des données précieuses sur cette matière, d'autant plus qu'à partir du milieu du XIVᵉ siècle l'usage s'établit d'inscrire à la fin du compte la valeur du change d'après lequel le compte est calculé. Voici les équipollences que j'ai relevées dans les comptes que j'ai sous les yeux. Je conserve la dénomination latine.

1396. 5 solidi monete domini veteris = 4 solid. bone monete domini nove.
12 solidi Laus. monete nove = 12 denarii grossi turonenses.
12 solidi Gebenn. seu 6 solid. 8 den. Maur = 13 denar. obol. gross. turon.
5 floreni p. p. monete veteris = 4 floren. p. p.
12 den. grossi turon. = 1 flor. p, p.
1 flor. vet. = 13 den. obol. grossi turon.
1 obolus auri = 9 den. gross. turon.

castellano debentur II^{m}VIII^{c}LV *flor.* V *den.* II *terc.* I *quart. unius den. gross. p. p.* [2].

1399. (c. de subsides) 1 franchus = 15 den. gross.
1 flor. p. p. = 12 den. gross.

1401. 12 solid. Laus = 12 den. gross. turon.
12 solid. Gebenn. sive 6 solid. 8 den. Maur. sive 1 flor. boni pond. vetus = 13 den. obol. gross.
1 obolus auri = 9 denarii grossi.
12 denarii grossi = 1 flor. p. p.

1402. 12 solidi Laus. = 12 den. grossi.
20 solidi turonenses = 16 den. grossi.
6 sol. 8 den. Maur. seu 1 floren. bon. pond. vet. = 13 denarii obol. grossi.
1 franchus auri = 15 den. grossi.
1 obolus auri = 9 denarii grossi.
12 grossi = 1 flor. auri parvi ponderis.

1403. Outre les équipollences dans le texte du présent compte, je trouve dans un compte de subsides de cette année 1 scutum auri = 18 den. grossi.

1404. 21 solidi ad 21 = 18 denarii grossi.
12 solidi Laus. = 12 denarii grossi.
12 solidi Gebenn. seu 6 sol. 8 den. Maur. seu 1 flor. boni pond. vet. = 13 denarii obol. grossi.
21 den. grossi ad 21 = 18 denarii grossi.
1 obol. auri = 9 den. grossi.
12 den. grossi = 1 flor. auri parvi ponderis.

1406. 12 solid. Laus. sive monete domini = 12 den. gross. = 1 flor. p. pond.
12 solidi Gebenn. = 14 den. grossi turonenses.
6 sol. 8 den. Maur. = 1 flor. boni pond. vet. = 13 denar. obol. grossi.
1 obol. auri = 9 den. grossi.
12 denarii grossi = 1 flor. parvi pond.

1410. 12 solid. Laus. = 12 denarii grossi = 1 flor. parvi pond.
12 solid. Gebenn. = 14 denarii grossi.
6 sol. 8 den. Maur. = 1 flor. auri boni pond. vet. = 13 den. obol. grossi.
1 flor. boni ponderis ad 12 den. obol. = 12 den. obol. grossi.
1 obol. auri = 9 den. grossi.
12 denarii grossi = 1 flor. auri parvi ponderis.

[2] Les avances du châtelain de Chillon étaient quelquefois considérables :

Iterum vendiciones.

Idem reddit computum quod recepit de et pro precio bladorum et aliorum vittualium per ipsum ut supra debitorum et sibi vendictorum, tam per Nycoletum Machillier commissarium domini die secunda mensis aprilis anno Dom. M° CCCC° tercio, ut infra in librata, quam in camera computorum domini die duodecima mensis maii anno predicto, preciis infrascriptis, quibus fuerunt eidem in suo computo proxime precedenti vendicta; et primo de et pro precio XVII modiorum III cuparum et quarti unius cupe frumenti ad mensuram Viviaci per ipsum debitorum et sibi vendictorum ut supra. quolibet modio III flor. III den. gross. p. p. LVI *flor. I den. quart.* VI^tus^ *et dim. quarti unius den. grossi p. p.*

Recepit de et pro precio XVI mod. X. cup. I quart. et sexti unius quarti avene ad mensuram Viviaci per ipsum debitorum et sibi venditorum ut supra, quolibet modio uno floreno parvi ponderis. XVI *flor.* X *den.* VI^tus^ *et dim. quarti unius den. gross. p. p.*

Recepit de et pro precio septem cuparum, tercii, quarti dimidii quarti unius cupe et vicesimi quarti unius quaterons nucum per ipsum debitarum et sibi vendictarum, sicut supra, qualibet cupa uno denario obolo grosso. XI *den. tercius et quartus unius den. grossi p. p.*

Recepit de et pro precio vigintiquinque seraceorum per ipsum debitorum et sibi vendictorum, ut supra, quolibet seraceo IIII^or^ den. gross. VIII *sol.* IIII *den. gross.*

Recepit de et pro precio triginta unius caseorum per

En 1402, 110 florins; en 1404, 6946 florins; en 1406, 6126 florins; en 1408, 6243 florins; en 1410, 4997 florins.

ipsum debitorum et sibi vendictorum, ut supra, quolibet caseo tribus denariis grossis. VII *s.* IX *den. gross.*

Recepit de et pro precio octo castronum per ipsum debitorum et sibi vendictorum, ut supra, quolibet castrone quinque denariis grossis. III *s.* IIII *den. gross.*

Recepit de et pro precio septem quarteriorum castronum per ipsum debitorum et sibi vendictorum, ut supra, quolibet quarterio uno denario grosso, VII *den. gross.*

Recepit de et pro precio LXXIX gallinarum per ipsum debitarum et sibi vendictarum, ut supra, qualibet gallina duobus terciis unius denarii grossi. IIII *s.* IIII *den.* II *tercii unius den. grossi.*

Recepit de et pro precio quatuor librarum piperis per ipsum debitarum et sibi vendictarum ut supra, qualibet libra quatuor denariis grossis. XVI *den. grossi.*

Recepit de et pro precio XXXVII librarum cere per ipsum debitarum et sibi vendictarum ut supra, qualibet libra tribus denariis grossis. IX *s.* III *den. grossi.*

Recepit de et pro precio XXVIII fassorum feni per ipsum debitorum et sibi vendictorum ut supra, quolibet fasso uno quarto grosso, more solito. VII *den. grossi.*

Recepit de et pro precio octo troytiarum per ipsum debitarum et sibi vendictarum ut supra, qualibet troytia IIII^{or} denariis grossis. II *s.* VIII *den. grossi.*

Recepit de et pro precio duorum sestariorum cum dimidio vini ad mensuram Aillii; item et sex modiorum et unius cupe vini ad mensuram Viviaci per ipsum debitorum et sibi vendictorum sicut supra, qualibet modio decemocto denariis grossis. IX *flor.* IIII *den. dim. quart. gross. p. p.*

Summa dictarum vendicionum :

CXXI *flor.* VI *den. dim. quartus et* XII^us^ *unius den. gross. tur. p. p.* de quibus.

Allocantur sibi quos Johannes Fabri thesaurarius Sabaudie generalis ab eodem Amedeo baillivo et castellano habuisse et recepisse confessus est de preciis dictorum victualium ut supra vendictorum, per Nycoletum Machillier commissarium domini, ut per ipsius thesaurarii literam de confessione et recepta et testimonio cum rogato allocandi, datam Chamberiaci die tercia mensis aprilis anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit sigillo et signeto manuali dicti thesaurarii qui de ipsis domino computare debebit, sigillatam et signatam. XXXIX *flor.* II *den.* I. *quart. gross. p. p.*

Libravit Humberto Brilat de Thononio, servitori domini, pro emendis decem modiis sive boczotis vini boni pro personis domini et sororum suarum, ut per literam domini de mandato expresso deliberandi et expediendi indilate dicto Humberto Brilat sibi necessaria pro dicto vino emendo super victualibus antedictis sive preciis eorundem, cum mandato sine difficultate qualibet allocandi, habita cum dicta litera domini ab eodem Humberto litera de confessione et recepta, data Anneissiaci die secunda mensis aprilis anno Dom M° CCC° tercio, quam reddit, signeto domini, cancellario absente, sigillatam; in cuius dorso scripta est confessio de recepta per dictum Humbertum Brilat facta de subscripta quantitate, qui de ipsa domino computare debebit, data Viviaci die octava mensis aprilis anno predicto, manu Petri de Berchiez notarii signata. L *libr. monete domini,*

Summa librate et alloquati.

L *libre monete domini.*

Et XXXIX *flor.* II *den.* I *quart. gross. p. p.*

Cambsis dictis moneta et grossis ad florenos parvi ponderis modis quibus supra valere dicuntur, dicto baillivo et castellano debentur XII den. et XXIIII^{tus} unius den. grossi, de quibus deducuntur quos debebat pro remanencia precii bladorum et aliorum victualium sibi in fine sui computi proxime precedentis vendictorum, prout in eodem continetur. XIX *den. ob. gross.*

Summa deducti :

XIX *den. obol. gross.* Et sic

debet domino VII den. tercius dim. quart. unius den. grossi.

SUBSIDE

ACCORDÉ AU COMTE DE SAVOIE

dans la même Châtellenie, en 1402.

Transcriptum computi domini Amedei de Challand militis, domini Aymeville, baillivi Chablaysii et Gebennarum, castellanique Chillionis, et Amedei, filii quondam et coheredis domini Jacobi Championis, baillivi et castellani ibidem ante dictum dominum Amedeum, de subsidio in dicta castellania domino graciose concesso per homines et subditos domini in anno Domini M° CCCC° secundo [1], ad racio-

[1] Les subsides ou dons gracieux exigés de ses sujets par le comte de Savoie étaient assez fréquents. J'en trouve plusieurs exemples entre les années 1399 et 1410, période à laquelle se rapportent les comptes et fragments de comptes que j'ai sous les yeux.

En 1399, le subside demandé est de 2 florins petit poids par foyer pour les hommes ou sujets directs du comte, et de 1 florin par foyer pour les hommes ou sujets des nobles, des bannerets et des maisons religieuses. L'occasion de ce subside est indiquée comme suit : « Pro terra Fucigniaci domino redimenda ac tuycione et deffensione patrie domini Pedemoncium. » D'après Cibrario (*Origine e progressi delle instituzioni della monarchia di Savoia*, Firenze 1869, II, p. 172) ce subside avait été voté par les Etats de Savoie aux fins de racheter le Faucigny, qui avait été hypothéqué pour la dot de Bonne de Berry, jadis femme d'Amédée VII et maintenant comtesse d'Armagnac. Il produisit 986 florins p. p. dans la châtellenie de Chillon.

nem unius scuti seu decemotto denariorum grossorum pro quolibet foco tam hominum domini quam aliorum in quibus dominus habet omnimodam juridicionem, et unius floreni pro quolibet foco hominum nobilium, banneretorum et religiosorum in quibus ipsi habent omnimodam juridicionem ac merum et mixtum imperium, in subvencionem

En 1401, nouveau subside de un florin petit poids par feu, levé sur tous indistinctement. Le compte n'indique pas l'occasion de subside. Mais on peut supposer qu'il fut levé à l'occasion d'une guerre en Piémont, car en décembre 1400 les nobles, citoyens et habitants de Lausanne firent don à Amédée VIII de 150 écus d'or en subside pour la guerre du Piémont (*Cibrario l. c.* p. 174.) La châtellenie de Chillon fournit 478 florins petit poids.

Par le texte, on voit qu'en 1402 il y eut encore un subside de un écu, soit 18 gros par feu, levé sur les sujets directs du comte et de un florin petit poids levé sur les sujets des nobles, des bannerets et des maisons religieuses pour payer les frais de l'acquisition du comté de Genève et de la joyeuse entrée de Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie. En effet, le 5 août 1401, Odon de Villars, seigneur de Baux et héritier du comté de Genève, afin de terminer de longues difficultés avec le comte de Savoie, vendit à celui-ci le comté de Genève avec tous ses droits en Graisivaudan, en Viennois et en Dauphiné, pour le prix de 45 000 francs d'or. L'acte de cette vente fut passé à Paris où Amédée VIII s'était rendu pour son mariage avec Marie de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi, célébré près de Paris la même année. (*Guichenon*. Ed. de Turin, II p. 24 et 73.) Le produit de ce subside dans la châtellenie de Chillon fut de 773 flor. p. p.

En 1404, autre subside de 16 deniers gros par feu indistinctement « pro solucione dotis illustris domine Bone de Sabaudia, sororis domini principisse Achaye. » Le 24 juillet 1403, Bonne, fille d'Amédée VII, comte de Savoie et de Bonne de Berry, épousa son cousin Louis de Savoie, prince d'Achaie. Elle eut 60 000 florins de dot qui furent payés au moyen de subsides ou de dons gracieux. Le subside de la châtellenie de Chillon fut de 789 flor. 4 den. p. p.

En 1407, subside de 16 deniers par feu indistinctement « in subvencionem solucionis dotis illustris domicelle Johanne de Sabaudia sororis domini faciende. » Cette jeune fille, enfant posthume d'Amédée VII, née en juillet 1392 fut fiancée le 24 mars 1407, à Jean Jacques, fils de Théodore, marquis de Montferrat, et reçut une dot de 60 000 florins. Le mariage ne fut célébré qu'en 1411. Le subside de la châtellenie de Chillon pour le paiement de cette dot s'éleva à 780 flor. 8 den. p. p.

onerum acquirimenti comitatus Gebennensis et expensarum joconde advèntus illustris domine Marie de Burgondia, domine nostre Sabaudie comitisse ; pauperibus, viduis, pupillis, orphanis et miserabilibus personis non habentibus unde solbere dictum subsidium a solucione ipsius subsidii exceptis penitus et exclusis, ex ordinacione domini, mediantibus relationibus curatorum et trium vel quatuor proborum vicinorum eorundem, ipsorum juramentis firmatis.

Receptus apud Chamberiacum, presentibus Anthonio Barberii, Petro Magnini et Anthonio Domengii, magistris et auditoribus computorum domini, per Petrum Rostaignii, clericum domini, redditusque per Franciscum Boverii locumtenentem et procuratorem dicti domini Amedei de Challant et Amedei Championis, ut in computo ordinario dicte castellanie Chillionis eiusdem temporis.

Qui locumtenens et procurator juravit et sub pena XXV librarum fortium toties commitenda per ipsum quoties contrarium reperiretur, bene et fideliter computare de omnibus et singulis receptis et libratis factis per ipsum aut alium eius nomine ratione dicti subsidii pro domino quoquomodo.

Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania, tanquam locuntenens et procurator dictorum Amedei de Challand, Jacobi et Amedei Championis, baillivorum et castellanorum ibidem prout supra, a personis inferius particulariter et speciffice nominatis et descriptis tam hominibus domini quam aliorum in quibus dominus habet omnimodam juriditionem, solventibus, videlicet quolibet ipsorum pretextu dicti subsidii unum scutum auri sive XVIII^to^ denarios grossos, prout supra in prohemio presentis

computi, quarunquidem personarum nomina sunt hec. Primo

Foci burgi Chillionis.

Johannes Cotemps[1]
Jaquerodus Cochart
Johannes Pastour alias Robin
Roletus Cossat
Anthonius de Chillion
Mermetus dou Flon
Johannes Lantier dou prez
Johannes Jaquerodi du prez
Magnus Johannes du prez
Jaquetus Tirart.
Vincencius Billiardi

Summa : XI *foci.*

De octo focis hominum domini dicti loci Chillionis quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium ultra superius nominatos sunt hec: Primo, Ludovicus Cornu, Johannes Mugnerii, Johannes Vioneti cecus, Lo Gillieno, Johannes de Molendino, Albertus de Molendino, Mermetus Lombard, nichil computat quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia sunt impotentes ad solvendum dictum subsidium ac miserabiles, degentes et viventes de helemosinis suorum vicinorum, ut per notam instrumenti attestationis Johannis Cotemps, Jaquerodi Cochart, Johannis Patour alias Robin, Roleti Cossat de Chillione dicentium et attestantium sub ipsorum corporalibus juramentis per ipsos ad evangelia Dei sancta propter hoc prestitis in manibus notarii infrascripti, quod persone superius proxime nominate non habent potestatem solvendi dictum subsidium, quodque in dicto loco

[1] Un très grand nombre des noms de personnes qui paraissent dans ce compte de subside reparaissent dans les autres comptes de subsides de 1399, 1401, 1404, 1407, avec une grande variété dans l'orthographe. Il a paru inutile de relever ces variantes.

burgi Chillionis non sunt nec erant tempore concessionis dicti subsidii plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Dominio M° CCCC° tercio, die ultima mensis junii, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam [1].

Perrochia Villenove.

Johannes Macon	Hugo Canyan
Henricus de Pertuys	Johannes Peronod
Nycodus Curbaud	Mermetus Bommer
Jaquetus Borgesii	Johannes Bommer
Dictus Mutily	Jaquetus Oguesii
Franciscus de Valery	Mermetus Crespy
Jordana Quartery	Nycodus Corderii
Nantermetus de Allio	Peronetus Falquet
Hudrisetus Caliat	Petrus lathomus
Guillermus Bernard	Albertus de Prato
Perretus Doulon	Johannes Evesquo
Petrus de Lausanna	Johaninus Bussy
Guillermus de Leysin	Perrodus Oguesii
Jaquetus de Prato	Burquinus Saltor
Jaquetus Thome	Johannes Losina

[1] En 1399, le bourg de Chillon avait 18 feux payant l'impôt ; il n'est pas dit combien de feux en étaient dispensés pour cause de pauvreté. En 1401, 16 feux payaient l'impôt, 9 en étaient dispensés. Nous voyons par le texte qu'en 1402, 11 feux seulement payaient, 8 ne payaient pas ; en 1404 et en 1407, il y avait 18 feux en tout, tant de pauvres que de riches. La population du bourg de Chillon avait baissé de 25 feux en 1401 à 19 feux en 1492. Cibrario dit, *l. c.*, qu'en 1402, il y eut une grande mortalité à Chillon et dans le pays avoisinant. On verra un peu plus loin qu'en 1402 la population de Villeneuve avait aussi diminué.

Roletus Margentel
Michaudus de Leyseyer
Janinus Bosset
Jaquetus Vionet
Guillermus de Longavilla
Hugoninus Richon
Johannes de Aringio
Jaquetus Milat
Nantermetus Patini
Jaquetus Avene
Colletus Galliod
Johannes Rosserii
Perrodus Marguerod
Jaquetus Affetiere
Johannes de Villar
Perronetus de Burier
Amedeus Codurier
Johannes Doulon
Magnus Aymonodus
Jacominus Ballifar
Jaquemetus Albi
Aymonetus Boulaton
Anthonius Longin
Johannes Bagerii
Dominicus Copel
Jaquetus de Molendino
Perronetus de Molendino
Perrodus de Rippa
Michodus Dillier
Roletus de Plan coudre
Perretus Gram
Aymonetus Rosset
Hugonetus Regis
Johannes Mermier
Nycodus de Cimisterio
Jaquetus Frarier
Perrodus Bellin
Johannes Villar de Tignyery
Johannes Aguet
Andreas Charboner
Petrus, gener Beatricis de Vuaden
Mermetus Charbonier
Perretus Charbunier
Guido de Joria
Mermetus de Hermola
Perretus de la Chanalery
Aymonetus Nanyo
Johannes Guex
Petrus Girondet
Jordanus Girondet
Roletus Nayo
Johannes Combens
Henricus Cuenet
Roletus Mistral
Petrus Mistralis
Hudrisetus du Chastellar
Johannes dou Chastellar
Tiobardus de Reyna
Jaquerodus Pignat
Johannes Generodi
Aymonetus Maliar

Aymo Rastelli	Nycodus Galliod.
Mermeta de Reyna	Nantermodus Pacot
Jaquetus Lunat	Dictus Blanchar
Heredes Chalavorneres	Petrus Girondat

Summa : IIII^{xx}XIX *foci.*

De quadraginta sex focis hominum dicti loci Ville nove, quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium ultra superius nominatos sunt hec : Primo, Johannes, gener Johannis Charles ; Colletus Gomy ; Anthonia de Villar ; Nat. Vuerret ; relictâ Mermeti Combien ; Mermetus Cibuit ; Henricus Perreta ; Johannes Rosset ; Johannes Perreta ; Johannes Geneveys ; relicta dicti Foressus ; Johannes Chastellex ; Jaquetus Baulez ; Johanneta Truella ; dame Johanna ; Perrodus de Antagne ; Perrodus Macellet ; Thomassetus Berbar ; Roletus Minestre ; filia Baulequin ; Jaquetus Chivilliar ; Jaquetus Malmaria ; Mermetus Vulliermon ; Ansermetus de Lesin ; dictus Lyona Munus ; Petrus Bovet ; Johannetus de Granchans ; parvus Johannes de Terrali ; Johannes Chamogñ ; Petrus Tissot ; Perrodus de Terrali ; Valterius de Terrali ; magnus Hugonetus de Terrali ; Hugonetus Cachet ; Jaquetus de Cimisterio ; Michael Bellin ; Hugonetus Frarier ; Perrodus Cusin Hud. de Mont olivet ; relicta Mermelliodi ; Ysabella de Mont olivet, Johanneta relicta Perrodi de Mont olivet ; Martinus de Ermola ; Perrussona relicta Perthodi de la Jour ; Mermetus Bisy et Roletus Papet, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia sunt impotentes ad solvendum dictum subsidium ac miserabiles, degentes et viventes de helemosinis suorum vicinorum, ut per notam instrumenti attesta-

tionis domini Nycodi de Balmis vicarii perrochialis sancti Pauli de Villanova, magni Aymonodi, Johannis dou Chastellar, Perrodi de Rippa et Johannis Generodi de Reyna, proborum hominum dicti loci Villenove dicencium et attestantium sub ipsorum conscienciis et corporalibus juramentis per ipsos ad evangelica Dei sancta propter hoc prestitis in manibus notarii infrascripti quod persone supra proxime nominate sunt miserabiles, degentes et viventes de helemosinls suorum vicinorum, non habentes unde dictum subsidium solvere possent, quodque in dicto loco Ville nove non sunt nec erant tempore concessionis dicti subsidii plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, indicione XI, die XV mensis februarii, quam reddit manu Amedei notarii publici subscriptam et signatam[1].

[1] S'il faut ajouter une foi entière aux rôles d'habitants fournis par les préposés du fisc pour les subsides, on voit qu'au commencement du XV^e^ siècle la population de Villeneuve allait diminuant. Une des causes de cette diminution pourrait bien être la mortalité extraordinaire dont on a parlé plus haut. En effet, on trouve par les comptes de subside que Villeneuve avait en

1399 : 104 feux payants et 50 non payants ; total : 154 feux.
1401 : 102 » 43 » » 146 »
1402 : 99 » 46 » » 145 »
1404 : 129 feux en tout. Le compte ne distingue pas entre les payants et non payants.
1407 : 113 feux en tout idem.

Comptant, suivant l'usage, 5 personnes par feu, on arrive à la population décroissante qui suit : 770, 730, 725, 645, 565.

Le dictionnaire de MM. Martignier et de Crousaz dit que l'on comptait 120 feux à Villeneuve en 1417, c'est-à-dire 600 habitants. La commune de Villeneuve comptait en 1860, 1516 habitants; mais il y a lieu de croire que le recensement du XV^e^ siècle ne comptait que les feux compris dans l'enceinte des murs ; de plus la population ecclésiastique attachée à l'hôpital et à la paroissiale, n'est pas comprise.

Apud Chassel.

Johannes Cornolier — Mermodus de Chassel
Colletus Jaquet — Hudriodus Servo
Johannes Chapuys — Peronetus Baruchet

Summa : VI *foci*[1].

Homines prepositi montis Jovis apud La Rochy[2].

Magnus Guillermus de Ruppe — Jaquemetus Busset
Humbertus Girard — Colletus Choudet
Mermetus Gailliard — Servus de Petra

Summa : VI *foci*[2].

De tribus focis hominum dicti prepositi apud La Rochi commorantibus, quorum nomina sunt hec : Johannodus Langin, Perrodus la Lachy et dicta Lantermery, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles, non habentes unde dictum subsidium solvere possent ; ut per notam instrumenti attestationis dompni Jacobi Carpentat rectoris capelle beati Jacobi de Ruppe, magni Guillermi de Ruppe, Humberti Girard, Mermeti Gailliard et Jaquemeti Busset, proborum hominum dicte

[1] *Chassel* ou *Chessel*, alors village paroissial. En 1404, il n'y avait plus que 5 feux ou 25 habitants. En 1860, ce village comptait 119 habitants.

[2] La *Rochy* ou *Roche*, village de la plaine du Rhône, dépendant de la prévôté du Saint-Bernard ou du mont Joux. En 1399, ce village comptait 8 feux, mais ne paya aucun subside, parce que le seigneur, qui était le prévôt du Saint-Bernard, avait fait un arrangement pour ses hommes avec le trésorier de Savoie : « Idem dominus prepositus pro suis hominibus simul composuit racione dicti subsidii cum Petro Andreveti thesaurario generali Sabaudie, ad certam pecunie quantitutem. » En1401, 1402, 1404, 1407, il y avait 9 feux en tout, soit payants, soit non payants. La population en 1860 était de 407.

perrochie, dicentium et attestantium sub ipsorum conscienciis et juramentis predicta fore vera; quodque non sunt in dicto loco de Ruppe plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, indicione XI, die ultima mensis junii, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam.

Apud Crebelley.

Jaquetus de Crebelley, Johannes de Crebelley, Colletus de Crebelley.

Summa : III *foci*[1].

Apud Portum Valesii.

Michodus Michat
Johannes Perrini
Johannes Gailliard
Jaquemetus Rodulphi
Peronetus Callet
Mermetus Malliar
Johanodus de Insula
Peronetus de Cresto
Aymonodus Pitit Johan
Michodus Prunat
Johannes Curtet

Summa : XI *foci.*

De sex focis hominum domini dicti loci Portus Valesii quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium, ultra superius nominatas, sunt hec: Primo, Johanodus Chamonyn ; Vulliermus Chables ; Ysabella, relicta Humberti Galant, vidua; Peronetus Cannisod; Peroneta, relicta Johannis magistri Rodulphi, et Aymonetus

[1] *Crebelley*, petit village de la plaine du Rhône, comprenant maintenant une quinzaine de maisons avec une vingtaine de ménages.

Codun, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia dicte persone supra proxime nominate sunt pauperes, miserabiles, degentes, viventes de helemosinis vicinorum suorum et non habent unde dictum subsidium solvere possent, ut per notam instrumenti attestacionis dompni Johannis Morens de Paterniaco curati ecclesie Portus Valesii, Michodi Michat, Johannis Perrini, Johannis Galliard et Jaquemeti Rodulphi, proborum vivorum dicti villagii Portus Valesii, dicentium et attestatium sub ipsorum conscientiis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicto loco Portus Valesii non sunt plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam supra nominati, receptam sub anno domini M° CCCC°, tercio indicione XI die XVIII mensis junii, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam [1].

[1] Portus Valesii: *Port Vallais*, village vallaisan, situé sur la rive gauche du Rhône à environ 600 mètres du lac Léman. D'après les comptes de subsides que nous avons sous les yeux, ce village avait: en 1399, 15 feux payants et 7 feux non payants; en 1401 et en 1402, 11 feux payants et 6 feux non payants; en 1404, 17 feux en tout et en 1407, 19 feux en tout. Ces deux derniers comptes ne mentionnent pas de feux non payants. Il est entendu qu'il ne s'agit ici que des feux relevant directement du comte de Savoie. (Voyez l'abbé J. Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, V, N° 2168, et I, N° 538.) L'Eglise de Port Vallais dépendait de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse, située sur la cime d'un rocher entre Suse et Turin. Il y avait aussi à Port Vallais un petit prieuré dépendant de la même abbaye, de l'ordre de Saint-Benoît. Au mois de janvier 1251, Pierre II de Savoie, acheta de Guillaume de la Tour près Vevey, entre autres possessions, l'avouerie de Port Vallais et la pêcherie du Rhône, dont il a été question dans le compte du châtelain de Chillon ci-dessus, à l'article des fermages.

Apud Vuvriacum.

Jaquetus Favrier	Peronetus Cinquancod
Johannes de Ponte	Johannetus Duthod
Colletus de Ponte dictus Lyar	Mermetus Aeris
Hugonetus Balla	Vulliermus Bergerii
Perrodus Croset	Johannes Pitet
Bo Adduar	Boso de Nuce
Perrodus Pignis	Coletus Simitier
Colletus Hugon	Peronetus de Quercu
Hudricus Copel	Johanodus de Pererio
Johannes Cler	Margarita ly Blanchy
Colletus Cossat antenatus	Henricus de Burgo
Colletus Cossat junior	Johannes de Nuce.
Perrodus Levet	Johannes Alby
Perrodus dou Meller	Migodus de Bor
Johannes dou Meller	Girardus Geneveis
Boso Pinpa	Colletus Albi
Boso de Joria	Perrodus Menier
Colletus du Perchet	Jaquetus Bargot
Boso Moriod	Colletus Moriod
Perrussodus Jacobi	Hugonetus Aeris
Colletus Collon	Sermetus Murisod
Perrodus de Nyon	Mermetus Coquard
Vulliermus Canelli	Perrodus Tavelli
Boso Jacobi	Johannes Muriod

Summa: XLVIII *foci.*

De viginti focis hominum dicte perrochie Vuvriaci quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium, ultra superius nominatas, sunt hec: Primo,

Perrodus Rigauz ; Stephanus du Bugnyon ; Colletus de Ponte, alias Rosier; Jaquetus de Porta ; Peronetus Copelli; Boso Clerici; Peronetus de Membrant; Mermeta relicta Bosonis grossa ; Perrodus Pupon ; Johannes Mellyn ; Vulliermus Cocard; Mermona Pignieroda ; Johannes Ganier ; Johannes Chablex ; Anthonius Valterii ; Petrus de Nyon ; Peronetus Quesarey ; Jaquetus Gollyon ; Johanodus Golyon ; Colletus Grepa, nichil computat quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles, non habentes unde dictum subsidium solvere possent, quia sunt degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, ut per notam instrumenti attestacionis dompni Johannis de Curia, curati perrochie ecclesie Vuvriaci, Bosonis Moriodi, Perrodi Pignis, Michodi de Bour, Vulliermi Tavelli de Vuvriaco, dicentium et attestantium sub ipsorum conscienciis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta perrochia Vuvriaci non sunt nec erant tempore concessionis dicti subsidii plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium, receptam sub anno Domini M° CCCC° secundo, indicione X die XII novembris, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam [1].

[1] *Vuvriacum*, Vouvry, village vallaisan sur la rive gauche du Rhône. En 1399, il avait 73 feux payants et 11 non payants ; en 1461, 56 feux payants et 16 non payants ; en 1402, 48 feux payants et 20 non payants ; en 1404, 66 feux en tout ; en 1407, 65 feux.

Cette localité est fort ancienne ; elle est mentionnée parmi les lieux donnés en 515 à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, par son fondateur ou restaurateur, saint Sigismond, roi de Bourgogne. L'histoire de Vouvry me paraît assez embrouillée ; le patronat de Saint-Hippolyte, église paroissiale de Vouvry semble avoir changé de main assez souvent pendant le moyen âge. En 1220 l'évêque de Sion y avait des droits ; en 1250 et 1268, l'église paraît avoir dépendu du

Homines prioratus Lustriaci in perrochia de Viona.

Idem reddit computum quod recepit ab hominibus prioratus seu prioris Lustriaci debentibus secundum formam concessionis et exactionis dicti subsidii unum scutum seu decemocto denarios grossos pro singulo foco eorundem ; ut in titulo presentis computi continetur et quorum focorum seu hominum focos ibidem facientium nomina sunt hec : Primo

Johannetus de Bellofago
Perretus Vallet
Anthonius du Crestuil
Johannes Bargier
Peronetus Barba
Hudricus du Clusit, alias Bergier
Johannes Robin de Corgon
Hudricus Cholet
Aymonetus Pernex
Mermetus Mallot
Anthonius Garin
Ansermetus Fenan
Johanetus Bersier
Perrodus Francey
Johannes Morier
Peronetus de Maen
Huga de Quercu
Johanon de Bugnyon
Perrodus Garin junior
Perrodus Garin senior
Johannes Bergier
Jaqueta Garma
Petrus Barberin
Johannes Marguex
Johannes Robin Fuma
Colletus Dragy
Guigo Nyvet
Johannes Fenan senior
Hudricus Bosonet
Johannes Guillio
Guillermus Chamonyn

chapitre de Sion ; néanmoins en 1286, le pape Honorius IV confirme à l'hospice de Saint-Bernard de Montjoux la propriété de l'église Saint-Hippolyte de Vouvry. — D'nn autre côté, en 1270, le comte de Savoie avait la juridiction sur plusieurs hommes à Vouvry qui lui devaient le service militaire et des cens. — (Voy. Gremaud, *Documents relatifs de l'histoire du Vallais*, passim.

Johannes Dano
Pernonetus Fenan
Perrodus de Bellofago
Mermetus Gresset alias Voutier

Summa : XXXV *foci.*

De decem focis hominum dicti prioratus in dicta perrochia de Viona commorantibus quorum focorum seu nomina personarum focum ibidem facientium, ultra superius nominata, sunt hec, videlicet : Anthonius Belleo, Mermetus Guillio, Johannes de Vuaudo, Johanetus Lignyo, Johannes du Crestuil, Mermetus Chamonyn, Mermetus Vulli, Vulliermus Copetin, Peronetus a la Blanchy et Johannes de angulo campi, nichil computat, quia nichil ab eisdem et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles non habentes unde solvere dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestationis dompni Oliverii curati Vione, Johaneti de Bellofago, Peroneti Vallet, Anthonii de Crestuil, et Johannis Bargier de Viona, proborum hominum dicencium et attestancium sub ipsorum conscienciis et juramentis predicta fore vera, quodque ibidem non sunt plures foci potentes nec impotentes ad solvendum subsidium predictum preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, die prima mensis julii, quam reddit manu Petri de Berchiez notarii publici signatam [1].

[1] *Vionnaz*, village paroissial situé sur la rive gauche du Rhône entre Vouvry et Monthey, en face de la ville d'Aigle.

En 1399, les feux de Vionnaz dépendants du prieuré de Lutry étaient au nombre de 40 payants et 9 non payants; en 1401, il y avait 36 feux payants et 10 non payants; en 1402, 35 feux payants et 10 non payants; en 1404, il y a 43 feux en tout et en 1407, 50 feux.

On a vu ci-dessus dans le compte de l'année 1402 à 1403 qu'il y avait en outre 63 feux dépendant directement du comte de Savoie et lui payant

Perrochia Aillii [homines domini][1].

Johannes de Reyna	Mermetus Mercerii
Margarita de Fontanay	Johannes Dilliodi
Heredes mugnerii de Fontanay	Mermetus Furrini
Liberi Johannes de Massu	Magister Guillermus
Guigona de Champingio	Petrus Marugler
Johanetus de Luyssello	Petrus Albi
Nantermetus Falquier	Johannes Amenerii
Stephanodus de Gotet	Petrus Proven
Johaneta Bauda	Girardus Vuarachi
Mermetus Symondi	Humbertus Leonis
Jaquemetus Jorgeti	dicta Paerneta
Herede Mermeti Passat	Petrus Medici
Jaqueta de Arbignion	Jaquemetus Berthodi
Perrodus de Yllarsa	Petrus Cormola ou Corniola
Johannes Gany	Mermetus Curbilliodi
Johannes Geneveys	Henricus Medici
Johanetus Cridodi	Colletus Vuety
Heredes Johannis Estallon	Relicta Reynerii de Arbignion
Johannes de Pontevitreo	Petrus Galterii
Nycoletus Tavelli	Franciscus Malliardi
Johannes Bergonion	Martinus de Loes

chacun une poule ; tandis que le prieur de Lutry lui payait un impôt annuel de 50 miches de pain et 3 setiers de vin.

Les droits du prieuré de Lutry sur Vionnaz remontaient probablement à l'année 1025, époque à laquelle Anselme donna, entre autres, ses terres dans le comté du Vallais à l'abbaye de Savigny en Lyonnais, dont le prieuré de Lutry était une dépendance. En tout cas, ces droits remontaient au moins à l'année 1201. (Voyez *Gremaud, Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, t. IV, p. 403 et t. V p. 99 où les droits respectifs du comte de Savoie et du prieuré de Lutry à Vionnaz sont exposés avec détail.

[1] Ces mots *homines domini* sont tirés du compte de subside de 1399, où l'on rencontre un grand nombre de mêmes noms.

Johannes Cructat? antenatus
Johannes Onnet
Jaquetus Onnet
Martinus Cridodi
Jacominus Vascon
Mermetus Reynaudi de Yvorna
Peronetus Reynaudi
Johannes Boscet
Hudricus Chanaler (Chavaler?)
Jaquetus Chanaler (Chavaler?)
Johannes de Boriaux
Johanetus de la Tyery
Mermetus de la Tyery
Anthonius Crutat
Johannes Micholier
Heredes Johannis de Yvorna
Petrus de Curia
Termetus Roioz
Anthonius de Clos de Leysino
Johannes Charles
Rodulphus Vuarin
Perrodus de Faverger
Jaquetus Pillicier
Vionetus Mant
Johannes Blanchodi
Perrodus Girodi
Johannes filius Jaqueti Mant
Girardus Mant
Thomas Auclo
Johannes de Freyno
Johanodus gener Roleti de Freyno
Johannes Joulin
Johannes de Fontanna
Johanetus Roudex
Jaquetus dou Meller
Nantermetus Jollien
Andreas Marescot
Perretus Peclet
Nycodus Girodi
Johannes filius Girardi Michiel
Perrodus Marrescot
Nantermetus de Petra.
Jaquetus Nycolan
Johannes Corrent
Mermetus de Chaux
Mermetns Murisat
Mermetus Clavel.
Johannes de Torrente
Vionetus de Drappello
Perretus Perron de Veges
Roletus de Veges
Johannes Vaudrauz
Johannes Cristinaus
Perretus Petoset
Perrodus Vullierodi
Marguerita Cordeta
Perodus Jollien

Summa : IIII^{XX}XIX *foci*[1].

[1] D'après d'autres comptes de subsides, on comptait en 1399 à Aigle 182

Foci hominum heredum domini Aymonis de Compesio acquisiti ab heredibus domini Thome de Saillione in perrochia Aillii ubi dominus habet altam juridicionem. Et alii foci eorundem ab antiquo.

Petrus Morerii
Johannes Picoudat
Jaqueta de Moreir
Johannes Badelli
Johannes Guion
Mermetus Bel Rolet
Mermetus Falquier
Nycodus Balli
Roletus Frossar
Franciscus Bosson
Jaquetus Bosson
Johaneta filia Vioneti Lombar
Hudricus Michael alias Juge
Aymonodus Sorat
Johannes Levrat
Mermetus Levrat
Johanetus Cristini
Johannes de Buy
Mermetus Compondu
Henriodus Compondu
Martinus Coly
Colletus Columbi
Colletus Buratel
Johanetus Mabilliat
Nycodus Ogueys
Johannes Richier
Rodulphus de Norea
Johannes de Norea
Mermetus de Norea
Johaneta relicta Jaqueti de Norea
Petrus Theyvoz

feux dépendant directement du comte de Savoie, dont 147 payants et 35 non payants.

En 1401, il y a 160 feux, dont 120 payants et 40 non payants ; en 1402, 99 feux en tout ; en 1404, 163 feux ; en 1407, 159 feux.

On sait que jadis la paroisse d'Aigle comprenait Yvorne et Leysin. D'après les indications d'autres comptes les hommes d'Yvorne commencent avec Mernet Reyaud ; ceux de Leysin commencent avec Antoine de Clos.

Il y avait donc 13 feux à Yvorne et 39 à Leysin dépendant du comte. En effet, on voit (*Gremaud l. c.* I, 296) que Leysin avait été excepté dans l'échange que Thomas de Savoie avait fait en 1232, lorsqu'il remit la seigneurie d'Aigle aux frères Jacques et Pierre de Saillon. Sur Aigle, Yvorne et Leysin, voyez le *Dictionnaire* de Martignier et de Crousaz, et le *Supplément* de Brière et Favey.

Petrus Ogueys
Roletus Girardi
Perrodus de Sovy
Johannes de Sovy
Perretus de Sovy
Girodus Thome
Johannes Falcon
Johannes Falconet
Jacobus Generodi
Perretus Symondi
Yanny Gaschet
Mermetus Crestella
Johanerodus de La Lex
Johannes Clavel
Heredes Mermeti Lorson
Johannes dou Puttis
Jahannes Bonnod
Johannes Freson
Jaquetus dou Puttis
Johannes de Salice
Johannes Piccot
Merma Girardaz
Heredes Mermeti Girardi
Johannes de Buy
Johanerodus de Buy
Colletus de Buy
Nycodus dou Puttis
Mermetus dou Thonex
Nantermus dou Thonex
Mermetus Gillienod
Johannes de La Dueis
Perretus de La Dueys
Johannes frater dicti Perreti
Jaquetus Laurier
Jaquetus de Crestello
Jaquetus filius Cuarnerrii de Crestello
Girodus de Medio
Andreas de Medio
Jaquetus Lotin
Jaquerius Gunbert
Mermetus Russon
Domengius Aymoneti
Johannes Forester
Andreas Anuset
Heredes Ansermi Pactuz
Colletus Poulier
Jaquetus Bosson

Summa : LXXVIII *foci*[1].

[1] En 1399, les feux dépendants de la maison de Compeys étaient au nombre de 76, mais ils ne sont point détaillés dans le compte de subside présenté par le châtelain de Chillon parce que le comte de Savoie l'avait fait lever directe- par le trésorier Jean Fabri de Genève. En 1401, 1402, 1404 et 1407 ces feux étaient au nombre de 78.

Sur l'origine des droits de la maison de Saillon à Aigle, voyez la note précédente. Dans le supplément au dictionnaire de Martignier et de Crousaz par

Foci capelle Allii Francesie de Pontevitreo.

De duodecim focis hominum Francesie domine de Pontevitreo, capelle Aillii, nichil computat quia nichil ab eisdem recepit de et pro dicto subsidio, pro eo quia dominus, certis ex causis ipsum ad hec moventibus, dictum subsidium predicte Francesie remisit et quittavit de gracia speciali, ut per copiam litere domini directe Johanni Fabri thesaurario Sabaudie generali et Amedeo Eyruard commissario ad recuperandum dictum subsidium per dominum ordinato, de mandato non compellendi homines dicte Francesie ad solvendum ipsum subsidium, date Chamberiaci die XIIII mensis marcii anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit manibus Hugonis de Loes et Nycolay Chamossod notariorum subscriptam et signatam [1].

Homines domini Chivrionis in dicta perrocchia Aillii.

Jaquetus Gindre	Johannes Barodi
Andreas Cristinan	Humbertus Gindre

Brière et Favey, on voit que ces droits avaient passé à la maison de Compeys par le mariage de Simon de Compeys avec Perronnette de Saillon.

[1] Déjà en 1399, la dame Françoise de Pontverre avait obtenu pour ses sujets une dispense pour le subside « in recompensacionem certorum obsequiorum per eandem fideliter impensorum. » Cette dispense fut renouvellée en 1401 et en 1402. Mais en 1404 et en 1497, les dix feux qui existaient alors durent payer comme les autres.

L'origine des possessions de la maison de Pontverre à Aigle et dans les environs est antérieure à l'an 1231. A cette date, Thomas, comte de Savoie, cède à Gui de Pontverre, autrement dit de Saillon, les propriétés qu'il tenait aux Ormonts et à Saint-Triphon d'Aymon de Pontverre.

Le mandement de Pontverre était situé en Savoie.

(Voyez *Gremaud, l. c.*, I, p. 294, 295. *Martignier* et *de Crousaz*, Dictionnaire, p. 9, 11, 14.)

Mermetus Jayodi Nycodus Girardi
Jaquemetus Escofferii

Summa : VII *foci.*

De duobus focis hominum dicti Domini Chivrionis ibidem existentium ultra superius nominatos quorum nomina sunt hec : Perrodus Terrer et Girardus Pastoris, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles, non habentes potestatem solvendi dictum subsidium quia sunt degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, ut per notam instrumenti attestacionis dompni Johannis Rosseti capellani, vicarii ecclesie perrochialis de Aillio, Mermeti Jayodi, Nantermeti Crestelli, Johannis de Chaux et Girardi Pastoris proborum hominum dicte perrochie dicentium et attestantium sub ipsorum conscienciis et juramentis quod supra proxime nominati sunt pauperes et non habent potestatem solvendi dictum subsidium, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, die XI mensis septembris quam reddit manu Hugonis de Loes notarii publici subscriptam et signatam, continentem eciam attestacionem per superius nominatos factam quod in dicta perrochia Aillii non sunt nec erant plures alii foci dicti domini Chivrionis potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium nec et aliud subsidium unius floreni pro foco quolibet pro guerra Pedemontium temporibus concessionis dictorum duorum subsidiorum de quo subsidio unius floreni aliunde computavit [1].

[1] Les feux dépendants de la maison de Chevron-Villette variaient de 8 à 10, selon les comptes de subsides.

Cette maison était d'origine savoyarde, mais avait plusieurs possessions dans le diocèse de Sion, où quelques-uns de ses membres avaient la vidamie

Homines heredum Yenny de Prez in dicta perrochia Aillii.

Jaquerodus ly rossa
Jacominus ou Tabor
Vulliermeta relicta Johannis ou Tabor
Mermetus Mugnerii
Perretus Falconerii

Summa : v *foci* [1].

Foci perrochie Monstruaci domini nostri comitis.

Mermetus Salterii
Roletus de Cravoren
Petrus Gravel
Petrus Buvet
Perretus de Veray
Nycodus dou Flon
Amedeus Bridier
Nycoletus Myna
Roletus Leyderrier
Rolerius Borguen
Jaquetus Borguen
Thomassetus Largy
Berthodus Babou
Jaquerius Vuybert
Richardus dou Flon
Jaquetus dou Flon

Summa : XVI *foci.*

De quatuordecim focis in dicta perrochia Monstruaci focum facientibus ultra superius nominatos, quorum no-

et la sénéchalie. Les propriétés de cette maison à Aigle provenaient peut-être de la famille de Pontverre. En effet, W. de Pontverre, seigneur de Saint-Triphon qui testa en 1311, mais vivait encore en 1333, avait une fille Cathérine, qui avait épousé Pierre, sénéchal et vidame de Sion. Leur fille Amphelixie épousa Humbert de Chevron. (Voyez *Gremaud, l. c. passim.*)

[1] Je n'ai aucun renseignement sur les propriétés de Yenny de Prez à Aigle. La famille de Prez, d'origine fribourgeoise (Prez, dans le district de Fribourg) qui paraît avoir été de petite noblesse vallaisanne, est souvent citée dans les *Documents relatifs à l'histoire du Vallais* de M. l'abbé Gremaud. Plusieurs membres de cette famille ont joué un certain rôle à Lausanne, au commencement du XVI[e] siècle, soit dans la commune, soit dans l'église. Pierre de Prez était curé de Montreux en 1403.

mina sunt hec: videlicet: Reymondus Rosat; Johannes Poudra; Roletus Denthiero; Roletus Oguesat; Mermetus Cambert; heredes es Chamossier dou Flon; Johanetus de Cravorens; Rolerius Vuybert; Johannes Passeret; Amedeus dit Chapet; Perrussodus Jailliod; Vincencius Borgoen et Johanetus Humbert, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia sunt pauperes et miserabiles persone non habentes potestatem solvendi dictum subsidium, quia sunt degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, ut per notam instrumenti attestacionis dompni Petri du Prez, curati perrochialis ecclesie Monstruaci, Mermeti Salterii, Roleti de Cravorens et Petri Gravel, proborum hominum dicte perrocchie dicencium et attestancium sub ipsorum conscientiis et juramentis quod persone superius proxime nominate non habent potestatem solvendi dictum subsidium, quodque in dicta perrochia Monstruaci non sunt aliqui alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio indicione XI die ultima mensis junii, quam reddit manu Amedei Verdeti notarii publici subscriptam et signatam [1].

Homines de Grion homines domini abbatis Sancti Mauricii.

Johannes Grit	Johannes de les Combes
Perretus Joly	Perrodus Galliart

[1] Voyez ci-dessus la note concernant Montreux, dans le compte de la châtellenie pour 1402-1403.

En 1399, il y avait à Montreux, dépendant de comte de Savoie, 38 feux payants et 8 non payants; total, 46 feux.

En 1401, 30 feux dont 16 payants et 14 non payants; de même en 1402; en 1404, 36 feux; de même en 1407.

Johannes Palliard	Jaquemetus de Bocheren
Peronetus de la Rotaz	Mermetus Morel
Girodus Marion	Magnus Johannes de Gryon
Johannes de Fy	Johannes Fabri
Johannes Clementis	Johannes Cochiart
Perrodus de Magy	Perrodus Bugnyon

Summa : XVI *foci.*

De novem focis ibidem existentibus ultra superius nominatos quorum nomina sunt hec : Mermodus de Prato ; Jaquerius Soresvy ; Udricus de Villario ; dicta Bernarda ; Mermetus Brassot ; Perrodus Judicis ; Aymonodus de la Locy ; Mermodus Oulet et Perrodus ly Aguex, nichil computat, quia nichil de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia sunt pauperes et miserabiles persone non habentes potestatem solvendi dictum subsidium, quia sunt degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, ut per notam instrumenti attestacionis domini Guillermi Pavonis canonici Sedunensis curatique perrochialis ecclesie de Bacio, Johannis Grit, Perreti Joly, Johannis de les Combes et Perrodi Galliard proborum hominum et perrochiani predicte ecclesie de Bacio, dicencium et attestancium sub ipsorum conscenciis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta villa seu villagio de Grion non sunt nec erant tempore concessionis dicti subsidii plures alii foci potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio indicione XI die ultima mensis junii, quam reddit manu Francisci Verdeti notarii publici signatam [1].

[1] En 1399 les 25 feux de Gryon dépendant de l'abbaye de Saint-Maurice ne contribuèrent pas au subside, l'abbé s'étant arrangé avec le comte à ce sujet,

Summa omnium focorum nobilium et religiosorum non habentes omnimodam juridicionem suprascriptorum solvencium :

IIII^{c}XL *foei, qui valent, computato quolibet foco ad raeionem unius sculi auri seu decem octo denariorum grossorum* VI^{e} *flor. p. p.*

Homines nobilium baneretorum in quibus ipsi bannereti habent omnimodam juridicionem.

Idem reddit computum quod recepit ab hominibus banneretorum infrascriptorum solventibus quolibet ipsorum unum florenum p. p. racione dicti subsidii prout supra per eos concessi in titulo presentis computi ad racionem predictam exigi ordinati, quorum homina sunt hec, primo[1] :

Homines nobilium de Tavellis in quibus habent omnimodam juridicionem in perrochia Bacii.

Reymondus Treitis	Mermetus Vulliod
Johannes Escot	Roletus Levrerii
Perrodus Mellieret	Jaquetus Rappilliod

« quum idem dominus abbas pro omnibus et singulis quibuscunque locorum indominatorum ressorti et juridicionis domini nostri comitis hominibus cum domino composuit ad certam pecunie quantitatem. » En 1401, il y avait 27 feux. En 1402, 25 feux. En 1404, il y avait 9 feux non payants et 16 feux payants; l'abbé de Saint-Maurice s'était encore arrangé avec le comte et avait versé 160 flor. p. p. pour ses hommes de Gryon et de la vallée de Bagnes; il versa la même somme en 1407.

Sur les droits de l'abbaye de Saint-Maurice, voyez le *Dictionnaire* de Martignier et de Crousaz.

[1] En 1401, le châtelain de Chillon n'accuse aucune recette des bannerets ayant omnimode juridiction, parce qu'ils avaient refusé d'accorder le subside : « pro eo quia nichil concesserunt domino de et pro dicto subsidio. » En 1404 et 1407 ces bannerets ne sont pas même mentionnés comme contribuables.

Nycodus Vulliod
Colletus Lechet
Perrodus Piat
Coletus Velion
Johannes Chapuys alias Baul
Franciscus Lathomi
Perrodus Contessat
Aymonetus Jacodi
Perrodus Bosset
Michael Bollat
Perrodus Raspa
Johannes Raspa
Perrodus Olix
Henricus de Putis
Johannes Siforyn
Johannes Morellion
Johannes Perronerii
Girodus Vitulli
Jaquemetus Broyon

Summa : XXV *foci.*

De tresdecim personis in dicta perrochia Bacii hominibus dictorum de Tavellis focum facientibus ultra superius nominatos quorum nomina sunt hec, primo : Johannes Pasquerodi de Bornua ; Jaquetus de Larva ; Vulliodus Lombard ; Johannes Buya ; Perrodus Francesodi ; Hugonetus Gueyna ; Johannes Clerici de Chex ; Perretus Pillet ; Johannes Chestriour faber ; Johannes Marion dou deschargiour ; Murisodus de Fonte ; Perrodus Perreti et Jaquetus Rolat, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes et miserabiles non habentes potestatem solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Guillermi Pavonis canonici Sedunensis curati de Bacio, Nycodi Vuylliodi, Jaqueti Rappilliodi et Roleti Levrerii proborum hominum dicte perrochie dicencium et attestancium sub ipsorum consciencciis et juramentis per ipsos in manibus notarii infrascripti prestitis, quod persone supra proxime nominate sunt pauperes, degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, nec habent potesta-

tem solvendi dictum subsidium, quodque in dicta perrochia nont sunt aliqui alii foci hominum dictorum de Tavellis potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preter quam superius nominati, quam notam instrumenti receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio die XII mensis marcii reddit, manu Petri de Lapha notarii publici subscriptam et signatam [1].

Homines condominorum Sancti Triphonis in dicto loco.

Michael Bernard
Raymondus de Putheo
Perrodus de Putheo
Johannes de Forchiz
Jaquetus de Forchiz
Jaquetus Vuyllie
Petrus Grangerii

Summa : VII *foci.*

De tribus focis hominum predictorum condominorum Sancti Triphonis ibidem commorantium ultra superius nominatos, quorum nomina sunt hec, videlicet : Georgius de Porta, cecus; Johannis Fornerii ; Jaquemodus Magod, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia dicte persone sunt pauperes nec habent unde dictum subsidium solvere possent, ut per notam instrumenti attestacionis domini Vulliermi Bochu, canonici Sancti Mauricii Agaunensis, curati ecclesie perrochialis de Olono et de Sancto Triphone, Jaqueti de Forchu et Jaquemeti Vullie probis hominibus (sic) dicte perrocchie dicentium et attestancium sub ipsorum conscienciis et juramentis quod superius nominati sunt pau-

[1] On a déjà dit ci-dessus que le 25 août 1352, le comte de Savoie fit d'importantes donations à Bex à la famille Tavelli. Ces biens provenaient de Jean de Bex.

peres, degentes et viventes de helemosinis vicinorum suorum, nec habent potestatem solvendi dictum subsidium, quodque in dicto loco S. Triphonis non sunt aliqui alii foci hominum dictorum condominorum potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium, quamquidem notam receptam sub anno Domini M° cccc° tercio, die prima mensis julii reddit manu Petri de Boveto notarii publici subscriptam et signatam [1].

[1] Ajoutons quelques traits aux détails que le *Dictionnaire* de MM. Martignier et de Cronsaz donne sur les seigneuries de Saint-Triphon et des Ormonts. Il convient d'en parler simultanément, puisque ces seigneuries ont été pendant longtemps, en partie du moins, entre les mêmes mains.

On sait que vers l'an 1232, Thomas, comte de Savoie, donna en échange à Gui de Pontverre, autrement dit de Saillon, sa maison et ses biens à Saint-Triphon et les propriétés qu'il tenait aux Ormonts d'Aymon de Pontverre (Gremaud *l. c.* I, 294). La maison de Pontverre possédait donc des droits aux Ormonts antérieurement à cette date.

Un descendant de Gui, Guillaume de Pontverre, était, au commencement du XIV[e] siècle, seigneur de Saint-Triphon et des Ormonts. Il vivait encore en 1321, mais testa dix ans auparavant. Par son testament, daté du 25 février 1311 « in castro S. Triphonis in camera supra coquinam » on voit que Guillaume ne laissa point de fils légitimes, mais seulement un neveu Aymon, fils de feu son frère Richard, et trois filles : Isabelle, Catherine (déjà morte en 1311) et Beatrice. Il légua à son neveu *Aymon* ses biens au mandement de Pontverre et une partie de la seigneurie des Ormonts ; à *Isabelle*, femme de Rodolphe de Langin, entre autres des propriétés dans le val de Champéry ; à ses petits-enfants, Boniface et Amphelixie, enfant de feu sa fille *Catherine* et de Pierre Sénéchal de Sion, la moitié de ses biens aux Ormonts (Amphelixie épousa Humbert de Chevron et peut-être apporta dans cette famille des droits sur cette vallée), et à Boniface le château de Saint-Triphon et des droits sur les Ormonts, substituant à celui-ci son petits fils Perronet, issu du mariage de sa troisième fille *Beatrice* avec Boniface de Châtillon, au val d'Aoste.

Ainsi la seigneurie de Saint-Triphon et une partie de celle des Ormonts passa dans la maison de Châtillon qui, en 1342, vendit ces biens à Gui et Jean Thome ou Thomas, frères. Ces biens restèrent dans cette famille plus d'un demi-siècle. Il passèrent de Jean Thome à Olivier, Emmanuel et Jean, ses fils, qui en vendirent, en 1367, une partie à Jean de Rovéréa. Jean Thome ne

Homines domini Johannis de Verneto in perrocchia Bacii supradicta.

De viginti tribus focis hominum domini Johannis de Verneto in dicta perrochia Bacii existencium, in quibus ipse dominus Johannes habet omnimodam juridicionem et quorum nomina in computo subsidii ibidem concessi in anno Domini M° CCC° nonagesimo nono particulariter sunt descripta, nichil computat quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, quia ipse dominus Johannes de Verneto de predicto subsidio, nomine et pro parte dictorum

laissa qu'une fille, Andrisine, qui épousa Allaman de Saint-Germain, de Gruyère. Leur fils Pierre de Saint-Germain vendit, le 23 juin 1404, ce qui lui restait de ces seigneuries à Jean et Henri de Rovéréa, frères, qui possédaient déjà des droits assez considérables dans ces contrées et réunirent ainsi entre leurs mains une grande partie de la seigneurie qui avait appartenu à Guillaume de Pontverre un siècle auparavant.

Henri de Rovéréa n'eût pas de fils. Ses quatre neveux, fils de Jean, savoir : Aymon, Hugues, Jean et Louis de Rovéréa devinrent coseigneurs de Saint-Triphon et des Ormonts et prêtèrent quernet au duc de Savoie, le 16 mai 1441.

Par ce quernet, qui en refère à des lettres-patentes des comtes de Savoie, des années 1321, 1344 et 1346, on voit en quoi consistait cette seigneurie au milieu du XIV^e^ siècle.

Il y avait alors litige entre les seigneurs de Saint-Triphon et le châtelain de Chillon, au sujet de l'étendue de la juridiction des premiers. Le comte de Savoie déclare, par ces actes, que les seigneurs de Saint-Triphon ont le mère et mixte empire et omnimode juridiction, avec droit de fourches : 1° Sur tout le molard du château de Saint-Triphon, au-dessous de la première porte du dit molard, sur le dit château et sur les autres maisons et possessions sises en dessous de la dite porte, et sur toute personne commettant crimes ou délits dans ces limites, sauf sur ceux qui attaqueraient les officiers du comte 2° De plus, dès la fontaine appelée Berbelausaz, en tendant dès le fossé du Risent, jusqu'au Rhône, et dès la dite fontaine en tendant par le grand chemin d'Aigle à Saint-Maurice jusqu'au fossé de la Nonsy et dès ce fossé au Rhône, sur toute personne résidant dans ces limites, avec droit de glaive aussi. Sont

eius hominum domino in eius propriis manibus satisfactionem fecit, quod inde fuit contentus dominus de predictis, ut per copiam litere domini directe dicto castellano et pluribus aliis de inhibitione sibi facta per dominum ut non compellerent homines ipsius domini Johannis in suis officiis commorantes occasione subsidii supradicti, date Chamberiaci die XVI mensis februarii anno Domini M° CCC° tercio, quam reddit manu Ja. Chevens notarii publici scriptam et signatam[1].

exceptés les délits sur le Rhône même, les nobles et les officiers du comte et les chemins publics par lesquels on va de Villeneuve à Saint-Maurice, mais les seigneurs auront le droit de saisir ces délinquents et de les remettre au châtelain de Chillon dans l'espace de deux jours. Les dits seigneurs peuvent imposer à tous indistinctement des bamps n'excédant pas 3 sols mauriçois pour délits forestiers et champêtres.

Quant à la paroisse d'Ormont, les seigneurs de Saint-Triphon ont aussi mère et mixte empire et omnimode juridiction sur leurs hommes de cette paroisse avec mutilation de membres et droits de glaive ; ils peuvent les emprisonner à Saint-Triphon et les y examiner par la torture, mais ces hommes devront être exécutés à Ormont, où les seigneurs de Saint-Triphon auront une seule potence, qu'ils pourront faire dresser où il leur plaira sur leurs terres.

Les *propriétés* aux Ormonts consistaient en plusieurs terres et en droits d'alpages sur les montagnes d'Usonans, Perche et Tanay; celles de Saint-Triphon en diverses pièces de terre à Saint-Triphon, Charpigny et dans la plaine du Rhône et en un grand nombre de redevances en nature et en argent à Ollon et dans les environs.

Les coseigneurs de Saint-Triphon mentionnés dans le texte sont les héritiers de la famille Thome mentionnée ci-dessus.

[1] Je n'ai aucun renseignement sur Jean de Verneto. Les hommes de Jean de Verneto mentionnés dans le compte de subside de 1399, dont il est parlé ici, étaient : Perretus Sibilliat; Nicodus Precard; Johannes, filius Jaqueti Bosson; Stephanus Gueyna; Johannes Carra ; Girodus Mugnerii; Martinus de Nemore; Stephanodus de Nemore; Perrodus Beneyton; Mermetus Sibilliat; Johannes Gany; Perrodus Collon; Mermodus Johannes; Mermodus Pitier; Johannes Guion; Hudricus Ly Baucz; Johannes Jomar et Jaquetus Ramelli, soit 18 feux payants ; il y avait en outre 5 feux non payants, ceux de Jaquetus Crestelli; Anthonius Eseofferii ; relicta Aymonis Mugnerii ; Perrodus Bernosii ;

Homines Johannis de Blonay in perrochia Bacii.

Johannes Valicardi
Jaquetus Canis
Johannes Oyon
Johannes Chardoner
Anthonius Magy
Perrodus Marnet
Boso Brassot
Aymonetus de Curnaul
Johannes Chastriour
Johannes Columbi de Belmont
Anthonius Chapuis
Jaquetus de Fonte
Johannes de Duce
Girodus Balla
Perrodus Ponteron
Benedictus de Vuaudo
Henriodus Grangerii
Mermodus Chastriour
Perretus de Coster
Gotoffredus Palmerii
Johannes Arconcier
Perrodus Clerici
Nycodus Jaquemet
Perrodus Richardi
Jacominus de Duce
Mermodus Magy
Anthonius Palmerii
Girodus Perrodi
Boso Guion
Martinus Nazalim
Thomas Olix
Johannes dou Fay
Johannes de Croso
Girodus Girondat
Johannes Limat
Perretus Arembor
Franciscus de Nemore
Julianus de Molendino
Henricus Pitet
Johannes de Bocherens
Nycodus de Chex

Summa : XLI *foci.*

De decem octo focis hominum domini Johannis de Blonay in quibus habet omnimodam juridicionem ibidem commorancium, ultra alios superius nominatos quorum nomina

Boso Glareti de Glareto. Il y avait un Jean du Verney, chevalier, qui était vidomne de Genève et châtelain de Versoix en avril 1398, et maréchal de Savoie en 1399. Je ne sais si c'est le même.

sunt hec, videlicet: Perrodus Thome alias Rosset; Jaquetus gener Bosonis Hudriserii; Boso Hudriserii; Jaquetus Charboner; Johannes Criblon; Perretus de Morclex; Aymonetus Julliar; Girodus Chastriour; Jaquetus Rubim; Nycodus Pantoz; Johannes Vollet; Johannes de Locon; Evrardus Chastellar; Johannes Benestim; Hudricus de Villars; Nycodus Vuarin; Petrus Girodus et Murisodus Amian, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit pro eo quia dicte persone sunt pauperes, miserabiles et degentes, viventes de helemosinis vicinorum suorum, nec habent potestatem solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Guilermi Pavonis, canonici Sedunensis, curatique ecclesie perrochialis de Bacio, Johannis dicti de Croso de Bacio, Martini Nazalim, Nycodi, Henriodi et Jaquemeti, filiorum Petri de Coster, dicencium et attestancium sub ipsorum juramentis predicta fore vera et quod in dicta perrochia de Bacio non sunt alii foci hominum dicti Johannis de Blonay potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio die XII mensis marcii, quam reddit[1].

[1] En 1399, il y avait à Bex, dépendant de Jean de Blonay, 48 feux payants le et 29 feux non payants.

A l'article *Bex* du dictionnaire de Martignier et de Crousaz, on trouvera tous les renseignements nécessaires sur les possessions de la maison de Blonay à Bex. Jean de Blonay, qui était seigneur du château de Bex en 1402, était en même temps coseigneur de Vevey et seigneur de la Bâtie. Il ne laissa que des filles, dont la cadette, Marguerite, épousa Jean de Duin, seigneur du château dessus de Conflent. Son fils Antoine de Duin, né avant 1410, devint seigneur du château de Bex. Cette seigneurie passa ensuite dans la famille de Rovéréa, par le mariage de Françoise de Duin avec Nicolas de Rovéréa, donzel de Bex et coseigneur de Saint-Triphon. Ces deux derniers époux moururent de peste le même jour, en septembre 1597.

Homines substitutorem seu heredum Aymonis de Pontevitreo in castellania de Ormont.

Jaquemetus Echinar
Johannes Perrin
Humbertus Falconet
Johannes Rochex
Vouterius Forner
Chomossodus des Vueytes
Vionetus Taverner
Johanetus filius Jaqueti Moctur
Johannes Macel
Perretus Ogueys
Petrus Morel
Johanodus Chableysin.

Summa : XII *foci.*

De sex focis hominum dictorum substitutorum ibidem commorantium ultra superius nominatos quorum nomine sunt hec, videlicet : Perretus Clopet ; Mermetus, filius Johannis Valliquart ; Johannes, filius Petri Clopeti; Perretus Dougniat ; Mermetus de Plano ; Jaquemetus, filius Mermodi Eschinar, non computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia sunt pauperes et miserabiles persone non habentes protestatem solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Johannis de Cucheto capellani et rectoris ecclesie perrochialis de Ormont, Jaqueti Eschinar, Johannis Roschex, Humberti Falconeti et Johannis Perrini, proborum hominum dicte perrochie, dicencium et attestancium sub eorum concienciis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta perrochia de Ormont non sunt aliqui alii foci

Il avait aussi à Bex une branche illégitime de la famille de Blonay, descendant de Pierre II de Blonay, coseigneur de Blonay et seigneur de Saint-Paul. Elle s'est éteinte en 1432 avec Nicolet de Blonay qui laissa une nombreuse postérité féminine (*Titres de Rovéréa*, aux Arch. canton.)

hominum dictorum substitutorum potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini Mº CCCCº tercio die nona septembris, quam reddit manu Hugoneti de Loes notarii signatam.

Homines Francesie de Pontevitreo apud Ormont.

De subsidio focorum hominum Francesie de Pontevitreo nichil computat, quia dominus eidem Francesie dictum subsidium graciose remisit et quictavit, ut per copiam litere domini de remissione predicta superius sub titulo Capelle Aillii pro aliis hominibus suis redditam et plenius designatam[1].

Homines heredum Oliverii de Sancto Triphone quos tenet P. de Sancto Germano apud Ormont.

Aymonetus Cotellotz	Johannes Jaquier
Humbertus dou Pertuis	Rodulphus Finan?
Jaquemetus Richardi	Petrus Bumer?
Jaquemetus Lezier	Vulliermus Longet
Perrodus Fabri	Perrodus Jaquerodi

Summa : x *foci.*

De sex focis hominum dictorum heredum quos tenet dictus Petrus de Sancto Germano ibidem commorancium ultra superius nominatos, quorum nomina sunt hec, videlicet: Mermetus Constantin; Vuillermus Grenon; Perrodus Legier; Ansermodus Bouvier ; Jaquemetus Humberset et

[1] Voyez la note page 138 ci-dessus. En 1399, les hommes dépendant des héritiers d'Aymon de Pontverre ne payèrent rien, leur subside ayant été payé par leur seigneur, par 20 florins p. p.

Girodus Albi, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo quia sunt pauperes et miserabiles, potestatem non habentes solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Johannis de Cucheto, vicarii et rectoris ecclesie perrochialis de Ormont, Aymoneti Cotellotz, Humberti dou Pertuis, Jaquemeti Richardi et Jaquemeti Legier, proborum hominum dicte perrochie, dicencium et attestancium sub eorum consciencciis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta perrochia de Ormont non sunt aliqui alii foci hominum dictorum heredum sive dicti Petri de Sancto Germano potencium nec impotencium ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio die XXIIII junii, quam reddit manu Hug. de Loes noterii publici subscriptam et signatam [1].

Homines heredum Angellini de S. Triphone apud Ormont.

Aymonetus de Molendino	Johannes Fromentin
Falconetus Crottier	Perrodus Busset
Mermetus Durand	Johannes Besson
Johannes Parix	Girodus Gotroux
Petrus Alamand	Perrodus Gotroux
Johannes Coptor	Nycodus Desplanar
Girodus Nycolet	Nycodus Vial
Johannes Alamand	Rossetus Guigon
Perretus Nycolier	Aymonetus Bonet (Bovet?)

Summa : XVIII *foci.*

De decem focis hominum heredum dicti Angellini de Sancto Triphone ibidem commorancium ultra superius no-

[1] Voyez la note p. 138.

minatos, quoram nomina sunt hec, videlicet ; Jaquemetus de Canis : Vulliermus Vial ; Nycodus Girondan ; Johannes Magnin ; Perrodus Duc ; Johannes Armant ; Nycoletus Thomas ; Nycodus Paris, nichil computat, quia nichil ab eisdem de et pro dicto subsidio recepit, pro eo maxime quia sunt pauperes et miserabiles, potestatem non habentes solvendi dictum subsidium, ut per notam instrumenti attestacionis domini Johannis de Cucheto, capellani, vicarii et rectoris ecclesie perrochialis de Ormont, Aymoneti de Molendino, Falconeti Crottier, Mermeti Durand et Johannis Paris, proborum hominum dicte perrochie dicencium et attestancium sub ipsorum conscientiis et juramentis predicta fore vera, quodque in dicta perrochia de Ormont non sunt aliqui alii foci hominum dictorum heredum Angellini de S. Triphone potentes nec impotentes ad solvendum dictum subsidium preterquam superius nominati, receptam sub anno Domini M° CCCC° tercio, indicione XI, die XXV mensis junii, quam reddit manu Hug. de Loes signatam.

Summa omnium focorum banneretorum et religiosorum in quibus habent juridicionem omninodam solventium : CXIII *foci... qui valent, computato quolibet foco ad racionem unius floreni p. p. ut supra.* CXIII *flor.*

Summa totius recepte huius subsidii VII°LXXIII *flor. p. p.* de quibus

---

Libravit predictus Franciscus Boverii, locumtenens predicti domini Jacobi Championis et pro ipso, Petro Rapperii de Chamberiaco, commissario per dominum ordinato ad exigendum et recuperandum dictum subsidium et quam plures alias financias domini in dicto baillivatu Chablaysii, ut per copiam litere domini de dicta commissione et mandato per dominum facto dito castellano et ceteris dicti

baillivatus tradendi et expediendi realiter dicto Petro omnes et singulas financias tam pro dicto dono quam aliter per ipsos domino debitas, cum mandato sine contradicione quolibet allocandi, habita cum dicta copia litere domini ab eodem Petro Rapperii litera de confessione et recepta, date Burgeti, die quarta mensis octobris anno Domini M° CCCC° secundo, quam reddit unacum litera confessionis de recepta dicti Petri Rapperii commissario de subscripta quantitate, data Viviaci die XX^a^ mensis octobris anno predicto manu dicti Petri scripta et signata in margine inferiori copie litere commissionis domini supradicte.

IIII^XX^ scuta auri. — Item libravit dicto Petro commissario in exoneracionem dicti doni sive subsidii, ut per ipsius Petri literam de confessione et recepta subscripte quantitatis, datam apud Villam novam die sexta mensis decembris anno predicto M° CCCC° secundo, scriptam et subscriptam manu dicti Petri Rapperii in dorso dicte copie litere commissionis domini superius reddite LX scuta auri. — Item libravit dicto Petro Raperii commissario in exoneracionem dicti subsidii, ut per ipsius Petri literam de confessione et recepta subscripte quantitatis, datam Viviaci die XVII mensîs januarii anno Domini M° CCCC° tercio, quam reddit manu dicti Petri Rapperii subscriptam et signatam : L scuta auri. — Item, libravit dicto Petro commissario domini, tam vigore dicte commissionis quam cuiusdam alterius sibi facte per dominum, date Chamberiaci die XIX mensis marcii anno Dom. M° CCCC° tercio cuius copiam reddit, et ut per literam dicti Petri Raperii de confessione et recepta subscripte quantitatis per eum recepte a dicto locumtenente de dono seu subsidio hominum banneretorum existencium in dicta castellania, datam Viviaci die prima mensis marcii anno predicto, quam reddit manu dicti Petri subscriptam

et signatam : XLV flor. p. p. Et de quibus particulis suprascriptis ad subsciptam quantitatem ascendentibus idem Petrus Rapperii domino computare debebit. XLV *flor. p. p.*

Et CIIII^{XX}X *scut. auri.*

Libravit idem Franciscus Boverii, locumtenens Amedei Championis olim baillivi Chablaysii et castellani Chillionis, Johanni Fabri thesaurario Sabaudie generali in exoneracionem doni seu subsidii domino noviter concessi in castellania predicta ad racionem unius scuti pro quolibet foco in subventionem expensarum fiendarum in jocondo adventu illustris domine nostre Sabaudie comitisse ac et precii comitatus Gebennensis, ut per ipsius Johannis Fabri, qui de ipsis domino computare debebit, literam de confessione et receptam cum rogato allocandi, datam Chamberiaci die septima mensis julii anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit signeto cereo et manuali dicti thesaurarii sigillatam et signatam. C *flor. p. p.*

Libravit dicto Johanni Fabri thesaurario pro domino recipienti a dicto Francisco locumtenente Amedei Championis in exoneracionem dicti doni seu subsidii, ut per ipsius thesaurarii, qui inde domino computare debebit, literam de confessione et recepta cum rogato allocandi, datam Chamberiaci die XI mensis julii anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit sigillo et signeto manuali dicti thesaurarii sigillatam et signatam. LVI *flor. p. p.*

Libravit dictus Franciscus Boverii locumtenens domini Amedei de Challant militis, baillivi et castellani ibidem post dictum dominum Jacobum et Amedeum Champion pro dicto domino Amedeo, predicto Johanni Fabri thesaurario in exoneracionem predicti subsidii, inclusis viginti sex florenis et sex denariis grossis solutis per eundem pro dicto tbesaurario Petro de Villanova ad causam expensarum

hospitii dominarum nostrarum sororum domini, ut per ipsius thesaurarii litteram de confessione et recepta cum testimonio premissorum ac rogato allocandi, datam Chamberiaci die XXII mensis septembris anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit sigillo et signeto manuali dicti thesaurari sigillatam et signatam, et qui thesaurarius de ipsis domino computare debebit. XXXI *flor.* VI *den. gross.*

Libravit dictus Franciscus locuntenens predicti domini Amedei de Challant dicto Johanni Fabri thesaurario qui de ipsis domino computare debebit, in exonerationem dicti subsidii et qui per eundem soluti fuerunt Petro Brasserii de Chamberiaco magistro operum domini pro reparacione castri Chamberiaci et de quibus ipse Petrus domino computare debebit, ut per literam Guigonis Fabri patris dicti thesaurarii de confessione et recepta et rogato allocandi cum testimonio premissorum, datam Gebennis die X mensis septembris anno Dom. M° CCCC° tercio, quam reddit manu dicti Guigonis Fabri subscriptam et signatam. XX *flor. p. p.*

Allocantur sibi quos Guigonetus Mar...ti de Chamberiaco thesaurarius Sabaudie generalis a predicto Amedeo Champion olim castellano Chillionis manu Francisci Boverii pro tunc eius locumtenentis habuisse et recepisse confessus est de et supra subsidio domino in dicta castellania concesso in anno Dom. M° CCCC° secundo, ad racionem unius scuti pro singulo foco hominum in quibus dominus habet omnimodam juridicionem et unius floreni pro quolibet foco hominum nobilium et banneretorum in quibus ipsi habent omnimodam juridicionem, ut per ipsius thesaurarii, qui de ipsis domino computare debebit, litteram de confessione et recepta testimonioque premissorum cum rogato allocandi, datam Gebennis die XX mensis septembris anno Dom. M° CCCC° decimo quarto, quam reddit signetis cereo et ma-

nuali dicti thesaurarii sigillatam et signatam. XXVI *flor.* X *den. quart et dimidium quarti unius den. grossi p. p.*

Summa librate et allocati

IIᶜLXXV *flor.* IIII *den. quart* VIᵗᵘˢ *et dim. quart. unius den. grossi p. p.*

Et CIIIIˣˣX *scuta auri.* Et sic

facto cambio dictorum scutorum auri ad florenus parvi ponderis, computato quolibet scuto auri decemocto denarios grossos dicti baillivi et castellani

debent domino IIᶜVIII *flor.* VII *den.* I *terc. dim. quart. gross. p. p.* de quibus

deducuntur sibi quos libravit Amedeo Eyrnardi de Chamberiaco receptori generali dicti subsidii per dominum ordinato et qui per dictum Amedeum positi fuerunt in recepta cum pluribus aliis receptis per dictum Amedeum, tam de dicto subsidio quam aliter pro et nomine domini factis, ut in papiro per ipsum Amedeum in camera computorum domini reddito pro computo suo faciendo de receptis et libratis per ipsum pro domino occasione premissorum factis, et qui Amedeus de ipsis domino computare debebit. IIIIˣˣX *flor. p. p.*

Summa deducti IIIIˣˣX *flor. p. p.* Et sic

debent CXVIII *flor.* VII *den.* I *terc. dimid. quarti gross. p. p.* de quibus

mencio fit in fine computi ordinarii dicte castellanie Chillionis de anno Dom. millesimo quatercentesimo decimo tercio [1].

[1] On voit par un des articles de dépense ci-dessus qu'une partie du produit du subside était quelquefois distrait de sa destination. On remit 20 florins p. p. à Pierre Brassier, architecte du comte, pour les réparations du château de Chambéry.

A PROPOS DU TOMBEAU

DU

CHEVALIER DE GRANDSON

PAR

HENRI CARRARD

professeur.

A PROPOS

DU

TOMBEAU DU CHEVALIER DE GRANDSON

I

Dans son histoire du canton de Vaud, Juste Olivier a consacré quelques pages touchantes à ce tombeau. D'après lui, un mystère étrange planera toujours sur la destinée du chevalier aux mains coupées qui dort sous les voûtes les plus aériennes de la cathédrale de Lausanne. Etait-il coupable, et de quoi ? avait-il conjuré la mort de son suzerain?... La lance de d'Estavayer en frappant à mort son rival, sembla chargée un instant de porter cet arrêt ; mais la postérité s'est refusée à y souscrire. Et à voir la grâce de ce tombeau si touchant qu'il ressemble à un sourire en pleurs, on dirait que l'intérêt populaire attaché dès lors au souvenir d'Othon eût commencé par un remords. Celui que sa patrie avait cessé d'aimer, qui l'avait crue si mal disposée à son égard qu'il ne lui convenait pas même d'y venir chercher la mort qu'elle lui infligeait, y fut rapporté en triomphe, et sa dépouille héroïque déposée à la place

la plus sainte et la plus belle dans le plus grand monument national.

Verdeil raconte à son tour que le corps du malheureux chevalier fut transporté à Lausanne et placé dans le chœur de la cathédrale où un mausolée lui fut élevé. Il en fait la description suivante : « Sous un dais de marbre repose la statue du guerrier ; ses poings, selon les lois du duel, sont coupés et placés à ses pieds. »

Ce tombeau participe lui-même au mystère qui plane sur la destinée d'Othon. M. de Gingins, d'accord avec les *Etrennes fribourgeoises* pour 1807, a soutenu qu'il n'appartient pas à Othon III tué en combat judiciaire, le 7 août 1397, mais à Othon Ier, frère du bisaïeul de la victime [1]. La preuve en résulterait du testament fait le 4 avril 1328 par Othon Ier, c'est-à-dire peu avant sa mort, inscrite sous date du 5 avril 1328 [2] dans le nécrologe de la Lance et du 12 du dit mois dans celui de Lausanne [3]. L'extrait de ce testament, conservé aux archives cantonales vaudoises, est vidimé par l'official de Lausanne le 22 mai 1328. Dans cet acte, Othon Ier demande « que son corps soit inhumé dans l'église cathédrale de Lausanne qu'il a choisie pour lieu de sa sépulture ; que sa pompe funèbre soit précédée de deux hommes portant ses armes, tenant chacun une bannière aux armes de Grandson, montés sur des chevaux du prix de cent livres chacun, l'un équipé d'une housse aux dites armes et l'autre harnaché de fer. Ces chevaux, avec leur équipage, seront donnés en offrande à l'église, à qui il lègue encore vingt livres de rente an-

[1] Voir, pour la généalogie des Grandson : de Charrière, *Les dynastes de Grandson*, et *Les dynastes d'Aubonne*, M. D. R., t. XXVI, p. 251.

[2] M. D. R., t. XXXIV, p. 509.

[3] M. D. R., t. XVIII, p. 130.

nuelle pour la fondation de deux chapelains et six livres pour son anniversaire. » De son vivant, Othon Ier avait déjà fondé dans la cathédrale l'autel de saint Georges et fait à ce temple des dons princiers.

L'opinion de M. de Gingins avait prévalu, lorsque M. A. de Montet est intervenu dans le débat avec sa haute compétence, en faisant remarquer qu'en réalité Othon Ier, qui était aussi fondateur du couvent des chartreux de la Lance, y a été enterré. Cela résulte, selon lui, des clauses insérées dans une donation que Guillaume de Grandson a faite le 23 janvier 1371 aux religieux de cette maison, [1] en vue de fonder un anniversaire pour lui, pour son père et sa mère, pour son oncle Othon, seigneur de Grandson, pour son épouse et ses autres parents. Le donateur prescrit dans cet acte que deux cordeliers et deux bénédictins de Grandson seront invités à cet anniversaire et, qu'après la célébration d'une messe solennelle, tous les chartreux et les quatre religieux invités devront se rendre auprès de la tombe d'Othon de Grandson, qui se trouve dans le couvent [2], s'y arrêter et chanter le psaume *de profundis*. Ensuite le prêtre qui aura célébré la grand' messe dira l'oraison des morts, enfin le prieur et les autres chartreux seront tenus de restaurer les cordeliers et les bénédictins en leur offrant un repas digne d'une telle cérémonie.

Tout était grand dans la famille de Grandson, et au moyen âge on n'oubliait rien ni dans les enterrements, ni dans les anniversaires. Les vieilles mœurs se sont conservées en partie dans le pays de Vaud, où les somptueux repas de deuil n'ont pas disparu avec la messe.

[1] M. D. R., t. XXXIV, p. 563.

[2] Supra tumbam bone memorie dni Othonis.

Othon de Grandson dont la tombe existait à la Lance, selon l'acte précité de 1371, est bien Othon Ier qui, en 1328, avait désiré être enterré à la cathédrale de Lausanne ; ce ne peut être Othon II, qui vivait encore en 1371. On en revint donc à l'ancienne attribution, et aujourd'hui le concierge de la cathédrale fait chaque jour doucement frémir les visiteurs en leur disant le triste sort du malheureux Othon tué par Gérard d'Estavayer.

Pour nous, le tombeau n'est pas celui d'Othon III, l'effigie n'est pas la sienne ; mais l'histoire de la famille de Grandson est tragiqne et le concierge de la cathédrale pourra continuer à raconter le duel judiciaire de Bourg en Bresse.

La statue est sans aucun doute celle d'un chevalier de la maison de Grandson, qui portait sur son écu un pallé d'argent et d'azur de six pièces, avec une bande de gueules brochant sur le tout et chargée de trois coquilles d'or ; c'est cet écusson qu'on voit dans le chœur de la cathédrale [1]. Il est très probable que le monument a été érigé à la mémoire d'Othon Ier du nom et que c'est là son véritable tombeau. M. l'abbé Gremaud, qui a publié le cartulaire de la Lance, le croit. Il a bien voulu nous écrire à ce sujet : « Peut-on admettre que quelques jours après l'expression si positive des dernières volontés d'Othon on les ait ouvertement violées en l'enterrant ailleurs ! Cela me paraît impossible ! Que l'acte du 4 avril 1328 renferme bien les dernières volontés d'Othon, sans qu'elles aient été modifiées ensuite par un codicille ou un autre testament, la

[1] L'écu du chevalier de marbre est géométriquement semblable à celui de divers sceaux d'Othon Ier, qu'on conserve au musée de Lausanne, aux archives cantonales vaudoises et aux archives de France.

preuve en est la vidimation faite par l'official de Lausanne et l'exécution des donations du testateur. Quant à l'objection tirée de la tombe existant à la Lance, il me semble que le plus naturel est d'y voir un monument commémoratif du fondateur du couvent. »

Aux yeux de M. Gremaud le texte du testament doit donc être pris à la lettre plutôt que celui de l'acte de 1371.

Si, par cette interprétation, l'on craint de faire violence à ce dernier texte, voici une explication qui nous paraît plausible.

La chartreuse de la Lance aura disputé à Lausanne l'honneur de donner asile à la sépulture de son bienfaiteur. De fait il était naturel qu'Othon fût enterré dans la maison qu'il avait fondée, mais au moment où il fit son testament il ne pouvait choisir cette sépulture parce que alors l'église de la Lance, commencée le 18 juin 1218, n'était pas encore consacrée et que le cimetière de cette église n'était pas même béni. Cette cérémonie eut lieu le 18 avril 1328, quelques jours seulement après la mort du chevalier ; ce fut l'évêque Jean de Rosillon qui y présida. Après cette consécration, une partie du corps, par exemple le cœur et les entrailles, peut avoir été enterrée à la Lance, le reste à Lausanne ou l'inverse. Au moyen âge il n'était pas rare qu'une personne de distinction eut ainsi deux et même trois tombes. Othon, qui avait été gardien à vie, c'est-à-dire seigneur, des îles anglaises du détroit et les avait gouvernées en cette qualité de 1275 à 1328, qui avait commandé les Anglais à Saint-Jean d'Acre lors de la prise de cette ville par les Turcs, qui avait joui d'une haute faveur à la cour papale, et dont la famille avait de nombreuses alliances royales pouvait fort bien recevoir cet honneur.

La présence de l'évêque à la Lance dans les terres des Grandson, à la suite de la mort de leur chef, prouve la considération qu'avait l'Eglise pour lui et le désir de la témoigner d'une manière effective. Des circonstances exceptionnelles expliquent l'honneur exceptionnel aussi que l'on fit à Othon en lui érigeant un monument superbe dans la cathédrale. Il fut le bienfaiteur de l'Eglise et surtout son allié puissant et fidèle dans les bons et les mauvais jours.

Nous avons interrogé le monument de la cathédrale en lui demandant de dévoiler son énigme.

Le tombeau ne porte aucune inscription et les grafitti dont il est couvert ne révèlent rien sur son origine. Des centaines et des centaines d'hommes intelligents et cultivés, fascinés par une attraction irrésistible, ont pendant le cours des siècles, gravé à la pointe du couteau leurs noms, leurs titres et même leurs armoiries sur le marbre de l'effigie et de son cadre architectral. On aurait peine à trouver là une place encore intacte. Hélas ! si la signature la plus récente date de 1886, aucune n'est antérieure à la réformation. On trouve un Galtier de Grandson, mais nous le soupçonnons d'avoir été l'un des camarades de Jaques Frossard, qui, en 1601, signe « estudiant en théologie. » Des Marquardus, des Thorman, des Grafenried signent fièrement « bernensis » (bourgeois de Berne), d'autres, plus modestement, « bernas » (sujet bernois), quelques-uns « lausannensis. » Le chœur de la cathédrale a servi d'auditoire en théologie pendant la construction des bâtiments académiques actuels, et la statue du chevalier de Grandson, qui a assisté à beaucoup de savantes leçons, pourrait combler les lacunes des catalogues des étudiants, mais elle tait son propre nom.

Le style de l'édicule et surtout la statue du chevalier se rapporte à la première moitié du XIV^e^ siècle. Cela nous a été assuré par des archéologues fort distingués. Nous avons contrôlé l'exactitude de leurs assertions en faisant nous-même une étude comparative des monuments funéraires de ce siècle[1]. Cependant nous n'insisterons pas sur cet ordre d'arguments, n'ayant pu pousser cette étude aussi loin que nous l'aurions voulu.

Les indices tirés soit du testament, soit de l'examen du tombeau, sont confirmés par le nécrologe de la cathédrale de Lausanne. Il y est rappelé qu'Othon, dont la mort, par une inexactitude qui n'est pas rare, est inscrite à la date du 12 avril au lieu du 5, donna à l'église de beaux joyaux, en grand nombre, pour accroître la pompe du culte dans les fêtes solennelles, entre autres des chapes superbes, trois croix de prix, des reliquaires d'or, plusieurs calices, des tentures de drap d'or pour l'ornement du grand autel et beaucoup d'autres objets. Ces tentures comprenaient sans doute celles qui sont décrites en ces termes dans un inventaire du trésor de la cathédrale de Lausanne publié par M. E. Chavannes : « Un drap d'or roge où est dépeinte la passion et autre drap d'or où est peintée la nativité de notre Seigneur et les trois roys en personnages d'or où sont les armes de Grandson. » Le nécrologe dit aussi qu'Othon avait légué cent-vingt livres pour son anniversaire, ce qui permettait de distribuer chaque fois cent sols aux chanoines présents aux vigiles et à la messe et vingt sols aux

[1] Violet-le-Duc, à l'article tombeau, figure celui du comte d'Etampes, mort en 1336, qui rappelle le monument de notre cathédrale. Nous avons vu à Saint-Denis la statue du comte, dont la ressemblance avec celle du chevalier de Grandson est frappante, bien que certains détails à la première accusent une facture postérieure.

clercs du chœur, en tout six livres, chiffre parfaitement d'accord avec celui indiqué dans le testament.

Aucun autre Grandson n'égala Othon 1er en générosité envers l'Eglise de Lausanne si ce n'est peut-être Guillaume dit le Grand, dont l'anniversaire se célébrait avec beaucoup de solennité. On trouve bien encore dans le nécrologe la mention d'une messe matinale dite en faveur d'un seigneur nommé Othon de Grandson, mais à supposer même qu'elle concernât Othon III, elle est évidemment trop modeste pour le chevalier en l'honneur de qui le monument fut élevé [1].

On a fait grand état de l'absence des mains, qui est sans importance, car ainsi que le dit Blavignac, on voit qu'elles ont été sculptées dès l'origine. Elles étaient jointes et leur attache est très visible sur la poitrine. Jamais, comme cela a été allégué, elles n'ont été placées aux pieds du guerrier. Un accident postérieur à l'érection du tombeau les aura brisées ; elles ont laissé leur empreinte en creux, ce qui, quoi qu'on ait pu dire, n'a rien d'extraordinaire : pareil fait se rencontre fréquemment dans les ateliers de l'âge de la pierre à la suite de l'enlèvement d'un nucleus.

Il est probable que ces mains ont été fracturées d'un coup de marteau, instrument avec lequel on a aussi endommagé la face et le pied gauche du chevalier, les pattes du lion de droite, les quatre petites mains sculptées sur le carreau et l'un des glands de ce dernier. Comme la brutalité est de tous les temps et que ses effets ne diffèrent

[1] Dans un compte du chapitre pour l'année 1445-1446, qui est conservé à la bibliothèque cantonale de Lausanne, les anniversaires d'Othon Ier et de Guillaume sont spécialement mentionnés, mais non « la messe dite pour Othon. »

guère entre eux, il est difficile de savoir quand a eu lieu cet acte de vandalisme [1].

Il est plus difficile d'expliquer la présence des quatre petites mains dont nous venons de parler, qui sont sculptées en relief, deux de chaque côté, sur le coussin où repose la tête. On a dit que ces mains font allusion à celles d'Othon, qui avaient été ou auraient dû être coupées à la suite du combat, et qu'elles ne signifieraient rien chez un autre. C'était ingénieux. Sur cette donnée l'imagination des romanciers et des historiens a élevé au chevalier un monument rappelant à la fois sa gloire et son infamie. Certes le moyen âge n'a pas craint les bizarreries et il a cultivé avec amour le grotesque, mais une pareille supposition heurte toutes les idées juridiques et morales qui avaient cours à la fin du XIV^{e} siècle.

La légende qui attribue le tombeau au dernier Othon ne remonte pas haut. Elle n'était pas encore formée du temps de Plantin, puisque dans sa description de la cathédrale (1665) il se borne à parler du tombeau d'un chevalier de Grandson qu'il ne nomme pas. Créée, ou tout ou moins popularisée, seulement par les romanciers presque enfantins du dix-huitième siècle, cette légende n'en est pas moins difficile à déraciner. Elle adhère aux petites mains du carreau. Ces mains, qui ont consacré un héros national vaudois, qui ont fait éclore un nombre infini de poésies,

[1] L'effigie mutilée du chevalier examinée de près avec attention, se présente sous un aspect nouveau et charmant. L'azur, l'or et l'argent ont disparu de partout, même des armoiries, mais il est resté en divers endroits des traces de couleur et l'on voit encore parfaitement une peinture fine et délicate sur le ceinturon, du côté droit, là où il s'engage sous le corps. Cette peinture est formée d'entrelacs ornés de feuillage, on y reconnaît fort bien deux faucons. La statue était peinte comme toute la cathédrale.

de romans historiques et d'histoires romanesques, ces mains sont, — tout porte à le croire, — celles des anges qui veillaient sur le tombeau du premier Othon.

Cette explication, qui nous a été donnée par des personnes très compétentes, concorde avec l'aplatissement des deux côtés du coussin et nous paraît tout à fait satisfaisante.

II

Après le coup d'œil rapide que nous venons de jeter sur le tombeau et sur les documents qui s'y rattachent directement, nous allons essayer de nous placer au milieu des contemporains et de regarder si oui ou non ils ramènent en triomphe dans la cathédrale de Lausanne les cendres du vaincu de Bourg en Bresse.

Les comptes de Vevey, que M. A. de Montet a mis au jour et utilisés pour son excellente histoire de cette ville, composée à l'aide de documents, pour la plupart inédits, renferment des indications fort intéressantes sur le duel d'Othon de Grandson. La vie palpite dans les notes dont le commandeur Jaquet de Palézieux a enrichi sa comptabilité : elles montrent l'affaire sous un angle nouveau, un peu de profil. Il nous plaît d'être informé de ce que l'on en pensait à Vevey, ville située hors du pays de Vaud, toute dévouée à la Savoie, mais soumise dans une certaine mesure à l'influence de l'évêque de Lausanne, qui y possédait des droits importants.

L'historien de Vevey rappelle [1] qu'Othon de Grandson était accusé par Gérard d'Estavayer d'avoir empoisonné

[1] *Miscellanea di storia italiana*, t. VII, serie II, p. 487.

Amédée VII, comte de Savoie. Vevey, comme la Tour et les villes du pays de Vaud, impressionnée au plus haut degré par les bruits qui couraient sur la mort de son bien-aimé prince, épousa avec chaleur le parti de Gérard. Le 22 décembre 1396, elle envoya deux conseillers à Moudon pour discuter, avec les délégués des autres villes, les moyens d'aider ce seigneur à poursuivre son accusation devant la cour du bailli de Vaud. On décida dans cette conférence que chaque ville l'aiderait dans sa cause d'une somme de soixante florins, que Vevey, pour sa part, fit aussitôt emprunter au chevalier Pierre de Dompierre de Romont.

C'est, sans doute, grâce à l'appui des villes que Gérard dut l'autorisation, accordée le 30 juin 1397, de provoquer son adversaire en un combat singulier, qui eut lieu à Bourg en Bresse le 7 août suivant. La nouvelle de la défaite d'Othon parvint deux jours après à Vevey, où elle fut accueillie avec une grande joie. Le conseil fit remettre sept sols, une fois pour toutes, à plusieurs compagnons qui, sans doute, avaient apporté la nouvelle et témoignaient leur joie par des cris et des trépignements. Jaquet de Palézieux constate que le combat s'était terminé, grâce au Tout-Puissant, par le trépas d'Othon que Gérard jeta à terre en lui donnant une mort honteuse. « Omnipotentis gratia jugulavit ipsumque mortem turpissimam in terram prostravit. »

En vertu des engagements pris à l'égard du vainqueur par les villes du pays de Vaud, par la Tour et par Vevey, cette dernière lui fit livrer pour sa contribution aux dépenses causées par son procès, soixante-quatre florins et quatre sols. Il fallut remettre au chevalier de Dompierre soixante-trois sols pour frais d'enregistrement de la somme qu'il avait prêtée.

Afin de jouir de l'enthousiasme qu'il venait d'exciter dans les villes dont il avait reçu l'appui, Gérard les visita toutes. Il vint à Vevey, le 6 septembre 1397, accompagné d'une suite montée sur douze chevaux. Défrayé avec ses compagnons par le conseil, qui, pour lui montrer plus de déférence, invita aussi plusieurs notables, il se rendit le lendemain à la Tour, où on lui fit pareille réception. Il revint le mercredi soir et partit le jeudi suivant. Cet accueil coûta quatre florins. Enfin le 27 septembre, Jaquet de Palézieux et Jean Mayor retournèrent comme envoyés de Vevey à Moudon pour y assister à la présentation des comptes, des autres villes concernant l'affaire de Gérard d'Estavayer. Sans doute on festoya encore à cette occasion, car les députés reçurent six sols de plus que pour leur précédente mission. Que de mouvement! que de joie enregistrée dans ce livre de comptes !

Du côté des Grandson, les documents ne parlent que de tristesse et de confiscations. Othon, mort avec des dettes, laissait une veuve et deux fils. L'aîné, Guillaume, avait eu un jour de gloire et de bonheur. Au siège de Sion, où il assista en 1384, son grand-père, Guillaume de Grandson fils de Blanche de Savoie, chevalier de l'Annonciade, commandait toute l'armée du comte Amédée VI. Les chroniques de Savoie rapportent qu'avant l'assaut de Sion, Guillaume dit au comte : « Sire, il vous convient devenir chevalier au nom de Dieu et de saint Georges. — Je suis content, répondit le comte, si saicha l'espée du feurre et la bailla à Messire G. de Grandson, qui lui bailla l'acollée en lui donnant l'ordre de chevalerie. Le conte reprit l'espée de la main de Messire de Grandson et s'en alla vers le prince Amé de la Morée qu'il fit chevalier et après lui Loys de

Savoie..... et avant que l'assaut commensça à eschauffer furent crées plus de cent quarante chevaliers. » Le jeune Guillaume, petit-fils du général, âgé alors de dix-huit ans à peine, fut compris dans le nombre. Si les chroniques ne le mentionnent pas spécialement, une charte du 28 novembre 1384 [1] constate que la commune d'Aubonne lui paya à cette occasion quarante florins d'or.

Les Grandson, premiers barons de Vaud, type de la grande noblesse féodale, s'étaient élevés si haut qu'ils provoquèrent bien des jalousies, et l'infortune, qui ne fut pas complètement imméritée, ne tarda pas à fondre sur leur maison divisée. Le chef de la famille, Hugues, sire de Grandson, fut condamné à mort, en 1389, par la cour du bailli de Vaud, où siégeaient, avec le bailli Rodolphe de Langin, onze gentilshommes, pairs de l'accusé. Hugues parvint à s'échapper, mais la terre de Grandson fut confisquée à son préjudice, et il mourut subitement à l'étranger. Othon III fut soupçonné d'être l'un des auteurs de la mor de Hugues et de celle d'Amédée VII, et le Sénat de Savoie prononça, en 1393, la confiscation de tous ses biens mobiliers et immobiliers quels qu'ils fussent comme une conséquence de ses offenses et de ses crimes [2]. Le prince disposa alors d'Aubonne en faveur du comte de Gruyère, et de Coppet en faveur de Jean de la Baume.

Guillaume parvint à conserver, pour lui et son père Othon, le château de Sainte-Croix ; mais le descendant de tant de preux, qui, à peine au sortir de l'enfance, avait conquis ses éperons d'or, ne fut plus considéré que comme un chef de brigands. Les communes de Vaud firent le siège

[1] M. D. R., t. XXVI, p. 380.

[2] Suis exigentibus criminibus et offensis. M. D. R., t. XXII, p. 232.

du château de Sainte-Croix et échouèrent dans cette expédition.

Cependant Othon III, dont l'innocence avait été reconnue par le roi de France, assisté des ducs de Bourgogne, de Berry, d'Orléans et de Bourbon, tous parents d'Amédée VII, était revenu dans le pays de Vaud. Malgré cette sentence et son âge, qui l'en dispensait, il accepta le défi d'Estavayer qui lui reprochait la mort d'Hugues de Grandson et celle d'Amédée VII. Vainqueur il aurait pu sans doute rentrer en possession de ses biens, vaincu, cette confiscation dut être confirmée selon les lois du duel et les coutumes du Pays de Vaud.

Le coutumier de Quisard dit en effet « que l'accusé vaincu est puny soit vif ou mort par l'exécuteur de haute justice et les biens confisquez comme en aultres cas criminelz, si l'accusation de soi le mérite. »

Guillaume de Grandson avait un frère, le donzel Ottonin de Grandson. Tous les deux durent sans doute quitter les terres de Savoie. Le 9 mars 1398, Ottonin testa en faveur de son frère Guillaume, auquel il substitua Jeanne Alamandi, leur mère commune. Le 5 mars 1399, Guillaume à son tour, bien qu'il fut marié et seigneur de Pollens en Bourgogne du chef de sa femme, testa en faveur de sa mère.

Ces testaments prouvent que les deux frères n'avaient pas de lignée. Depuis 1399 aucun document ne mentionne l'existence des fils d'Othon. En 1404 leur mère dut renoncer à son douaire et abandonner au comte Amédée VII ses droits personnels sur Aubonne et Coppet. Le comte lui laissa un usufruit restreint sur cette dernière localité, la jouissance viagère de la terre de Duyn et le droit de dis-

poser d'une petite somme par testament. Dans l'acte qui la dépouillait de la fortune de ses ancêtres, Jeanne Alamandi ne fut pas assistée par ses fils comme l'usage du pays de Vaud l'aurait exigé. Ils étaient morts ou absents et ne s'occupaient certes pas d'ériger un tombeau à leur père.

Le pays de Vaud tout entier et les villes voisines avaient dû se cotiser pour fournir à d'Estavayer un cheval et une armure de combat; les archives de nos villes ont conservé dans les plus petits détails les tractations qui ont eu lieu à ce sujet, et l'on sait à un sol près ce que chacune a payé et où l'argent a été pris. Il ne se trouvait personne pour subvenir au coût d'un monument en faveur de la victime et l'on ne voit nulle part trace de démarches faites dans ce but, ni même en faveur de la réhabilitation d'Othon, qui eût dû précéder. Un exemple en est fourni par la cause qui nous occupe. Du vivant même d'Othon le sénat de Savoie prononça la réhabilitation de Pierre de Lompnes, apothicaire, condamné à mort et exécuté comme l'un des auteurs de l'empoisonnement d'Amédée VII. Il fallut accomplir cette formalité pour que le corps pût être enlevé du gibet et enterré dans l'église de Brou.

La réhabilitation d'Othon aurait rencontré des difficultés tout autres que celle de Lompnes. Dans le système des preuves par ordalies, le combat judiciaire équivalait à un jugement prononcé par Dieu. Dieu lui-même avait déclaré Othon coupable d'assassinat sur la personne de son maître, Amédée VII. A la fin du XIV^{e} siècle l'institution du combat judiciaire, qui tendait généralement à disparaître, avait conservé une grande importance en Bourgogne et dans le pays de Vaud. Même beaucoup plus tard, en 1562,

sous le régime bernois, vingt-sept années après la réforme religieuse, le jurisconsulte Quisard considère encore la clâme de bataille comme la procédure normale en matière criminelle. En 1397, lorsque cette forme avait été régulièrement suivie, personne ne pouvait avoir la pensée de contester le jugement et d'en demander la revision. Au moyen âge il était permis de fausser les jugements ordinaires en prenant le juge à partie et en lui adressant un défi : quel est le téméraire qui aurait osé fausser le jugement de Dieu !

Les deux plus anciens historiens qui se sont occupés de ce combat sont Olivier de la Marche et Maccanée ; ils méritent une étude succinte.

Olivier de la Marche, chroniqueur et poète, qui joua un rôle important à la cour des ducs de Bourgogne et fut entre autres maître d'hôtel et capitaine des gardes de Charles le Téméraire, a écrit en 1486 un traité sur les duels. Il réprouve l'institution du combat judiciaire, et « pour exemple péremptoire de rebouter à son pouvoir cette dangereuse emprise de champ de bataille » il narre la malheureuse fortune de messire Othon de Grandson. L'exemple était bien choisi à la cour de Bourgogne puisque le duc Philippe le Hardi avait reconnu l'innocence d'Othon. Cependant la Marche attaque moins la procédure en elle-même que les abus dont elle est susceptible. C'est ainsi qu'Othon n'aurait pas dû combattre parce qu'il avait dépassé soixante ans, « âge auquel les membres défensifs de l'homme et son haleine sont altérés et diminués. » Mais il y a plus, le combat n'aurait pas été loyal. En effet, notre écrivain rapporte qu'Othon ayant été blessé par une lame de sa cuirasse, on dut enlever cette lame avant le

combat, et que l'hôte de Gérard fit informer celui-ci traîtreusement de la place où elle faillait. Enfin Othon, après avoir enferré son ennemi d'un coup de lance dans la cuisse gauche, aurait renoncé à poursuivre cet avantage. La Marche raconte qu'Othon fut abattu, que Gérard lui leva la visière de son bassinet et lui creva les deux yeux en lui disant de se rendre et que le bon chevalier répétait toujours tant qu'il put parler : « Je me rends à Dieu et à Mme Sainte-Anne, et ainsi mourut [1]. » Alors un maréchal de France [2], qui était là en habit dissimulé, demanda au comte de Savoie le corps du chevalier vaincu, qui lui fut délivré « en délaissant beaucoup de cérémonies honteuses accoustumés à faire à homme vaincu. » Ce maréchal fit emporter le corps et lui donna sépulture en terre sainte. Il avait fondé sa requête sur ce que celui qui ne se dédit point et ne confesse pas le cas dont l'accuse sa partie n'est point vaincu. La Marche n'admet nullement cette opinion, car jamais gentilhomme ne se dédira.

On voit par là que cet auteur tout en étant théoriquement opposé au combat judiciaire, estimait que ce combat une fois engagé devait suivre son cours strict.

D'après le récit de la Marche, Othon n'aurait pas eu

[1] Vraie ou non l'anecdote rapportée par la Marche nous apprend qu'Othon était revêtu pour le combat d'une cuirasse à lames et d'un casque à visière, tandis que le chevalier de la cathédrale porte seulement la cote de mailles. On a dit, et cela est encore répété de nos jours par les guides, que le tombeau a été ouvert dans le XVIIIe siècle et qu'on y a trouvé le squelette du chevalier armé de toutes pièces. Nous doutons fort de la réalité de cette trouvaille, qui d'ailleurs est sans importance pour la détermination du personnage puisque les armes n'ont point été conservées ni même décrites.

[2] Il est assez probable, ainsi que M. A. de Montet nous en suggère l'idée, qu'il s'agit là de Jean de la Baume, parent de Grandson, qui plus tard devint en effet maréchal de France.

les mains coupées, c'est là, en effet, une des cérémonies honteuses que l'on avait délaissées. A l'époque où il écrivait, la légende des mains coupées n'était pas encore née. Elle a été précédée par celle des yeux crevés.

Le courage chevaleresque avec lequel Othon aurait supporté cet acte brutal était bien propre à rehausser sa gloire ; elle est ternie au contraire par les historiens qui représentent Othon tendant à son vainqueur des mains suppliantes que Gérard abat d'un revers de son épée.

Ajoutons que la Marche séjourna à Lausanne avec Charles le Téméraire. M. de Gingins fait plusieurs fois mention de sa présence dans ses *Episodes des guerres de Bourgogne*. En outre les comptes de la ville de Lausanne pour l'année 1476, publiés par M. E. Chavannes, nous apprennent [1] que, sur la demande des autorités de la ville, qui lui furent présentées par le maréchal des logis de l'armée, la Marche intervint personnellement pour empêcher la destruction de la tour Saint-Pierre par des soldats picards et anglais. La cathédrale l'aurait attiré au double titre de poète et d'historien si son service ne l'avait déjà appelé à y suivre le duc, qui y entendait chaque jour la messe. La Marche a donc vu le tombeau dans son ancien éclat. Si à cette époque, on l'avait attribué à Othon III, notre écrivain n'aurait pas manqué de rapporter cette circonstance éminemment favorable à la thèse qu'il soutenait. Au lieu de cela il signale que la remise du corps d'Othon à la France eut lieu, bien que Bourg en Bresse fût terre impériale. Cette circonstance était considérée comme un obstacle à la remise du corps, à plus forte raison Othon, condamné comme meurtrier du vicaire de l'empereur, ne devait-il

[1] M. D. R., t. XXVIII, p. 308.

trouver le repos ni à Lausanne, qui était aussi terre impériale, ni ailleurs dans l'empire. C'est par une insigne faveur que la Marche le fait enterrer par un maréchal de France sur terre française.

L'historiographe des ducs de Savoie, D. Della-Bella, connu sous le nom de Maccanée, qui écrivait au commencement du seizième siècle, c'est-à-dire plus de cent ans après la mort d'Othon, n'hésite pas, encore à cette époque, à voir dans cette mort un véritable jugement de Dieu. Evidemment Maccanée a inventé de nombreux détails dans le but de présenter la conduite d'Othon sous le jour le plus fâcheux. Mais cela même montre bien qu'aucun revirement de l'opinion n'avait eu lieu. Sans cela cet historien n'aurait pas parlé avec autant d'assurance des détestables crimes d'Othon, du parjure qu'il avait commis en niant, sous le poids du serment, les mains sur l'autel, l'accusation portée contre lui, enfin de son châtiment, juste dispensation de la divine Providence [1].

Guichenon, qui écrivait au milieu du dix-septième siècle, a eu sous les yeux beaucoup de documents relatifs à la

[1] Mon. hist. pat., t. III, col. 744 : « De Gransoni detestandis criminibus. » Voici, dans le même sens, de mauvais vers que nous citons pour montrer qu'au dix-septième siècle, époque où ils ont été copiés, la faveur populaire était loin d'être attachée au souvenir d'Othon. Ils terminent une pièce intitulée : Procès de champ de bataille fulminé entre messire G. d'Estavayer et magnifique et puissant seigneur Othe de Grandson (archives de Lausanne, registre D. 438, f° 460).

Militis Hugonis domini de Grandsonanti
Ponitur hic corpus, flatus et ad superos
Carceribus firmis in profundis Aquiani
Hunc plecti fecit Aremnis (sic) Octho Nepos
Postea qui juste succombit marte duelli
Ut fertur Morreus ob scelus atque dolos.

mort d'Amédée VII qu'il n'a pas publiés; il cite la Marche et Maccanée, puis termine le récit du duel par ces paroles dignes d'être recueillies. « Le sort des armes fut tel ou la justice de la cause de Stavayé le voulut ainsi que Grandson y fut tué. » Ainsi pas la moindre allusion à ce prétendu revirement de l'opinion publique en faveur de la victime, qui, si l'on en croit nos historiens modernes, fut subit, impérieux et exigea une éclatante réparation.

En réalité une telle réparation aurait été un acte de complicité. Au moyen âge, comme dans l'antiquité, le crime de haute trahison qui comprend l'attentat à la vie du souverain, était considéré comme le crime suprême. Il comportait pour le coupable une mort atroce et honteuse et selon la loi d'Arcadius et d'Honorius [1], qui était reçue dans l'empire allemand, cette honte devait rejaillir sur les proches parents et particulièrement sur les fils du régicide. Par un effet de la mansuétude de l'empereur, la vie était laissée à ces derniers, qui auraient mérité de périr dans les mêmes supplices que leur père, étant à craindre qu'ils n'héritassent de sa perversité. Mais ces fils sont privés par la loi de la capacité d'hériter de leur mère, de leurs aïeux et de leurs proches, et ils ne peuvent rien recevoir par testament d'un étranger. Condamnés à une pauvreté perpétuelle, toujours poursuivis par l'infamie de leur père, exclus de toutes les charges civiles et militaires, leur vie doit être un supplice, la mort leur seule consolation.

Sans doute la loi n'aura pas été appliquée dans toute sa rigueur aux fils d'Othon, mais nous en savons assez pour comprendre qu'ils en ont subi l'influence.

La crainte d'assumer une grave responsabilité, et à ce

[1] L. 5, C. ad legem juliam majestatis (IX, 8).

défaut les plus simples convenances, devaient empêcher l'évêque de Lausanne de donner dans sa cathédrale la place d'honneur au tombeau d'un homme frappé d'infamie par la loi religieuse et par la loi civile.

Les difficultés que l'évêque a eues avec la Savoie, loin de justifier un tel acte, devaient plutôt lui commander une grande réserve.

Le comte de Savoie remplissait d'ailleurs exactement ses devoirs féodaux envers l'évêque. Un document [1] nous apprend que le 20 déeembre 1398, le comte Amédée VIII de Savoie, se trouvant en la cathédrale proche de l'autel de la bienheureuse Marie, a prêté à l'évêque de Lausanne hommage lige pour divers fiefs selon la coutume de ses prédécesseurs. Sa suite se composait de personnages évidemment mal disposés en faveur de la réhabilitation de la mémoire d'Othon. En effet l'acte eut pour témoins le comte Rodolphe de Gruyère, qui s'était enrichi de ses dépouilles et se fait qualifier seigneur d'Aubonne ; Jean de Blonay, l'un des tenants de d'Estavayer; Nicolas de Blonay, père du précédent ; enfin Rodolphe de Langin, ancien bailli de Vaud.

Il fut si peu question de réhabiliter Othon que la confiscation de ses biens nuisit même à ses créanciers. Selon les principes du droit féodal, le suzerain, en cas de félonie, réunissait à son domaine toutes les inféodations que possédait le coupable, sans que ses créanciers pussent rien demander sur ces biens [2].

Certains créanciers prirent des mesures conservatoires. Jean de Müller, sur le vu d'une charte de 1399, constate que

[1] M. D. R., t. VII, p. 289.

[2] Seigneux, *Jurisprudence criminelle*, p. 313.

les franciscains de Grandson réclamèrent auprès d'Amédée vingt livres de rente appliquées par Othon pour le repos des âmes de ses ancêtres. Nous avions soupçonné un instant que l'évêque de Lausanne avait fait sculpter les petites mains sur le tombeau d'Othon Ier [1] pour montrer par ce symbole que le monument appartenait non à la famille de ce dernier, mais à l'église et que celle-ci entendait continuer à percevoir les rentes qui avaient été données et léguées par les Grandson pour divers services et entre autres pour celui du tombeau ? On sait que la main est le symbole de la force et de la juridiction. Nous avons complètement abandonué cette explication qui cependant vaut au moins celle des mains coupées.

III

Le 17 septembre 1391, Othon de Grandson et Raoul soit Rodolphe fils du comte Rodolphe de Gruyère étaient prêts et appareillés à combattre en champ clos, par-devant monseigneur le duc de Bourgogne, en sa bonne ville de Dijon, pour terminer ainsi un procès civil qui les divisait. Le verbal qui fut dressé à cette occasion constate que le duc, pour esquiver le péril du combat et aussi le déshonneur de l'une ou de l'autre des parties, qui eût pu en résulter par mort ou autrement, selon ce que à tel cas appartient, accorda le différent. Lorsque six ans plus tard, cette fois sans aucun espoir d'arrangement, Othon entra dans la lice avec d'Estavayer, il savait qu'il n'en sortirait que vainqueur

[1] Malgré leur relief les petites mains auraient pu avoir été ajoutées après l'achèvement de la statue et prises dans l'épaisseur du carreau ; cela expliquerait son aplatissement.

ou mort et déshonoré, puisque telle était la loi. Tous les assistants la connaissaient et on aurait tenu pour un insensé celui qui aurait proposé d'élever à Grandson vaincu un monument glorieux. C'est là tout ce que nous nous étions proposé de raconter en nous plaçant au point de vue des contemporains des deux adversaires.

Mais au moment de terminer cette étude, il nous semble entendre la foule dire que, si le monument n'est pas celui d'Othon, ce chevalier l'aurait bien mérité, lui, le type de l'honneur chevaleresque, la victime la plus pure de la calomnie. Telle était encore l'appréciation de M. L. de Charrière, l'un des plus exacts et les plus consciencieux de nos historiens[1]. Cette opinion n'est plus soutenue que dans la Suisse romande et n'est pas juste. C'est ce que nous chercherons à montrer en étudiant, à notre tour, le procès fameux que le coup de lance de d'Estavayer a terminé il y aura tantôt un demi-millier d'années.

Depuis longtemps ce prétendu jugement de Dieu a cessé d'être une preuve de la culpabilité d'Othon ; désormais, si nous avons réussi à persuader nos lecteurs et le public, il faudra renoncer également à voir dans le monument de la cathédrale de Lausanne une preuve d'innocence de la victime.

La légende que nous avons combattue, projetait un faux jour sur un des épisodes les plus intéressants de l'histoire du pays de Vaud et de la Savoie. La lumière fournie par les documents est plus pure. A ceux que l'on connaissait anciennement est venue s'ajouter la déposition du médecin Jean de Grandville, qui a été publiée déjà en 1847 dans les documents inédits de l'histoire de France.

[1] Dynastes de Cossonay, p. 161.

Dans sa déposition, Grandville accuse la comtesse douairière de Savoie de lui avoir fait donner des remèdes à son fils, le comte Amédée VII, pour rendre ce dernier paralytique et le faire mourir. Plusieurs historiens ont étudié cet acte d'accusation, entre autres M. Kervyn de Lettenhove[1], L. de Cibrario, dans plusieurs ouvrages sur le comte Rouge, et, en dernier lieu, un savant archiviste, qui a écrit, sous le pseudonyme de Max Sequanus[2], la *Mort d'Amédée VII*. Le premier admet tout au plus que la comtesse ait voulu faire donner à son fils des philtres innocents; Cibrario accentue les torts de la princesse; quant à Max Sequanus il s'exprime en ces termes: « J'accuse une comtesse de Savoie d'avoir fait empoisonner son fils pour conserver dans l'Etat un pouvoir qu'elle craignait de perdre et je lui donne de grands seigneurs pour complices. » En Franche-Comté d'autres historiens ont renchéri sur Max Sequanus, mais leur aversion pour les temps féodaux ôte quelque autorité à leurs paroles, le mal est assez grand sans l'exagérer.

Le plus compromis des seigneurs dont il vient d'être parlé fut Othon de Grandson. Sa participation à cette triste affaire mérite d'être étudiée de plus près que cela n'a eu lieu jusqu'à aujourd'hui; c'est ce que nous nous efforcerons de faire.

Jean de Grandville, originaire de Bohême, avait accompagné en qualité de médecin ou de physicien, ainsi qu'on le disait alors, le duc de Bourbon dans sa croisade en Afrique. A son retour il se rendit à la cour de Savoie où il fut fort bien reçu par les deux comtesses rivales, la sœur

[1] Bulletin de l'académie royale de Belgique, t. XXIII, première partie.

[2] Bourg, imp. Authier et Barbier, sept. 1879.

du duc, Bonne de Bourbon, mère du comte Amédée VII, et sa femme, Bonne de Berry.

D'après Cibrario, Grandville se serait insinué dans leur esprit par les paroles mielleuses qui agréent tant aux dames. Bonne de Berry lui aurait fait des plaintes sur le peu d'amour que lui témoignait son mari ; Bonne de Bourbon plus imprudente, redoutant que son fils ne reprît de ses mains le gouvernement de l'Etat et ne fît divers actes qui lui déplaisaient, demanda à Grandville, de combattre ces projets à l'aide de ses drogues. Pour plaire à l'épouse, il aurait d'abord cru devoir fortifier le prince ; pour se rendre agréable à la mère, il n'aurait pas hésité à l'affaiblir, aux risques de le faire mourir.

Il est certain qu'Amédée mourut empoisonné[1]. Nous croyons que la princesse n'avait pas voulu la mort de son fils. Pour exécuter ce sinistre dessein elle s'y serait prise tout autrement. Il n'était point nécessaire de faire souffrir cruellement la victime pendant plusieurs jours. La prudence commandait d'ailleurs d'éviter tout ce qui, du vivant du comte, pouvait éveiller ses soupçons et ceux de son entourage et après sa mort ceux du public. La comtesse et son agent ne s'attendaient évidemment pas à un résultat si funeste. Grandville assure et on peut le croire, qu'il disposait de poisons dont l'effet était prompt et certain, il ne les eût pas formulés dans une ordonnance. C'est là précisément ce qu'il a fait pour les remèdes donnés au comte, et c'est ainsi qu'on connaît le traitement suivi.

[1] Pour les détails de l'empoisonnement on peut consulter L. Cibrario, *le comte Rouge* ; Martignier, *Etrennes nationales* ; l'art. *Sainte-Croix* dans le dictionnaire du canton de Vaud ; Max Sequanus, et surtout la procédure qui fut instruite.

Après avoir rasé complètement son patient et lui avoir fait sur la tête et le cou un grand nombre de petites entailles, le tenant incliné sur un feu très vif, il l'oignit d'un composé de miel, de jaunes d'œufs, de colle, de « poldre de cumin, de poldre de creu d'avelane, » de myrrhe et d'une teinture vineuse d'assa-fœtida avec un peu « d'uylle de trémentine » pour enlever l'odeur. Il frotta si rudement la peau du comte que le malheureux prince, suant le sang, croyait qu'elle se détachait du crâne. Cela fait, il lui appliqua sur la tête un emplâtre brûlant fabriqué avec les mêmes substances auxquelles étaient ajoutées de la poudre de bétoine et d'autres drogues et le lui fit conserver pendant un certain temps. Ensuite vint un lavage avec un mélange de vinaigre « d'écorces d'olives et de aminal » auquel il ajouta « mays de luyt de saumâ et des blancs d'œufs. » A ces remèdes extérieurs il joignit un breuvage dans lequel entraient des graines d'ache, de fenouil, de galanga, d'origan, de coriandre, du poivre, des clous de girofle, de la cannelle et quantité d'autres substances aromatiques et stimulantes. Ce traitement n'était qu'une entrée en matière, mais, comme le dit Cibrario, le dernier acte du drame s'approchait à grands pas, et la catastrophe fut déterminée par un remède que Grandville appelait « squillicito, » onguent d'huile de laurier dans laquelle il faisait bouillir avec du poivre et de la moutarde une once d'ellébore, une demi-once d'euphorbe et autant de vert-de-gris. C'est avec ce mélange qu'il frictionna fortement le corps du comte, si bien préparé à subir l'effet meurtrier de ce poison.

Nous sommes convaincu que Bonne de Bourbon fut terrifiée par l'événement. Mais de la part d'une mère, c'était

plus que de l'imprudence d'avoir cherché à énerver son fils, l'un des plus illustres guerriers de l'époque, pour lui ôter le goût de régner. Même en réduisant l'empoisonnement du comte à une simple imprudence, il n'y en a pas moins là un délit digne d'être puni avec d'autant plus de rigueur que l'imprudence était plus grave et le rang de la victime plus élevé.

Bonne de Bourbon eut grand tort d'autoriser Grandville à s'échapper. Sa conduite à cet égard fut d'autant plus étrange que, durant sa maladie, le comte avait accusé son médecin d'empoisonnement et demandé en vain qu'il fût arrêté et soumis à la question. On lui avait refusé cette satisfaction, ce qui avait fait naître en son esprit contre sa mère de vagues soupçons de connivence. Il ne s'y arrêta pas, car dans son testament, fait le jour de son décès, c'est sa mère qu'il institua comme son héritière.

Les membres du conseil de Savoie ne s'opposèrent point au départ de Grandville, qui aurait dû rester à Ripaille et y être entendu sur les causes de la mort du comte. Faible entre tous, Grandson favorisa le départ du médecin et devint ainsi ce que le code pénal suisse appelle le fauteur du délit.

C'est ici le moment d'écouter Grandville. Il incrimine gravement la comtesse en lui reprochant non seulement d'avoir empoisonné son fils, mais en affirmant aussi qu'elle lui a demandé du poison pour l'administrer à d'autres personnes, entre autres à Hugues de Grandson et au comte de Genève qui en sont morts [1]. En revanche il ne fait jouer

[1] La plupart des historiens placent la mort de Pierre, comte de Genevois, en 1394. Grandville, détenu dans les prisons du duc de Berry dès le 10 août 1392, et interrogé le 17 mars 1393, n'était donc pas à même de connaître cette

qu'un rôle secondaire à Grandson dans la tragédie de la mort d'Amédée VII. On peut en juger par l'extrait suivant de sa déposition. Cette citation est un peu longue, mais elle renferme l'exposition complète de la participation reprochée au chevalier.

Grandville, dans son propre intérêt, venait de charger Bonne de Bourbon ; on lui demande alors de dire si Othon de Grandson savait ce que la comtesse l'avait requis de faire. A cette question il répond par son serment : « que oy, car estant ledit messire Hoton à la journée qu'il avoit emprise à Dignon (Dijon) en guaige de bataille avec messire Rahon de Gruère, ladite contesse parla audit maistre Jehan et lui dit : Maistre Jehan nous avons ung chevalier qui est appelé messire Hoton, lequel a à tenir une journée en guaige de bataille. Porries-vous savoir quelle fin prendra ledit guaige ? Et ledit maistre Jehan lui respondi que non, et lors ladicte contesse lui dist telles paroles : Je le volcisse bien savoir car c'est ung chevalier de grant bien et le mieux de nostre court, et s'il fusse cy présens, je ne me doubterois point de a li dire ce que nous avons empris affere contre mon fils le conte, comme dessus est dit ;

mort lors de sa déposition ; cela jetait quelque doute sur l'authenticité de cette pièce. Ce doute vient d'être complètement levé par le travail de M. Ch. le Fort sur les derniers comtes de Genevois, où il est prouvé que la mort de Pierre est antérieure au 10 juin 1392, ce qui concorde parfaitement avec ce que Grandville a pu savoir. Les documents officiels publiés par M. le Fort ne font, et ne pouvaient du reste faire aucune allusion à la possibilité d'un empoisonnement du comte Pierre. Cependant son testament, qui fut fait en présence de fort grands personnages, à une heure indue — le 24 mars avant l'aurore — et l'abattement du testateur qui eut besoin des encouragements du pape son frère, tout semble prouver que la maladie fut subite et violente. Grandville peut avoir profité de cette circonstance pour dire que le poison n'y était pas étranger.

et lui dist oultre que ledit conte son fils avoit grand tort audit messire Hoton ; car il avoit le dit guaige par le fait de son dit fils le conte, dont il lui en aidoit pou. Dit plus ledit maistre Jehan que quant ledit messire Hoton fust revenu de ladicte journée dudit guaige et ot parlé avec ladite contesse, ledit maistre Jehan trova ledit messire Hoton au pied des degrés de l'houstel dudit conte, à Ripaille, qui venoit de fere la révérence audit conte, lequel messire Hoton lui demanda : Estes-vous le phisicien qui estes venus? Et lors le dit maistre Jehan lui respondi que oy, et ledit messire Hoton lui dist : Le conte m'a dit que vous lui avés données aucunes chouses qui ne lui font pas bien : que lui avés-vous donné? Et lors ledis maistre Jehan lui dist : Alés le demander à madame la Grant, car elle le vous dira bien ; et ampuis ce ledit messire Hoton ala devers ladite madame la Grant comtesse, et puis ampuis ledit maistre Jehan intra en la chambre de madicte dame la Grant, où trova ladicte madame la Grant et ledit messire Hoton qui parloient ensemble ; et quant ils eurent parlé, ledit messire Hoton se parti de madicte dame et s'en vint vers maistre Jehan et le mena vers la fenestre de ladicte chambre, et illec lui commensa dire en soi complaignant dudit conte, et disant que le conte ne lui avoit pas faicte l'aide que devoit faire attendu que le dit guaige estoit empris par (pour) ledit conte et que d'autres lui avoient plus aidié qu'il non avoit fait, et puis lui demanda : Quest-ce que vous avés fait et donné audit conte? Et le dit maistre Jehan lui respondi qu'il lui avoit fait et donné tout ce qu'il a dit dessus en récitant à lui tout de mot à mot ; et lors ledit messire Hoton lui demanda : De ce que vous lui avés fait doit morir? et ledit maistre Jehan lui respond : Il non a pas

bon signe de guérir, car il commense à parelitiquer et puis tombera en espaume, et ce fait, ne se puet mettre remède que se viegne à mort; et ledit messire Hoton lors lui dist : Ce est bien, et prenés-vous garde que soit secret et que nuls ne le sache, et ne vous doubtés de riens, car je vous conduiray là où vous voldrez aler sauvement et sceurement, qui que le vuille savoir et oyr; et de vostre poine et trevallie je parleray en madame, et vous feray satisfere si bien que vous vous en tendrez por contemps. Dit plus que quant le conte fu mors, les gentes officiers du conte vindrent de nuyt à l'oustel dudit maistre Jehan pour li fere desplaisir, et intrarent dedens, mès les gens dudit messire Hoton, qui estoient venu vers ledit maistre Jehan pour le garder, défendirent à tous qu'ils ne lui feissent desplaisir. Car ainsi le conseilli (conseil) l'avoit ordonné, parce qu'il estoit en la grace de madame, et hors lesdites gens et officiers s'en alarent. Dit plus que ampuis ce fait, ledit messire Hotton, le jour que l'en appareilloit le corps dudit comte, vint devers ledit maistre Jehan et lui bailla vingt-quatre escus, et lui dist : Maistre Jehan, madame vous envoye cest argent, et vous mande que vous la pardonniez se vous en tramet si pou, car en vérité elle ne vous en puet plus envoyer à présent; mès escrivés-li tousjours, car elle vous envoyera ce que vous faudra; et je vous baille messire Pierre Dessoubs-la-Tour, qui est présent de mon hostel et mon compaignon, lequel je vous baille pour vous convier comme celui en qui plus me fie, lequel vous mènera sauvement et seurement là où vous voldrès aler; lequel messire Pierre le garda tout ledit jour audit houstel, et puis lendemain à sollelli levant l'enmena et le convia avec plusieurs autres jusques que fu hors de ladicte conté,

et d'illec ledit maistre Jehan s'en ala devers Mgr. de Borbon. »

Tous ces détails sont vécus et prêtent à la déposition de Grandville un singulier cachet de réalité. Il a certainement dû broder sur un fond vrai. Pour que le lecteur puisse se former une opinion personnelle, comme le ferait un juré, il nous reste à dire dans quelles circonstances la déposition de Grandville du 30 mars 1373 a été faite.

On a prétendu qu'elle lui avait été arrachée ce jour-là par la torture. C'est à tort, car la rédaction d'un tel document suppose une tranquillité, un calme, une lucidité d'esprit que l'on n'a pas dans les tourments. Ajoutons que le verbal d'audition ne parle point de torture et constate que l'interrogatoire a eu lieu sous le poids du serment. On sait, par contre, que précédemment Grandville avait été soumis à la question.

Maistre Jehan le physicien, bien qu'il ne le dise pas dans sa déposition, peut-être pour ménager Grandson, avait d'abord trouvé un refuge dans le château de Sainte-Croix appartenant à Othon. Plus tard lorsque Grandson, accusé par la voix de plus en plus forte de l'opinion publique, eût dû pourvoir à sa propre sûreté, Grandville se réfugia chez le duc de Bourbon. La confiance qu'il mit en son ancien protecteur est peu flatteuse pour ce dernier qui eut le tort de ne pas le livrer à la justice.

Mais le duc de Berry, beau-père d'Amédée VII, défenseur des droits de sa veuve et adversaire naturel de Bonne de Bourbon, parvint, on ne sait comment, à se saisir de Grandville. Le 10 août 1392, il écrivit aux gentilshommes et aux communautés du Faucigny, du Genevois et du Chablais, qu'il détenait dans ses prisons le mauvais physicien,

l'empoisonneur de son gendre, qu'il avait désigné des commissaires pour faire une enquête sur ce crime et requis la comtesse Bonne de les confirmer en leur donnant des lettres de commission. Peu confiant dans les dispositions de la comtesse, le duc demanda dans sa lettre aux gentilshommes et aux bourgeois de faire leur devoir pour que la vérité vînt au jour et que les malfaiteurs fussent punis selon leur « desserte. »

Alors, bien tardivement, la Grand comtesse dut laisser agir la justice, car le duc de Berry avait un gage redoutable en la personne de Grandville. La comtesse passa par de terribles angoisses.

Nous en avons la preuve dans une lettre écrite de Paris par le duc de Bourbon à sa sœur, le 18 janvier, sans indication d'année, sans doute en 1393. Il lui dit : « Les gens de Monsieur de Berry ont mis en question et gehenne maistre Jehan le physicien, mais *Dieu merci* il n'a dite aucune chose contre vous ne votre honneur et estat. » En s'exprimant en ces termes le duc use d'un ménagement extrême envers sa sœur et admet implicitement la vérité de ce qu'a dit Grandville. En effet, comme le duc le reconnaît, Jehan a parlé et rapporté que la comtesse lui avait demandé de « faire tant que le comte, qui voulait prendre le gouvernement, ne le prit pas sitôt ; de le *destorbèr* entre autres de faire la guerre dans le Valais et de mettre en gage certaines terres, enfin surtout de trouver voie et manière pour que le mariage du fils de son fils avec Marie de Bourgogne ne se fit pas. » Grandville qui n'était pas diplomate, mais médecin, ne pouvait exécuter la mission dont Bonne de Bourbon le chargeait, qu'en employant son art à contre-fin pour ôter à Amédée la force de régner. Mal-

gré l'appréciation trop indulgente du duc de Bourbon, sa sœur a forfait à l'honneur et à l'état de mère en poussant le mauvais physicien dans cette voie fatale. Le duc lui-même le sent bien car il ajoute : « Grandville accuse Othon de Grandson de ce qu'après la mort de mon neveu il le fit mettre hors du pays pour venir vers moi. »

Il y a là un aveu qui échappe à sa plume. Le duc ne pouvait en effet considérer comme une accusation l'allégation de ce fait patent et incontestable, qu'en le rattachant à l'acte commis préalablement sur l'instigation plus ou moins directe de la comtesse.

Dans une lettre du 17 mars 1393, adressée à Humbert et à Amédée de Savoie, Jean de la Baume les informe que le duc de Berry, pour des motifs qui ne peuvent être communiqués par écrit, tout en refusant de remettre Grandville à la commission d'enquête, a chargé Ponchon de Langhat et lui d'aller entendre au château d'Usson la déposition de l'accusé. La procédure fait mention de la présence de Ponchon mais non de celle de la Baume qui fut sans doute présent comme simple témoin. Ce dernier, qui devint plus tard maréchal de France, était l'ennemi de son cousin Othon de Grandson, mais il était aussi homme d'honneur et ne se serait pas prêté à quelque infamie lors de l'audition de Grandville. Tout montre qu'il allait y assister comme à un acte sérieux et important.

La déposition de Grandville cadre parfaitement avec les faits connus. Bonne de Bourbon avait des raisons de craindre, comme le dit Jehan, que la domination et seigneurie du comté de Savoie ne lui fût ôtée, attendu le mariage qui était traité « du filli de son fils, le comte Amédée, avec la fillie de Mg^{r} de Borgoigne. »

La mort d'Amédée VII, comme l'a fort bien vu M. de Lettenhove, est un épisode de la dissension qui a existé entre le duc d'Orléans et celui de Bourbon d'une part, ceux de Bourgogne et de Berry de l'autre. Au moment même où le duc de Bourbon rompait le mariage projeté entre son fils Jean et Bonne de Bourgogne, fille du duc, Amédée VII fiançait à une autre fille de ce dernier son jeune fils qui venait de naître. A cet acte favorable à la Bourgogne, Bonne répondait en faisant condamner Hugues de Grandson à mort pour avoir trahi la Savoie en fabricant au profit de la Bourgogne de faux titres d'allégeance. Il faut reconnaître que la politique de Bonne de Bourbon fut plus nationale que celle de Bonne de Berry; ses propres intérêts la conduisaient à défendre l'indépendance de la Savoie.

C'est peut-être cette circonstance qui l'a protégée contre les accusations de la postérité. Bonne considérait sans doute aussi comme une trahison les sympathies de son fils pour la maison de Genève et ses projets d'aliénation de divers châteaux en faveur du comte Pierre, frère de Clément VII.

Tandis que Bonne de Bourbon soutenait à Milan la cause de Galéas Visconti, beau-père du duc d'Orléans, Bonne de Berry, alliée aux d'Armagnac, lui était au contraire hostile. Il a été difficile jusqu'ici d'expliquer comment, le 13 février 1390, la Savoie a pu conclure, à Pavie, une étroite alliance avec Galéas, tandis que la même année, Antoine de la Tour au nom du comte de Savoie essayait de former avec Padoue, Faenza, Gênes et Bologne une ligue de trois ans contre le même Galéas.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis avec son obligeance inappréciable par M. le baron de Saint-

Pierre, surintendant des archives piémontaises, elles possèdent l'original et une copie authentique du traité du 17 février 1390, la ratification de ce traité donnée par Galéas Visconti le 28 mars suivant, et la convention faite par le comte de Savoie et Visconti, le 23 et le 24 novembre de la même année, sur les secours que chacune des parties contractantes devait porter à l'autre. Cette convention est formée par deux actes distincts et séparés. Toutes ces pièces sont sur parchemin. — Ces détails ne sont pas superflus ; — on est là en présence du seul et vrai traité. L'autre, qui se trouve dans le second des deux volumes du grand recueil in-folio, qui porte pour titre « Contrats et traités entre la maison de Savoie et les princes étrangers, » n'est qu'un *Pro memoria* sans autre date que celle de l'année et sans souscriptions.

Il serait possible qu'au moment même où Bonne de Bourbon dirigeait de son côté des négociations avec Visconti et concluait un traité avec lui, Bonne de Berry du sien, ait fait agir en sens contraire Antoine de la Tour, que nous retrouvons plus tard au nombre de ses plus dévoués partisans [1]. Si cette supposition est exacte, on comprend toute l'irritation qu'une femme du caractère de Bonne de Bourbon a dû ressentir d'une telle opposition à sa politique.

Notre intention n'est pas de nous arrêter plus que cela

[1] Antoine, sire de la Tour, est le second des quatre bannerets faisant parti pour Bonne de Berry, qui apposèrent sur l'acte par lequel ils se soumettaient à la pacification royale, leur sceau, en faisant la réserve de poursuivre les auteurs et les complices de l'empoisonnement du comte Rouge. Les négociateurs du traité conclu avec Visconti furent le seigneur Challant de Montjouvet, qui plus tard fit parti avec Jeanne de Bourbon, et l'évêque de Maurienne, qui se constitua à Dijon otage en faveur de Grandson, et fut présent avec lui à la mort du comte Rouge.

n'est nécessaire sur les causes du mécontentement de la comtesse et nous avons hâte de voir ses rapports avec Grandson.

Autant la comtesse avait été impitoyable contre Hugues, le chef de la famille, autant elle avait d'amitié pour Othon. Lorsque ce dernier dut tenir une journée de gage de bataille à Dijon, la comtesse fut animée par les sentiments les plus divers qui puissent agiter l'âme d'une femme. Indifférente au sort qu'elle préparait à son fils, elle semble avoir reporté sur Othon son besoin d'affection, elle est inquiète pour lui, soucieuse de ce qui peut lui arriver, elle voudrait tromper son impatience par des moyens extraordinaires. Comme elle n'y parvient pas, elle dit à Grandville que Grandson est un chevalier de grand bien, le meilleur de sa cour, et que s'il eût été présent elle n'aurait pas hésité de l'informer de ce qu'ils avaient entrepris contre son fils.

Nous venons de voir comment le duc de Bourbon comprenait l'honneur de sa sœur ; nous voyons ici comment celle-ci comprend l'honneur de la chevalerie.

Une haute et puissante dame croit pouvoir impliquer un chevalier dans une vilaine affaire parce qu'il est « de grant bien et le mieux de la court. » Ce mot peint la fin d'un siècle et il mérite d'être relevé. Si Grandville l'eût inventé ce n'aurait été dans sa bouche qu'une sinistre plaisanterie. Or l'esprit n'est pas tourné à la plaisanterie dans la situation où Grandville se trouvait.

Jusqu'à aujourd'hui on ignorait les circonstances dans lesquelles Grandson aurait été engagé dans un duel judiciaire avec R. de Gruyère. Des pièces authentiques qui concordent parfaitement avec la déposition de Grandville en donnent l'explication.

Dans les monuments de l'histoire de Gruyère, M. Gremaud a publié un document fort intéressant que M. Hisely, auteur de cette histoire, n'avait pu utiliser. Il s'agit d'une sentence arbitrale prononcée par Amédée VII entre R. de Gruyère et Othon de Grandson au sujet de la propriété d'Aubonne et de Coppet. C'était une cause civile, mais les parties étaient surexcitées l'une contre l'autre. Le comte, très perplexe, eut recours aux lumières de jurisconsultes et de coutumiers de la patrie de Vaud et se fit assister en outre par un grand nombre d'évêques, de chevaliers et de docteurs. A ce moment l'opinion publique en Vaud n'était point encore hostile à Grandson, bien au contraire, car, dans cette cause difficile, les coutumiers se prononcèrent en sa faveur. Gruyère se laissa condamner par défaut ; le comte prononça le jugement, tant comme arbitre que comme juge légitime des parties, et décida qu'il n'y avait pas lieu de recourir au duel judiciaire, clause si naturelle, semble-t-il, qu'on est surpris de la rencontrer dans un jugement civil.

Toutefois, malgré cette clause, nous avons retrouvé R. de Gruyère appelant et demandeur d'une part et Othon appelé en combat singulier et défendeur d'autre part devant le duc de Bourgogne ; ce qui ne laisse pas de surprendre puisque le duc n'exerçait aucune supériorité judiciaire sur le comté de Savoie [1].

D'après l'arrangement qui fut conclu, Grandson dut payer dix mille florins d'or au duc, qui reçut pouvoir d'en disposer en faveur de R. de Gruyère ou de toute autre

[1] Nous ne pouvons expliquer cette procédure qu'en supposant que Gruyère a faussé le jugement, et, que ne pouvant prendre à partie le comte, son souverain, il a adressé son défi à Grandson. (Voir Quisard, folio 112.)

personne. Nous publions l'acte à teneur duquel plus de de cinquante seigneurs bourguignons, dont beaucoup de chevaliers, se portèrent caution d'Othon et promirent de se constituer comme otages pour le paiement de la dette. Ce fut sans doute une consolation pour lui de trouver tant d'amis. Mais lorsque quelques semaines plus tard il revint à la cour de Savoie, besogneux, un peu humilié et chargé d'une grosse dette [1], il avait réellement sujet d'être mécontent d'Amédée VII. En effet, Othon s'étant préparé à défendre, les armes à la main, un jugement rendu par ce comte, aurait dû recevoir plus d'appui de sa part que cela n'avait eu lieu. Si, comme cela est probable, Bonne de Bourbon profita habilement de cet état d'esprit pour obtenir après coup l'assistance de Grandson, il est du moins prouvé que ce dernier est resté étranger à la conception du délit.

Grandville a placé son récit dans un cadre dont tous les détails sont exacts et bien observés. Il est évident qu'il a cru plaire à ceux qui l'interrogeaient, et excuser sa maladresse ou son crime, en chargeant la comtesse de noirs desseins contre la vie de son fils, tandis qu'elle n'en voulait qu'à la santé du comte. Mais sous cette réserve, dont Othon doit aussi bénéficier, le fond de la déposition paraît vrai.

Bien que cela semble paradoxal, cette vérité est attestée par le fait que le mauvais physicien échappa, malgré ses aveux, à la condamnation immédiate et terrible qu'il avait méritée. Il fut sauvé par la complicité de la comtesse. Si l'on avait mis Grandville en mains du bourreau, on aurait dû publier sa déposition, qui aurait été corroborée par sa mort.

[1] Avant de songer à élever un monument à Othon, il fallait payer cette dette d'honneur.

Nous partageons tout à fait l'opinion selon laquelle les ambassadeurs du Roy, des ducs de Berry et de Bourgogne, munis de la déposition de Grandville, ont mis à Bonne de Bourbon le marché suivant à la main : souscrire aux conditions qu'ils lui imposaient si elle ne voulait pas que les charges qui pesaient sur elle fussent publiées. Conseillée par le duc de Bourbon, son frère, l'orgueilleuse Bonne a cédé, et a ainsi reconnu tacitement une certaine culpabilité qu'elle paya cher.

Elle conserva en apparence le pouvoir, qui en réalité passa en mains du duc de Bourgogne, car elle s'engagea à se soumettre à tout ce qui serait décidé par le roi et ses frères, dont ce duc était de beaucoup le plus puissant. La confirmation du mariage promis entre Amédée VIII et Marie donna au père de l'épouse une influence prépondérante dans les affaires de Savoie, qui surpassa même celle qu'il aurait pu avoir si Amédée VII eût vécu. On ôta à la comtesse de Bourbon la garde de son petit-fils par le motif injurieux que la vie du jeune comte n'était pas en sûreté entre les mains de ses partisans. Enfin, on constata que les paroles proférées contre l'honneur de Bonne de Bourbon touchaient à l'honneur du roi et de ses frères, proches parents de la comtesse, mais nul ne fut inquiété à raison de ces injures.

Malgré tout, Bonne fut heureuse de sauver sa position à ce prix. Les partisans de la jeune comtesse, réunis en assemblée le 10 mai 1393, eurent de la peine à adhérer à ces arrangements pris la veille. Ils ne donnèrent même leur adhésion qu'en maintenant énergiquement le serment qu'ils avaient prêté de poursuivre de tout leur pouvoir tous ceux qui sont, seront ou pourront être coupables « et

consentissants » de la mort du comte. Leurs signatures furent données à la requête des ambassadeurs du roi et des ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans, qui approuvèrent cette réserve si énergiquement formulée. Nous avons découvert avec quelque surprise que l'ambassadeur du duc de Berry n'était autre que Ponchon de Langhat, bailli des montagnes d'Auvergne, le même qui venait de recevoir la déposition de Grandville. Il se jouait des seigneurs fidèles à la mémoire de leur souverain. Sous le couvert de la raison d'Etat il se passe, paraît-il, de singulières comédies! La déposition de Grandville resta ignorée pendant cinq siècles et maintenant qu'elle nous est rendue, elle se trouve confirmée, au moins en partie, par les manœuvres auxquelles on s'est livré pour la cacher.

Il a suffisamment été parlé du procès de Pierre de Lompnes ; il nous reste encore quelques mots à ajouter sur celui d'Othon de Grandson. Les pièces n'en ont pas été conservées ; on sait seulement que les Etats de Vaud, ou tout au moins les communes vaudoises, ont été appelés par le bailli de Vaud et la commune de Moudon à délibérer en cette ville sur la question de savoir si le seigneur Othon de Grandson devait oui ou non être condamné. Il n'est pas douteux que leur réponse fut affirmative, et c'est à la suite de leur préavis qn'Othon fut condamné par défaut. Plus tard les communes vaudoises vinrent en aide à Gérard d'Estavayer dans son combat contre Othon. Il s'était porté leur champion et elles firent pour lui ce qu'on avait naguère cruellement reproché à Amédée VII d'avoir refusé à Grandson.

Grandville fut remis par le duc de Berry au duc de Bourbon, et, dans une captivité qui paraît avoir été assez

douce, il termina sa vie au service de ce prince. Sa place eût mieux été partout ailleurs.

Le 10 septembre 1395, près de mourir au château d'Usson, il rétracta, sous le poids du serment prêté sur l'hostie consacrée, tous les aveux qu'il avait faits et affirma l'innocence de Pierre de Lompnes iniquement condamné, d'Othon de Grandson et de la comtesse de Bourbon ; mais il ne s'en tint pas là, il déclara que les médicaments dont il s'était servi n'étaient que de simples fortifiants et qu'Amédée était mort de la blessure d'un nerf qu'il s'était faite en tombant de cheval. Comme le fait observer Cibrario, cette déclaration in extremis ne pouvait être le dernier mot de la cause, car le vert-de-gris, qui avait été administré, n'a jamais compté au nombre des fortifiants. Les témoignages entendus dans l'enquête et les ordonnances faites par Grandville contredisent sa rétractation.

Il est très vraisemblable que cette rétractation de Grandville servit cependant de prétexte au jugement par lequel Charles VI assisté des ducs de Bourgogne, de Berry, d'Orléans et de Bourbon proclama l'innocence d'Othon. Ce jugement a fort peu de valeur, l'opinion publique ne s'y trompa point. On s'y trompera moins encore aujourd'hui. Nous savons que les ambassadeurs du roi et des ducs avaient procuré l'impunité au principal coupable malgré des aveux précis et complets : il était difficile d'être plus sévère pour Grandson que pour Grandville.

Si haut placés que fussent les souverains qui s'étaient constitués en tribunal de famille, ils n'inspirent pas de confiance comme juges.

Amédée VII, dans la guerre, dans les tournois et dans les plaisirs avait été le compagnon et l'ami du roi de France,

son cousin. Lors de la seconde expédition en Flandre, Charles VI avait dit au duc de Berry, ainsi que le rapporte M. de Lettenhove : « Je veux que votre gendre, qu'on appelle comte Noir, depuis qu'il porte le deuil de son père, soit désormais connu sous le nom de comte Rouge. Pendant toute la guerre un noble feu a excité son courage, la couleur du feu doit être la sienne ! » Plus tard, à la cour du pape à Avignon, le roi et le comte furent logés ensemble, et quoiqu'ils fussent près du pape et des cardinaux, ils ne se pouvaient tenir et voulaient être toute la nuit en danses, en caroles et en ébattements avec les dames et les demoiselles d'Avignon. Froissard raconte que le comte de Genève, frère du pape, leur administrait leurs reviaux (fêtes). Il en tirait sans doute quelque profit dans l'intérêt de ses visées politiques.

De ces deux jeunes hommes, alors si heureux, l'un, le comte Rouge, était mort prématurément dans les plus cruelles souffrances ; l'autre, le roi, plus malheureux peut-être, était devenu fou et avait perdu jusqu'au souvenir de ses proches. Il ne pouvait pas présider un tribunal sérieux.

Les autres juges mirent en application le vieux proverbe qu'il faut laver son linge sale en famille ; chacun d'eux avait du reste quelque raison particulière pour ne pas être trop sévère.

Le duc de Bourbon, en donnant asile à Grandville, avait suivi une ligne de conduite qui ressemblait fort à celle de Grandson. En proclamant l'innocence de ce dernier, il faisait briller la sienne.

Les intérêts du duc d'Orléans dans le Milanais n'avaient pas été étrangers à la mort d'Amédée et cette mort les avait trop bien servis pour qu'il se montrât impitoyable.

Le duc de Bourgogne avait obtenu tout ce qu'il pouvait désirer d'autorité en Savoie. Il dominait complètement sa tante, Bonne de Bourbon, qui était devenue la grand'mère de sa fille, et n'avait aucun intérêt à flétrir la comtesse en flétrissant Grandson. De plus, celui-ci comptait beaucoup d'amis et de créanciers à la cour de Philippe, ce qui plaidait en sa faveur.

Quant au duc de Berry, qui agissait habituellement sous l'influence du duc de Bourgogne, il ne s'occupait plus des affaires de Savoie depuis que sa fille Bonne, veuve d'Amédée, avait contracté en secondes noces un mariage avec le comte Bernard d'Armagnac. Du reste on ne peut avoir aucune confiance dans le duc de Berry, puisqu'après avoir écrit aux seigneurs de la Savoie qu'il y allait de leur honneur que la clarté se fît dans cette affaire, il leur avait soustrait le principal coupable dont il possédait les aveux.

Il faut décidément renoncer à l'opinion de M. de Charrière qui voit dans les soupçons auxquels Grandson fut en butte [1], le résultat d'une cabale ourdie contre un représentant de la haute noblesse dynastique vaudoise et une calomnie dont l'histoire doit faire justice.

Nous préférons y voir, en opposition aux intrigues ténébreuses des cours, l'expression de la fidélité du peuple vaudois pour la maison de Savoie. Après avoir appartenu en apanage à la femme d'un comte de Namur, le pays de Vaud était rentré sous la domination directe de la Savoie. Il jouissait d'une liberté formant un contraste bien grand avec l'oppression et les persécutions auxquelles étaient

[1] C'est à dessein que nous ne nous occupons point maintenant de Louis de Cossonay, qui fut en butte aux mêmes soupçons. M. de Charrière a peut-être eu tort de confondre la cause de Grandson avec la sienne. Voir *Dynastes de Cossonay*, p. 160.

alors soumis les peuples de France et des Flandres [1]. Peu de jours avant sa mort, le 23 septembre 1391, Amédée VII venait encore de reconnaître que les Vaudois n'étaient nullement tenus d'obéir aux lettres ou commandements du prince, si ce n'est que la clause suivante y fût mise : « Les coutumes du pays de Vaud étant observées. »

Les Vaudois ne voulurent pas que l'on pût leur reprocher d'avoir laissé un des leurs répondre à ce bon procédé en participant à un attentat aux jours d'Amédée. — Gérard fut leur champion, il n'eut pas à venger l'honneur de sa mère ou de sa femme, — les historiens qui ont inventé cette fable ne savent pas même dire laquelle des deux, — il vengea l'honneur de la patrie de Vaud.

Nous ne terminerons pas ce travail sans faire remarquer l'importance que prennent les communes vaudoises à ce moment de l'histoire. Elles sont appelées [2] à se prononcer sur la manière dont elles doivent être gouvernées et sur la culpabilité d'Othon. De plus, on les invite à envoyer des députés aux Etats généraux et partiels de la monarchie pour connaître l'état de la maison du comte et voir si Bonne de Bourbon a été trompée ou non ; pour s'occuper du mariage d'Amédée VIII ; et enfin d'une arrestation de la comtesse. Il n'est pas facile, d'après les documents assez incomplets qui nous ont été laissés, de savoir quel parti ces communes embrassèrent. Beaucoup de représentants des communes s'étaient groupés autour de Bonne de Berry ; il semble que les communes vaudoises, hostiles à Grandson, devaient aussi se trouver dans ce camp. Cela n'est cepen-

[1] Voir Verdeil, t. 1, p. 250.

[2] Les documents cités par Grenus ne disent pas si les communes délibérèrent seules ou dans une assemblée régulière des Etats.

dant point sûr et l'on a même l'impression opposée en lisant les documents. Ces communes, habituées à respecter leur souverain, ignoraient sans doute le rôle que la comtesse avait joué ; le secret a dû être mieux gardé que l'on ne pouvait le croire. Cependant en 1394 il y eut tout au moins de l'hésitation de leur part, car elles furent convoquées pour savoir si la comtesse devait entrer dans le pays de Vaud avec des troupes armées, droit qui n'aurait pu lui être contesté dans des circonstances normales.

Othon de Grandson est bien loin d'être le type de l'honneur chevaleresque. On peut seulement plaider en sa faveur les circonstances atténuantes. Loin d'avoir été récompensé par Bonne comme complice, il a souffert dans son honneur et sa fortune et est allé au-devant d'une mort presque certaine, dans un combat inégal, pour avoir obéi aux ordres de sa souveraine. Othon s'est constamment soumis à son sort sans se plaindre.

A cet égard sa conduite fut louable, quelles que soient les fautes impardonnables qu'il a commises.

IV

Dans cette cause célèbre, étrange et mystérieuse, il nous reste à faire intervenir un facteur certainement inattendu, qui a eu peut-être une part d'influence que nous nous garderons de préciser.

Grandville, qui disait avoir beaucoup étudié, avait peu appris la médecine ; en revanche, durant le cours de ses nombreux voyages dans une grande partie de l'Europe, et surtout en Afrique, il a fort bien pu devenir un adepte des

sciences occultes. Plusieurs circonstances indiquent qu'il aurait eu recours à ce que nous appellerions aujourd'hui des suggestions hypnotiques.

Nous ne voulons pas nous appuyer ici sur des circonstances plus ou moins vagues où il est difficile d'expliquer autrement son influence extraordinaire, et nous nous bornerons à un ou deux points précis qui ont accompagné la mort du comte Rouge.

Quand le page de Loës, mettant la main à sa dague comme cela est consigné dans la procédure, saisit Grandville pour lui faire un mauvais parti et lui dit : « Ah ! traître, tu as tué le comte ! » le médecin répondit : « Pour l'amour de Dieu ne me tue pas ; je resterai à la disposition des comtesses et du conseil. » De Loës ajoute dans sa déposition : « A ce moment il me sembla que la main avec laquelle je tenais l'épée se séparait du bras ; alors le méchant médecin, sans répondre autre chose, prit un livre et se mit à lire. » Nous avons tous assisté à des expériences semblables de magnétisme. Cibrario fait observer que de Loës s'en alla en songeant peut-être que Grandville avait un pouvoir surnaturel. Aujourd'hui la science connaît et étudie ce pouvoir. Elle sait entre autres que les magnétiseurs se servent d'objets brillants sur lesquels ils appellent l'attention de leurs sujets. Or, les contemporains furent frappés de la garde dorée d'une épée que Grandville portait sous le bras. Cette coïncidence pourrait ne pas être purement fortuite [1].

Les faits de suggestion ont certainement une importance historique. Il est bon de les recueillir avec soin, surtout

[1] La demande de la comtesse à Grandville : « Porriés vous savoir quelle fin prendra le dit guaige ? » se rapporte sans doute au même ordre de phénomènes.

lorsqu'ils sont de nature à modifier la culpabilité de certains personnages.

Ce motif doit être notre excuse auprès du lecteur qui trouverait quelque excentricité dans une telle explication.

La croyance dans la pratique des suggestions hypnotiques, considérées comme un art démoniaque, joue encore au XV^me^ siècle un rôle très important dans l'histoire de la monarchie de Savoie. Nous nous bornerons à en citer ici deux cas qui ont trouvé leur dénouement à Morges. Ils sont pris dans la vie de Philippe sans Terre.

En 1462, Philippe fit arrêter Jaques Valperga et le traduisit à Morges devant une cour criminelle où siégeaient les « coustumiers » de la ville. L'accusé fut mis à la torture et on lui fit entre autres les questions suivantes : « s'il avait écrit un livre de sang de petits enfants. Item, s'il n'avait pas un diable dont il se servait et par le moyen duquel et par le dit livre il faisait des princes ce qu'il voulait. » Le chancelier, contraint par les tourments, avoua tout. Condamné à mort, malgré sa rétractation, il fut immédiatement lié et jeté au lac, et, tant y fut, que la mort s'ensuivit.

Dans le second cas il s'agit d'un envoûtement, fort bien décrit dans la chronique latine de Savoie. Elle raconte qu'en ce temps-là, 1470-1473, un certain chirurgien du nom de Jean de Medici, chirurgien de l'illustre seigneur Philippe de Savoie, comte du Bugey, et un frère jacobin de l'ordre des prêcheurs de la ville de Bourg en Bresse confesseur du comte, fabriquèrent une image de ce dernier avec un art sacrilège et la baptisèrent de son nom. En touchant cette image, ils parvenaient à produire une douleur correspondante chez Philippe. De cette façon ils eurent le pouvoir de lui donner à leur gré la santé et la ma-

ladie, d'acquérir ainsi ses bonnes grâces et de gouverner l'Etat. Mais un mauvais arbre ne saurait porter de bons fruits et Satan, qui connaît mille manières de faire le mal, a coutume de mal rétribuer ses sectateurs. Les manœuvres coupables ayant été découvertes par l'aide de Dieu, le prince en fut avisé et on s'empara des deux coupables qui avouèrent leur crime. Ils furent conduits dans le pays de Vaud, à Morges, et remis à des juges ecclésiastiques. Lors de la rédaction de cette chronique, ils étaient encore en prison.

Nous ne parlerons pas d'un prédécesseur de Valperga, Guillaume Bolomier, qui entre autres crimes fut condamné en 1446 comme coupable de celui de sorcellerie, et fut noyé à l'extrémité orientale du lac, près de Chillon devant le ruisseau de la Tinnière. La procédure ne renferme pas l'imputation de faits de suggestion.

H. CARRARD.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Accord fait en la ville de Dijon le 19 septembre 1391, par l'entremise du duc, entre messires Raoul de Gruyères et Othe de Grantson.

En nom de notre Seigneur. Amen. Nous Sabin de Florey évesque de Morienne, Anthoine de Secel seigneur Dais, Guigne de Montbel seigneur d'Antremont, Faulque seigneur de Montchenu, Jehan de Courgeron, Jehan Mareschal, Jacques Mareschal, Jehan Lieme Raoul seigneur de Longvis, Pierre Baussant, Jacques de Villetes, Gaspard de Montmayol, Jehan de Clermont, Guy de Groslée, Guichart Marchant, Pierre de Mure Jehan de Sarraval, Pierre de Verdun, Gieffroy seigneur de Claveson, Claude de Montmayol tuit Chevaliers, Pierre Bellotruiche, Anthoine Bernardet, Martelet Martel escuiers, Jehan de Grangey, chevalier, Pierre Amblart, Pierre du Chaslelart, Jehan Defernay, Luquin de Saluces, Pierre Grange de Chamberieu, Guillaume de Cordon seigneur de la Marche, Pierre de Cordon son frère, Loys de Janmille, seigneur de Dyvonne, Hugues Deloirre seigneur de Cule, Estienne de Couet, sei-

gneur de la Mure Jehan de Chemins, Guygne de la Ravoire, Huguenin de Lontinge escuiers, Loys d'Estrées dit le borgne de Chemins, Pierre de Chissey, Estienne de Baras seigneur de Romans, Orry Sue de Baras chevaliers, Guygne d'Aspremont, Pierre de Marmont, Guillaume de la Forest, François de Sarraval, Anthone du Solier de Yvonie, Guillert de Charles, Pierre Bon Yvart, Amé Bon Yvart, Calebert prieur de Genous de l'ordre de Saint Jehan de Jerusalem, Pierre de Montfalcon escuiers, Amey d'Oirley, Jehan de Tonneville et Arnault d'Urfie chevaliers, faccons savoir à tous ceuls qui verront et orront ces présentes lettres que nous et un chascun de nous de noz certenes sciences et pour bonne, saine et meliure déliberation sanz fraude ou déception aucune, congnoissons et confessons par la teneur de ces présentes que comme question ait esté nouvellement mehue en gaige de bataille par devant très excellant et puissant prince Monseigneur le Duc de Bourgoingne conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne entre nobles et puissans hommes Messire Raoul de Gruyères chevalier appelant et demandeur d'une part et Messire Othe de Grantson chevalier, appelé et deffendeur d'autre part, et que icelles parties aient esté receues audit gaige de bataille et pour ycellui gaige faire et accomplir ycelles parties aient esté on champ de bataille et es lyces pour ce ordonnées par devant ledit Monseigneur le Duc en sa bonne ville de Dijon pres et appareilles de eulx combatre et faire leur debvoir pour la journée, se de la grâce de Dieu et dudit Monseigneur le Duc ny eust esté pourvehu et que pour eschiver le péril dudit champ de bataille et desdites parties et aussi le deshonneur de l'un ou l'autre desdites parties qui en eust peu ensuyr

par mort ou autrement selon ce que à tel cas appartient les amis desdites parties aient humblement supplié audit Monseigneur le duc traictier et accorder ycelles parties et les recevoir audit traictié de sa bénigne grâce, et lesquelx ledit Monseigneur le Duc de sa dite grâce et par sa très noble provision, a mis à bon traictié et accord et du consentement d'icelles parties et mesmement de la supplication et requeste de nous tous les dessus nommez et d'un chascun de nous par certains moyens acordez et passez par devant ledit Monseigneur le Duc et desquels acord et moyens, nous tuit ensemble et chascun de nous nous tenons par ces présentes pour très bien contens et pour ycelle cause et par lesdiz moyens dudit traictié, nous et chascun de nous pour le tout ayens promis audit Monseigneur le Duc les choses dont cy après est faite mention en sa personne et nous obliger à lui à icelles faire tenir et acomplir et à lui paier la somme dont cy après sera fait mention. Que pour ladite cause et par lesdiz traictié et moyens faiz et passez par devant ledit Monseigneur le Duc dont nouz nous tenons pour bien contens comme dit est. Nous et chascun de nous en seul et pour le tout devons et confessons debvoir audit Monseigneur le Duc la somme de dix mille florins d'or pièce pour quinze solz parisis ou la monnoie bonne en la valeur et pour yceulx dix mille florins tourner et convertir par ledit Monseig^{r} le Duc au proffit dudit Messire Raoul ou autrement là ou mieulx plaira audit Mg^{r} le Duc et à sa bonne volenté. Et laquelle somme de dix mille florins en la valeur que dessus ou ladite monnoie en la valeur nous tous les dessus nommez et chascun de nous en seul et pour le tout avons promis et juré, jurons et promettons par noz foys et sermens c'est assavoir Nous

le dit évesque la main touchée au piz et en bonne foy, et nous autres dessuz nommez par noz diz sermens pour ce donnez corporellement aux Sains Euvangiles de Dieu en la main du notaire recevant ces présentes, et soubz l'obligation de touz noz biens et des biens d'un chascun de nous meubles et nonmeubles présens et avenir quelconques lesquelx noz biens et un chascun de nous pour le tout obligeons par ces présentes audit Monseigneur le Duc et aus siens quant ad ce, rendre et paier audit Monseigneur le Duc ou à son certain commandement ayent ces présentes en sa dite ville de Dijon deans la feste de la Nativité Saint Jehan-Baptiste prochain venant ou autrement lui restituer touz coustz frais dommaiges, intérestz, missions et despens qui pour défault de ladite paye seront incorruz et soustenuz par ledit Monseigneur le Duc ou autres pour lui. Et avec avons promis et promettons par noz foy et sermens que dessus, et soubz les obligations que dessus au deffault de paie dudit debte tantost ledit terme, au cas que icellui debte ne sera paié audit terme, nous et chascun de nous en seul et pour le tout venir en noz propres personnes en ladite ville de Dijon en hostaiges et illec demorer et tenir hostaiges en noz propres personnes et à noz propres frais missions et despens, sans en jamais partir par quelque voie que ce soit jusques entière satisfacion dudit debte soit faite audit monseigneur le Duc ou à sondit certain commandement. Et quant à tenir garder, faire et acomplir toutes les choses dessus dites et chascunes d'icelles. Nous tous les dessus nommez debteurs et chascun de nous en seul et pour le tout nous submettons par ces présentes, et volons estre contrainz comme de chose adjugié par la cours dudit Monseigneur le Duc de Bourgoingne et par

toutes autres cours tant d'église comme seculiers et par chascune d'icelles en telle manière que l'exécution de l'une ne demeure à faire ou cessoit par l'autre à la juridition de laquelle cours de Monseigneur le Duc et d'une chascune des autres dessus tuichées, nous et chascun de nous en seul et pour le tout submectons par ces présentes nous, noz hoirs et touz noz diz biens et les biens de noz héritiers. Et renonceons, nous les diz debteurs et chascun de nous en seul par ces présentes en ce fait à toutes exeptions tant de droit comme de fait, déceptions, fraudes, baraz, cavilations et autres allégations que nous pourrions dire ou alléguer contre les choses dessus dites ou aucunes d'icelles à la condition sanz cause ou pour cause non juste à ce que l'en pourroit dire, ledit traictié si acord non estre souffisant esclarcy ou compris cy dessus et non avoir esté ainsi fait et acordé comme cy dessus est tuichié. Atoutes grâces, respiz ou previlèges que nous ou aucun de nous pourriens empétrer de quelques personne que ce soit pour empeschier la solution avant dite. Atoute dispensation de serment. Atoute aide droit et escript et non escript. Atoutes exceptions allégations, barres, fuytes, cavilations et autres choses quelxconques que l'on pourroit dire ou obicier contre les choses dessus dites ou aucune d'icelles et par lesquelles ces présentes pourroient estre adnullées, empeschiées, recurdées ou retardées et généralement au droit disans général renonciation non valoir se l'espécial ne précède. Et encor voulons et consentons ces lectres estre faictes et reffaictes se mestiers est, les meilleurs que lon pourra faire audictre de saiges la substance du fait gardée. Entesmoing desquelles choses. Nous et chascun de nous en seul et pour le tout, avons requis et obtenu le seel de ladite

cours de Monseigneur le Duc estre mis à ces lectres faictes et octroiées par nous et chascun de nous en ladite ville en la présence de discrette personne. — Aymonin Broignet de Pontailler demorant à Dijon, clerc dudit Monseigneur le Duc, de Bourgoingne, coadjuteur de Guillaume de Maxilly, notaire dudit Pontailler pour ledit Monseigneur le Duc, — et de discrète personne maistre Laurent Lamy, secrétaire dudit Monseigneur le Duc, — de Messire Jehan de Cussiguey, chevalier,— et de Jehan seigneur de Baissey escuier, tesmoings ad ce appelez et requis quant à nous touz les dessus diz exceptez lesdiz Messire Jehan de Tonneville et Messire Arnault Durfie le dix neuvième jour du mois de septembre l'an de l'incarnation notre Seigneur courrant mil trois cent quatre vingt et onze. Et quant à nous les diz Jehan de Tonneville et Arnault Durfie le vingtième jour dudit mois en suiyant en ladite ville de Dijon en la présence dudit coadjuteur, présens ad ce Jehan le Nain, Jehan Baboillet et Etienne Grenot chevaliers, tesmoings ad ce appelez et requis, L'an dessus dit. signé : BROIGNET [1].

II

Copie extraite de la page 577 du « Régistre contenant divers contracts et traités entre la maison de Savoie et les Princes Étrangers. » (Archivi Camerali, art. 981, *ter.*)

Pacta alligantiarum fiendarum inter dominum comitem Sabaudie et communitates Florentie et Bononie et dominos Padue et Faventie.

[1] L'original de cette pièce figure aux archives de la Côte-d'Or sous N° 11 875, faits de guerre, cote 2725.

Pacta que dicuntur [1] fuisse petita M. ccc Lxxxx et tractata in civitate Padue inter magnificum militem dominum Anthonium de La Turre nomine domini Amedei comitis Sabaudie ex una parte, et colligatos qui tunc pro tempore erant, scilicet magnifica Comitiva Florentie et Bononie et magnificos dominos Padue et Faventie ex alia parte, fuerunt infrascripta.— Primo, quod firmaretur liga inter partes per tres annos duratura ad faciendum guerram contra Comitem Virtutum, sciendo quod dicti colligati tenerentur dare dicto domino Comiti Sabaudie xx^{m} ducatorum pro stipendio lancearum mille, et v^{m} ducatorum, pro stipendio balestarierum mille, et quatuor millia ducatorum pro provisione persone dicti domini Comitis, et mille ducatorum pro provisione dicti magnifici domini Anthonii singulis mensibus, et pro dicta provisione dictorum mille ducatorum dictus dominus Anthonius servire debet cum viginti lanceis et decem balisteriis equestribus.

Item, quod quicquid acquireret in dicta guerra dictus dominus Comes Sabaudie deberet esse ipsius domini Comitis. Item, quod quicquid acquisitum fuisset per dictum dominum Comitem deberet ipsi domino Comiti deffendi et conservari per dictos colligatos. Item, quod dicti colligati habere et tenere tenerentur lanceas ij^{m} et pedites xxx^{m} ad faciendum guerram ab ista parte inferiori contra Comitem Virtutum et ad impediendum ipsum Comitem Virtutum si molestare vel inquietare vellet dictum dominum Comitem Sabaudie in statu suo. Item, quod colligati dare debebant pagam quatuor mensium ante incohationem guerre per duos menses secundum pacta supradescripta, videlicet du-

[1] Les mots *que dicuntur* sembleraient déjà indiquer que ce traité, conclu par Antoine de la Tour, n'a pas été ratifié par le comte de Savoie.

catorum cxx^{m} in ratione xxx^{m} suprascriptorum pro mense ut fiat dicta solutio in Avinione per litteras cambii. Item, quod postquam dictus Comes Sabaudie fecisset guerram suprascriptam et modis suprascriptis quatuor mensibus pro quibus solucio dictorum lxx^{m} ducatorum facta foret, tunc singulo mense, durantibus dicta guerra et liga et servatis modis suprascriptis, solvi debeant ducati xxx^{m} pro satisfactione pactorum suprascriptorum, et in Avinione modo suprascripto. Versavice primo, quod dictus dominus Comes Sabaudie facere teneatur guerram Comiti Virtutum cum omnibus suis subiectis, adherentibus et colligatis, terris, castris, villis, districtibus, et territoriis ad omnem instanciam et requisicionem dictorum colligatorum, et apperire passus suos et subiectorum, adherentium ac colligatorum ipsius, ad predictorum colligatorum instanciam et requisicionem, et dare dictis transeuntibus victualia pro denariis dictorum transeuntium pro precio justo et rationabili. Item, quod dictus Comes habere et tenere teneatur ultra dictas mille lanceas et mille balestarios, modo predicto sibi solvendos, suis sumptibus et expensis saltim de gentibus suis equestribus et pedestribus suprascriptis alias lanceas mille et alios mille balestarios facere debeat et tenere guerram super territorio Comitis Virtutum. Item, quod quicquid colligati vel aliqui eorum acquirerent esse deberet ipsorum colligatorum vel acquirentium ex ipsis. Item, quod quicquid acquisitum esset modo predicto per dictos colligatos vel aliquem ipsorum per dictum Comitem Sabaudie debeat deffendi et conservari ipsis acquirentibus vel alicui acquirenti. Item, quod dictus dominus Comes Sabaudie teneatur cum dictis gentibus suis suprascriptis impedire Comitem Virtutum si attentaret molestare colli-

gatos cum suo esfortio in partibus istis vel aliquem ipsorum, quod statum talis molestari permittere non posset (*sic*).

Dans le traité authentique conclu le 17 février 1390 entre le comte Amédée VII de Savoie et Galeas Visconti figurent avec tout le cérémonial de chancellerie : Reverendus in Christo pater et dominus dominus Savinus Dei gratia episcopus Maurianensis et spectabilis miles dominus Challandi et Montis Joveti, ambassiatores, consiliarii, procuratores et nuncii speciales cum potestate plenaria, ut asserunt, ad omnia et singula infrascripta facienda etc., illustris et excelsi principis et domini domini Amedei comitis Sabaudie, ducis Chablasii et Auguste, in Italia marchionis — ex una parte — et spectabiles milites domini Nicolaus de Spinellis de Neapoli, comes Johe (*sic*), Anthonius de Porris comes Polencii, et Jacobus de Verme, consiliarii, procuratores, et nunci speciales cum potestate plenaria etc., illustris et excelsi principis et domini domini Johannis Galeaz vicecomitis, comitis virtutum, Mediolani etc., imperialis vicarii generalis, — ex altera.

III

Les lettres suivantes, que nous avons reçues depuis l'impression du mémoire, confirment pleinement nos conclusions. En même temps elles mettent au second plan les arguments historiques et juridiques que nous avons développés pour prouver que le chevalier de Grandson enterré dans la cathédrale n'est pas celui qui fut tué par d'Estavayer. Présentée avec précision et certitude par des maî-

tres, la preuve architecturale l'emporte sur toutes les autres lorsqu'il s'agit de fixer la date d'un monument. Nous publions d'abord la lettre que nous a adressée M. Louis Courajod, conservateur au musée du Louvre, le savant de France le plus versé, sans aucun doute, dans la connaissance de la statuaire du moyen âge.

« Paris, 24 novembre 1888.

» A monsieur Henri Carrard,
» Conservateur du musée cantonal de Vaud, à Lausanne.

» Monsieur et cher collègue,

» La réponse à la question que vous me faites l'honneur de me poser est des plus faciles à résoudre grâce aux documents photographiés et moulés que vous m'avez si gracieusement expédiés.

» Les petites *mains*, vues sur le coussin où repose la tête du chevalier, ne peuvent pas être autre chose que les mains des ANGES qui, suivant un usage assez répandu, figurent fréquemment à cette époque à côté de la tête des personnages étendus sur leurs tombeaux. La légende des *mains coupées* ne résiste pas à l'examen. Je vous l'avais dit de vive voix lors de notre rencontre à Paris. Car je me souviens que la simple description du monument m'avait permis de vous proposer à priori cette hypothèse. La vue du moulage ne me laisse aujourd'hui aucun doute sur l'exactitude de cette explication.

» Je ne suis pas en état de vous dire quel est le personnage représenté par l'effigie moulée et photographiée que j'ai en ce moment sous les yeux, mais je puis vous affirmer qu'il est matériellement impossible, pour toutes sortes de raisons trop longues à déduire, que l'exécution de la statue soit postérieure à l'année 1397. Cette statue porte au contraire tous les caractères de l'art de la première moitié du XIV^e^ siècle. Je n'admettrai jamais qu'elle puisse être de beaucoup postérieure à 1340, et je la placerais volontiers de 1320 à 1350. Je suis tellement convaincu

de cette vérité que, suivant le désir exprimé dans votre lettre, je vous autorise à faire de mon opinion l'usage que vous voudrez.

» Veuillez agréer, monsieur et cher collègue, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

» Louis Courajod. »

Après avoir vu M. Courajod, à Paris, nous avons eu le plaisir d'accompagner dans la cathédrale de Lausanne M. Ferdinand de Mély, collaborateur de la *Gazette des beaux-arts* et correspondant du Comité des beaux-arts, que le gouvernement français a chargé d'une mission artistique dans la cathédrale de Chartres. M. de Mély, spontanément et instantanément, s'est prononcé dans le même sens que M. Courajod. Il vient à son tour, par sa lettre du 29 novembre, nous confirmer qu'il voit dans les petites mains celles des anges qui décoraient jadis le tombeau et qu'il ne descendrait pas au delà de 1360 pour la statue.

M. le baron H. de Geymüller, correspondant de l'Institut de France, nous a écrit de son côté ce qui suit :

« Si les formes composant le dessin général architectonique du monument remontent à des *modèles* employés déjà dans le dernier quart du XIII^e^ siècle et dans le premier quart du XIV^e^, le caractère de certains détails, tels que les bases et le feuillage, engagent à placer son exécuteur dans le second quart du XIV^e^. Toutefois, même en admettant que le monument soit dû à un maître dont le style fut « attardé, » je n'oserais pas en placer l'exécution à une époque postérieure à 1350. »

Nous témoignons notre reconnaissance à nos éminents correspondants pour l'intérêt qu'ils ont montré à la Suisse romande, à ses monuments, et à ses publications historiques. Nous remercions aussi toutes les personnes qui nous

ont donné des renseignements techniques utiles et ont facilité nos recherches, particulièrement MM. Aloys de Molin, Charles Marcel, et les sculpteurs David et Raphaël Lugeon, qui sont chargés de la restauration de notre cathédrale, et dont nous ne saurions trop louer le talent et l'amabilité.

IV

Archivio di Stato in Torino, Sez°. camerale, *Inv. generale*, art. 846 (n° 38 rosso) — Pergamena originale.

1392, 10 Agosto.

Jehan fils de Roy de France, Duc de Berry et dAuuergne, Conte de Poitou et dAuuvergne (*sic*), a Noz bien amez les Nobles et Communes de Pieumont et es aultres Nobles et Communes du Pais dela les mons[1], feaulx et subgiez de nostre treschier fil le Conte de Sauoye, salut.

Vous sauez assez, ainsi que Nous tenons, que Nous faisons detenir en noz prisons le mauuaiz phisicien lequel on dit qui a empoisonne feu mon fil le Conte de Sauoie der-

[1] D'après Guichenon nous avons dit, à la page 183, que la missive du duc de Berry avait été adressée aux communes du Faucigny, du Genevois et du Chablais. La pièce que nous publions ici parle d'une manière générale des communes du « Pays de là les monts, » et comprend sous cette expression celles du pays de Vaud, dont l'omission n'avait pas été sans nous surprendre. Nous rendons grâce à M. le baron de Saint-Pierre, qui, après avoir pris connaissance de notre travail, nous a aimablement fourni ce document et les suivants, dont on appréciera le vif intérêt.

M. G. Favey se plaît, de son côté, à témoigner que c'est à la bienveillance du même correspondant qu'il a dû les extraits des comptes de la Châtellenie de Chillon (années 1340-1343), mentionnés par M. E. Chavannes à la page 91 du présent volume.

renierement trespasse, que Dieux absoille ; et pour ce que Nous desirons de tout nostre cuer, et aussi sauons que aussi faites pour la loyalte et amour que vous auez a nostre dit filz, sauoir les coulpables et consentans dicelles poisons, Nous auons ordonne nostre cousin le Prince de la Moree commissaire auecques pluseurs autres sur la poursuite dicellui fait en maniere que on puisse sauoir la verite et que, ycelle sceue, on en puisse faire pugnicon (*sic*) tele quil en soit memoire a touz jours. [Et] neantmoins escriuons a nostre treschiere et amee cousine la Contesse de Sauoye que a nostre dit cousin le Prince Elle baille pour lui et les autres commissaires [des] letres de commission pour actaindre le dit fait. Et oultre entendons enuoier briefment par de la aucuns de noz gens pour sauoir quelle diligence on [aura fait] en la dicte besougne. Et pour ce que Nous sauons que par votre bon moyen et aide ycelle besougne porra prendre plus briefue conclusion, Nous vous [escriuo]ns ces choses, et vous prions tresadcertes a vn chescun de vous que par votre grant honneur et faire votre deuoir vous vueilliez ou dit fait me[ctre] main et faire de votre pouuoir que le dit fait viengne a clarte, et en ce estre aidant et auoir bonne diligence ; car nostre entente est de aidier a sca[uoir la] verite dicellui fait en maniere que, sil vient a clarte, les malfaiteurs soient pugniz selon leur deserte.

Donne a Auignon le x^e^ jour daoust lan de grace mil ccc xx iiij et douze.

Par Monseigneur le Duc
Vous present
G. de Dampmart.

(*Au dos*) « Requisicio facta per Ducem Biturii filium Regis Francie hominibus et comunitatibus Pedemoncium quatinus cum domino Principe Achaye perscrutarentur veritatem intosicationis domini Comitis Sabaudie eiusdem Regis filii. »

NOTA. Les mots entre [ ] sont devenus illisibles par suite de l'altération du parchemin original.

V

Archivio di Stato in Torino, Categoria *Ceremoniale, Funerali,* Mazzo 1°, n° 1.

In nomine Domini amen. Anno eiusdem millesimo ccc^mo^ nonagesimo quinto, indicione tercia, die decima mensis septembris.

Huius publici instrumenti serie omnibus sit manifestum quod magister Johannes de Grandi Villa, phisicus illustris domini Ducis de Borbonio, summarie volens excusare per juramenta dominam Comitissam Sabaudie, dominum Odonem de Grandissono, et Petrum de Lompans inique condempnatum et occisum, de criminibus mentitis ; videns eciam se in langore grauissimo et circa fines dierum suorum; in vita eius, iam debili sensu, tamen racionabili, volens animam suam exonerare, velud fidelis christianus facere tenetur, sub juramento corporali in presencia Corporis Christi, coram testibus et nobis notariis subscriptis, magna forma juramenti per Christi sacramenta confessus est et sponte recognouit, sic dicens :

Quod illustris domina Bona de Borbonio Comitissa Sabaudie, mater illustris principis domini Amedei Comitis

Sabaudie ultimo deffuncti, felicis memorie, nunquam dixit nec loquta est dicto magistro Johanni phisico nec secum tractauit, nec fecit dicere aut tractare per se aut aliam personam quod ipse magister Johannes facere deberet aut faceret uel facere consentiret aut procuraret, aut donaret aut donare mandaret vel consentiret aliquas pociones, confectiones et medicinas, aut alias res qualescumque que essent aut esse possent causa mortis predicti Domini nati sui, domini Comitis Sabaudie, aut debilitacionis suorum menbrorum aut virium, nec contra sue vite preiudicium in corpore aut aliqua parte eius, nec abreuiationis vite sue, neque perturbationis persone eius ad racionis permixionem aut sensus debilitacionem, neque per se neque per alium, neque de consiliis quibuscunque. In omnibus istis se innocentem et inmunem per predictum affirmauit juramentum, eciam asserens se innocentem et innoxium de omnibus illis que hostes et aduersarii prefate domine Comitisse, qui processus mentitos et extortos vi tormentorum contra ipsum magistrum Johannem fabricauerunt dolose et insultuose produxerunt; sed continuo predicta domina Comitissa eius mater rogabat et requirebat care eundem magistrum Johannem quod ipse haberet bonam diligenciam in consiliis pro sanitate persone predicti domini Comitis Sabaudie et vxoris sue ad factum fecundationis; et postquam idem dominus Comes fuit in infirmitate ex qua mortuus est, quod prefata domina eius mater, ut dignum erat et natura trahebat, ostendebat habere maximum dolorem de eiusdem domini Comitis malo, et credit sub sacramentis quibus supra quod eadem domina fuit et est multum dolens et mesta de malo et morte predicti sui filii, et que sibi accidit non ex homi-

num procuracione sed ruine et puncture nerui acceptis in tibia.

Item dicit et confitetur idem magister Johannes sub juramentis predictis quod ipse nunquam fecit nec fieri fecit per ipsum nec per alium, ipso sciente, medicinas nec alias res, qualescunque sint, que fuerint causa mortis predicti domini Sabaudie Comitis, neque debilitacionis suorum menbrorum nec alicuius ipsorum, nec abreuiacionis eius vite, neque perturbando seu diuertendo eundem ab eius bono sensu et racione, neque ab aliqua alia re quam haberet in proposito faciendi, nec aliquod malum fecit in eius persona aut omnium suorum et aliorum ; dicitque idem magister Johannes quod omnes medicine facte pro eodem domino Comite ad confortandum erant et recepte erant in scriptis et facte secundum libros et doctores medicine, et que vise et inspecte fuerunt per Consilium prefati domini Comitis et eidem Consilio relitte.

Item dicit et confitetur idem magister Johannes sub juramentis suis predictis quod Petro de Lompnis appothecario prefati domini Comitis Sabaudie idem magister Johannes nunquam dixit neque facere fecit ex parte predicte domine Comitisse nec alicuius pro sui parte nequeparte alicuius alterius persone quod ipse Petrus faceret neque fieri facere aliquas medicinas neque alias res, nec quod ipse donaret neque donare faceret predicto domino Comiti medicinas nec alias res que fuissent causa mortis predicti domini Comitis neque debilitacionis suorum menbrorum nec alicuius ipsorum, neque abreuiacionis sue vite, nec pro turbando seu diuertendo eundem ab eius bono sensu et racione, nec proposito suorum negociorum, nec aliqua alia re quam volebat deducere ad velle seu quam haberet in intencione

seu proposito faciendi, neque aliud malum in eius persona. Et non credit aliquo modo quod îdem Petrus de Lompnis nec aliqua alia persona mundi sit in causa mortis dicti domini Sabaudie Comitis preter ruinam, quam facien vulnerauit neruum tibie, et ad spasimum, denique ad mortem, ut est predictum, deuenit.

Item dicit et confitetur idem magister Johannes sub suis juramentis predictis quod dominus Odo de Grandissono miles nunquam dixit dicto magistro Johanni sui parte nec prefate domine Comitisse neque alicuius alterius persone, neque per aliam personam dicere fecit eidem quod ipse faceret neque fieri faceret Petro de Lompnis nec alteri persone aliquas medicinas nec aliquas alias res que essent causa mortis predicti domini Comitis neque debilitacionis suorum menbrorum nec alicuius ipsorum, nec abreuiacionis sue vite, nec pro turbando seu diuertendo ab eius bono sensu et racione, nec ab aliqua alia re seu negocio que haberet in intencionem et propositum faciendi, nec aliquod malum in sua persona ; nam ipse dominus Odo, de bello suo quod debebat habere in Dijono contra dominum Rodulphum de Grueria veniens, inuenit predictum dominum Comitem incipere egrotare de ruina sua que sibi tunc fuerat notifficata. Quem dominum Odonem magister Johannes dixit nunquam vidisse ante in vita sua.

Item dicit et confitetur idem magister Johannes sub iuramentis suis predictis quod omnia et singula que confessus est in castro Vssoni, in carceribus stando et tormentis et pressuris, pro occasionibus tangentibus mortem domini Comitis Sabaudie, malum eius persone seu debilitacionem eius virtutis et persone aut propositum diuertendi

ab aliquibus suis negociis, aut aliquid mali in sua persona seu aliarum quecunque, dixit et deposuit et scribere permisit propter violenciam, vim et forciam, et propter maxima tormenta sibi facta et propter fortitudinem et vim corde factam in suam personam, videlicet ipsum tirando ad cordam et ponendo dum tiraretur grossos lapides in pedibus, faciendo eidem multa alia tedia illicita ad scribendum, stando in illis tormentis quasi per vnam diem integram, ultra alia tedia sibi sepissime facta. Et dum stabat in illis tormentis, specialiter dominus Johannes bastardus Camere, Ponchonus de Langyag, et Anthonius Magnini dicebant sibi : « Opportet quod dicas nobis rem facti secundum informaciones quas apportauimus, » dicendo sibi ea que per Antonium innuebant et magistrum Vitalem : « Dic nobis de istis quos dicimus ; » inter quos accusauit super predictis dominam Comitissam predictam ; et Anthonius Magnini vice alia ante Palmas fecit inquirere contra dominum Episcopum Mauriennensem et dominum Odonem de Vilariis, dominum Odonem de Grandissono, dominum de Cossonay, dominum Petrum de super Turrim, Anthonium Rana, Petrum de Lompnis, et multos alios de quorum nominibus non recordatur. Dicens et affirmans magister Johannes quod propter tormenta que sibi faciebant, si interrogatus fuisset deposuisset mendaciter quod ipse esset causa mortis omnium personarum mortuarum in toto mundo a triscentis annis vel pluribus citra.

Item dicit et confessus fuit sub juramentis predictis idem magister Johannes quod, factis et scriptis accusacionibus et deposicionibus per ipsum magistrum Johannem ut supra, Ponthonus de Lanjat voluit postmodum ipsum inquirere, et demisit inquisicionem omnium aliorum ut

supra, sed habere conabatur et conatus fuit prefate domine Comitisse, domini Odonis de Grandissone, et Petri de Lompnis accusacionem, quam fecit xiij[a] die decembris, die sancte Lucie, primam ipsam quam alia vice repeciit cum comminacionibus apud tormenta; et in illa secunda vice voluit habere nefas mentitum per comminaciones contra dominum Ottonem de Grandissono et Petrum de Lompnis, ibique tunc affuit dominus Johannes de Balma, bastardus Camere, Anthonius Magnini; cum multis aliis articulis que Anthonius inquirebat et inquiri procurabat contra quondam thesaurarium et contra dominum Odonem de Villariis et contra alios ut supra. Qui magister Johannes contra aliquos ipsorum, ut predictum est, deposuit ut voluerunt predicti Ponchonus, dominus Johannes bastardus, et Anthonius, propter tormenta et vigore ac metu tormentorum ante sibi factorum et alia vice occursorum, iuxta contenta in libro ipsorum quem portabant et augmentabant quando volebant.

Item dicit idem magister Johannes sub iuramentis predictis quod ea que presencialiter dicit et confitetur ipse non dicit neque confitetur pro malo neque odio alicuius persone mundi neque pro precio nec amore, nisi pro pura et mera veritate que sic est sicut superius confessus fuit et dixit. Et licet ista presscripta possent habere materiam verborum prolixiorem, iuxta istoriam que cotidie de re gesta longius dicit, tamen effectus tocius siencie in ista cadit breuiore verborum substancia, nichil addens vel minuens de substanciali re veritatis.

Item supplicat ipse magister Johannes omnibus, a maiore usque ad maximum, beatis, pro isto mendacio expulsis, exheredatis, infamatis, accusatis, afflictis et pa-

cientibus suspecciones et iniurias ignocenter, ut erga inuasores suos et omnes personatus eorum pro Deo omnipotente misericorditer se habeant, ipsos pocius ad caritatem assumentes quam ad vindictam trahentes; nam pro Deo remittentes diuinam eciam consequentur graciam et remissionem.

De quibus omnibus et singulis suprascriptis prefatus magistro Johannes peciit et instanter requisiuit[1] nomine omnium quos tangit et tangere posset fieri per nos notarios tot publica instrumenta quot a nobis fuerint requisita.

Acta sunt hec in castro Montisbrisonis Lugdunensis diocesis, presentibus venerabilibus et circonspectis viris magistro Petro Vernini, magistro Roberto de Bona Valle, Johanne de Troleria, licenciatis in legibus, domino Matheo Guioneti cantore, domino Petro de Turnone canonico Ecclesie beate Marie Montisbrisonis, fratribus Johanne Bolla, Jacobo Dalmacii, Johanne Benentonis et Guillelmo Coleti Ordinis Minorum conuentus Montisbrisonis, magistris Stephano de Grangia, Petro Esteneuonis, Anthonio Jacobi, in legibus bacallariis, Stephano de Intraquis burgensi Cyuiniaci, Petro Fabri burgensi sancti Baldouerii (?), Petro Guigati burgensi Fori, Johanne Bollerii clerico regio, Andrea Audeberti, Roberto Troconis, Roberto de Vaures, Matheo de Campis burgensi Montisbrisonis, Roberto Troco, Petro Gordini, Guillelmo Raiace, et Andrea Fabri, notariis publicis et Curie Forensis juratis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Jacobus de Vinols de Montebrisone, auctorita-

[1] En fait les mots « peciit et instanter requisiuit » sont répétés dans le manuscrit à la place d'autres mots qui suivaient et qui ont été raturés.

tibus imperiali et regia notarius publicus, premissis omnibus dum ut supra fiebant interfui vna cum testibus suprascriptis et Philippo Frayssan notario subscripto, et de ipsis rogatus, certis aliis negociis occupatus, predicta in formam publicam per fidelem notarium scribi feci et signum meum in testimonium premissorum apposui consuetum.

Et ego Philippus Frayssan clericus de Montebrisone, auctoritate regia publicus notarius, premissis omnibus dum ut supra fiebant presens fui vna cum testibus suprascriptis et Jacobo de Vinols suprascirpto, et de ipsis rogatus, certis aliis negociis occupatus, predicta in formam publicam per fidelem notarium scribi feci et signum meum in testimonium premissorum apposui consuetum.

(*Au dos*) Instrumentum magistri Johannis de Grandauilla, phisici, excusationis facte super accusatione facta contra accusatos de morte domini nostri Comitis, quam fecit super Corpore Christi. Quod non est neccessarium ostendi propter abrasuram ibi existentem, et etiam habetur aliud simile instrumentum.

VI

Archivio di Stato in Torino. — *Lettere di Principi.*

A ma tres chiere et tres amee
suer Bonne de Bourbon, Contesse de Sauoye.

Tres chiere et tres amee suer. Willez sauoir que je ariuay cy mercredi derrain passe ; en ma compagnie pluseurs de noz parens, comme vous saurez par mes bien amez et feaul cheualiers messire Hymbert de Salemont et

Hugo Bochu, porteurs des presentes, par lesquels vous saurez plus aplain toutes nouuelles. Encores nest venuz monseigneur de Berry, et monseigneur de Bourgogne doit estre hui a Chalon. Tres chiere et tres amee suer, jay amene cy mon bien ame conseillier maistre Andre Grangier, aduocat en Parlement, pour vostre fait, et pour estre plus a plain et plus seurement et certainement de tout vostre fait, je lenuoie devers vous. Si le rendez certain de tout et des choses quil vous demandera, et, tres chiere et tres amee suer, confortez vous, car a laide de Dieu vostre bon droit et innocence seront cogneuz et mis en bonne ordonnance. Et nous faites sauoir touz jours vostre bon plaisir, et je lacompliray a mon pouoir.

Tres chiere et tres amee suer, nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript a Saint Jangon le x^e^ jour d'octobre,

Le duc de Bourbonne
Benoît.

(*Au dos, en italien.*) L'année 13.., le 10 octobre. — Lettre du duc de Bourbon à sa sœur Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie. Il lui annonce l'arrivée d'Andrea Grangier, avocat au Parlement, qui est chargé de prendre des informations auprès d'elle pour faire reconnaître son bon droit et son innocence.

A la page 184, nous avons parlé d'une lettre du duc de Bourbon à sa sœur, qui a été publiée par Louis Cibrario à la suite de son histoire du comte Rouge. Cet écrivain n'a pas connu la lettre échangée entre les mêmes personnages, que nous donnons ici. Elle a probablement été écrite en 1394, après l'arrestation de la comtesse à Aix (Grenus, *Documents*, p. 31). On sait

que le roi, de l'avis des ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon, qui durent se réunir à cette occasion, déféra la décision de cette affaire au duc de Bourgogne à qui Bonne de Bourbon envoya son consentement le 13 mai 1395.

Il résulte de l'obligation où la comtesse s'est trouvée de faire reconnaître son innocence, et du fait que son frère a dû lui procurer un avocat pour sa défense qu'elle a été l'objet d'une accusation formelle et que son arrestation n'a pas eu lieu seulement pour des motifs politiques. Dans ces circonstances, la rétractation de Grandville est venue à point pour elle. Nous sommes heureux d'avoir pu publier in extenso ce document que, lors de l'impression de notre travail, nous ne connaissions que par des extraits. Il est certainement de nature à jeter quelque doute sur la culpabilité de la comtesse. Nous devons dire, à regret, qu'il ne nous a pas convaincu de son innocence complète. En le lisant on se sent en présence d'une pièce de procédure préparée de longue date et non d'une confession sincère et spontanée ; on y voit trop le travail de l'avocat, de maître Grangier peut-être, qui se prémunit contre de vaines chicanes et passe comme chat sur braise sur le point essentiel, le traitement du comte Rouge et ses suites.

LE PROBLÈME

DU

DIOCÈSE DE NYON

PAR

J. B. G. GALIFFE

LE

PROBLÈME DU DIOCÈSE DE NYON

ÉTUDE DE CRITIQUE HISTORIQUE

A-t-il existé, oui ou non, sur la rive droite du Léman et du Rhône, un diocèse « Equestre » soit de Nyon, dont le titulaire était suffragant du métropolitain de Besançon ? Si oui, quand, pourquoi et comment cet évêché fut-il remplacé ensuite par un simple doyenné du diocèse de Genève, qui relevait de l'archevêché de Vienne? Nous nous trouvons ici entre deux opinions contraires, l'une traditionnellement affirmative, l'autre savamment négative.

Les partisans de la première s'appuyent d'une tradition très ancienne, basée d'ailleurs sur la règle généralement admise de la concordance entre les dernières circonscriptions civiles ou administratives de l'empire romain, telles qu'elles existaient lors de l'adoption officielle du christianisme, au quatrième siècle, sous Constantin le Grand et ses successeurs immédiats ; circonscriptions em-

pruntées en pays gaulois, en grande partie du moins, à celles des diverses peuplades de l'ancienne Gaule, dont les noms mêmes étaient restés aux provinces respectives et à leurs subdivisions en *civitates*, terme qui s'appliquait aussi bien aux chefs-lieux qu'à leurs arrondissements. En effet, tous les anciens auteurs s'accordent à dire que les eaux du Léman et du Rhône séparaient, au moins jusqu'au pas de la Cluse, les Helvètes des Allobroges ; ces limites étant restées les mêmes entre la province romaine dite la Grande Séquanaise (*Maxima Sequanorum*), formée de la réunion des Helvètes et des Séquanais (qui habitaient à l'ouest du Jura), et l'Allobrogie, soit province viennoise (*Provincia viennensis*), les mêmes frontières fluviales ont dû être maintenues lorsque la Grande Séquanaise est devenue archevêché de Besançon, et le pays des Allobroges archevêché de Vienne ; et puisque la « cité équestre » de Nyon est mentionnée avec les trois autres, — Besançon Avenche (ensuite Lausanne), et Rauraca (ensuite Bâle), — qui composaient alors avec elles la province Helvéto-Séquanaise, elle a dû devenir siège épiscopal au même titre que ces trois, qui l'étaient devenues en effet ; au même titre aussi que Genève, Vienne, Grenoble et les autres cités, ou *civitates* de la rive gauche du Rhône qui formaient la province, soit archevêché de Vienne. Enfin, comme il n'y a aucun doute qu'à une époque encore fort reculée, Nyon et son territoire furent enlevés à leur ancienne circonscription romaine et réunis, comme simple doyenné, au diocèse de Genève, c'est-à-dire à la province viennoise et cela sans que le nombre des diocésains suffragants du métropolitain de Besançon en fût diminué, puisque Nyon se trouve alors remplacée par Belley, on a

supposé : — ou bien que le siège épiscopal primitif avait simplement été transporté de Nyon à Belley, comme si l'évêché en question s'était alors étendu du côté du midi jusqu'au coude que le Rhône forme au-dessous de cette ville ; — ou bien que la perte de territoire que la province séquanaise subissait ainsi entre le Jura, le lac et le Rhône au profit du diocèse de Genève avait, selon l'usage, été compensée sur un autre point aux dépens de la province avantagée ; ce qui laisserait supposer que le territoire de Belley appartenait primitivement aux Allobroges soit à la province de Vienne. En d'autres termes, le problème s'expliquerait par un échange de territoire entre les deux provinces intéressées et voisines, échange impliquant aussi le maintien d'un évêché, qui sans cela eût été supprimé aux dépens de la Grande Séquanaise. Quoi qu'il en soit, les origines relativement tardives et un peu légendaires du petit diocèse de Belley forment donc en quelque sorte le complément obligé de la tradition affirmative sur l'évêché de Nyon, tel que nous venons de l'exposer sommairement.

Quant à l'opinion négative, son point de départ et son principal argument sont l'absence prétendue de documents prouvant clairement que la *civitas equestris* de Nyon ait jamais été le siège d'un évêché, ce qui écarte en même temps la supposition qu'elle ait pu, comme tel, être remplacée par Belley. Obligés cependant d'admettre la concordance générale entre les circonscriptions civiles de l'ancienne Rome et les circonscriptions ecclésiastiques de la Rome chrétienne, les adversaires de la tradition voient dans le territoire contesté une exception dont ils ne s'occupent pas autrement, ou qu'ils étayent d'arguments

spécieux, d'analogies non moins exceptionnelles, tirées de l'histoire de ces temps-là ; enfin et surtout de probabilités et de suppositions qui, examinées sous toutes leurs faces, ne laissent pas d'en présenter parfois d'aussi favorables à la défense qu'à l'attaque. En somme, la valeur principale de l'opinion négative est surtout dans la portée scientifique de quelques-uns de ses adeptes, en tête desquels figure l'une des gloires de notre Société d'histoire de la Suisse romande, feu M. le baron F. de Gingins-La Sarraz. Observons cependant que ce n'est pas dans un travail spécial que l'éminent historien a soutenu sa thèse : ce n'est qu'à titre secondaire et accessoire qu'elle figure dans son beau mémoire intitulé : *Histoire de la cité et du canton des Equestres*, publié après la mort de l'auteur, en 1865, avec d'autres travaux posthumes, dans le tome XX des *Mémoires* de notre Société, par une commission que présidait M. Ed. Secretan. Encore ce dernier a-t-il soin dans sa « Préface » de prévenir le lecteur que, « notamment pour le travail sur les Equestres, l'impression n'est pas la reproduction d'un manuscrit achevé ; que tandis que certain chapitre annoncé (celui concernant les sires de Gex de la maison de Joinville) faisait défaut, tel autre (de la période romaine) avait dû être entièrement composé au juger, avec de petits fragments de papier mêlés ensemble sans aucune numérotation ; qu'une autre cause d'embarras avait été l'impossibilité où l'on s'était trouvé maintes fois de vérifier, sur les textes mêmes où elles avaient été prises, les nombreuses citations de l'auteur ; enfin que ces difficultés pourraient avoir occasionné, çà et là, des défectuosités que l'auteur aurait lui-même évitées. » A ces sages réserves des éditeurs, nous nous permettrons d'ajouter que lorsqu'il

s'agit de temps aussi obscurs, aussi pauvres en sources historiques que ceux qui entourent le nœud même du problème, on est trop aisément amené faute de mieux, à plus forte raison dans une thèse d'exception, à s'exagérer l'importance de détails isolés, sans lien entre eux, dont la date et la portée sont également incertaines, et à donner ainsi une valeur de jalons ou de prémisses à des faits plus ou moins légendaires, dont les conséquences ne peuvent aboutir qu'à des suppositions. Si c'est un reproche, empressons-nous d'avouer que nous l'avons également mérité, dans une certaine mesure, quand dans notre dissertation sur les antécédents des territoires genevois de la rive droite du lac et du Rhône, nous avons admis, au profit de l'idée d'un transfert possible de siège épiscopal de Nyon à Belley, que l'évêché primitif avait pu s'étendre le long de la rive droite des mêmes eaux sur tout l'espace compris entre ces deux villes. Notre erreur venait de ce que nous n'avions pas suffisamment tenu compte de l'état de chose qui a précédé la réunion des Séquanais et des Helvètes d'abord en province *civile* romaine, puis en province *ecclésiastique* soit archevêché [1]. C'est par la rectification de

[1] Voir notre *Genève historique et archéologique*, I, chap. II, p. 51-58, et II chap. VI, p. 29-31. C'est aussi, bien que sous une forme plus dubitative, l'erreur des vaillants auteurs du *Régeste genevois* quand, dans une note au N° 1448 de ce recueil, relative à la translation d'un siège épiscopal de Nyon à Belley, ils ajoutent : « On doit reconnaître que le fait, s'il était établi, de la suppression d'un ancien évêché comprenant le comté des Equestres, *et le Bugey* jusqu'au pagus de Lyon, aiderait à expliquer l'attribution au diocèse de Genève de tous les territoires de la rive droite du lac et du Rhône, depuis Aubonne *jusqu'au sud de Culoz.* » — C'est cette même supposition qui a engagé le géographe-historien de Spruner dans ses deux cartes *Frankreich's ältere Kirchliche Eintheilung bis zum Jahre 1322*, et *Frankreich's Kirchliche Eintheilung von 1322 bis zur Revolution* à prolonger la province de Besançon le

cette erreur que nous commencerons notre argumentation.

Au début des premières guerres gauloises de César (58 ans av. J.-C.), dont le récit (*De Bello Gallico*, comment. I) restera toujours le point de départ obligé pour la connaissance des nationalités, alors non encore soumises de l'ancienne Gaule, le terme même de *Province* ne s'appliquait qu'à la partie du pays qui avait déjà été annexée à l'empire romain. Cette *provincia romana* unique se composait de la Provence (qui en a conservé le nom), du midi de la France depuis les Pyrénées jusqu'à la Garonne (moins la Novum opulanie), du Dauphiné, de la Savoie telle qu'elle existait avant l'annexion française de 1860, et du petit territoire genevois situé sur la rive gauche du lac et du Rhône. Toute la portion septentrionale de cette province, depuis l'Isère jusqu'à et y compris Genève (extremum oppidum) était occupée par la nation des *Allobroges*, la seule de tout ce premier groupe gaulois romanisé qui importe à notre question. On remarquera que les eaux du Léman et du Rhône qui la bornait au nord avaient, comme limites, une importance d'autant plus grande qu'elles servaient en même temps de frontière et de ligne de défense aux possessions romaines contre les nationalités gauloises encore indépendantes. De ce nombre étaient les *Helvètes*, voisins immédiats de la province romaine, les *Séquanais*

long du Rhône, sans interruption jusqu'au delà de Belley, de façon à comprendre dans la dite province non seulement le petit diocèse de Belley, mais encore le doyenné *genevois* de Ceyserieu *qui en a été toujours séparé*, au moins jusqu'à la fin du siècle dernier. Le concordat de 1801 supprime à la fois le diocèse de Belley et celui de Genève. Le premier fut rétabli en 1822 par Louis XVIII et fut alors augmenté des décanats de Gex et de Ceyserieux.

qui, par un petit bout au moins, le plus méridional de leur territoire, touchaient également au Rhône. Ces deux nations étaient séparées par la chaîne du Jura dans toute sa longueur. Parfaitement indépendantes l'une de l'autre, elles appartenaient au même parti national et antiromain et étaient également menacées au nord par les Germains, par conséquent liées d'intérêt. Ce fut, on le sait, l'étrange exode des Helvètes qui attira, d'abord sur eux, puis sur le reste des Gaules, les armes victorieuses du conquérant romain. Selon les auteurs contemporains, les motifs de cette résolution désespérée, de quitter en masse leur pays pour une nouvelle patrie aussi éloignée qu'incertaine, étaient, outre l'esprit remuant et aventureux de la nation, l'attitude menaçante des Germains « avec lesquels ils avaient au nord, le long du Rhin, des combats presque journaliers [1], » puis le surplein de population, à propos de quoi il importe de se rappeler qu'il n'y avait pas un demi-siècle qu'ils s'étaient vus forcés d'abandonner les établissements qu'ils avaient au nord du Rhin pour se retirer entièrement au sud de ce fleuve [2]. Leurs autres et plus anciennes limi-

[1] C'est à cela que César attribue leur valeur militaire : « Qua de causa Helvetii quoque reliquos Gallos virtute præcedunt, quod fere cotidianis prœliis cum Germanis contendunt, cum aut suis finibus eos prohibent, aut ipsi in eorum finibus bellum gerunt. » On a pensé que les nombreux retranchements terriens préhistoriques (*Erdburgen*) dont on retrouve les vestiges depuis la sortie du Rhin du lac de Constance jusqu'à sa jonction avec l'Aar, pourraient bien remonter à cette époque. (Voir à ce propos les publications illustrées de F. Keller dans les *Mittheilungen* de la Société des antiquaires de Zurich, 1853.)

[2] En combinant l'étude des contrées occupées par les Helvètes avec les tableaux de population trouvés dans leur camp après leur défaite, le savant Mommsen conclut en moyenne à onze cents habitants à la lieue carrée, ce qui est considérable pour l'époque, dans un pays aussi montagneux. Chez les Belges cette moyenne n'aurait été que de neuf cents.

tes étaient : à l'ouest, le Jura ; au midi, le Léman et le Rhône jusqu'au Pas de la Cluse ; à l'orient, plus vaguement, les cantons rhétiens qui occupaient près de la moitié orientale de la Suisse actuelle. Le Valais formait, avec ses quatre clans, une petite nation à part, dont les premières connexions allaient être plus italiques que gauloises. En revanche, les Helvètes entraînaient à leur suite quelques petites peuplades alliées, également menacées par les Germains, notamment les *Rauraques*, qui habitaient autour du coude que le Rhin forme à Bâle. Quant à l'objectif de l'émigration, c'était le pays des Santons (la Saintonge), au nord de l'embouchure de la Gironde ; ce qui s'explique soit par les antécédents des Helvètes dans ces parages où trois de leurs clans avaient pris part, quelque cinquante ans auparavant, à la guerre des Cimbres et des Teutons, soit par l'espoir d'y fonder, plus aisément qu'ailleurs, une hégémonie à leur profit. Les préparatifs de cette colossale entreprise ne prirent pas moins de deux ans. La troisième année, après avoir détruit par le feu tous leurs bourgs et leurs villages, ils étaient prêts à partir, massés à cet effet dans la partie la plus méridionale, mais aussi la plus étroite de leur territoire, resserré là entre le Jura, le Léman, le Rhône (le pays de Gex) et les communes genevoises dites de la rive droite. C'est dès ce moment qu'il importe, dans l'intérêt du problème, de suivre les textes de près et carte en main.

La direction pour gagner la Saintonge était l'ouest, direction d'autant plus imposée que les émigrants n'auraient pu en dévier au midi sans s'aventurer dans les possessions romaines. Une seule sortie leur était ouverte pour éviter celles-ci, mais elle était si incommode qu'ils essaient tout au

moins, en comptant sur la connivence des Allobroges, d'obtenir de traverser la province romaine qui touchait au lac et au Rhône. César qui y commandait mais qui n'était pas encore en mesure de résister à ce flot de 368 000 émigrants, diffère sa réponse et emploie ce temps de répit à couper le pont de Genève, à élever le long de la rive gauche du Rhône, jusqu'au Vuache, cette ligne de retranchements qui a si longtemps et si inutilement préoccupé les archéologues[1], enfin à appeler à marches forcées de nouvelles troupes à son secours. Puis, le jour de la décision arrivé, il refuse le passage demandé et réussit encore à déjouer toutes les tentatives de le forcer. Les Helvètes sont alors obligés de se contenter de l'autre sortie très incommode, mais qui ne leur était pas disputée, et qui leur évitait la nécessité de passer deux fois le Rhône, la première pour pénétrer dans la province romaine, la seconde pour en sortir plus bas. A ce propos, il faut tenir compte de la manie des anciens érudits de

[1] Par la raison que les eaux profondes du Rhône, courant avec rapidité à travers une double couche de terrain d'alluvion de 30 à 40 mètres de hauteur opèrent journellement un travail de désagrégation d'une part, d'atterrissement d'autre part, qui modifie continuellement, au moins d'un siècle à l'autre, la figure de ses méandres. Il est de fait que par ce double travail du fleuve, des communes entières, bien connues encore au moyen âge (celle de Bens par exemple) ont entièrement disparu, tandis qu'ailleurs des terrains plats qui portent encore leur ancien nom d'Iles (par exemple, sous Collonges, la Cluse), sont actuellement à une demi-lieue du Rhône. Il est donc inutile de rechercher les vestiges de retranchements en terre élevés à la hâte sur les bords mêmes du fleuve, il y a près de vingt siècles. (Voir à ce propos, pour les détails, notre *Genève historique et archéologique*, II, chap. XX, p. 16-21, et notre *Géographie historique de la République et canton de Genève*, insérée dans les actes du congrès des sociétés suisses de géographie, tenu à Genève en août 1882, où nous avons encore envoyé deux études analogues sur les variations du cours du Rhin dans la Prusse rhénane, insérées dans les *Mémoires de la société archéologique des pays rhénans*, siégant à Bonn.

toujours vouloir chercher et prouver autre chose que ce qui était indiqué par le plus simple bon sens, pour comprendre comment ils ont pu hésiter si longtemps à appliquer la description si magistralement lucide de César à tout autre passage jurassien qu'au défilé de la Cluse[1], « ce chemin si étroit et si difficile entre le Jura et le Rhône, qu'à peine les chars y pouvaient passer un à un ; dominé en outre par une haute montagne qui aurait permis à une poignée d'hommes de le barrer entièrement, trop étroit, est-il encore dit plus loin, pour que les Helvètes eussent osé s'y engager sans le consentement des Séquanais. » Ce consentement d'abord refusé, ils l'obtinrent par l'intercession de Dumnorix, l'un des chefs des Eduens et ami des deux peuples, qui à ce propos échangèrent des otages.

Il ressort donc clairement des textes que le long défilé de la Cluse, qui se prolonge au delà de Bellegarde tant que le Rhône est encaissé et réduit à l'état de torrent de montagne, faisait partie du territoire *séquanais ;* mais il est dit aussi que cette contrée formait la *limite* (en tout cas méridionale) de ce territoire[2]. De cet état de chose, con-

[1] Chez nous, c'est le docteur-médecin Jean Robert Butini (né en 1681) qui le premier a prouvé, textes à l'appui, que la sortie des Helvètes ne pouvait avoir eu lieu que par le Pas de la Cluse, et que par conséquent le prétendu « mur de César » n'avait pu exister que le long de la rive gauche du Rhône, depuis Genève jusqu'au Vuache, ce qui répond d'ailleurs exactement à sa longueur indiquée par César lui-même. Jusqu'alors on avait cherché passage et retranchements dans le pays même des Helvètes, entre le lac et le Jura, les uns à la hauteur de Nyon et de Gingins, d'autres, avec Hottomann, entre Sécheron et Gex, naturellement dans la supposition absolument fausse que le passage des Rousses et celui de la Faucille existaient déjà comme routes carossables. (Voir la dissertation de Butini dans l'édition de Gautier de Span, II, p. 289 et suiv. avec carte.)

[2] A propos des deux seules routes à prendre : « ...Unum *per Sequanos*, an-

firmé d'ailleurs par d'autres auteurs peu postérieurs à César, on peut déjà tirer une conséquence des plus importantes pour notre problème : le territoire des *Helvètes* s'arrêtait à l'entrée du défilé ; le petit prolongement au delà appartenait aux *Séquanais*. Il en résulte que lors de la création de la province civile, la Grande Séquanaise (*Maxima Sequanorum*), formée de la réunion des deux nationalités voisines, les deux fragments de territoire appartiennent dès lors à la même unité *provinciale ;* et que, vu l'éloignement très considérable de la métropole, Besançon, seule *civitas* de toute la portion de la dite province située à l'ouest du Jura (la Séquanaise proprement dite), le petit territoire séquanais, presque perdu à l'extrémité méridionale du Jura, dut rester attaché encore plus intimement au territoire *helvète* dont il n'était que le prolongement naturel, lorsque la province civile devint province ecclésiastique ou archevêché. En d'autres termes, le petit diocèse de Nyon, s'il a existé, a dû, comme le plus rapproché, bénéficier de cet appendice, presque isolé de son ancienne mouvance nationale. Ainsi s'expliquerait pourquoi le doyenné genevois d'outre-Rhône (dit aussi de Gex ou d'Aubonne, à cause de la petite rivière qui le séparait au nord

gustum et difficile, inter montem Iuram et flumen Rhodanum, vix qua singuli carri ducerentur ; mons autem altissimus inpendabat, ut facile perpauci prohibere possent. » « Relinquebatur una *per Sequanos* via qua *Sequanis invitis* propter angustias ire non poterant. » « ...*A Sequanis* impetrat (Dumnorix) ut *perfines suos* Helvetios ire patiantur. » « ...Helvetii jam *per angustias et fines Sequanorum* suas copias traduxerant et in Hæduorum fines pervenerant eorumque agros populabantur. » — Et plus loin, chap. 33 (à propos de la guerre avec Arioviste), César dit encore : « Præsertim cum *Sequanos a provincia nostra Rhodanus divideret*, » ce qui ne peut s'appliquer qu'au défilé de la Cluse jusqu'au territoire d'outre-Rhône des Allobroges.

du diocèse de Lausanne), et qui occupait l'emplacement qu'avait dû occuper l'ancienne *civitas*, puis diocèse de Nyon, pourquoi, disons-nous, ce doyenné, au lieu de s'arrêter, avec l'ancien territoire *helvète;* à l'entrée du défilé de la Cluse, se prolongeait au delà le long du Rhône, à travers la Michaille, avant de rencontrer le décanat, également genevois et d'outre-Rhône, de Ceysérieux. On remarquera d'ailleurs que cette portion méridionale du doyenné d'Aubonne correspond exactement au petit appendice étroit et allongé que les auteurs anciens et tous les atlas historiques attribuent aux Séquanais tant avant qu'après leur réunion aux Helvètes en province civile. Pour le dire par anticipation, c'est exactement aussi la portion méridionale du petit *comté*, connu ensuite sous le nom de « comté équestre, » qui apparaît dès le commencement du dixième siècle comme la doublure civile et féodale du doyenné d'Aubonne, et qui, selon toute probabilité, avait dû remplir le même rôle alors que ce doyenné était encore diocèse équestre ou de Nyon, relevant alors de la province ecclésiastique de Besançon.

Mais ces conséquences ne sauraient nullement s'appliquer au doyenné, également genevois et d'outre-Rhône, de *Ceysérieux*, qui fait suite le long de la rive droite du fleuve à celui d'Aubonne, jusqu'à sa rencontre avec le petit évêché de Belley, après avoir, déjà en aval de Seyssel, rejoint sur la rive *gauche* du fleuve le doyenné genevois de Rumilly ; car il est aisé, croyons-nous, de prouver que ce doyenné de Ceysérieux, coupé presque dans toute sa longueur par le Rhône, a toujours dû appartenir au diocèse de Genève, ainsi donc à la province de Vienne, c'est-à-dire primitivement aux Allobroges. On admet, il est vrai, avec

justesse, l'importance que les peuples anciens, et surtout les Gaulois, accordaient aux frontières fluviales, de préférence même à celles formées par des chaînes de montagne. Mais on est également obligé de reconnaître que là où un fleuve ou une rivière s'élargissait et ralentissait son cours entre des rivages également abordables, de manière à se prêter à la navigation, il en résultait plutôt un lien qu'un obstacle entre les habitants des deux rives. Appliquant ces observations au Rhône, il faut reconnaître qu'il n'aurait pu exister meilleure frontière fluviale entre Allobroges romanisés et Helvètes et Séquanais, depuis Genève jusqu'à Seyssel, que ce fleuve, presque constamment encaissé, et d'une rapidité torrentielle. Mais ces avantages cessaient à partir de Seyssel, non seulement parce que, depuis cette localité, le Rhône commençait à être navigable (comme c'est le cas encore aujourd'hui), mais aussi parce qu'il se traîne dès lors en petits bras et canaux multiples, dans un labyrinthe d'îles, d'îlots et de bancs de sable, offrant, dans une contrée relativement plate, un cours des plus vagues, sujet à des variations fréquentes, aisé à franchir même par les hautes eaux, par conséquent ne présentant plus un obstacle fluvial sérieux et invariable ; si peu sérieux et invariable, en effet, que non seulement c'est depuis lors qu'il coupe en deux dans toute sa longueur le doyenné de Ceysérieux, mais qu'on trouve là plus tard des fiefs, des établissements monastiques, des paroisses rurales, des localités mêmes, dont les territoires respectifs s'étalent sur les *deux* rives du fleuve; état de chose trop anormal pour qu'on ne soit pas obligé de l'attribuer, sur ces divers points, à quelque déviation locale dans le cours du fleuve. Et il est à remarquer que cet état défiguré et marécageux du Rhône

s'étendait, comme c'est encore le cas aujourd'hui, jusqu'au coude que le fleuve forme au-dessous de Belley dont le territoire est lui-même à cheval sur les deux rives. Or, comme au sortir du long et pénible défilé de la Cluse « et des frontières des Séquanais, » les Helvètes, loin de songer à passer le Rhône, durent s'empresser de prendre la direction de l'ouest pour gagner la Saône et mettre cette rivière entre eux et la légion que César lançait à leur poursuite ; comme aussi chemin faisant ils refoulèrent les peuplades gauloises qui se trouvaient dans cette direction, *à commencer par les Allobroges*, lesquels se plaignirent auprès de César que le passage des Helvètes, « ne leur avait laissé que l'emplacement tout nud de leurs propriétés ; » puis les *Ambarres*, voisins occidentaux des précédents (haut Bugey) ; les *Eduens*, encore plus éloignés dans la même direction (Bresse), tous formulant les mêmes plaintes et implorant contre les envahisseurs le secours du général romain [1] ; comme enfin, lors des propositions d'accommodement que les Helvètes portèrent à César après avoir déjà passé la Saône, celui-ci leur imposa, entre autres conditions, d'indemniser les *Allobroges*, les Ambarres et les Eduens pour les dévastations commises dans leurs contrées, il est de

[1] On ne voit pas que les Séquanais, qui avaient prêté leur territoire, aient rien réclamé ; mais quiconque a connu le défilé de la Cluse avant l'établissement du chemin de fer de Genève à Lyon, peut se faire une idée de l'état dans lequel il devait se trouver après le passage de ces 368 000 émigrants, des chars et des bêtes qui traînaient ou portaient leurs ménages, leurs munitions, leurs provisions de bouche, etc. Les calculs les plus modérés estiment ces derniers *impedimenta* seuls à 8500 charriots et à 34 000 bêtes de trait ou de somme ; et la longueur du cortège entier, en supposant une marche non interrompue, à 127 kilomètres, soit à peu près vingt-cinq lieues suisses. (Voir *Quellenbuch zur Schweizergeschichte*, etc., p. 402, par le Dr W. Gisi, — et l'*Histoire de Jules-César* de Napoléon III, Paris 1865.)

toute évidence, *quant aux Allobroges*, qu'il ne pouvait être question que « des terres et localités que cette nation possédait (au dire de César lui-même), sur la rive *droite* du Rhône, » et qu'on ne saurait donc chercher celles-ci ailleurs que dans la longue lisière d'outre-Rhône où existèrent plus tard le doyenné genevois de Ceysérieux, et le petit diocèse de Belley qui en formait le prolongement naturel. Ces considérations ont paru si évidentes aux auteurs d'atlas historiques, qu'ils n'ont pas hésité, en traçant la carte de l'ancienne Gaule, à attribuer ces mêmes territoires aux *Allobroges*, ainsi donc à la province de *Vienne*, et cela sans songer le moins du monde au problème qui nous occupe[1]. (Voir la carte Gallia dans l'*Atlas antique* de Spruner.)

Une autre conséquence, non moins importante, de ce qui précède, est celle-ci : que puisque le territoire séquanais ne descendait nulle part aussi bas vers le midi que là où il rencontrait l'extrémité septentrionale des terres d'outre-Rhône des Allobroges ; et que pour continuer de là leur route à l'ouest, les Helvètes furent obligés de traverser les territoires des Ambarres et des Eduens, *qui formèrent dans la suite la province, puis l'évêché même de Lyon*, il s'ensuit que l'arrondissement de Belley, situé beaucoup plus bas encore au midi dans le coude que le Rhône forme

[1] Après avoir parlé des réclamations des Eduens et des Ambarres, César ajoute : « item *Allobroges qui trans Rhodanum vicos possessionesque habebant*, fuga *se ad* Cæsarem recipiant et demonstrant sibi præter agri solum nihil esse reliqui. » Et plus loin encore où César leur reproche « quod Hæduos, quod Ambarros, quod *Allobroges* vexassent. » Enfin à propos des dédommagements à payer à ces peuples : « Item si *Allobrogibus* satisfaciant. » Et ces Allobroges ne pouvaient donc être que ceux de la rive *droite* du Rhône. C'est ce qu'admet aussi M. Auguste Bernard dans sa *Notice historique sur le diocèse de Lyon*, Paris, 1855, p. 10, 11.

au sud de cette localité éloignée, a toujours été et est toujours resté *entièrement séparé* de la province de la Grande Séquanaise, à laquelle il fut adjugé au sixième siècle comme évêché suffragant du métropolitain de Besançon ; état de chose trop anormal pour ne pas tenir d'une exception presque unique en pareille matière, au moins dans les Gaules, et que l'opinion traditionnelle explique par un échange de territoire [1].

Inutile de suivre plus loin le lamentable exode des Helvètes, terminé par la sanglante défaite que leur infligea à Bibracte (Autun) le général romain, décidé non seulement à empêcher leur établissement projeté dans le midi des Gaules, mais aussi à les forcer de rentrer dans leur pays pour y servir de boulevard contre les incursions des Germains, ce qui eut véritablement lieu. Mais nous ne pouvons nous abstenir d'écarter dès le début une hypothèse imaginée par M. de Gingins pour montrer comment déjà sous César, le territoire *helvétien* de Nyon avait pu être annexé aux *Allobroges* de la province romaine. Elle consiste à supposer que ces Allobroges (habitants de Genève et de son territoire), témoins occulaires de ce qui se passait sur la rive droite du Rhône, auraient profité de la sortie en masse des Helvètes pour passer le fleuve et s'emparer du pays abandonné ; puis que, lorsque les Helvètes eu-

[1] Dans sa *Notice sur le diocèse de Lyon*, précitée, p. 18, M. Auguste Bernard élargit en quelque sorte l'espace qui séparait le futur évêché de Belley de la province métropolitaine de Besançon, en voulant que, dès l'origine, le territoire de Saint-Claude et la vallée de la Bienne ait contribué à former le diocèse de Lyon. Il n'y a pas de doute qu'il en fut ainsi plus tard ; mais nous croyons que pour l'époque reculée dont il parle, c'est prolonger trop loin et trop haut la *civitas lugdunensium* en plein pays séquanais et jurassien ; et telle est aussi l'opinion exprimée dans les cartes des provinces romaines des Gaules.

rent été contraints de rentrer dans leur pays dévasté et de rebâtir leurs localités incendiées, ils ne se trouvèrent plus assez nombreux pour occuper toute leur ancienne patrie ; qu'ils se contentèrent alors du nord de l'Helvétie, laissant le midi aux mains de leurs voisins romanisés. Mais l'histoire romaine, encore si détaillée pour cette époque, ignore absolument cette escapade de nos ancêtres genevois de la ville et de la rive gauche ; tout ce que nous savons, c'est que, bien loin de songer à conquérir quoi que ce soit sur les Helvètes, les Allobroges furent obligés de leur fournir les provisions de blé qui leur faisait défaut [1]. D'ailleurs la supposition de M. de Gingins serait vraie, qu'elle n'aurait eu aucune influence sur les divisions territoriales subséquentes de l'empire romain, puisque encore quatre siècles plus tard, Nyon est toujours comptée parmi les *civitates* de la Grande Séquanaise, c'est-à-dire de la province qui réunissait Helvètes et Séquanais, séparés de leurs voisins méridionaux par la même frontière fluviale. M. de Gingins lui-même reconnaît plus loin (p. 53) que jusqu'à la chute de l'empire romain en Occident, « les rives opposées du lac Léman et du Rhône restèrent constamment séparées sous le rapport de la hiérarchie *ecclésiastique* et civile. » On ne comprend pas, il est vrai, comment ce mot d'*ecclésiastique* a pu lui échapper, avec la thèse qu'il soutient ensuite, que le décanat où était situé Nyon aurait de tout temps appartenu au diocèse de Genève. Plus loin d'ailleurs, p. 70, 71, il est d'avis que « ce fut dans les 50 ou 60 années qui s'écoulèrent entre les dernières invasions germaniques et la restauration de la cité de Genève par le

[1] « ...Et quod omnibus fructibus amissis domi nihil erat, quo famem tolerarent, *Allobrogibus* imperavit (Cæsar), ut eis frumenti copiam facerent. »

roi Gondebaud, vers la fin du cinquième siècle, que les évêques de cette cité étendirent leur autorité spirituelle sur une partie de la rive *droite* du lac et du Rhône. » Nous donnons plus d'importance à cette franche déclaration du même auteur, p. 157, « qu'il suffit de jeter les yeux sur une bonne carte de France pour s'apercevoir, au premier coup d'œil, que le *Pays de Gex*, qui forme aujourd'hui le cinquième arrondissement du département de l'Ain, *est un lambeau de territoire détaché de l'ancien territoire de l'Helvétie* auquel il appartient par sa situation géographique à l'extrémité du vaste bassin du Léman. »

Sans aucun inconvénient, pour ou contre, nous pouvons laisser de côté tout ce qui concerne les grandes divisions si souvent remaniées de l'empire romain, depuis les premières *provinces* établies par Auguste, jusqu'à leur subdivision en provinces plus modestes, réunies en *diocèses* représentant des nations entières, groupés eux-mêmes ensuite en grands commandements nommés *préfectures*, etc., etc. Non seulement ces divisions, créées pour la commodité du gouvernement civil et militaire de l'empire païen, au fur et à mesure de son extension, ne nous disent rien pour le détail intérieur des subdivisions, qui restaient les mêmes ; mais leur nomenclature ne pourrait causer que confusion et malentendu par le changement qu'elle subit après l'adoption officielle du christianisme. Ceci concerne surtout le terme de *diocèse*, qui, appliqué jadis à des groupes de plusieurs provinces, devient ensuite, en sens inverse de son acception, le synonyme ecclésiastique de la subdivision de la province, soit de la *civitas*, devenue *évêché ;* mais nous n'en sommes pas encore là.

C'est sous le règne de Dioclétien (284-305) que se produit la division la plus importante de l'Empire qui ait eu lieu depuis Auguste ; elle fut perfectionnée ensuite sous ses successeurs, notamment à partir de Constantin le Grand. La Gaule entière se trouve alors divisée en dix-sept *provinces*, plusieurs n'étant que des fragments de provinces plus anciennes dont elles conservent le nom, distinguées entre elles seulement par un numéro d'*ordre ;* ainsi, il y eut alors une première et une seconde Belgique, quatre Lyonnaises, deux Aquitaines et deux Narbonnaises. Au cinquième siècle, la Viennaise fut aussi divisée en deux provinces, dont la septentrionale, celle qui était bornée au nord par le Léman et le Rhône, et qui s'étendait de là au midi sur le Genevois, la Savoie et le Dauphiné, importe seule à notre problème. Au nombre de ces dix-sept provinces figure également la Grande Séquanaise (*Maxima Sequanorum*), composée de la Suisse occidentale et de la Franche-Comté. Les dix-sept provinces sont méthodiquement énumérées dans deux documents à peu près contemporains, qu'on croit avoir été rédigés vers la fin du quatrième ou au commencement du cinquième siècle. Le premier est la « Notice des dignités » (*Notitia dignitatum*) qui s'applique à l'Empire tout entier et à ses principales magistratures, civiles et militaires. Le second, beaucoup plus important pour notre sujet, est la « Notice des provinces et des cités de l'ancienne Gaule » (*Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*), qui contient aussi l'énumération des subdivisions de chaque province en *civitates*, en donnant chaque fois leur nombre, et auxquelles sont ajoutées, sous l'appellation de *Castrum*, de Port, de Colonie, etc., un certain nombre de localités moins impor-

tantes, probablement déjà chefs-lieux de subdivisions inférieures. En tête figure chaque fois, comme capitale de la province, la « cité métropole » (*Metropolis civitas*).

C'est dans ce monde administratif et militaire de l'Empire que furent coulées, en quelque sorte, l'organisation et la hiérarchie de l'Eglise chrétienne, devenue institution officielle. Tout naturellement cette assimilation, décrétée d'abord en principe, ne put s'exécuter simultanément partout à la fois dans la pratique. Car, sans parler de la résistance de l'ancien polythéisme, dont les biens et les possessions allaient profiter à la nouvelle Eglise, puis des complications suscitées bientôt par la secte puissante des Ariens, les provinces n'offraient pas toutes au même degré le nombre de localités et le personnel ecclésiastique strictement suffisant pour l'application du système dans toutes ses parties ; et cet inconvénient grandissait en raison directe de l'éloignement du centre de l'empire. Ainsi, en Italie, où les villes ayant dès longtemps rang de *civitas* se touchaient presque, les évêchés correspondants étaient si nombreux et partant si petits que, dans les cartes ecclésiastiques de la Péninsule, on se contente ordinairement d'indiquer les provinces, soit archevêchés, dont plusieurs n'ont pas même la dimension moyenne des simples diocèses du nord des Alpes. Il en est encore ainsi dans le voisinage immédiat, même alpestre, de l'Italie, et surtout dans le midi des Gaules, romanisé si longtemps avant le reste de l'Europe. Mais plus on s'éloigne vers le nord, plus les provinces, conquêtes plus récentes, exposées aux incursions des Barbares, deviennent grandes, leurs *civitates* rares, le choix entre les localités aptes à devenir sièges épiscopaux si limité, qu'il fallut là, pour l'occasion, donner

ce rang, faute de mieux, à des localités insignifiantes ou déchues de leur ancienne importance ; — ou bien encore dégrader pour ainsi dire d'anciennes *civitates*, ruinées par la guerre ou quelque autre catastrophe, et transférer leur titre à des bourgades naissantes, qui profitaient ensuite de cet avantage. On doit cependant observer, ici déjà, que ces transferts de siège avaient presque toujours lieu dans la même circonscription *diocésaine*, en sorte que le *territoire* au moins des circonscriptions restait le même. En somme la concordance entre les divisions civiles et les divisions ecclésiastiques était si bien la règle générale qu'on peut la poursuivre au-dessus aussi bien qu'au-dessous des divisions intermédiaires auxquelles on l'applique ordinairement : car s'il n'y a aucun doute que les *civitates* sont devenues résidences d'évêques, suffragants de l'évêque de la métropole, qualifié ensuite de métropolitain ou d'archevêque, on reconnaît d'autre part, dans la création des quatre premiers *patriarchats*, l'intention de soumettre également au même système les plus hautes circonscriptions et dignités civiles, soit les quatre grandes *préfectures* de l'empire [1]. Nous retrouvons même un souvenir de l'ancien grand diocèse civil (celui qui réunissait en une sorte d'unité nationale les provinces d'un même pays) dans ce titre de *Primat* donné à certains prélats avec une juridiction sur plusieurs archevêchés [2]. Enfin, nous ne voyons aucune raison de ne pas admettre le même principe de concordance au bas de l'échelle, pour les subdivisions de la

[1] Freemann, *The historical Geography of Europa*, London, 1881, p. 167 et suiv.

[2] Les premiers primats existèrent dans l'Eglise d'Orient. En France ceux qui eurent le plus d'autorité furent ceux de Lyon et ceux de Bourges.

civitas, en cantons ruraux nommés *pagi*, *agri*, où le système touchait de plus près à l'organisation municipale et à la propriété privée ou collective ; droits plus particulièrement tenaces que ceux des grandes circonscriptions, et qui survivent mieux qu'elles aux vicissitudes de la conquête et aux bouleversements politiques. Ce qui est certain, c'est qu'il est aisé de reconnaître, sur plusieurs points, l'extension d'anciens *pagi* ou *agri* romains dans les subdivisions ecclésiastiques, rurales ou agraires, gratifiées plus tard de doyennés ou d'archiprêtrés.

Cette partie générale, sur laquelle il ne saurait y avoir de discordance sérieuse, était nécessaire, non seulement comme introduction au sujet et pour éviter les répétitions fastidieuses, mais aussi pour montrer que l'infraction aux règles établies, sur le point spécial qui nous occupe, était bien réellement une exception qui demande, comme telle, sa justification. Ce n'est guère d'ailleurs qu'à partir de là que les opinions se divisent : les défenseurs de la tradition ne voyant aucune nécessité d'argumenter en dehors des usages qui réglaient dans une certaine mesure les exceptions elles-mêmes, les adeptes de l'opinion négative étant obligés de fournir les raisons documentées de leur opposition à une opinion généralement accréditée. Comme il arrive le plus souvent en pareil cas, si la discussion est restée sans résultat définitif, elle a au moins profité à la science, en faisant connaître quantité de faits et de détails qui sans cela seraient restés ignorés.

Le problème serait résolu du coup si l'on pouvait considérer la *Notice des provinces et des cités de la Gaule* (mentionnée plus haut) non seulement comme un manuel de géographie administrative, mais comme visant aussi bien

le côté *ecclésiastique* de la question, qui devait en tout cas aboutir exactement à la même nomenclature. Plusieurs raisons semblent indiquer qu'on se tromperait en lui refusant ce dernier caractère : tout d'abord, l'*époque* à laquelle on s'accorde à dire que la notice fut rédigée, soit entre les années 395 et 405 de l'ère chrétienne ; or, comme la concordance entre circonscriptions civiles et circonscriptions ecclésiastiques avait été décrétée en principe déjà en 325, il est à supposer que les dix empereurs très chrétiens (sauf un seul, Julien dit l'Apostat) qui s'étaient succédé depuis Constantin, avaient, pendant ces *soixante et dix ans*, eu largement le temps et l'occasion de mettre le décret à exécution. Cela paraît plus probable encore quand, parmi ces hauts personnages, on voit figurer un prince aussi hostile à l'ancien polythéisme que l'était l'empereur Gratien, (de 367 à 383), à qui l'on s'accorde d'ailleurs à attribuer la division en provinces et cités ténorisées dans la *Notice*. Tout au moins faut-il admettre que les cités mentionnées là comme *civitates*, c'est-à-dire à la fois comme ville et subdivision de la province, étaient bien les villes destinées à devenir sièges épiscopaux, puisque quantité l'étaient devevues en effet, ainsi qu'on peut s'en assurer par le nombre très considérable d'évêques gaulois qui avaient déjà, personnellement ou par délégation, souscrit à des *Conciles*. A ce sujet, il n'est pas hors de propos de rappeler que, depuis le concile œcuménique de Nicée convoqué en 325 par l'empereur Constantin en personne, il y avait eu, en tenant compte des conciles généraux, régionaux, nationaux, provinciaux, sans parler encore des Synodes et des Conciliabules, il y avait eu, disons-nous, une soixantaine de ces assemblées avant la fin du quatrième siècle. Il est donc

évident que, malgré les guerres et les troubles politiques, la nouvelle Eglise et tout ce qui s'y rattachait était l'une des principales préoccupations de ces temps-là, bien plus en tout cas que l'administration civile et son personnel laïque. Nous avons d'ailleurs d'autres indices (outre la présence de la plupart des évêques gaulois aux conciles du quatrième siècle) que la *Notice* avait un caractère ecclésiastique aussi bien que civil ; nous en citerons deux, concernant les deux provinces intéressées dans la question et qui peuvent en outre contribuer à fixer la date approximative du document, ou plutôt des faits qu'il résume. En effet, cette date doit être postérieure à Julien l'Apostat et à Valentinien Ier, les fondateurs de Bâle, puisque cette cité, alors toute nouvelle, remplace déjà dans la *Notice* avec le titre de *civitas*, (*civitas Basiliensium*), l'ancienne localité de Rauraca, et cela non seulement comme chef-lieu du district rauracien, mais encore comme siège épiscopal ; car déjà en 346, un demi-siècle avant la rédaction de la *Notice*, un évêque de Rauraca, Justinien, avait souscrit au concile de Cologne ; aussi Rauraca n'est-elle plus citée dans la *Notice* que comme *Castrum* (*Castrum Rauracense*). D'autre part, puisque la Notice ne connaît encore qu'une seule province viennaise divisée en treize *civitates*, elle est nécessairement antérieure au conflit qui s'éleva entre les cités d'Arles et de Vienne à être chacune la métropole de la dite Viennaise, conflit que le pape Léon Ier trancha en 450 par un partage en deux provinces, qui réduisit la suprématie de l'Eglise métropole de Vienne aux cinq évêchés septentrionaux de l'ancienne Viennaise. On conviendra, pensons-nous, du caractère essentiellement ecclésiastique de ces exemples. Nous retrouvons encore ce caractère

en comparant entre elles les diverses copies ou *éditions* de la Notice : rédigées évidemment sur le même document original, mais à des époques différentes, ces éditions ne diffèrent entre elles que par la suppression ou l'addition d'un petit nombre de *civitates ;* mais il est aisé de s'assurer que ces différences ne se rapportent qu'aux *évêchés*, et non à l'administration civile ; la dernière de ces copies ou éditions mentionne déjà Gondebaud.

Appliquons maintenant ce qui précède à la cité de Nyon. La *Provincia Maxima Sequanorum* figure dans la notice avec quatre *civitates*, nombre qui est encore expressément répété, savoir : la cité métropole de *Besançon ;* puis, immédiatement après la métropole, la *civitas Equestrium Noviodunum*, qui est bien Nyon ; les deux autres sont *Avenche*, qu'Ammien Mercellin nous représente comme alors déjà entièrement déchue de son ancienne splendeur, et enfin *Bâle*, ville toute nouvelle, qui venait seulement de prendre le rang et la place de la vieille Rauraca, comme siège épiscopal aussi bien que comme chef-lieu administratif. Quels motifs y aurait-il eu de refuser cette double qualité à la *Colonie Julienne* et *équestre*, dont la création, sous ce double titre, sur l'emplacement de l'antique bourg celtique de Noviodunum, remonte, sinon à Jules-César lui-même comme le veut la tradition, au moins à son neveu et fils adoptif, l'empereur Cajus *Julius* Cesar Octavianus, qui ne prit le nom d'*Auguste*, décerné par le Sénat, que vingt-sept ans avant l'ère chrétienne [1] ? Pourquoi cette ex-

[1] On admet que ce n'est que depuis lors que les villes nommées d'après lui reçurent le nom d'*Auguste*, et que celles qui portent son nom de famille datent des années antérieures de son règne, ou de Jules-César lui-même ; c'est aussi l'opinion de Mommsen. (*Inscriptions helvétiques.*)

ception toute locale aux dépens de cette colonie militaire de troupes d'élite, de toutes les cités romaines de l'Helvétie celle qui, après Avenche, offre encore le plus de vestiges romains, et dont plus de quarante inscriptions lapidaires attestent l'ancien lustre? Y aurait-il dans l'histoire des premiers siècles et dans les documents qui s'y rapportent quelque indice d'une déchéance matérielle ou administrative comme celle qui atteignit d'autres cités de nos contrées? Au contraire; Nyon, la plus ancienne colonie romaine de l'Helvétie, est l'une des villes de ce pays dont on peut le mieux suivre les destinées romaines, malgré la rareté et la sobriété des citations qui les concernent. Déjà en l'an 77 de notre ère, Pline la qualifie de *colonia équestris ;* ce dernier nom lui est donné par Ptolémée qui florissait vers l'an 175. Les Itinéraires dits d'Antonin, 212-217, la citent sous les termes d'*Equestribus* ou *Equestrium,* comme l'une des stations de la route de Milan à Strasbourg par les Alpes grecques ou graïennes. La fameuse table dite de Peutinger, espèce de carte routière de l'Empire à l'usage des armées romaines, la nomme *colonia equestris ;* et à propos des cartes et des itinéraires romains, il est à remarquer (comme le fait M. de Gingins d'après Mommsen) que tandis que les pierres ou colonnes milliaires romaines trouvées à Genève et sur la rive gauche du Rhône portent la distance de Vienne, métropole de la Viennaise, celles qu'on trouve sur la rive droite du fleuve et du lac jusqu'à l'Aubonne portent la distance non de Besançon, ou d'Avenche, mais de la colonie équestre. Nous arrivons ainsi à la *Notice* des provinces et des cités des Gaules, qui fait de Nyon l'une des quatre *civitates* de la Grande Séquanaise en lui donnant à la fois son appellation romaine et

son ancien nom celtique, *civitas equestrium Noviodunus*. Remarquons enfin que les inscriptions lapidaires, au nombre d'une quarantaine sans compter les pierres milliaires, suivent parallèlement la même progression et la même nomenclature ; Nyon est nommé successivement *Colonia equestris*, *Julia equestris*, puis *civitas equestrius* ou *equestrium*. Ces inscriptions prouvent que la cité équestre était gouvernée, municipalement au moins, par des magistrats de son propre choix et qu'elle avait des duumvirs, un préfet municipal, un édile, un avoué, des flamines ou prêtres, etc. Il ne paraît donc pas qu'elle ait été arrêtée par quelque dommage, matériel ou autre, dans cette marche ascendante, dont le point culminant dépasse encore de bien des années l'époque à laquelle son rang de *civitas* devait lui conférer celui de siège épiscopal. A ce propos encore, nous attirons l'attention sur la persistance, à travers les siècles, de ce qualificatif d'*equestris*, trop persistant, à notre avis, pour ne pas être attribué aussi bien, ou mieux peut-être, à l'Ordre équestre de l'ancienne Rome plutôt qu'à un simple dépôt de cavalerie romaine ; on sait d'ailleurs combien dans l'origine les deux choses se tenaient de près ; César lui-même tenait par plusieurs côtés à l'ordre des chevaliers. Nous verrons le titre d'équestre rester à l'arrondissement de Nyon, six ou sept siècles après que cette ville l'eut officiellement perdu [1].

[1] Jusqu'au douzième siècle. Encore au treizième nous trouvons *peut-être* un souvenir ou une allusion pouvant se rapporter à l'ancien ordre de chose, dans le singulier contrescel dont usait Simon de Joinville, héritier par sa femme Léonète, dernière dame de Gex de la maison de Genève, de la principale portion de l'ancien comté équestre. Au dos ou revers de son grand sceau de dynaste, comme sire de Gex, Simon de Joinville portait, entourée d'une légende moyen-âge indiquant que c'était là « son sceau secret, » une intaille an-

Enfin, est-ce que les contrées qui nous occupent étaient peut-être moins bien préparées ou moins disposées que d'autres à recevoir le christianisme, ou à se soumettre à l'organisation ecclésiastique? Les renseignements historiques nous disent, au contraire, que cette organisation y avait été devancée par des églises ou des sociétés chrétiennes : « Des traditions admissibles, dit le Père Martin Schmitt dans ses *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, publiés par le professeur abbé Gremaud (*Mémorial de Fribourg*), indiquent la présence d'un évêque de Besançon vers le temps de la mort de saint Irénée (202), dont cette ville avait reçu ses premiers apôtres; si l'on peut ajouter foi aux anciens catalogues des évêques de Besançon, dit-il plus loin, ce siège était occupé par Maximin dans le même temps que l'Eglise de Lyon était gouvernée par Faustin, entre 255 et 258.» Sans doute les persécutions amenaient souvent des vacances de plusieurs années; cependant dès la fin du troisième siècle jusque vers l'an 312, on compte quatre évêques de Besançon qui se succédèrent sans interruption, comme cela eut lieu ensuite pour leurs successeurs dès l'organisation officielle de l'Eglise et de la hiérarchie ecclésiastique. Ces considérations s'appliquent aussi bien et même mieux à la portion *helvétienne* de la Province, ainsi qu'aux autres contrées alpestres qui l'avoisinent. Mieux encore que de nos jours, la Suisse avec ses montagnes, ses vallées, ses solitudes éloignées des grandes

tique représentant un homme en tunique tenant un cheval, intaille très probablement enlevée à un anneau de chevalier romain. (Voir notre *Armorial historique genevois*, première série, pl. 25.) Nous ne citons du reste le fait que comme curiosité héraldique et sigillique. De son côté, Spon prétend que le terme d'*Equestre* était encore donné de son temps au territoire de Nyon, entre l'Aubonne et la Versoye.

routes romaines, offrait aux malheureux de toutes les causes un asile contre les persécutions. Aussi n'y a-t-il guère de pays où les légendes chrétiennes remontent plus haut [1] ; plusieurs, même celles relatives aux premiers évêques, se rattachent directement aux apôtres, surtout à saint Pierre et à saint Paul, ou à leurs disciples. Sans remonter aussi haut, l'histoire admet cependant le massacre de la légion thébéennne dans le bas Valais, sous Dioclétien ; le martyre qui atteignit encore quelques-uns de ses officiers à Soleure ; celui de plusieurs autres missionnaires à Zurich, aux environs de Bâle, en Rhétie, etc. De ces temps-là, disent nos historiens, date la fondation des premières églises du Valais, à Saint-Maurice d'Agaune, à Sion, ville qui succéda de bonne heure à *Octodurum* (Martigny) comme siège épiscopal. On admet aussi que, dès cette époque, des petites communautés chrétiennes ont dû exister : à Genève, où la série épiscopale régulière commence vers 381, à *Vindonissa* (Windisch), dont le siège diocésain fut ensuite transféré à Constance, à *Rauraca* ou *Augusta Rauracorum* (Augst), dont le premier évêque connu souscrivit en 346 au concile de Cologne, à *Aventicum*, l'ancien chef-lieu des Helvètes où, selon la tradition, vingt-deux évêques, tous ensevelis dans la chapelle de Saint-Symphorien, s'étaient succédé sur le siège épiscopal de cette cité

[1] Voir à ce propos les ouvrages scientifiques et le traité populaire de feu M. Gelpke, professeur à l'université de Berne. C'est à ces premiers temps du christianisme encore persécuté dans nos contrées, que le Père Schmitt attribue ces agrafes, ces fermoirs, ces plaques de ceinturon trouvés dans des tombes gallo-helvétiennes, et qui portent gravées ou ciselées, des figures d'hommes ou d'animaux symboliques adorant la croix, Daniel dans la fosse aux lions, des colombes, parfois aussi des légendes et autres allusions au nouveau culte encore prohibé.

avant sa translation à Lausanne au sixième siècle. Or, non seulement la cité équestre ne fait pas exception dans cet état de chose ; mais dès l'aurore du christianisme dans nos contrées, les légendes ne connaissent pas moins de quatorze martyrs nyonnais dont elles donnent les noms. A cela les adversaires de la tradition objectent, il est vrai, que le nom celtique de *Noviodunum* (qui signifie Neufbourg ou Neuveville) est commun à une dizaine d'autres localités gauloises, dont plusieurs ont été sièges épiscopaux. Mais, comme la Nyon équestre était la plus connue de toutes, et que les légendes en question se rapportent surtout à *nos* régions gauloises, on peut bien lui attribuer une partie au moins de ces confesseurs du Christ. En tout cas peut-elle réclamer « les deux pieux jeunes citoyens (*duo juvenes Nugdunensis municipii*) disciples fervents des saints Romain et Lupicin qui, après la ruine de leur ville natale, se retirèrent au monastère de Saint-Oyens de Joux (Saint-Claude), dans la province de Besançon [1]. » Enfin, tous ceux de nos historiens qui ont parlé de l'introduction du christianisme dans l'ancienne Helvétie n'ont pas hésité à compter la cité équestre au nombre des premières qui ont dû abriter une communauté chrétienne. Encore une fois, comment admettre que cette cité dont le plus haut développement et le titre de *civitas* correspondent à une époque qui dépasse déjà de bien des années celle où ce titre et cette prospérité la désignaient à devenir la résidence d'un évêque, que cette cité, disons-nous, ait fait exception à la loi commune

[1] *Anonym. in vita Saint-Romani* (Dunod). Voir plus haut p. 16 la note relative à la première mouvance provinciale probable du territoire de Saint-Claude. Il est bien connu d'ailleurs que l'évêché de Saint-Claude fut formé aux dépens des provinces de Lyon et de *Besançon*.

déjà appliquée à des localités moins importantes des mêmes contrées ? Car, à ce propos, il faut encore tenir compte d'un fait général, mais particulier à ces temps de transition : c'est que c'est surtout depuis l'organisation officielle de l'Eglise que le titre de *civitas* s'appliquait plutôt au chef-lieu qu'à son arrondissement ; et que si dès lors toute résidence d'évêque était qualifiée de *civitas*, quand même la localité n'aurait pas eu ce titre auparavant, celui-ci était perdu pour les anciennes *civitates* qui, pour une cause quelconque, cessaient d'être chefs-lieux de diocèse. La *Notice* nous en a déjà fourni un exemple à propos de Rauraca et de Bâle ; la même déchéance atteignit Avenche avant la translation de son siège épiscopal à Lausanne. On verra qu'il en fut de même de la Cité équestre.

Abordons maintenant le principal argument de l'opinion négative, celui qui consiste à dire « que s'il y avait eu des évêques de Nyon, l'un ou l'autre aurait immanquablement assisté et signé à l'un au moins des nombreux conciles de l'époque, » puis à conclure de l'absence de toute signature nyonnaise à la non-existence de ces dignitaires eux-mêmes. D'entrée il est évident que la question posée ainsi, décisive au profit de la tradition si elle pouvait être résolue affirmativement, n'aurait point dans le cas contraire, un caractère aussi absolu ; en d'autres termes, s'il suffisait de la signature d'un seul évêque nyonnais à un seul concile pour établir l'existence d'un diocèse de Nyon, il ne résulterait nullement de l'absence de toute signature semblable qu'un tel diocèse n'aurait pas existé ; pas plus qu'on ne pourrait conclure de l'absence d'un personnage quelconque à une réunion à laquelle il aurait pu assister, à la non-existence

du personnage lui-même. Cette objection est fondée quand on songe au peu de durée qu'au dire même des plus chauds partisans de la tradition, le petit diocèse de Nyon a pu avoir, depuis son origine probable jusqu'à son remplacement présumé par le diocèse de Belley, qui apparaît vers le milieu du sixième siècle. Pour mieux se rendre compte de cet argument, il suffirait de retrancher de la liste des cent et quelques diocèses gaulois qui ont *réellement* existé, ceux dont les titulaires n'ont pas figuré à des conciles pendant ce court laps de temps. Mais il n'est besoin ni de ces arguments d'exclusion, ni des réserves à prendre dans la confusion causée par l'existence simultanée de plusieurs *Noviodunum*, ou par la mention traditionnelle de quelques évêques qui l'auraient été à la fois de Nyon et de Belley, pour établir qu'un concile au moins échappe aux négations de la critique antinyonnaise : c'est nommer le *concile d'Epaone*, convoqué en 517, et auquel souscrivit entre autres un évêque de Nyon. Il est vrai que la ressemblance des deux noms, dérivés du même type, a donné lieu à l'opinion qu'il s'agissait d'un évêque de Nevers et non de Nyon ; et c'est surtout à ce propos qu'il convient d'entrer ici dans quelques développements [1].

[1] Le choix est entre les adjectifs ***nevidunensis*** ou ***nevernensis***, ou plutôt, selon la version la plus littérale, entre ***(Episcopus civitatis) nivedunensium*** ou (***Ep. civ.***) ***nivernensium***. Mais nous ne saurions donner une importance aussi méticuleuse à la ***lettre*** même de ces documents ecclésiastiques qu'on ne connait que par des copies de copies, et dans lesquels on a relevé un si grand nombre de quiproquos, d'erreurs et de malentendus. En examinant celui-ci de plus près, il est permis de douter de cette forme du génitif pluriel pour cette seule cité de Nyon ou de Nevers quand toutes les autres, au nombre de vingt-quatre, figurent sous la forme adjective ou au génitif singulier ; ***toutes***, sauf Viviers, ***civitas Albensium***, dont le dernier nom rappelle que ce diocèse était primitivement celui d'Aps. Nous savons fort bien que cette forme du génitif

Il y avait alors (517) plus d'un demi-siècle que les provinces septentrionales de l'empire romain étaient occupées par des monarchies germaniques : au nord de la Loire, celle des Francs ; dans les bassins de la Saône et du Rhône jusqu'à la Durance et dans celui de l'Aar jusqu'au Rhin, les Burgondes ; plus loin, au nord et à l'est, les Alemanes. Grâce à la mansuétude des Burgondes, les pays soumis à leur domination étaient les mieux partagés. Déjà chrétiens et à demi romanisés, leurs rois laissèrent subsister (comme leurs voisins du reste) les anciennes circonscriptions *ecclésiastiques*. Mais ils appartenaient à la confession *arienne*, et c'est sur ce point, d'abord purement dogmatique, que portèrent les premiers différends. Le clergé romain, divisé lui-même sur cette question, avait alors à sa tête Avitas ou saint Avit, neveu de l'empereur du même nom, sénateur romain et métropolitain de Vienne, l'un des prélats les plus considérés de son temps, en tout cas le plus éminents du royaume burgonde, et dont le zèle intransigeant ne négligeait aucun moyen, aucune occasion de rétablir partout le règne de la foi orthodoxe [1]. Ses efforts dans ce

pluriel, inaugurée d'abord pour les Cités qui représentaient réellement un ancien peuple distinct, ou pour différencier des cités homonymes, s'est ensuite généralisée ; mais il est à remarquer que ce ne fut pas le cas pour Nevers ; dans les autres conciles du même siècle auxquels des évêques de cette cité assistèrent, celle-ci est toujours au singulier.

[1] Voici en quels termes il est apprécié par feu M. Rilliet-de Candolle, dans ses *Conjectures historiques sur les homélies prêchées par Avitus, évêque de Vienne, dans le diocèse de Genève et dans le monastère d'Agaune en Valais.* (Tome XVI des *Mémoires de la Société d'histoire et d'arch. de Genève*) : « Orthodoxe inflexible et par conséquent ennemi irréconciliable des Ariens, saint Avit consacra tous ses efforts à combattre cette secte, très répandue dans le royaume de Bourgogne, dont la ville de Vienne était alors le chef-lieu, et où Genève joua par deux fois le rôle de seconde capitale. »

sens ayant échoué devant l'indifférence ou la tolérance religieuse du roi Gondebaud, il ne craignit pas d'encourager contre lui les convoitises conquérantes des rois francs, qui venaient d'arborer, avec le christianisme, la foi orthodoxe romaine ; enfin il sut s'emparer de l'esprit du fils et successeur de Gondebaud, le roi Sigismond, dont le naturel à la fois féroce, soupçonneux, pusillanime et superstitieux, allait se révéler par des persécutions religieuses, par des attentats contre sa propre famille, suivis d'actes de contrition et de largesses immodérées au clergé et aux Eglises, enfin par le mépris de ses propres sujets, qui le livrèrent en habit de moine aux Francs. Ce fut au début de ce court et fatal règne que saint Avit convoqua en 517, avec l'assentiment du roi, le concile d'Epaone, avec ordre exprès à tous les prélats qui y devaient prendre part d'y paraître en personne ou de s'y faire représenter. Présidé par saint Avit lui-même, ce concile s'occupa surtout de discipline ecclésiastique, et les « hérétiques » n'y furent pas oubliés. L'époque, les circonstances de la convocation et le fait que le concile ne fut souscrit que par des prélats des provinces *burgondes*, disent assez qu'il s'agissait d'un concile *exclusivement national* auquel l'évêque de Nyon, s'il existait, ne pouvait manquer, mais où un évêque de Nevers, si alors il y en avait un, n'avait rien à voir, parce que son siège appartenait à une province (la quatrième Lyonnaise) qui ne faisait pas partie du royaume de Sigismond [1]. C'est la même raison pour laquelle l'évêque

[1] Nevers est une des nombreuses localités gauloises connues d'abord sous le nom de *Noviodunum* ; César lui-même la nomme *Noviodunum in Hæduis* ; plus tard le nom se changea en *Nivernum* ou *Nevernum*. Pour notre cas, il s'agit simplement de savoir si cette cité faisait oui, ou non, en 517, partie du

de Bâle, quoique suffragant de Besançon, ne figure pas davantage à ce concile. La signature de l'évêque de Nyon, Tauricianus, précède immédiatement celle du délégué d'Avenche. Le diocèse de Vindonissa, bien que le plus éloigné du lieu de réunion, est représenté, ainsi que ceux de Genève et d'Octodurum (Martigny) en Valais. Il n'est pas question d'un évêque de Belley, qui, s'il avait existé, aurait dû y paraître le tout premier, à cause de la proximité d'Epaone : car après avoir longtemps discuté sur l'emplacement de cette localité, sans autre guide que son nom d'Epaone et les variantes ou dérivés auxquels il avait pu se prêter dans la suite (quelques auteurs avaient même pensé à Nyon), on a compris que puisque, dans sa lettre de convocation, Avitus déclare « avoir choisi ce lieu comme

premier royaume burgonde. On sait que nulle part les frontières politiques de cet état éphémère ne furent plus incertaines qu'à l'occident et au nord-ouest, notamment sous les trois derniers rois, à cause des guerres fréquentes avec les voisins francs, presque toujours victorieux. De Spruner qui, dans sa carte *Europa im Anfange des sechsten Jahrhundert*, donne au royaume burgonde sa plus grande extension connue, place Nevers sur le point d'intersection entre la Bourgogne, l'Aquitaine et le royaume des Francs, si bien qu'on ne sait auquel des trois pays il entend l'attribuer. M. de Gingins dans son *Essai sur l'établissement des Burgondes dans les Gaules*, entre dans de grands détails sans compter Nevers et le Nivernais parmi les lieux occupés par cette nation. Enfin les documents ecclésiastiques ici les plus concluants sont encore plus négatifs ; car il en résulterait, entre autres de quelques anciennes copies de la *Notice des Gaules*, que, bien avant 517, de fait déjà, dans le cours du cinquième siècle, la cité de Nevers avait été distraite de la première Lyonnaise (partie du royaume burgonde), jointe à la quatrième Lyonnaise, dont le métropolitain, résidant à Sens, a toujours compté dès lors l'évêque de Nevers au nombre de ses suffragants. Nevers et le Nivernais étaient donc en dehors des limites burgondes. (Voir *Notice historique sur le diocèse de Lyon*, par M. A. Bernard, Paris, 1855.) Il en était de même de l'évêché de Bâle, dont la non-représentation au concile d'Epaone, frappa bien davantage, comme portion de la Grande Séquanaise, que celle de Nevers.

étant le plus commode pour tous les évêques sous le rapport des fatigues du voyage, » c'est-à-dire de la distance, Epaone devait être cherché vers l'endroit le plus approximativement central du royaume burgonde, c'est-à-dire dans le diocèse même de Vienne ou dans son voisinage immédiat. Depuis lors il n'y a plus d'hésitation qu'entre Albon et Verme, naguère Etauna ou Ejana, localité située dans la portion du petit diocèse de Belley assise sur la rive *gauche* du Rhône, et à deux lieues seulement de cette ville. Ce lieu est celui qui, à tous égards, offre le plus de probabilité, et c'est aussi l'opinion du géographe-historien de Spruner qui l'a adoptée dans ses cartes ecclésiastiques des Gaules.

Quant à *Belley*, qui selon une ancienne tradition aurait eu un évêque, Audax, déjà en 413, non seulement il n'en est pas fait mention au concile *obligatoire* d'Epaone de 517, tenu tout près de sa résidence, mais il n'en est pas question davantage aux deux conciles, également burgondes et *nationaux* suivants, à celui de Lyon de la même année, qui fut présidé par l'archevêque de Besançon, le propre métropolitain du futur évêché de Belley, et à celui d'Agaune (Saint-Maurice) en Valais, présidé par le métropolitain de Lyon, 522. Le fait est que la première mention connue de Belley (*Bellica*) se rencontre, avec le titre modeste de *Castrum*, dans la légende de saint Domitien (450 à 455), l'apôtre du Bugey, contrée représentée alors comme un désert. A ce propos M. de Gingins lui-même constate « que si Belley avait déjà alors été le siège d'un évêché, elle aurait été mentionnée *autrement.* » La première apparition d'un évêque de Belley, Vincentius, est au concile de Paris en 552, puis au concile de Lyon en 567 ;

et M. de Gingins, qui a rassemblé ces données, en conclut que cet évêché « devait être alors de *création récente.* » De ces faits il résulterait que la fin de l'évêché de Nyon (s'il a existé) tomberait entre les années 517, date du concile d'Epaone, et 552 date de la première apparition d'un évêque de Belley. La création de ce nouveau diocèse est, en tout cas, postérieure à l'avènement de Gondebaud, puisque dans la copie ou édition la plus récente de la *Notice des Gaules*, où ce roi est déjà nommé, il n'est question ni de Belley, ni d'un changement quelconque dans les anciennes *civitates* de la Grande Séquanaise ; nous repoussons comme trop contraire à la règle et aux usages de l'Eglise, l'idée que les deux diocèses, Nyon et Belley, auraient pu exister simultanément sous un même évêque [1]. De toute manière, le diocèse de Belley n'a pu être créé qu'aux dépens d'un diocèse voisin déjà existant, Vienne, Grenoble ou Genève, mais en tout cas aux dépens de la province viennaise et dans les possessions que les Allobroges avaient eues de tout temps sur la rive *droite* du Rhône. Quant à la création du diocèse de Nyon, elle daterait tout au moins de l'époque où cette ville apparaît dans les documents et sur les inscriptions lapidaires avec le titre de *civitas*, soit approximativement de la fin du quatrième ou du commencement du cinquième siècle ; ce qui donnerait à l'évêché nyonnais une existence de cent et quelques années.

Les causes de sa suppression ou de son déplacement sont

[1] Ce n'est que beaucoup plus tard et tout à fait exceptionnellement que les papes ont quelquefois, de leur seule autorité, nommés des évêques *administrateurs* d'évêchés vacants, autres que celui qu'ils avaient déjà, comme cela arriva par exemple en 1707, pour les diocèses de Münster et de Paderborn.

naturellement inconnues ; mais il faut qu'elles aient été graves quand on réfléchit à la répugnance constante de l'Eglise romaine à altérer un état de chose consacré par l'ancien empire romain, dont elle tirait son organisation et son prestige. En revanche, nous n'avons en fait de suppositions que l'embarras du choix, car il n'est pas pour la première monarchie burgonde de phase plus fatalement compliquée et agitée en tous sens que cette période qui précède sa fin : disputes et persécutions religieuses, troubles incessants, désordres sanglants dans la dynastie régnante, guerres désastreuses avec les Francs, mort du roi Sigismond (523), partage du royaume entre les vainqueurs de son frère et successeur Gondemar (534). Ce siècle tourmenté est encore celui par excellence des translations de sièges épiscopaux ; nulle part il n'y en eut autant sur un espace aussi réduit que dans nos contrées : dans les six évêchés bien connus (sans compter Nyon) qui existaient dans les pays représentés par la Suisse actuelle, les évêques de Genève et de Coire sont les seuls qui n'eurent pas à changer de résidence. Il faut se rappeler à ce propos la peine qu'on avait eue dès le début, dans les provinces éloignées, à trouver des localités aptes à recevoir un évêque, son clergé et son église cathédrale. Déjà en 347, le concile de Sardique, auquel assistèrent trente-quatre évêques gaulois, avait défendu, par son 6e canon, « d'établir des évêques dans des endroits peu considérables, où le ministère d'un prêtre pouvait suffire. » Or, il est peu probable qu'au milieu des troubles et des dévastations périodiques de l'époque, la cité équestre ait seule échappé à la déchéance qui supprima, en faveur d'autres localités, les sièges épiscopaux de Rauraca, de Vindonissa, d'Avenche et de Mar-

tigny[1]. On comprend aussi que dans un diocèse aussi petit, il ne se soit pas trouvé de localité propre à succéder dans ce rôle à l'ancienne colonie romaine. Mais ces raisons ne suffisent pas à expliquer pourquoi le territoire de l'évêché supprimé, qui relevait de *Besançon* (comme le diocèse de Lausanne), fut annexé en simple *doyenné* rural, au diocèse de Genève, qui relevait de *Vienne*. A ce propos, nous hasarderons une hypothèse, à laquelle les circonstances de l'époque nous semblent donner quelque vraisemblance ; comme il s'agit d'une question *ecclésiastique*, c'est aussi dans ce domaine que nous puiserons cet argument.

Nous avons parlé plus haut des différends *confessionnels* entre ariens et catholiques orthodoxes, qui divisaient le peuple, le clergé et jusqu'à la famille royale elle-même ; ils donnèrent lieu à plusieurs conciles, dans lesquels des évêques ariens furent condamnés ; de fait, l'unité confessionnelle ne fut rétablie que sous le règne du roi Sigismond gagné secrètement à la foi romaine, qu'il embrassa ouvertement après la mort de son père. A ce propos, nous avons insisté sur le rôle prépondérant joué par saint Avit, archevêque de Vienne et premier dignitaire ecclésiastique du royaume. Chez ce zélateur, les intérêts de l'Eglise orthodoxe l'emportaient à ce point sur le salut politique du pays, que déjà sous Gondebaud, en faisant avec les évêques de son parti des vœux pour la cause des Francs, ennemis

[1] Une première destruction de la cité équestre est admise assez généralement à la fin du quatrième siècle ou au commencement du cinquième et attribuée à l'invasion des Barbares qui ravagèrent l'Helvétie. A ce propos, on a émis l'opinion peu probable que les débris de cette ville auraient servi à la restauration de la cité de Genève par le roi Gondebaud. Rebâtie au cinquième siècle, Nyon aurait derechef été détruite au septième siècle par les Alémanes. Dès lors elle n'est plus guère mentionnée avant la fin du onzième siècle.

des Burgondes et de l'arianisme, il avait écrit au roi Clovis, tout fraîchement converti du même coup au christianisme et à l'orthodoxie : « Votre foi est notre victoire.... Gondebaud n'est que le soldat de Clovis. » Or, comme Gondebaud, loin d'abjurer l'arianisme, avait témoigné sa prédilection pour cette doctrine en repeuplant de familles ariennes sa résidence de *Genève*, dépeuplée dans la dernière guerre, il est évident que cette ville et ses environs étaient particulièrement « infestés » de ces sectaires. C'est d'ailleurs ce qui ressort d'une des nombreuses lettres de saint Avit au nouveau roi Sigismond, à propos des dissidences religieuses du royaume, dans laquelle, avec son style ampoulé de gallo-romain du bas-empire, il le félicite de la victoire qu'il vient de remporter sur ses adversaires, au nom de Dieu, et paraît cependant redouter encore la turbulence d'une faction genevoise [1]. Dans cette même lettre il annonce au roi son intention de se rendre auprès de lui lors de la prochaine fête de l'apôtre saint Pierre. Il s'y rendit en effet, et c'est à l'occasion de la dédicace d'une nouvelle basilique à cet apôtre qu'il prononça cette homélie qui a été reconstituée en 1866-67 par les soins de MM. Léop. Delisle et Albert Rilliet (*Mém. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. XV et XVI), et dans laquelle le fervent prédicateur se félicite encore de la destruction d'un temple païen (*fanum*) situé dans les environs de Genève. Or, il est de fait que, dans cette croisade orthodoxe, le fougueux métropolitain de Vienne, n'eut pas, soit dans les conciles,

[1] « ...Quod in Dei nomine jam vestra victoria celebrabili virtute succedit.... Hinc illa sollicitudine pressior constipatio Genavensis, quæ in more originis primæ virilibus animis virus anquium sibillo feminei sermonis insondit, etc. (Voir. ses œuvres publiées par le P. Sirmoni, Paris, 1643.)

soit dans la chaire, soit dans la pratique de l'épiscopat, de plus fervent acolyte que son suffragant, l'évêque de Genève, Maxime, ou plutôt saint Maxime, qualifié de grand prédicateur, et dont l'avènement à l'épiscopat genevois correspond à peu près à celui de Sigismond à la royauté burgonde. Il suffit d'ailleurs de voir le rôle que ce Maxime joue déjà au concile d'Agaune, qu'il signe le premier après l'archevêque de Lyon ; qu'il semble même présider, et où le roi Sigismond lui prodigue les appellations les plus respectueuses en renouvelant en quelque sorte entre ses mains son abjuration de l'arianisme [1] ; cela suffit, disons-nous, pour comprendre que nous nous trouvons en présence du principal extirpateur de « l'hérésie » dans le diocèse de Genève, au moins d'après Sigismond et saint Avit, qui lui prodigue les mêmes éloges. Il n'est donc nullement déraisonnable d'admettre que Sigismond si généreux envers l'Eglise, et saint Avit lui-même (dont le consentement était indispensable), aient eu l'idée de récompenser tant de zèle, couronné par un plein succès, pour la cause qui leur tenait le plus à cœur ; or, au double point de vue honorifique et économique, aucune récompense ne pouvait valoir, pour un évêque, une augmentation de territoire ; et dans ce cas particulier, celle qui se présentait le plus naturellement était de désenclaver le siège épiscopal tout à fait excentrique de Genève, huché sur l'extrême frontière septentrionale du diocèse, par l'annexion d'un territoire convenable sur la rive *droite* opposée du lac et du Rhône et où le zélé prélat pouvait étendre son influence. Qui nous

[1] Voir le texte même, latin et français, du concile d'Agaune dans l'intéressant travail de M. l'abbé Gremaud : *Origines de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune* (*Mémorial de Fribourg*, t. IV).

dit d'ailleurs que le titulaire du petit diocèse supprimé ou transféré ailleurs ne fut pas du nombre de ces évêque condamnés, peut-être déposés, pour hérésie arienne, dont les diocèses ne sont pas nommés? Le savant historien, M. l'abbé Gremaud, nous a encore suggéré l'idée, très plausible, qu'à cette époque certains diocèses pourraient bien avoir été administrés pendant quelque temps par deux évêques rivaux, l'un arien, l'autre orthodoxe[1]. Enfin, en basant sur les troubles *confessionnels* de l'époque notre hypothèse relative aux motifs d'un remaniement diocésain, nous n'oublions pas que les remaniements provinciaux et diocésains les plus considérables auxquels les papes et les conciles se soient livrés en France, eurent lieu pour des motifs semblables, après les croisades contre les Albigeois. Il en fut de même dans le nord et dans les Pays-Bas après la Réforme.

[1] Les disputes entre ariens et orthodoxes dans le royaume de Bourgogne étaient graves et dataient de loin puisqu'il en fut déjà question au concile d'Arles de 475; en 500 Gondebaud envoya plusieurs évêques des deux partis pour une discussion en sa présence; trois évêques ariens, qui sont nommés mais dont les diocèses ne le sont pas, y participèrent. A l'exultation exprimée par saint Avit dès la première année du règne de Sigismond, il est aisé de voir que le triomphe de l'Eglise orthodoxe était assuré ou bien près de l'être. Les termes dans lesquels le concile d'Epaone, sous la présidence de saint Avit, flétrit « les Eglises des hérétiques, » nous feraient presque croire que le prétendu *fanum* détruit près de Genève n'était autre chose qu'un temple arien. Il y aurait d'ailleurs peu de vraisemblance à un temple païen si rapproché de la résidence épiscopale au sixième siècle. « Les églises ou basiliques des hérétiques, (dit le canon 33), nous paraissent *tellement exécrables, que nous ne croyons pas possible de les purifier. Elles ne seront donc pas employées aux usages sacrés.* Mais il est permis de se servir de celles que les hérétiques nous avaient enlevées par violence. » MM. les auteurs ecclésiastiques Dey et Schmitt, qui traitent l'un et l'autre du concile d'Epaone (*Mémorial de Fribourg*, t. IV et V) conviennent que la première partie de ce canon 33 est contraire à l'usage de l'Eglise et même au 10e canon du premier concile d'Orléans (511), qui porte, au contraire, qu'il faut consacrer les églises des hérétiques.

Comme il s'agirait ici, non plus d'un changement de siège épiscopal dans la même circonscription diocésaine, comme pour les quatre exemples cités plus haut, ni dans la même province, mais *d'une province à l'autre*, les adversaires de la tradition n'ont pas manqué d'objecter que pareilles translations étaient défendues par les conciles, à commencer par celui de Chalcédoine de 451 ; sans nous arrêter à la date de ce concile, qui permet de supposer que des changements semblables avaient déjà eu lieu, puisqu'il les défend ; sans même vouloir bénéficier de l'aveu qui échappe ici à l'adversaire : que le territoire de Belley avait donc bien originairement appartenu à une autre province que celle à laquelle il fut attribué, nous nous bornerons à observer que, de même que toute autre assemblée législative, les conciles étaient libres de faire des exceptions à la règle, voire de changer ou d'abroger ce qu'ils avaient décrété antérieurement, et que certes ils ne s'en sont pas fait faute. En dépit de la règle, des remaniements de circonscriptions épiscopales et provinciales ont eu lieu à diverses époques et pour diverses raisons [1], mais toujours, à moins de circonstances très exceptionnelles, par voie de compensation ; c'est-à-dire qu'on ne diminuait pas un diocèse ou une province au profit d'une autre circonscription, sans une indemnité à peu près équivalente ; en agissant autrement, on aurait porté une atteinte grave aux intérêts économiques aussi bien qu'à la dignité et à la considération des prélats intéressés et de leurs Eglises. On procédait donc par voie d'échange, comme on le fait, en temps de paix, pour des états ou des principautés laïques,

[1] Il y en eut plusieurs entre les premières et les dernières copies ou éditions de la *Notice des Gaules*, soit pendant le cours du cinquième siècle.

et ce principe était déjà admis pour les anciennes circonscriptions civiles de l'empire romain, qui formaient autant d'unités administratives ou militaires [1]. Ainsi donc, à l'acquisition par la *civitas* ou diocèse de Genève, par conséquent par la province de Vienne, d'un territoire important sur la rive droite du lac et du Rhône, territoire enlevé à la province de Besançon, devait correspondre une cession équivalente de la province avantagée, au profit de la province mutilée; or, comme le petit territoire de Belley, portion de l'ancienne province viennoise allobrogique, est le seul connu qui remplisse ces conditions de mouvance primitive et de dimension, et que ce même territoire, jusqu'alors presque ignoré, surgit tout à coup au sixième siècle, comme l'un des quatre diocèses de la province de Besançon, précisément ou à peu d'années près à l'époque où le rôle n'est plus rempli par l'ancienne *civitas* équestre, réunie dès lors au diocèse de Genève, il est évident que le nouveau diocèse était avant tout destiné à remplacer l'ancien [2]. Quelles que soient d'ailleurs les suppositions relatives

[1] Dans sa précieuse publication, *Quellenbuch zur Schweizergeschichte*, etc., Berne 1869, M. le docteur W. Gisi, qui prouve par les sources, notamment par l'inscription dite de Winterthour, que la *Maxima sequanorum* existait déjà vers la fin du troisième siècle, admet que, par l'annexion du pays *entier* des Helvètes, « cette province avait été dédommagée des pertes qu'elle avait subies dans le nord par les invasions des Germains, pour être derechef mise en état de remplir sa tâche de commandement militaire et de province frontière. » Ceci s'applique surtout à Vindonissa et à son territoire, qui de tous les *pays* chrétiens était le plus exposé le long du Rhin, aux incursions des Germains. La *Notice des Gaules* compte Vindonissa au nombre des *Castra* (*castrum Vindonissense*) de la Grande Séquanaise. Un évêque de cette localité devenue *civitas* assista même au concile d'Epaone de 517. Mais depuis la translation de ce siège épiscopal à Constance, ce diocèse dépendit de l'archevêché de Mayence.

[2] L'étendue des deux territoires échangés serait trop inégale si à celui de Nyon il fallait encore ajouter tout l'espace qui le séparait de celui de Belley,

aux motifs de ce changement, on observera que celui-ci coïncide également avec l'époque des progrès réalisés dans la contrée autour de Belley par les soins de missionnaires connus, et des premières communautés monastiques du pays, notamment de celles du Jura, qui étaient presque indépendantes.

Il nous reste à examiner les arguments de contre-épreuve des deux opinions, ceux par lesquels les adeptes de chacune cherchent à corroborer rétrospectivement leurs conclusions, négatives ou affirmatives, en partant de l'état des lieux et des choses postérieur à la translation réelle ou présumée de l'évêché de Nyon à Belley ; nous commencerons par ceux des adversaires de la tradition, parce que au fond ils se réduisent à un seul qui ait quelque valeur, et dont la réfutation amènera tout naturellement les arguments plus nombreux de l'opinion opposée.

« Si le siège épiscopal de Nyon eût été transféré à Belley à une époque quelconque, dit M. de Gingins, l'évêque de cette dernière ville aurait dû conserver l'autorité ecclésiastique sur la ville de Nyon et sur son territoire, comme les évêques de Vindonissa, de Rauricum, d'Aventicum et d'Octodurum, qui, malgré la translation de leur siège à Constance, à Bâle, à Lausanne et à Sion, continuèrent à compter les lieux de leur résidence primitive au nombre de ceux qui restèrent soumis à leur autorité épiscopale. »

En effet, et sur ce point nous irons encore plus loin que M. de Gingins qui s'arrête trop modestement, par malentendu,

comme le voudraient quelques partisans de la tradition. C'est pour cela que nous avons insisté d'emblée sur la nationalité originairement allobrogique ou viennaise du doyenné genevois de Ceysérieux, qui, ajouté au décanat d'Aubonne, donnerait au diocèse de Nyon une étendue double de celui de Belley.

à l'autorité « ecclésiastique. » Les premiers sièges épiscopaux ayant été établis dans les *civitates* ou principales localités, où ils héritaient des anciens temples et autres dépendances du culte païen ; et ces premières possessions ayant été augmentées là plus vite qu'ailleurs par la pieuse libéralité des princes et des fidèles du pays, puis le tout relevé encore par des privilèges qui se confondaient avec ceux de la municipalité locale, il est clair que partout les sièges épiscopaux se trouvèrent bientôt entourés de domaines plus ou moins considérables, sur lesquels les titulaires exerçaient une autorité plus immédiate que sur le reste du diocèse. Il en fut ainsi dans les quatre anciens diocèses précités déjà avant le changement de résidence de leurs évêques ; et nous verrons plus loin que la ville de Nyon elle-même ne fit pas exception. Ainsi s'expliquent en effet les possessions et l'autorité temporelle que les évêques de Lausanne, de Bâle, de Constance et de Sion avaient conservées à Avenche, à Augst, à Windisch et à Martigny. Mais l'argument d'*analogie* invoqué par M. de Gingins n'est pas applicable au cas qui nous occupe, vu que, dans *tous* ceux qu'il cite, il s'agissait simplement d'un changement de résidence non seulement dans une même province, mais encore dans *la même circonscription diocésaine*, sans en sortir, et qui ne lésait pas autrement les droits utiles ou spirituels du titulaire ; au contraire, il est à présumer que ce changement était tout à son avantage comme à celui du nouveau siège épiscopal ; tandis que dans le cas de Nyon-Belley, il s'agit de l'émigration d'une portion de *province* ecclésiastique à une autre *province*, impliquant en même temps un changement de mouvance des deux territoires, puisque celui de Nyon dépendait dès lors par Genève du métropolitain

de Vienne, tandis que celui de Belley était attribué, malgré la distance, à l'archevêché de Besançon. Qu'on admette si l'on veut, ce qui d'ailleurs est hautement probable, que ce changement n'eut lieu qu'après la mort ou la déposition du dernier évêque de Nyon, qui en tout état de cause n'était qu'un usufruitier, et l'on ne voit pas ce que son quasi-successeur de Belley, qui ne succédait ni au même siège ni au même territoire, aurait eu à y réclamer. Pour peu qu'on y réfléchisse, on conviendra que le véritable lésé, dans cette opération, était la province, le siège métropolitain et l'archevêque de Besançon, puisque en place de l'ancienne province romaine restée jusqu'alors parfaitement compacte, on trouve une province ébréchée, privée d'une de ses plus anciennes *civitates*, remplacée au loin par un évêché de toute fraîche date, sans contact comme sans antécédents communs avec sa nouvelle province, dès lors coupée en deux morceaux, avec tous les inconvénients attachés à un état de chose aussi anormal [1]. Evidemment, l'échange entre les deux provinces eut été par trop défavorable à celle de Besançon sans un dédommagement supplémentaire, que nous croyons trouver dans la position tout à fait exceptionnelle que son métropolitain reçut ou

[1] C'était déjà bien assez que les communications entre les deux parcelles de la province de Besançon ne pussent avoir lieu qu'à travers le diocèse et la province de Lyon, à laquelle on ajouta encore au XVIII[e] siècle, dans les mêmes contrées, le diocèse de Saint-Claude (1742), ou bien par le décanat de Ceysérieux qui faisait partie du diocèse de Genève, soit de la province de Vienne. Mais ce fut bien autre chose encore lorsque la Franche-Comté releva de l'empire germanique (de 1032 à 1678), tandis que le Bugey, où était situé Belley, appartenait à la maison de Savoie et depuis 1601 à la France. De toute manière cela nécessita à Belley la création d'une officialité métropolitaine spéciale, autre que celle de Besançon, pour recevoir les appels de l'official du petit diocèse.

conserva dans le territoire soustrait à son autorité ecclésiastique ; position que nous considérons à cause de son anormalité même comme une des plus fortes preuves en faveur de l'opinion traditionnelle.

Cette position consistait « de temps immémorial, » dit M. de Gingins, au profit du dit métropolitain, « dans la propriété de la ville même de Nyon, l'ancien chef-lieu du pays et de son territoire immédiat, avec le village jadis considérable de Promenthoux, un péage perçu à Nyon sur l'ancienne voie romaine dite *Via Strata*, des droits de pêche dans le lac Léman, et la dîme sur une étendue de plus de trois lieues au nord et au sud de Nyon, entre le Jura et le lac ! » Pour se rendre compte de l'éminence et de l'étendue de ces droits, il faut se rappeler qu'ils s'exerçaient sur un pays de sept à huit lieues de long sur deux à peine de large, pays placé maintenant sous l'autorité ecclésiastique de l'évêque de Genève, et qui avait en outre ses dynastes particuliers. Plus tard, ces droits devinrent des fiefs dont les titulaires prêtaient hommage à l'archevêque de Besançon qui lui, n'en prêtait à personne, pas plus aux souverains temporels de la contrée qu'aux évêques de Genève. Ses principaux tenanciers ou feudataires furent : la noble maison de Rossillon pour les dîmes ; les religieux de Saint-Claude pour l'administration de ses droits et possessions ecclésiastiques ; entre autres de l'église paroissiale de Nyon qui, chose à noter, avait le même patron que la première cathédrale de Besançon [1], saint Jean

[1] Pour Besançon, jusqu'au onzième siècle. Le titre de métropole fut transféré à l'église de Saint-Etienne par le pape Léon IX (Dunod, *Histoire de l'église de Besançon*). M. de Gingins rappelle que « cette église de Saint-Jean de Nyon, était en grande vénération parmi les fidèles de la contrée, qui considéraient

l'évangéliste et qui était aussi celui de tout le pays d'alentour. Quant au domaine principal, qui comprenait le château, la ville et le territoire immédiat de Nyon avec Promenthoux, les archevêques de Besançon l'inféodèrent d'abord aux dynastes de Prangins-Cossonay, et après eux aux princes de Savoie de la branche de Vaud, qui devinrent ensuite barons de Vaud. Ces seigneurs prêtaient leur hommage à l'archevêque au palais métropolitain de Besançon [1].

Ces faits remontaient trop haut et parlaient trop fortement en faveur de l'opinion traditionnelle, pour que M. de Gingins, que les rapporte, ne comprît pas le besoin de prévenir, par une explication spéciale, les conclusions qui s'imposaient pour ainsi dire dans ce sens. A cet effet, il rappelle, d'abord : « que depuis l'invasion d'Attila en

saint Jean l'évangéliste comme le patron de tout le pays. » On sait qu'à Genève et dans tous les autres doyennés du diocèse genevois, ce rôle était dévolu à saint Pierre ; pour la cathédrale, plus particulièrement à Saint-Pierre-ès-liens. Saint Jean l'évangéliste était également le patron du plus ancien monastère de la rive droite, après Satigny, de ce prieuré de Saint-Jean, dit *des Grottes*, qui, bien que situé aux portes mêmes de Saint-Gervais, ne fut jamais compté parmi les couvents de la ville de Genève. C'est de lui que dépendit non seulement l'église même de Saint-Gervais, mais la plupart des immeubles de la plus ancienne partie de ce bourg et d'autres propriétés de la rive droite du lac et du Rhône. Malgré la destruction du couvent de Saint-Jean à la Réforme, il n'en continua pas moins à avoir ses prieurs commandataires, dont les réclamations ne furent définitivement réglées que par les traités d'échange de 1749 et de 1744 avec la France et la Sardaigne. (Voir notre *Genève hist. et arch.*, I, 58-89, 214, etc.)

[1] Voir à ce propos les travaux spéciaux, si consciencieux, de feu M. le baron L. de Charrière, *Recherches sur les dynastes de Cossonay et Prangins*, au tome V des Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande, et en édition séparée, in-4°, 1865. et les chap. IV, V et VI, avec pièces justificatives de la publication posthume de M. de Gingins, sur le *Démembrement du comté des Equestres, les possessions des couvents étrangers*, etc.

451, jusqu'à l'épiscopat de Nicet en 590, les archevêques de Besançon avaient dû abandonner leur métropole dévastée et transporter leur siège ailleurs, mais sans en changer le nom puisqu'il est certain que pendant cette absence d'un siècle et demi, ils continuèrent à assister à des conciles et même à en présider comme métropolitains de Besançon. » Puis, sur la foi d'un martyrologe qui fait mourir l'un d'eux, Amantius, à *Nivedunum*, vers la fin du cinquième siècle, il suppose que « c'était Nyon sur le Léman que ces prélats avaient choisie pour leur retraite, siège métropolitain y compris, et qu'ils y reçurent ensuite de la libéralité des rois Burgondes ou des évêques de Genève ces possessions et ces droits souverains dont l'origine est restée inconnue. » — Ah ! si ces libéralités pouvaient être attribuées au roi Sigismond (516-523), ce grand bienfaiteur du clergé et des couvents, ou à ses successeurs *Francs*, — rien de plus naturel, et nous croyons que ce fut le cas, bien que pour des motifs plus urgents que la simple résidence (non prouvée) des métropolitains de Besançon à Nyon. Mais quant aux donations temporelles d'un simple évêque de Genève au cinquième ou au sixième siècle, à cette époque encore apostolique, pour ainsi dire, de l'épiscopat, alors que des métropolitains eux-mêmes sont représentés comme errant en missionnaires fugitifs loin de leurs résidences, voire hors de leur diocèse, — il n'y a pas à y songer, alors même que le décanat helvète d'outre-Rhône eût déjà fait partie du diocèse de Genève, ce qui est précisément à prouver[1]. A l'époque la plus brillante de l'épis-

[1] C'est ce que M. de Gingins cherche à prouver par l'acte de fondation du monastère de Saint-Maurice d'Agaune en Valais, 517 ou 522, l'une des nombreuses donations du roi Sigismond à ce couvent concerne Commugny, sur la

copat genevois, les possessions temporelles de ses évêques étaient très peu de chose, et encore les plus anciennes ne dataient-elles au plus que des dix et onzième siècles ; d'ailleurs comme simples usufruitiers, ils n'étaient pas maîtres de les aliéner. Même comme prince-évêques, ces prélats n'accordaient ni ne pouvaient accorder la moindre concession de ce genre sans s'en réserver le domaine direct qui faisait du tenancier leur vassal, comme la maison de Savoie le devint ensuite vers la fin du treizième siècle pour le Vidomat et le château de l'Ile.

Cette hypothèse vient d'ailleurs se heurter à des obstacles plus graves encore, malgré la très savante argumentation qui l'accompagne. Admettons que les archevêques de Besançon aient réellement été assez malmenés dans leur diocèse proprement dit, à l'ouest du Jura, pour se voir condamnés à une absence aussi prolongée. Dans ce cas, rien

rive droite du lac entre Nyon et Coppet, et qui est dit situé *in pago genevense*. Mais on n'aurait que l'embarras du choix en fait de preuves que le terme très vague de *pagus* ne s'appliquait pas nécessairement à une circonscription déterminée, ecclésiastique ou autre. Comme il s'agit ici d'une donation faite par le roi en personne, distraite du fisc royal, concernant une localité qui n'était qu'à deux lieues de Genève, elle-même capitale et résidence royale, il est clair que le terme de *pagus genevensis* s'explique suffisamment par ce voisinage dans le sens étymologique de « *pays*, autour de Genève » et c'est ainsi que M. l'abbé Grenaud l'a compris dans sa traduction du document. Ce sens est d'autant plus probable qu'il s'agit, dans cette donation, d'une prodigieuse quantité de localités situées dans toutes les provinces du royaume. Nous ne contesterons pas (avec d'autres) l'authenticité de la charte elle-même ; mais tous ses défenseurs conviennent que ses copies contiennent de nombreuses erreurs, telles par exemple que le nombre absurde des évêques et des comtes qui auraient assisté au Concile d'Agaune, et qui ne répond nullement à celui si modeste des *signataires*. Enfin, il est bien connu que jusqu'au douzième siècle, la contrée de la rive droite du lac et du Rhône, depuis l'Aubonne jusqu'à la Cluse, était désignée sous les termes de *Comitatus* ou de *pagus equestris* ou *equestricus*.

de plus naturel qu'ils aient tenu à mettre la triple chaîne de cette montagne entre eux et leurs persécuteurs, et d'autant mieux que les diocèses de leurs suffragants étaient tous situés à l'orient de cet obstacle ; où qu'ils traversassent le mont Jura, depuis son extrémité septentrionale jusqu'aux sources de l'Orbe, soit sur une étendue de plus de trente lieues, sans y comprendre le Jura nyonnais, ils descendaient chez leurs suffragants de Bâle ou de Lausanne, *sans sortir de leurs provinces.* Cela étant, si alors la cité équestre n'en faisait pas ou n'en faisait plus partie, comment auraient-ils choisi pour leur retraite d'un siècle et demi, cette localité relativement si éloignée de leur métropole, dans un décanat rural du diocèse de Genève qui appartenait à la province de Vienne, localité qu'on représente d'ailleurs comme ruinée dès la fin du quatrième ou dès le commencement du cinquième siècle par l'invasion des Barbares qui ravagèrent l'Helvétie. » Et à quel titre y auraient-ils reçu ces propriétés et ces droits qui en faisaient en quelque sorte les seigneurs temporels de la contrée et que les souverains du pays pouvaient seuls leur donner. Evidemment la tradition complétée de l'idée d'un supplément de compensation, offre ici la seule solution plausible, soit qu'on admette que ces avantages des archevêques de Besançon dataient de l'époque où la cité équestre était encore soumise à leur autorité ecclésiastique, soit qu'on suppose qu'ils les retinrent ou qu'ils les reçurent en dédommagement de la perte de cette antique *civitas*, et de son remplacement à plus de vingt lieues de là et hors de leur province.

Un autre argument de contre-épreuve est l'existence

prolongée d'un *comté* équestre. Il est clair que ce n'est pas sous son ancien titre de *civitas* que Nyon pouvait être annexée au diocèse genevois, qui ne reconnaissait ce rang qu'à son siège épiscopal de Genève ; aussi la vieille colonie romaine n'est-elle plus mentionnée dès le sixième siècle, que sous son ancien nom celtique de Noviodunum ou Nevidunum ; mais ce qui continue à subsister *de nom et de fait*, malgré la déchéance ecclésiastique, c'est la doublure laïque et civile de l'évêque et de l'évêché, soit le *comte* et le *comté équestre*, à peu près comme le revers d'une médaille dont on aurait effacé l'avers. A ce propos il importe de se rappeler que nous sommes en pays *romand* et dans l'un de ceux dont le caractère gallo-romain s'était le mieux conservé sous la domination burgonde, qui elle-même avait maintenu l'institution romaine et impériale des *comtes* comme juges et gouverneurs des subdivisions de la province [1]. Il n'est donc pas question ici d'une de ces *Gaugrafschaften* germaniques auquel le titre de comté ne fut

[1] Le Code burgonde, dû à Gondebaud et connu sous le nom de ***Loi Gombette*** fut signé par trente et un comtes qui s'engageaient à le maintenir et à le faire exécuter. Comme sous le second royaume de Bourgogne, il y avait déjà parmi eux des comtes du palais et des comtes de cités ou de circonscription territoriales (« .... Comites domus nostræ.... et ***civitatum aut pagorum comites***, vel Judices deputati, etc. »). Ces comtes assistaient parfois aux conciles, qu'ils signaient à la suite des évêques, comme ce fut le cas au concile d'Agaune de 517 ou 522. Malheureusement ces dignitaires, sans doute encore amovibles, ne sont pas nommés avec la cité ou la circonscription à laquelle ils présidaient. Mais, comme au concile d'Agaune il est surtout question des nombreuses donations du roi Sigismond au couvent de Saint-Maurice, et que les territoires ou comtés où les terres concédées étaient situées ***répondent exactement au nombre des comtes signataires***, il est à présumer que leur intervention avait pour but de sanctionner les donations royales dans leurs gouvernements respectifs. (Voir le texte latin et la traduction française du concile d'Agaune par M. l'abbé Gremaud au t. IV du *Mémorial de Fribourg*.)

donné que plus tard par assimilation, et qui se rapportait à une contrée, à un district rural. Mais il s'agit d'un *comes* qui tirait son nom et son titre d'une *civitas*, comme la dignité épiscopale elle-même, et aussi ancienne qu'elle. N'importe ici l'exiguïté du territoire, ou que les fonctions comtales aient été d'abord temporaires ou amovibles, comme aujourd'hui celles de préfet de département, elles s'étendaient primitivement à la circonscription *diocésaine*, et prenaient ainsi leur place dans la concordance entre les circonscriptions civiles et les circonscriptions ecclésiastiques. Nous en avons la preuve dans nombre de diocèses où par faveur ou par injustice souveraine spéciale les évêques cumulèrent temporairement au moins les deux dignités, exerçant ainsi dans leurs diocèses l'administration temporelle aussi bien que la spirituelle « avec tous les droits et redevances qui en dépendaient. » C'est ce qui eut lieu pour l'évêque du Valais en 999, pour celui de Lausanne en 1011, pour celui de Vienne en 1023, pour celui de Tarentaise déjà en 996, etc., etc. On connaît même des exemples (naturellement antérieurs au célibat obligatoire du clergé) où les fonctions de comtes et d'évêques étaient héréditaires dans une même famille, voire parfois par le même personnage, comme ce fut le cas, dès le sixième siècle, dans la dynastie grisonne des Victors, évêques et comtes de Coire. Rares, il est vrai, sont les cas, à une époque aussi reculée, de l'hérédité de la dignité comtale, qui dans l'origine était personnelle et amovible ; mais l'usage ou la nécessité de prendre les titulaires dans les maisons les plus éminentes du pays ne pouvaient manquer de fixer peu à peu ces hautes fonctions dans une même famille, longtemps avant que leur transmission ré-

gulière du père au fils fût devenue la règle générale ; et d'ailleurs elles seraient restées amovibles que tout naturellement la circonscription dans laquelle elles s'exerçaient n'en serait que mieux restée la même que celle du diocèse.

Ce qui paraît certain, c'est que la *dynastie* comtale du comté des Equestres existait dès la fin du neuvième siècle, puisque déjà en 912 la comtesse Eldegarde, veuve du comte équestre Ayrbert et en exécution des dernières volontés de celui-ci, fonde et dote richement le prieuré de Satigny, « situé dans le comté équestre, » (ainsi que toutes les possessions qu'elle lui attribue), et dans l'église duquel elle choisit sa sépulture à côté de celle de son défunt époux [1]. Ces faits et cette date de 912, qui font de la dynastie comtale des Equestres l'une des plus vieilles du second royaume de Bourgogne, nous autorisent même à supposer que le comte Ayrbert avait été du nombre de ceux qui assistèrent en personne en 888, au couronnement du roi Rodolphe I^er^, ainsi donc à la création même du nouvel état, que l'on s'accorde à considérer comme une œuvre de restauration nationale. En tout cas les comtes équestres étaient-ils « *Comites, seniores, judices, optimates, principes regni*, pairs du souverain, » et au même titre que les Comtes de Genève, de Vienne, de Valence, etc. Grâce surtout au savant travail de M. de Gingins sur la *Cité et le canton des Equestres*, nous connaissons la série non interrompue

[1] *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie* de Genève II, part, 2, p. 16. C'est le plus ancien document des archives genevoises. L'antique église de Satigny paraît être restée longtemps encore le lieu de sépulture préféré des sires de Gex, successeurs des comtes équestres, et qui lui firent de nombreuses donations, jusqu'aux différends qui surgirent, là comme ailleurs, au sujet des droits temporels, entre ces dynastes et les prieurs de Satigny ou Eglise de Genève.

de ces comtes au nombre de cinq, jusqu'à cette fatale époque du règne de Rodolphe III où ce roi eut recours à l'intervention des empereurs germaniques pour réduire ses propres grands vasseaux révoltés, qu'il avait lésés au profit du doge dans leurs droits héréditaires. La suppression du titre de comte équestre et le démembrement du comté lui-même, laisseraient supposer que le dernier comte avait embrassé le parti national de ses collègues contre Rodolphe III et ses alliés et successeurs allemands. Ce démembrement de l'ancien comté présente alors le spectacle le plus curieux au point de vue féodal : tout le midi, à partir de la Versoye, aux mains des comtes de Genève, qui y créèrent au profit de leurs cadets, la seigneurie ou baronnie de Gex, passée plus tard par alliance dans la maison de Joinville ; la portion septentrionale répartie entre une demi-douzaine de petits dynastes, dont deux au moins, ceux de Mont et ceux de Prangins, sont considérés l'un par M. de Gingins, l'autre par M. Louis de Charrière, comme issus de l'ancienne maison comtale du pays ; au milieu, mais indépendantes de ces domaines, les possessions de plusieurs anciens couvents, notamment celles du vieux et puissant monastère jurassien de Saint-Claude et de l'antique abbaye royale de Saint-Maurice d'Agaune en Valais, qui l'un et l'autre restaient encore du premier royaume burgonde. La position éminente des archevêques de Besançon dans la ville même de Nyon et ses alentours était toujours la même, telle que nous l'avons détaillée à la page 274 ; et c'est précisément alors qu'ils allaient en inféoder la partie temporelle et principale avec la ville de Nyon, d'abord aux sires de Prangins-Cossonay, puis aux princes savoyards de la branche des barons de Vaud.

Ce qui importerait davantage à notre question, ce serait de pouvoir reconstituer l'ancien comté équestre au moyen des documents qui le mentionnent ; or, comme les termes de *comitatus equestricus* ou de *pagus equestricus* ont survécu de trois quarts de siècle au moins à la dynastie elle-même comme désignation géographique, les chartes où il en est question sont assez nombreuses, jusqu'au douzième siècle, pour montrer, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, que l'ancien comté occupait, entre l'Aubonne, le lac, le Rhône et le Jura, exactement l'emplacement du décanat d'outre-Rhône ou d'Aubonne, qui est nécessairement aussi l'emplacement qu'a dû occuper l'ancien *évêché* avant sa suppression et la réunion de son territoire au diocèse de Genève ; les limites sont d'ailleurs aussi données par celles des diocèses limitrophes de Lausanne, de Besançon et de Lyon. La concordance de ce décanat et de l'ancien comté équestre étant ainsi établie pour toute la portion *helvétienne* de la circonscription, depuis l'Aubonne jusqu'au pas de la Cluse, il ne pouvait y avoir d'incertitude, faute de documents précis, que pour l'extrémité méridionale, au delà de la Cluse, de ce décanat, bien connu par les pouillés du diocèse genevois, qui lui attribuent jusqu'à sa rencontre avec le Doyenné genevois de Ceyserieux, le petit pays de la Michaille dans une contrée du haut Bugey que les légendes monastiques des cinquième et sixième siècles se plaisent à représenter comme un désert inculte et inhabité. Mais cette incertitude quant à l'extension de l'ancien *comté* équestre, est levée par des chartes féodales du treizième siècle, concernant les sires de Gex, héritiers directs de toute la portion de l'ancien comté située au midi de la Versoye, et qui prouvent clairement que la Michaille et

ses principaux feudataires, tels que les seigneurs de Chatillon, d'Arloda, *relevaient de la baronnie de Gex*[1]. Que si l'on ajoute à cela que dans les nombreuses chartres qui concernent l'ancien comté équestre, on n'en trouve aucune qui fasse mention d'une seule localité située sur la rive *gauche* du lac et du Rhône ; et que d'autre part, jusqu'à l'extinction de la dynastie équestre, aucune localité de la rive *droite* des mêmes eaux n'est attribuée aux comtes de Genève, malgré l'annexion depuis tant de siècles du déca-

[1] *Mémoires de la Société d'histoire et d'arch. de Genève*, VII, p. 234, 313, 340, 345 ; VIII, p. 223 ; XIV, p. 406, etc. Les limites exactes seraient plus difficiles à déterminer au revers occidental du Jura, dans cette vallée de la Valserine qui était encore inculte et inhabitée au onzième siècle, dépendant alors, comme telle du domaine public de l'Etat (*fisci dictionis*), et selon les coutumes jurassiennes, à la disposition du premier occupant. (Voir Guillaume, *Histoire de Salins*.) Cependant, comme il n'y a pas de doute que cette vallée était comprise dans le décanat d'Aubonne, M. de Gingins, l'auteur le plus compétent dans ces questions, en conclut « qu'elle faisait partie du comté des Equestres. » Selon les mêmes règles, la vallée de Mijoux aurait appartenu par moitié à ce dernier comté et à celui de Bourgogne. Si du comté équestre nous nous transportons comme analogie, dans celui de Genève, cette concordance primitive serait des plus faciles à prouver, par les mêmes arguments, dans tous les doyennés du diocèse genevois, sauf cependant, faute de documents assez anciens, dans le décanat d'outre-Rhône, de Ceysérieux. Mais sans remonter jusqu'à César, qui parle de cette contrée comme d'une extension ou d'une dépendance des Allobroges plutôt que comme d'une portion de leur pays d'origine, il convient de se rappeler la configuration géographique de cette partie du Bugey, avec ses marais du Rhône et ses chaînes de montagnes, prolongement de celles du Jura ; il convient de se rappeler que ce pays, que les légendes monacales nous représentent comme étant resté longtemps désert et inculte, était plus qu'un autre entamé par les biens du fisc et les donations royales ou impériales qui s'ensuivaient ; plus exposé aussi aux prétentions du « premier occupant, » aux envahissements des dynastes voisins, ici notamment de la maison de Savoie, et des couvents, plus ou moins indépendants, du voisinage, tels que celui de Saint-Claude et surtout celui de Nantua qui posséda de bonne heure plusieurs des prieurés et la moitié au moins des églises paroissiales de ce doyenné genevois ; tout cela à une époque où l'ambition et les intérêts des comtes de Genève, se-

nat d'outre-Rhône au diocèse genevois, on peut s'assurer que les deux *comtés* étaient restés plus fidèles aux anciennes limites gauloises et romaines que les circonscriptions ecclésiastiques avec lesquelles ils avaient dû primitivement se confondre. Les quartiers actuels de la ville de Genève ne faisaient pas exception : bien que l'autorité ecclésiastique de l'évêque genevois s'étendît alors, depuis des siècles, sur le décanat d'outre-Rhône, la bourgade (*vicus*) de Saint-Gervais, assise sur la rive *droite* du fleuve en face de la cité épiscopale de Genève, avec laquelle elle communiquait par un pont qui existait déjà aux temps de Jules-César, Saint-Gervais, disons-nous, non seulement faisait partie du comté équestre, mais était même une des localités de cette circonscription où le comte équestre tenait sa cour de justice. C'est ce qu'on voit dans un acte très détaillé du 18 janvier 926, par lequel, sur l'ordre du roi Rodolphe II et en présence de Hugues, comte du palais, le comte équestre Anselme (successeur d'Ayrbert) présida comme tel, à Saint-Gervais, une audience publique (*mallum publicum*), relative à un litige concernant des biens situés à Avenay, au-dessus de Nyon [1]. On ignore l'époque exacte

condés par les ducs-recteurs de la maison de Zähringen les entraînaient au nord, dans ce pays de Vaud dont ils eurent le comitat pendant une génération au moins. Il est cependant certain que quelques feudataires du décanat de Ceysérieux, tels que les de Grammont, les d'Amésieu, les de Chatillon-Monluel, etc., figurent de bonne heure parmi les témoins et garants des actes de la maison de Genève. Nous attribuons cependant une plus grande importance à la participation du comte Aymon, comme seigneur laudant, aux nombreuses donations de son frère utérin l'évêque Guy de Faucigny, aux convents du Jura, de biens dont plusieurs étaient situés dans le décanat de Ceysérieux, entre autres en Valromey.

[1] *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, XIV, N° 329, p. 376.

à laquelle la paroisse, jadis *rurale*, de Saint-Gervais fut réunie comme septième paroisse urbaine aux six autres de la cité épiscopale ; mais ce qui paraît certain par diverses chartes du treizième siècle (de 1261 à 1265), c'est que la souveraineté *temporelle* des princes-évêques sur leur cité n'était pas complète dans cette paroisse ultrarhodane, puisqu'ils durent transiger à cet effet, moyennant finance, avec les sires de Gex (successeurs des comtes équestres) à propos des « droits, juridiction, us et bans » que ceux-ci prétendaient avoir non seulement sur la *villa* de Saint-Gervais, mais encore sur le pont du Rhône [1].

Dans un chapitre spécial sur les antécédents des territoires genevois de la rive *droite* du lac et du Rhône, nous avons énuméré les conséquences qui en étaient résultées pour le bourg de Saint-Gervais, si longtemps distinct de la cité de la rive gauche ; les différences caractéristiques qui existèrent jusque très avant dans le seizième siècle dans les conditions ecclésiastiques, féodales, politiques, militaires, civiles et municipales des deux principaux quartiers de la ville de Genève [2]. Mais ce qui précède suffit,

[1] L'évêque était Henri de Bottis, le sire de Gex qui élevait ces prétentions conjointement avec sa femme Léonète et en vertu des droits de celle-ci, était Simon de Joinville, le même qui usait en contrescel d'une intaille de chevalier romain (voir plus haut p. 253). Ce conflit ne fut définitivement réglé qu'en 1265. Il se compliqua de réclamations analogues des mêmes dynastes sur la terre dite du Mortiez, composée des localités de la rive droite du Rhône que la comtesse équestre Eldengarde avait en 912 données au prieuré de Satigny, et que les évêques de Genève avaient réussi, peu à peu, à changer en seigneurie féodale, surtout depuis l'érection dans ses terres, par l'évêque Aymon de Grandson, du château de Peney, que Simon de Joinville prétendait avoir été élevé au préjudice de sa seigneurie de Gex. (Voir ***Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève***, VII, p. 239, 275, 313, 316, 340, etc.)

[2] ***Genève historique et archéologique***, I, p. 51-92.

pensons-nous, pour établir que comté équestre et décanat d'Aubonne occupaient exactement la même circonscription; ces faits et ces règles originairement suivies en pareille matière, nous autorisent à conclure que cette circonscription avait dû non moins exactement être celle de l'ancien évêché nyonnais. Nous irons plus loin : de tous nos historiens romands, M. de Gingins est certainement celui qui, dans divers ouvrages, a le mieux approfondi l'origine et la véritable position des *anciens* comtes, surtout vis-à-vis des évêques. Ce qu'il dit de leur création, de leurs fonctions, de leur autorité civile et politique, qui s'étendait concurremment avec « l'autorité spirituelle des évêques sur tout un diocèse épiscopal, » conduit logiquement à conclure de l'existence de l'un, n'importe lequel, à l'existence de l'autre. Aussi nous croyons-nous autorisé à arguer de l'existence d'un comté *civitas* aussi ancien que le comté équestre à celle d'un évêché correspondant, qui lui donnait en quelque sorte sa raison d'être [1]. L'exiguïté même de la circonscription nous semble appuyer cette conclusion. En tout cas n'est-ce pas à l'origine de la corrélation entre les deux institutions qu'il y aurait eu à la fois deux comtes de *civitas* pour le même diocèse, et un diocèse d'une étendue aussi modeste ; et puisqu'il y avait réellement en

[1] Mais il ne résulterait nullement de cette concordance des deux offices que la suppression de l'un doit entraîner celle de l'autre, d'abord parce que des fonctions aussi différentes pouvaient fort bien continuer séparément, quand même le territoire où elles s'exerçaient auraient changé de mouvance, civile ou ecclésiastique ; ensuite, parce que le principe d'hérédité introduit dans le comitat, en avait fait une dignité dynastique et féodale, dont les ambitions, les chances et les intérêts ne pouvaient manquer de s'écarter bientôt de l'immutabilité territoriale que la succession par élection avait d'abord établie pour les deux titulaires.

même temps un comte équestre pour la rive *droite* et un comte de Genève pour la rive *gauche*, c'est que le lac et le Rhône séparaient nécessairement sur ce point dans l'origine deux évêchés distincts. Quant à la translation du siège épiscopal de Nyon à Belley, ou plutôt quant au remplacement de l'évêché de Nyon par celui de Belley, comme diocèse suffragant de Besançon, nous déduisons cette hypothèse, comme nous l'avons déjà insinué, du fait même de cette nouvelle création diocésaine, et de la première apparition, en 552, au concile de Paris, trente-cinq ans seulement après celle d'un évêque présumé de Nyon au concile national d'Epaone de 517 ; les graves événements qui troublèrent le royaume de Bourgogne pendant ce même laps de temps, qui est aussi l'époque d'autres translations de sièges épiscopaux ; de la presque identité de dimension des deux territoires, ce qui semble justifier l'idée d'un échange entre les deux provinces voisines et d'ailleurs seules intéressées dans la question ; enfin et surtout de la position tout à fait anormale du petit évêché de Belley, taillé en plein territoire *viennais*, à l'égard de sa grande province Helvéto-Séquanaise, dont il était séparé par les territoires de deux autres provinces différentes, celle de Vienne et celle de Lyon. Un état de chose alors aussi exceptionnel, unique dans les Gaules, et dont nous avons indiqué plus haut les inconvénients, tant pour le métropolitain que pour son diocésain et leurs circonscriptions respectives, pareil état de chose, disons-nous, ne pouvait avoir été amené que par des circonstances d'une gravité également exceptionnelle, au moins pour l'Eglise [1].

[1] En tout cas, cette situation absolument contraire à l'état normal des provinces et des cités des Gaules, ne pouvait-elle pas dater des premiers temps de

A ce propos nous avons émis la supposition des troubles confessionnels entre ariens et orthodoxes, non seulement parce qu'ils sont arrivés à leur terme exactement à l'époque où la translation a dû se faire, mais aussi parce que ce genre de conflit est presque le seul qui, à diverses époques, ait eu le privilège de pousser l'Eglise romaine à dévier de ce principe d'immutabilité territoriale qui a fait sa force et son prestige.

Malgré la défaveur jetée de nos jours par l'école sceptique sur tout ce qui est purement traditionnel, comme si toute tradition ne pouvait être que légende, il y aurait cependant ici plus de parti pris que de saine critique à rejeter sans examen ce genre de témoignage. Et d'abord, les mobiles populaires qui provoquent la méfiance à l'égard des traditions, tels que l'amour-propre national, le chauvinisme, la vénération, l'élément dramatique, le ressentiment, l'attraction du merveilleux, etc., ne sont pas en jeu dans ce cas spécial. Après deux mille ans d'existence, la cité de Nyon, successivement bourg helvéto-celtique, colonie césarienne, *civitas* romaine, chef-lieu de comté, domaine et séjour d'archevêque, fief et résidence de dynastes, entre autres d'une branche de la maison de Savoie, puis en possessions de franchises, l'une des quatorze villes qui

l'établissement des circonscriptions ecclésiastiques. Les cas analogues apparaissent beaucoup plus tard et dans des circonstances très différentes, par exemple lorsque l'Eglise avait à régulariser une conquête militaire faite sur des païens, *in partibus infidilium*, comme ce fut le cas, au profit des archevêchés de Gênes et de Pise, après la conquêtes de l'île de Corse sur les Sarrasins, par les deux Républiques, ou encore au profit des archevêques de Brême sur les îles et presqu'îles scandinaves qu'ils avaient christianisées. Mais dans l'un et l'autre cas, la mer seule séparait la province métropolitaine de ses diocèses suffragants.

formaient les Etats du pays de Vaud, puis l'une des quatre « bonnes villes » de Vaud, chef-lieu de bailliage sous les Bernois, enfin préfecture cantonale, la cité de Nyon, réformée depuis trois siècles et demi, en tout temps séjour délicieux, doit rester assez indifférente devant l'alternative d'avoir été ou de n'avoir pas été, dans le cours d'une aussi longue carrière, il y a de cela près de quatorze cents ans, le siège d'un petit évêché, dont l'existence n'ajouterait pas une heure de plus à son antiquité. C'est donc, sans prévention aucune qu'on peut se demander, comme simple curiosité historique, s'il n'y aurait pas dans les conditions de la tradition elle-même, dans son ancienneté, son caractère, sa persistance, quelques données de nature à confirmer encore les arguments à prouver.

Il serait impossible d'établir où et quand a surgi pour la première fois la tradition relative à l'existence d'un diocèse de Nyon et à son remplacement par Belley ; nous ne pouvons que constater que cette tradition paraît avoir toujours existé dans les deux villes et dans leur voisinage respectif ; et que la plupart des anciens historiens ecclésiastiques et même plusieurs des plus éminents de nos jours acceptent le fait pur et simple comme une de ces vérités solaires qu'il n'y a pas à mettre en doute [1]. Cependant, s'il n'est pas possible de remonter aux origines de

[1] Chiffet, Guichenon, Dunod, Schœpfli, Loys de Bochat, Lebœuf, Lévrier, les auteurs et continuateurs de la *Gallia Christiana*, Blondel, Besson, plus récemment Dey, Schmitt, Gremaud, A. Bernard, et quantité d'autres. D'autant plus regrettons-nous de ne pouvoir compter dans le nombre M. Auguste Longnon, le très savant auteur de la *Géographie de la Gaule au sixième siècle*, Paris, 1878. Non pas qu'il combatte la tradition par une argumentation suivie, comme M. de Gingins, avec qui il ne s'accorde guère sur d'autres points. Au fait, son seul argument pour rejeter la tradition consiste à rappeler (p. 230) que « Nyon

la tradition, on a tout au moins les preuves les plus certaines qu'elle était encore ou déjà des plus vivantes il y a six siècles, et voici à quel propos.

et le ***Comitatus equestricus*** ont fait partie durant tout le moyen âge du diocèse de Genève, » ce que certes personne ne songe à contester. Son opposition, simplement négative, ne consiste qu'en quelques observations du même genre, disséminées dans le cours de sa monumentale publication. Ainsi, pour citer quelques exemples, l'évêque qui signa au concile d'Epaone, en 517, serait nécessairement, suivant lui, l'évêque de ***Nevers***, et cette simple ***opinion*** lui sert de premier fait acquis pour ce qu'il a à dire de cette cité. Cependant il constate ailleurs qu'elle ne figure pas comme ***civitas*** dans les anciennes copies de la ***Notice des Gaules***. Quant aux « origines » de la civitas de ***Belley*** (inconnue même à Grégoire de Tours), il déclare (p. 234) « qu'elles sont d'autant plus obscures que le diocèse de Belley, qui relevait de la métropole de Besançon, était enclavé entre les provinces ecclésiastiques de Lyon, de Vienne et de Tarentaise, séparé du reste de la Séquanaise par une distance de neuf lieues. » Il y aurait de quoi s'étonner que M. Lorgnon ne cherche pas à s'expliquer un état de chose aussi anormal, si ailleurs, à propos d'un passage un peu obscur d'Amien Marcellin (p. 69, N°3), où sont mentionnés des ***Séquanes***, il ne l'interprétait pas dans ce sens : « Que les Séquanes dont il est ici question sont les habitants du pays qui forma depuis le diocèse de Belley ; » ce qui est contraire, non seulement à ses propres paroles que nous venons de rapporter, mais à tous les renseignements vraiment historiques, ainsi qu'au dit passage d'Amien Marcellin, tel au moins que nous le comprenons. Enfin, pour en revenir à ***Nyon***, dès la seconde page de son premier chapitre il cite la ***civitas Equestricus*** avec trois autres (de la Notice des Gaules) « pour lesquelles le titre de ***civitas*** est une présomption, ***mais une présomption équivalant presque à une certitude, qu'elles durent à l'origine avoir chacune un évêque particulier***, si l'on songe aux prescriptions des conciles relativement à la corrélation des divisions civiles avec les divisions ecclésiastiques. » Ces apparentes contradictions, dans un ouvrage d'une érudition aussi prodigieuse, s'expliquent par le plan compliqué de l'auteur, qui consiste à faire marcher de front, avec l'histoire selon Grégoire de Tours, la géographie politique ainsi que la géographie ecclésiastique et topographique des Gaules ; et cela à travers tous les changements que le pays a pu subir depuis les derniers temps de l'empire romain d'occident, sont les monarchies wisigothe, franque, burgonde et alémane, et jusque dans les nouveaux états francs nés de la destruction des précédents. Or, comme la ***Notice des Gaules*** est, à cause de son immutabilité relative, le genre de document le

Au nombre des principaux privilèges régaliens de nos évêques romands, figurait celui de battre monnaie dans leurs diocèses respectifs. En cela ils eurent de bonne heure, dès le treizième siècle, pour concurrents les dynastes ou princes laïques des mêmes contrées ; de là des différends qui étaient réglés par arbitrage ou par décision impériale. Or, dans le nombre des monnaies anonymes et sans date émises par les évêques de Lausanne, se trouvent diverses variantes d'un même type qu'on attribue ordinairement à la seconde moitié du treizième siècle, mais auquel on reconnaît, comme style, un caractère beaucoup plus ancien. Ces pièces portent, d'un côté, la façade d'un temple antique à quatre, cinq ou six colonnes, de l'espèce que les numismates nomment « temple carolingien, » entouré de la légende SEDES LAVSANNÆ (siège épiscopal de Lausanne) ; sur l'autre face, une croix pattée ou potencée avec la légende circulaire CIVITAS EQUESTRIS. Il convient d'ajouter que cette dernière inscription figurait aussi, à Lausanne, au-dessus d'une vieille porte, démolie seulement au commencement de notre siècle, et par laquelle on pénétrait dans la cité proprement dite, c'est-à-dire dans le quartier de la cathédrale et du château épiscopal. Etait-ce,

moins propre à se rendre compte de tous les remaniements politiques que le pays eut à subir aux cinquième et sixième siècles, l'auteur a dû se créer, par la fusion des principales copies, une sorte de notice ***moyenne***, qui s'adapte plus ou moins à toutes ces phases, mais qui ne répond en réalité à aucun époque précise. Il n'est que juste d'ajouter que les deux ***provinces*** intéressées dans notre problème sont celles dont il s'est le moins préoccupé. A notre point de vue, les détails les plus instructifs de son beau travail sont ceux qui concernent la corrélation entre évêques et comtes, et que nous n'avions pas cru pouvoir être illustrés, à une époque aussi reculée, par un si grand nombre d'exemples.

de la part des évêques de Lausanne, simplement la consécration d'un antique souvenir historique ? Ou bien estimaient-ils que la cité équestre avait une fois fait partie de leur dioccse, peut-être même que leurs prédécesseurs avaient jadis résidé à Nyon ? Ou bien encore, ce qui parait plus probable, était-ce de leur part une façon de prévenir ou d'écarter une concurrence qui pouvait surgir ou qui s'était déjà présentée ? Le fait est que les dynastes qui frappaient monnaie dans le diocèse de Lausanne, à savoir les comtes de Neuchâtel et les princes de Savoie, se bornaient alors à imiter le mieux possible la monnaie épiscopale, pour que la leur eût plus facilement cours dans le pays [1]. Au fond, c'était là tout ce que les évêques de Lausanne pouvaient reprocher aux barons de Vaud, dont l'atelier monétaire était à Nyon, ainsi donc en dehors des limites du diocèse lausannois, de fait en plein diocèse genevois ; aussi les princes-évêques de Genève, qui prétendaient également au monopole du monnayage dans toute l'étendue du diocèse genevois, s'étaient-ils, depuis longtemps déjà, élevés de leur côté contre la prétention des barons de Vaud de battre monnaie dans une localité de leur décanat d'outre-Rhône soit d'Aubonne ; ils avaient en conséquence décrié cette monnaie intruse et défendu de la recevoir à Genève. A cela Louis de Savoie, premier sire ou baron de Vaud, avait répondu par une sommation à l'évêque (alors Martin de Saint-Germain) de retirer cette défense, offrant d'ailleurs de soumettre le différend au chef de la maison, le comte de Savoie, ou à la cour archiépiscopale de Vienne,

[1] Voir les *Fragments* de l'*Histoire monétaire de Lausanne* de M. Morel-Fatio, de 1273 à 1354 et de 1355 à 1375, dans les tomes XXXV et XXXVI des *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande.*

ou au pape, ou à l'empereur. L'évêque n'en ayant pas moins persisté dans son opposition, Louis de Savoie en appela aussitôt à ces hauts personnages. Peu importe ici la suite de ce différend, qui ne fut réglé qu'en 1308, entre leurs successeurs, l'évêque Aymon du Quart et Louis II, seigneur de Vaud, et à l'avantage de ce dernier. Mais ce qui importe ce sont les arguments par lesquels Louis de Savoie prétendait établir son droit de monnayage en 1298 ; dédaignant même d'en appeler aux concessions qu'il avait reçues antérieurement, en 1284 et en 1297, des chefs de l'empire, il fonde son droit sur « l'antiquité et l'éminence de sa maison, dont les représentants en ligne directe et masculine, dit-il, jouissent de temps immémorial du privilège de battre monnaie sans que personne ait à s'y opposer ; lui aussi, par conséquent, lui qui par le partage des terres du comté de Savoie, est entré en possession du château de Nyon, *lequel château était anciennement un siège épiscopal* (*in quo castro Nyviduni episcopalis sedes esse consuerit ab antiquo*[1] »).

Nous ne saurions mieux terminer ce petit travail que par cette fière déclaration de Louis de Savoie, premier baron de Vaud.

[1] *Regeste Genevois*, N^os^ 1196 et 1426. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, XIV, p. 274, N° 261, et p. 271 même N° ; IX, p. 160.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

COMPTES DE LA CHATELLERIE DE CHILLON, du 24 février 1402 au 28 février 1803 1

Subside accordé au comte de Savoie dans la même Châtellerie en 1402 111

A PROPOS DU TOMBEAU DU CHEVALIER DE GRANDSON .. 151

LE PROBLÈME DU DIOCÈSE DE NYON 225

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
de la Société d'histoire de la Suisse romande.

Première série.

Tome I.

1re livraison. — Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne, par Fr. de Gingins. — Statuts inédits de Pierre de Savoie. — Notice sur le Comté de Gruyère, par le doyen Bridel. (*Epuisé.*)
2e livraison. — Recueil historique sur l'origine de la vallée du lac de Joux, par Jacques-David Nicole . . . . . Prix : 3 fr.
3e livraison. — Annales de l'abbaye du lac de Joux, par Fr. de Gingins. . . . . Prix : 6 fr. 50

Tome II.

1re livraison. — Essai sur l'origine et le développement des libertés des Waldstetten, par J.-J. Hisely . . Prix : 3 fr. 50
2e livraison. — Les Waldstetten, Uri, Schwytz, Unterwalden, considérés dans leurs relations avec l'empire germanique et la maison de Habsbourg, par J.-J. Hisely . . . Prix : 2 fr. 50
3e livraison. — Recherches critiques sur l'histoire de Guillaume Tell, par J.-J. Hisely . . . . . Prix : 3 fr. 50

Tome III.

1re livraison. — Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions, par Fréd. de Charrière . . . . Prix : 5 fr.
2e livraison. — Notice sur un monument sépulcral du XIVe siècle découvert à Romainmotier, par Fréd. de Gingins. — Cartulaire de Romainmotier, publié avec une notice préliminaire, par Fréd. de Gingins. — Pièces justificatives, faisant suite au dit Cartulaire, etc., par Fréd. de Charrière. Prix : 7 fr.

Tome IV.

Le Mireour du monde. Manuscrit du XIVe siècle, reproduit avec des notes, par Félix Chavannes . . . . . Prix : 5 fr. 50

Tome V.

1re livraison. — Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins, par Louis de Charrière . . Prix : 5 fr. 50
2e livraison. — Chronique de la ville de Cossonay, par Louis de Charrière . . . . . Prix : 6 fr. 50

Tome VI.

Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, rédigé par le prévôt Conon d'Estavayer (1228-1242) . . . Prix : 10 fr.

Tome VII.

Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne, par F. de Gingins et F. Forel. 11 fr.

Tome VIII.

Mélanges, par Louis de Charrière, Fréd. de Gingins, L. Vulliemin et Ch.-L. de Bons . . . . . Prix : 7 fr. 50

Tome IX.

Introduction à l'histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely. Prix . . . . . 6 fr. 50

Tomes X.

Histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely. *1er vol.* . 6 fr. 50

Tome XI.

Histoire du comté de Gruyère, par J. J. Hisely. *2e vol.* 7 fr. 50

Tome XII.

Mélanges, par J.-J. Hisely et Fréd. de Gingins. . Prix : 10 fr.

Tome XIII.

Mélanges, par L. Vulliemin, J. Rickly, Louis de Charrière et Rod. Blanchet . . . . . Prix : 5 fr. 50

Tome XIV.

Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Châlons dans le pays de Vaud, par F. de Gingins-La Sarra . . . . . Prix : 7 fr. 50

Tome XV.

Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Louis de Charrière . . . . . Prix : 11 fr.

Tome XVI.

Essai sur la féodalité, par Ed. Secretan. . . . . Prix : 8 fr.

Tome XVII.

Habitations lacustres, par Fréd. Troyon. (*Epuisé.*)

Tome XVIII.

Mélanges, par J. Gremaud et Fréd. de Gingins-La Sarra. Prix . . . . . 10 fr.

Tome XIX.

Regeste soit répertoire chronologique des documents relatifs à l'histoire de la Suisse romande, par Fr. Forel . . Prix : 9 fr.

Tome XX.

Histoire de la cité et du canton des équestres, par Fréd. de Gingins-La Sarra . . . . . Prix : 6 fr. 50

Tome XXI.

Glossaire du patois de la Suisse romande, par le doyen Bridel. Prix. . . . . 7 fr.

Tome XXII.

Monuments de l'histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely et J. Gremaud. *1er vol.* . . . . . Prix : 8 fr.

Tome XXIII.

Monuments de l'histoire du comté de Gruyère, par J.-J. Hisely et J. Gremaud. *2e vol.* . . . . . Prix : 10 fr.

Tome XXIV.

Mélanges, par Ed. Secretan et L. de Charrière . . Prix : 7 fr.

Tome XXV.

Monuments de l'antiquité dans l'Europe barbare, par Fréd. Troyon . . . . . Prix : 7 fr. 50

Tome XXVI.

Mélanges, par L. de Charrière . . . . . Prix : 7 fr.

Tome XXVII.

Chartes communales du Pays de Vaud, dès l'an 1214 à l'an 1527, par Fr. Forel et Ch. Le Fort . . . . . Prix : 7 fr.

Tome XXVIII.

Mélanges, par L. de Charrière et Ernest Chavannes. Prix : 10 fr.

Tome XXIX.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. *1er vol.* (300-1255.) . . . . . Prix : 8 fr.

Tome XXX.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. *2e vol.* (1255-1300.) . . . . . Prix : 8 fr.

Tome XXXI.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. *3e vol.* (1300-1330.) . . . . . Prix : 8 fr.

Tome XXXII.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud *4e vol.* (1330-1350.) . . . . . Prix : 8 fr.

Tome XXXIII.

Documents relatifs à l'histoire du Vallais, par J. Gremaud. *5e vol.* (1350-1375.) . . . . . Prix : 8 fr.

Tome XXXIV.

Mélanges, par Ernest Chavannes, Louis de Charrière, Ch. Morel, A. Morel-Fatio, G. de Charrière et J. Gremaud . Prix : 8 fr.

Tome XXXV.

Mélanges, par A. Morel-Fatio, Ernest Chavannes et H.-O. Wirz. Prix . . . . . 5 fr.

Tome XXXVI.

Mélanges, par A. Morel-Fatio et Ernest Chavannes. Prix : 6 fr.

Seconde série.

Tome I.

Mélanges, par E. Chavannes, A. Morel-Fatio et H. Carrard. 5 fr.

Chaque tome se vend séparément aux prix indiqués ci-dessus, sauf les tomes X et XI.

La collection complète des tomes I à XXXVI (sauf la 1re livraison du tome I et le tome XVII entièrement épuisés) se vend au prix réduit de 220 fr. (au lieu de 287 fr. 50).

Le catalogue complet des Mémoires et documents contenant la liste détaillée des volumes de *Mélanges* est envoyé gratuitement à toute personne qui en fait la demande à Georges Bridel & Cie éditeurs à Lausanne.

Imp. Georges Bridel & Cie.